JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois					
2	Questions écrites (du nº 56104 au nº 56182 inclus)					
	Index alphabétique des auteurs de questions					
	Affaires étrangères					
	Défense					
	Tourisme Travail, emploi et formation professionnelle					

1645

Index alphabétique des députés ayant obtenu ur	ne ou plusieurs reponsas
Affaires européennes	:.
Affaires sociales et intégration	
Agriculture et forêt	
Anciens combattants et victimes de guerre	,
Artisanat, commerce et consommation	
Budget	
Collectivités locales	
Communication	
Culture et communication	
Défense	
Départements et territoires d'outre-mer	
Droits des femmes et vie quotidienne	***************************************
Education nationale	
Environnement	***************************************
Equipement, logement, trensports et espace	***************************************
Femille, personnes âgées et rapatriés	·····
Fonction publique et modernisation de l'administration.	
Handicapés et accidentés de la vie	
Industrie et commerce extérieur	,
Intérieur	,
Jeunesse et sports	
Justice	
Logement	•
Mar	
Postes et télécommunications	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Recherche et technologie	***************************************
Santé	•
Transports routiers et fleviaux	
Travail, emploi et formation professionnélle	,

3900.43

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 5 A.N. (Q) du lundi 3 février 1992 (nºs 53391 à 53672) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 53469 Henri Bayard; 53618 Jacques Barrot.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 53391 Eric Raoult; 53459 Bernard Schreiner (Yvelines); 53476 Roland Blum; 53477 Patrick Balkany; 53478 Serge Charles; 53565 Bruno Bourg-Broc; 53587 Robert Montdargent; 53609 Edouard Frédéric-Dupont; 53672 Georges Mesmin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

No 53593 Mme Michéle Alliot-Marie.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 53452 Roger Léron; 53481 Jean-Jacques Weber; 53491 Paul-Louis Tenaillon; 53493 Pierre Métais; 53495 Marc Dolez; 53591 Fabien Thiémé; 53599 Jean-Luc Reitzer; 53605 Jean-François Mancel; 53608 Jacques Rimbault; 53620 Jacques Barrot; 53621 Alain Bocquet; 53629 Henri Bayard; 53630 Serge Franchis; 53640 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE ET FORÊT

No. 53395 Maurice Ligot; 53400 René Couanau; 53408 Jean-François Mancel; 53417 Alain Calmat; 53419 Philippe Auberger; 53439 Michel Dinet; 53451 Bernard Lefranc; 53475 Jean-Pierre Bouquet; 53496 Philippe Auberger; 53497 Jean-François Mancel; 53498 Daniel Goulet; 53499 Léon Vachet; 53500 Maurice Briand; 53558 Pierre-Rémy Houssin; 53576 Francis Geng; 53581 Jean-Pierre Philibert; 53585 Louis Pierna; 53603 Arnaud Lepercq; 53631 Willy Dimeglio; 52632 Mme Yann Piat; 53634 Jean-François Mancel; 53635 Bruno Bourg-Broc.

BUDGET

Nºs 53416 Michel Pelchat; 53449 Dominique Gambier; 53455 Alain Néri; 53464 Bernard Schreiner (Bas-Rhin); 53503 Georges Mesmin; 53508 Maurice Adevah-Poeuf.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nº 53430 Jean Ueberschlag; 53482 Jean-François Mancel; 53492 Jacques Godfrain; 53509 Michel Pelchat; 53510 Henri Cuq: 53549 Arnaud Lepercq; 53600 Jean-Luc Reitzer.

COMMERCE ET ARTISANAT

No 53470 Henri Bayard.

COMMUNICATION

Nos 53643 Philippe Legras : 53644 Alain Madelin.

DÉFENSE

Nos 53462 Henri Bayard; 53511 Philippe Auberger.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nºs 53409 Jean-François Mancel; 53434 Jean-Paul Bret; 53435 Jean-Paul Calloud; 53456 Jean Proveux; 53465 Claude Wolff; 53466 Michel Voisin; 53555 Jean Ueberschlag; 53559 Pierre-Rémy Houssin; 53569 Alain Madelin; 53570 Alain Madelin; 53592 Léonce Deprez; 53646 Jean-Louis Debré.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nºs 53399 Michel Giraud; 53403 Paul-Louis Tenaillon; 53406 Gerard Chasseguet; 53424 André Durr; 53426 Mme Françoise de Panafieu; 53427 Bernard Pons; 53433 Alain Barrau; 53442 Marc Dolez; 53443 Marc Dolez; 53458 Mme Dominique Robert; 53461 François Léotard; 53516 François Rochebloine; 53518 Jean-Claude Thomas; 53519 Roger Léron; 53520 Pierre Estève; 53522 Jean-Pierre Baeumler; 53526 Alain Néri; 53527 Alain Néri; 53567 André Berthol; 53571 Pierre-André Wiltzer; 53574 Jacques Barroi; 53577 Gérard Longuet; 53579 Gérard Longuet; 53582 Bruno Bourg-Broc; 53584 Marcelin Berthelot; 53598 Philippe Legras; 53649 Jean-Louis Masson; 53650 Jean Ueberschlag.

ENVIRONNEMENT

Nos 53563 Jean-Marie Demarge; 53578 Gérard Longuet; 53580 Jean-Pierre Philibert.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 53394 François Michel Gonnot; 53429 Jean-Luc Reitzer; 53431 Gilbert Gantier; 53471 Aloyse Warhouver; 53472 Gilbert Gantier; 53473 Jean-Louis Masson; 53474 Mare Dolez; 53583 Roger Gouhier; 53652 André Lajoinie.

SAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 53422 Henri Cuq: 53438 Jean-Claude Dessein: 53446 Marc Dolez: 53533 Guy Monjalon: 53616 Michel Pelchat: 53655 Hubert Grimault.

HANDICAPÉS

Nos 53410 Eric Raoult; 53411 Eric Raoult; 53536 Didier Julia; 53537 Eric Raoult; 53538 Eric Raoult; 53658 Jean-Pierro Philibert; 53659 Guy Hermier.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 53396 Gérard Longuet; 53413 Michel Pelchat; 53420 Patrick Balkany; 53588 Gilbert Millet; 53590 André Lejoinie; 53597 Jacques Godfrain; 53606 Léonce Deprez; 53660 Léonce Deprez; 53661 Serge Charles.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 53421 Christian Bergelin; 53437 Daniel Chevailier; 53540 Michel Voisin; 53560 Jean-Marie Demange; 53561 Jean-Marie Demange; 53575 Germain Gengenwin; 53612 Gilbert Gantier; 53663 Philippe Mestre; 53664 André Berthol; 53665 Jean-Michel Couve; 53666 Mme Monique Papon; 53667 Pierre Prana.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 53404 Jacques Rienbault; 53541 Philippe Auberger.

JUSTICE

Nºs 53392 Jean-Jacques Weber; 53397 Jean-Jacques Weber; 53423 Alain Devaquet; 53467 Edmond Hervé; 53542 Claude Gaits; 53546 Edouard Landrain; 53547 Jean-Jacques Weber; 53594 André Berthol.

MER

No 53610 Léonce Deprez.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 53444 Marc Dolez; 53468 Henri Bayard; 53572 Ladislas Poniatowski; 53615 Michel Pelchat; 53670 Jacques Barrot; 53671 Michel Péricard.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

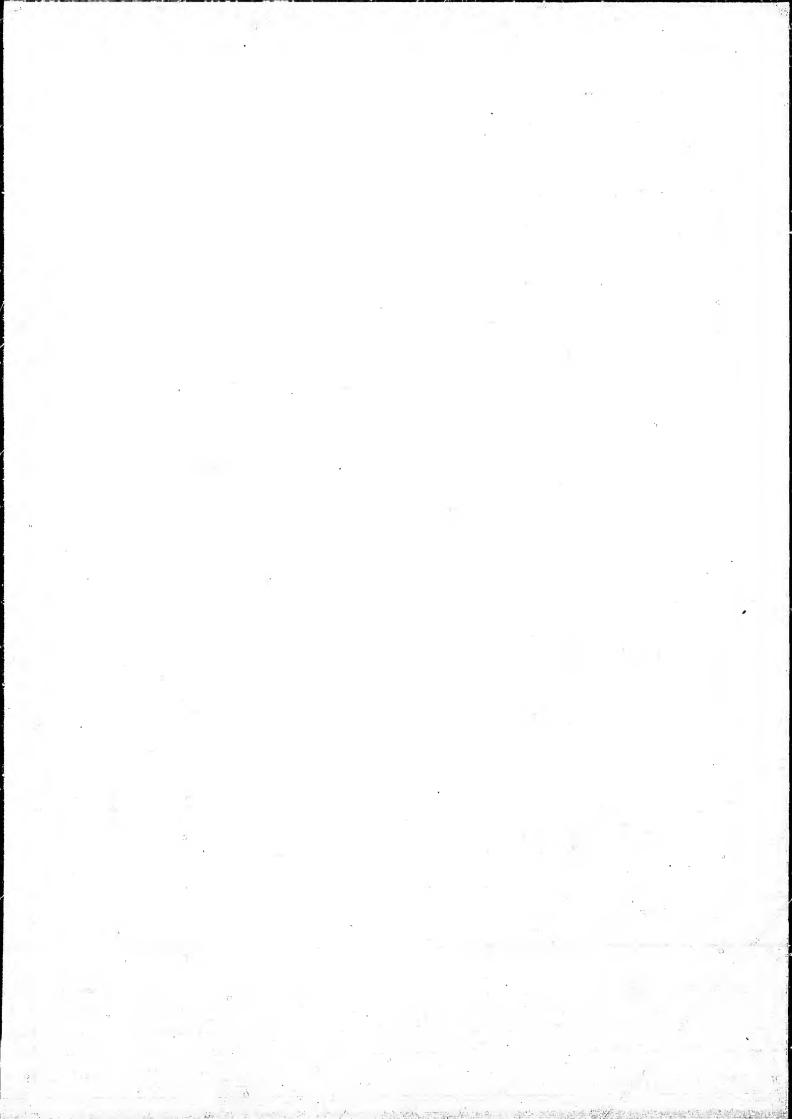
Nos 53553 Marc Dolez; 53614 Michel Pelchat.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 53393 Eric Raoult; 53445 Marc Dolez; 53457 Mme Dominique Robert; 53463 Willy Dimeglio; 53554 Marc Dolez; 53568 Alain Madelin; 53602 Jacques Godfrain.

VILLE

Nos 53407 Georges Mesmin; 53586 Robert Montdargent.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Alllot-Marle (Michèle) Mme : 56119, affaires européennes. Alphandery (Edmond): 56133, agriculture et forei : 56135, agriculture et soret : 56160, agriculture et foret : 56164, agriculture et l'orêt.

Baeumler (Jean-Pierre) : 56159, agriculture et forêt.

Bapt (Gerard) : 56172, justice. Barrau (Alain) : 56168, défense.

Baudis (Dominique): 56138, travail, emploi et formatio:, profession-

nelle: 56162, agriculture et forêt. Beaumont (René): 56179, agriculture et forêt.

Berthol (André): 56117, travail, emploi et formation professionnelle; 56118, affaires sociales et intégration: 56149, affaires sociales et

intégration : 56150, affaires sociales et intégration.

Besson (Jean): 56157, agriculture et forêt. Birraux (Claude) : 56156, agriculture et foret.

Bonnet (Alain): 56161, agriculture et foret.

Boulard (Jean-Claude): 56113, affaires sociales et intégration.

Bouquet (Jean-Pierre): 56112, affaires sociales et intégration.

Brard (Jean-Pierre): 56141, affaires sociales et intégration.

Briane (Jean): 56129, travail, emploi et formation professionnelle.

Catala (Nicole) Mme: 56153, affaires sociales et intégration; 56154, affaires sociales et solidarité.

Charles (Serge): 56171, justice.

Chavanes (Georges): 56148, affaires sociales et intégration. Chollet (Paul): 56131, travail, emploi et formation professionnelle. Coussain (Yves): 56177, affaires sociales et intégration : 56181, agriculture et forét.

Cozan (Jean-Yves) : 56128, défense.

Daillet (Jean-Marle): 56134, justice.

Dehoux (Marcel): 56111, affaires sociales et intégration.

Deprez (Léonce): 56136, jeunesse et sports: 56137, tourisme.

Dhaille (Paul): 56163, agriculture et foret.

Dolez (Marc): 56109, affaires européennes : 56110, justice.

Dousset (Maurice): 56152, affaires sociales et intégration. Ducout (Pierre): 56166, agriculture et forét. Dumont (Jean-Louis): 56127, agriculture et forêt.

Duroméa (André): 56140, affaires etrangères.

Falco (Hubert): 56167, defense.

Floch (Jacques): 56126, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Galllard (Claude): 56105, affaires sociales et intégration : 56158, agriculture et forêt.

Gal'et (Bertrand): 56139, justice.
Gateaud (Jean-Yves): 56124, affaires sociales et intégration: 56125, travail, emploi et formation professionnelle.

Gaulle (Jean de) : 56116, agriculture et foret.

Gengeuwln (Germain): 56120, agriculture et foret: 56121, agriculture et foret : 56122, affaires sociales et intégration : 56123, défense : 56175, travail, emploi et fermation professionnelle. Godfrain (Jacques) : 56114, agriculture et forêt : 56115, agriculture et

H

Hubert (Elisabeth) Mme : 56176, affaires sociales et intégration.

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 56104, travail, emploi et formation professionnelle.

Jacquat (Denis): 56107, afraires sociales et intégration : 56108, affaires sociales et intégration : 56142, affaires sociales et intégration : 56144, affaires sociales et intégration : 56145, affaires sociales et intégration: 56146, affaires sociales et intégration: 56155, affaires sociales et intégration: 56174, travail, emploi et formation professionnelle.

L

Laborde (Jean): 56151, affaires sociales et intégration.

Lefranc (Bernard): 56173, travail, emploi et formation profession-

Legras (Philippe): 56132, agriculture et foret.

Longuet (Gérard) : 56106, défense.

M

Marcellin (Raymond): 56147, affaires sociales et intégration: 56165, agriculture et foret.

N

Nesme (Jean-Marc): 56180, agriculture et forêt.

P

Prorlol (Jean): 56130, affaires sociales et intégration : 56170, affaires sociales et intégration : 56182, jeunesse et sports.

R

Reiner (Daniel): 56169, défense.

S

Santini (André): 56170, jeunesse et sports.

Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin): 56143, affaires sociales et intégra-

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Rwanda)

56140. - 6 avril 1992. - M. André Duroméa indique à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que, par lettre du 19 octobre 1990 et par une question écrite du 19 mars 1991, il l'avait interrogé sur la situation au Rwanda et sur la présence militaire française en ce pays. Dans sa réponse, il lui aveit indiqué que les missions confiées aux troupes françaises étaient liées à l'évacuation de nos concitoyens présents au Rwanda et aux efforts faits en faveur des droiss de l'homme. Il s'étonne donc que l'armée française soit encore présente en ce pays et participe, par sa présence, à la poursuite des massacres et des atrocités qui se commettent en ce pays. Il lui rappelle que nos compatriotes sont rapatries, les troupes belges qui étaient arrivées en même temps que les nôtres sont reparties. Alors quelles justifications donner au maintien et au renforcement de notre présence sur ce territoire? Il a appris de plus que se sont les officiers français qui encadrent l'armée locale et qu'un officier supérieur de l'armée française sert de conseiller militaire du gouvernement ; jusqu'an 3 mars dernier, il s'agissait du lieutenant-colonel Chollet. Il l'informe qu'ainsi la garde présidentielle est rendue disponible par la présence de la troupe française, qui garde la capitale et la famille présidentielle et que, dès lors, les massacres s'étendent sur le territoire; il ne citera que pour exemple les massacres qui viennent de se produire dans la région du Bugesera de centaines de personnes d'origine tutsi. Ainsi, les efforts de l'O.U.A. (organisation de l'unité africaine) et des pays de la région, qui avaient abouti le 29 mars 1991 à la signature d'un accord de cessez-le-feu entre les parties en présence, sont complètement anéantis par notre pays puisqu'il ne retire pas ses troupes tel que prévu par cet accord. Il lui demande donc de façon insistante de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il compte faire pour que les troupes françaises se retirent et pour impulser une médiatien, sous l'égide de l'O.U.A., de façon à obtenir un cessez-le-feu immédiat et le respect de l'intégralité de l'accord précédemment cité de la N'Sélé.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 38169 Dominique Gambier.

Institutions européennes (médiateur)

56109. - 6 avril 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le projet de traité de l'union politique européenne. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si celui-ci retient la création d'un médiateur communautaire, comme les travaux de la conférence intergouvernementale le prévoyait. Le cas échéant, il la remercie de bien vouloir lui préciser quels seraient son statut et ses compétences.

Transports aériens (pollution et nuisances : Pyrénées-Atlantiques)

56119. - 8 avril 1992. - Mme Michèle Alliot-Mazie appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'inquiétude des habitants de la commune d'Hendaye dans les Pyrénées-Atlantiques quant à l'évolution de l'aéroport de Fontarrabia en Espagne. En face d'Hendaye, ville frontalière avec l'Espagne, existe depuis 1955 un petit aéroport qui accueille, depuis un accord signé en 1957 par une délégation française et une délégation erpagnole, des avions à hélices qui assurent deux liaisons intérieures et survolent à basse altitude Hendaye plage située dans l'axe de la piste et ville touristique balnéaire à forte concentration de population l'été. Or il semble que les autorités espagnoles soient sur le point d'obtenir du gouvernement français l'autorisation d'utiliser des avions à réaction, notamment le MD/88, modèle ancien, générateur de beaucoup de bruit. Elle lui

demande donc de bien vouloir, avant toute décision qui aurait des conséquences graves sur la qualité de vie au voisinage de cet aéroport, de bien vouloir veiller à ce qu'une étude préalable mesurant l'impact sur l'environnement soit réalisée et que les nuisances phoniques soient précisément évaluées.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 50727 Dominique Gambier.

Etablissements sociaux et de soins (centres de convalescence et de cure)

56105. - 6 avri! 1992. - M. Claude Galilard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves problèmes engendrés par les nouvelles dispositions fixant pour 1992 les dotations globales de financement des établissements sociaux dont la tarification reléve de la compétence de l'Erat, plus spécialement les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ces établissements sont particulièrement impliqués dans l'accueil et la réinsertion des personnes en difficulté. L'augmentation limitée à 2 p. 100 de la dotation mettra ces établissements dans l'impossibilité de faire face à leur obligations d'employeurs et de gestionnaires. Elle les conduira à envisager soit le dépôt de bilan, soit à procéder à des licenciements économiques; ces Jerniers pourront toucher, par exemple, jusqu'à quarante agents au sein des divers établissements de Meurthe-et-Moselle. En effet, il faut tenir compte de la nature particulière de leur activité : les frais de personnel (70 p. 100 des budgets) sont incompressibles, le reste (30 p. 100), constitué des frais de fonctionnement, devant suivre le taux d'inflation. Or la situation actuelle découle du fait que l'Etat n'honore pas ses engagements conventionnels en matière de salaires et de formation professionnelle continue. Pour mémoire, la dotation globale du budget national de l'action sociale représente à peine 2 p. 100 du budget de la protection sociale. Il demande donc si des mesures sont prévues, et lesquelles, afin de corriger au plus vite une telle situation. Celle-ci va à l'encontre des effets d'annonce en faveur de l'insertion, alors que tant de femmes et d'hommes en difficulté ont besoin de ces établissements qui les aident à retrouver leur dignité.

Assurance maladie maternité: prestations (frois d'examens)

56107. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des examens de santé. D'après la législation en vigueur, les personnes âgées de plus de souxante-cinq ans ne peuvent pas bénéficier des bilans de santé. Or, en raison notamment de l'allongement de la durée de la vie et des besoins croissants en matière de santé qui en découlent, cette mesure apparaît inappropriée. C'est pourquoi, il se permet de demander s'il ne serait pas possible de revoir une telle disposition.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

56108. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des veuves dont l'état de santé exige un hébergement en cure médicale. Les dépenses qu'elles doivent supporter soit bien souvent très élevées par rapport aux ressources dont elles disposent. C'est peurquoi il demande s'il serait possible qu'elles bénéficient, au même titre que les personnes mariées âgées de plus de soixante-dix ans, de la réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des frais d'hébergement dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale. Il aimerait savoir si l'évaluation du coût d'une telle mesure permettrait d'envisager un financement par les finances publiques.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56111. - 6 avril 1992. - M. Marcel Dehoux interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur le régime des prestations familiales en cas d'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger par l'un des parents et en France par l'autre. Il lui a été rapporté le cas d'une personne pour laquelle un stage professionnel, suivi en France pendant moins de quatre mois, aurait entraîne la suppression pour cette période des droits à prestations familiales ouverts du chef de l'activité de son mari auprés du régime de sécurité sociale belge. Or, cette personne r'a ou obtenir le paiement des prestations familiales françaises pour la fraction des deux mois au cours desquels le stage a commence er a pris fin. En effet, si le régime belge paraît appliquer les dispositions de l'article 10 bis du réglement (C.E.E.) nº 3427-89 du conseil du 30 octobre 1989 qui prévoit le versement « au prorata de la durée pendant laquelle l'intéressé a été soumis à la législation de chacun des Etats membres », la caisse d'allocations familiales française dont relève cette personne parait ne pas en tenir compte et verserait les prestations mois par mois, à la condition qu'elles soient dues au premier jour du mois considéré. Il lui demande en conséquence de préciser les règles applicables à cet égard par les caisses d'allocations familiales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56112. – 6 avril 1992. – M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur la situation des familles, et notamment des familles de trois enfants dont l'aîne des enfants arrive à l'âge de vingt ans. Ces familles ont souvent choisi, au cours de ces dernières années, de construire un pavillon. Par ailleurs, l'évolution actuelle conduit désormais souvent les enfants de ces familles à poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. Or, lorsque l'aîne des enfants a vingt ans, les familles voient les allocations familiales baisser très sensiblement, le complément familial disparaître et l'aide personnalisée au logement se réduire ègalement. La baisse des prestations familiales se fait donc brutalement sentir au moment où le mênage doit faire face aux charges importantes des études supérieures des enfants. Les prestations extralègales que peuvent verser les caisses d'allocations familiales ne suffisent pas à répondre à ce besoin. Il lui demande quelle réponse les pouvoirs publics entendent apporter à cette situation, qui se développe en raison de la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur.

Logement (allocations de logement)

56113. - 6 avril 1992. - M. Jean-Claude Boulard souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la circulaire ministérielle du 9 novembre 1992 précisant « que le logement mis à la disposition d'un demandeur, même à titre onereux par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». De même, la réponse à une question écrite en date du 30 septembre 1991 la reponse à une parlementaire par le ministre des affaires sociales et de l'intégration évoque au plan des principes la solidarité entre ascendants et descendants qui tronve son fondement dans le code civil, et notamment le principe de l'obligation alimentaire qui aurait conduit à écarter le bénéfice de l'allocation logement au urait conduit à écarter le bénéfice de l'allocation logement au profit des ascendants. Il est observé qu'une circulaire ne peut, par elle-même, priver du bénéfice de l'allocation logement. De même, les règles relatives à l'obligation alimentaire ne peuvent pas toujours être opposées. En effet, dans le cas où l'ascendant, en raison de ses revenus, ne peut pas invoquer à l'encontre de son descendant le bénéfice de l'obligation alimentaire, le principe touchant à l'obligation alimentaire ne peut servir à écarter l'attri-bution de l'allocation logement ou de l'A.P.L. Quant au risque de loyers fictifs, il n'est pas non plus de nature à permettre de faire obstacle au versement de l'allocation. En effet, jamais un risque de fraude ne peut paralyser l'application d'une disposition lègislative réglementaire. Le risque de fraude fonde le contrôle, et éventuellement des poursuites, et il ne peut conduire au refus d'application de la loi. Dans ces conditions, il paraît tout à fait légal de permettre à une personne hébergée dans une maison appartenant à ses enfants, sur la base d'un bail déposé chez le notaire et versant effectivement un loyer, de bénéficier de l'allocation logement.

Sécurité sociale (équilibre financier)

56118. – 6 avril 1992. – M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rapport des comptes de la sécurité sociale qui fait apparaître, pour 1992, des comptes à peu près en équilibre alors qu'il y a

seulement quelques mois encore les comptes étaient en déficit. L'opinion publique a reçu une série de « résultats » non homogènes et non identiques selon l'émetteur. Cela entretient une très regrettable impression d'imprécision, voire de manipulation des « comptes », et les chiffres eux-mêmes ont peut-être moins d'importance que leur impact sur l'opinion. C'est un troublant retour à l'équilibre qui semble se faire au gré des échéances électorales. Il le remercie des précisions qu'il saura lui apporter de nature à démentir cette fâcheuse impression.

Logement (allocations de logement)

56122. - 6 avril 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses disposition d'ordre social qui complète notamment l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé: « Toutefois, lorsque le demandeur est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article 1.. 831-1, l'allocation de logement peut être versée dès lors que l'établissement apporte la preuve qu'il a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité totale aux normes fixées en application du premier alinéa et que ce programme a donné lieu à une inscription à son budget, approuvé par l'autorité administrative, de la première tranche des travaux. » Cette mesure, favorable aux personnes hébergées dans une unité de long séjour, devrait être étendue aux établissements sociaux, maisons de retraite avec cure médicale, lorsqu'ils sont en opération d'humanisation et qu'ils supportent les frais financiers de cette opération sans pouvoir pour autant bénéficier de l'allocation logement avant la fin des travaux. Il lui demande de bien vouloir envisager cette possibilité et de lui indiquer la suite qu'il entend lui réserver.

Sécurité sociale (cotisations)

56124, - 6 avril 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès assises sur les avantages de retraite servis au titre d'une activité professionnelle relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. En effet, la nouvelle législation prévoit le calcul de cette exonération du le janvier au 31 décembre d'une année et non plus du le juillet d'une année au 30 juin exonération d'impôt sur le revenu en 1990 ne bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu en 1990 ne bénéficie d'une de six mois d'exonération pour 1991 (exonération qui était prévue de juillet 1991 à juillet 1992). En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour laisser aux bénéficiaires ce droit d'exonération sur une année complète.

Mort (suicide)

56130. - 6 avril 1992. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur l'évolution préoccupante du nombre des suicides et des tentatives de suicide des jeunes depuis plusieurs années. Il lui demande quelles propositions, issues du groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'améliorer la prévention du suicide chez les jeunes de quinze à vingt-quatre ans, ont été mises en œuvre.

Risques technologiques (risque nucléaire)

56141. - 6 avrii 1992. - M. Jean-Pierre Brard remercie M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de la réponse apportée à sa question nº 50519 relative au contrôle de la réponse radioactivité de l'air. Il attire, à ce sujet, son attention sur la répartition géographique prévue pour l'implantation de sondes « Teleray » en région parisienne. Il ressort, en effet, de l'énumération des sites retenus que la partie fortement urbanisée de l'agglomération parisienne située à l'est d'une ligne Le Bourgêt-Orly sera dépourvue de toute installation de ce type. On dénombrera, en effet, une seule station en Seine-Saint-Denis, au Bourget, c'est-à-dire au nord du département, et aucune en Seine-et-Marne. La « ceinture de surveillance *proximale » mentionnée dans la réponse est donc loin d'être bouclée à l'est alors que le risque de pollution radioactive arrivant de cette direction est très réel, compte tenu notamment du nombre et de l'état des centrales nucléaires en Europe centrale et orientale. Par ailleurs, l'échéancier d'équipement des sites n'est pas précisé. Enfin, les données techniques communiquées ne permettent pas de savoir : lo si la mesure de l'iode sous sa forme gazeuse radioactive, élément volatil et très toxique, qui est généralement détecté le premier lors d'une pollution, fait l'objet d'une mesure spécifique ; 2º si ce

système autorise une mesure périodique des poussières permettant de définir précisément la nature des composants radioactifs présents dans l'air et donc de mieux en cerner l'origine et les dangers. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étendre le réseau de balises d'Ile-de-France à l'est parisien, quel est le calendrier de leur implantation et combien seront installées en 1992, enfin quelles sont les possibilités des balises installées en matière de mesure de l'iode 131 et de spectromètrie des particules radioactives.

Famille (politique familiale)

5642. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser l'état d'avancement de l'étude du dossier relatif à l'évolution et à l'amélioration de la politique familiale sur lequel se penche un groupe de travail constitué par son ministère, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés et les représentants de la Caisse nationale d'allocations familiales et de l'Union nationale des associations familiales.

Sécurité sociale (mutuelles)

56143. – 6 avril 1992. – M. Bernard Schrelner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur l'inégalité de traitement qui existe entre les deux mouvements mutualistes prenant en charge la protection sociale d'as étudiants quant à la répartition des frais de gestion qui leu sont attribues. Il s'agit d'une part de la M.N.E.F. et d'autre part des mutuelles étudiantes régionales. Il semble en effet que pour l'exercice 1991 la M.N.E.F. ait perçu 135 millions de francs au titre de ses frais de gestion pour 480 000 étudiants, alors que les mutuelles régionales n'en ont touché que 78 millions pour 440 000 étudiants. Ainsi la M.N.E.F. aurait touché plus du double par étudiant par rapport aux mutuelles régionales. Une telle disparité ne se justifie par aucun argument de fond; en effet, en matière administrative les frais de gestion sont sensiblement les mêmes d'une mutuelle à l'autre. La C.N.A.M. a déjà émis un avis demandant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles en s'appuyant sur des cirééres objectifs tels que le nombre d'affiliés et non pas des critéres purement subjectifs. Il lui demande donc comment, dans ces conditions, il compte rétablir l'égalité de traitement entre toutes les mutuelles d'étudiants pour se conformer à l'avis de la C.N.A.M.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de cure)

56144. – 6 avril 1992. – M. Denls Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en charge des cures thermales par la caisse primaire d'assurance maladie. En effet, celles-ci pénalisent les personnes dont les conditions financières sont trop faibles pour avancer les sommes demandées au titre des frais de déplacements, d'hébergement et de soins. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures spécifiques peuvent être envisagées à leur égard et, dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons justifiant l'impossibilité de modifier la législation en vigueur.

Logement (allocations de logement)

56145. – 6 avril 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème que pose la circulaire n° 57-91 du 2 septembre 1991. En effet, celle-ci ne permet pas, aux personnes résidant dans les locaux collectifs des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans des logements loués par ces centres, de prétendre à l'allocation de logement social étant donné le caractère spécifique de ce type de logement. Or une telle mesure s'oppose à la politique du droit au logement des catégories sociales les plus vulnérables pour lesquelles est justement destiné ce genre d'établissement. À cet égard, il se permet de demander si des mesures ne peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation paradoxale et faciliter l'accès au logement des personnes les plus défavorisées.

Sécurité sociale (cotisations)

56146. – 6 avril 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des associations, employant du personnel temporaire pour encadrer les mineurs. En effet, la suppression du

mode de calcul forfaitaire des cotisations sociales liées à l'emploi de ce personnel entraîne de nombreuses conséquences puisque non seulement une réduction des effectifs est à craindre, les associations étant dans l'obligation de revoir certaines de leurs activités, mais les enfants sont également pénalisés, ne pouvant bénéficier d'un encadrement suffisant. A cet égard, il se permet de demander si une telle mesure ne peut être reconsidérée.

Chômage: indemnisation (allocation d'insertion)

56147. - 6 avril 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'abrogation, par la loi nº 1322 du 30 décembre 1991, de l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ann à lette tranche d'âge sont souvent à la recherche d'un premier emploi et ce pendant des périodes de plus en plus longues. En raison des difficultés morales et matérielles que rencontrent ces jeunes, qui ne peuvent par ailleurs bénéficier du R.M.I., il lui demande quelles mesures de substitution il envisage de prendre à leur égard.

Handicapés (politique et réglementation)

56148. - 6 avril 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude que suscite le projet du « guide baréme des déficiences » auprès des personnes aveugles. Ce document révise à la baisse les taux d'invalidité en vigueur actuellement et remet en question la législation instituée le 2 août 1949, confirmée par la loi d'orientation du 31 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées ainsi que l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 précisant que les personnes atteintes de cécité (c'est-à-dire dont la vision centrale est inférieure à 1/20e de la normale) sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux plein de 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet ramenant à 85 p. 100 le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 de ce décret de 1977 et laisse à l'appréciation des Cotorep l'évaluation du taux d'invalidité par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire pour celles ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Il iui demande de bien vouloir prendre en compte les arguments des personnes aveugles qui souffrent d'un handicap très difficile aujourd'hui où la visualisation est si importante et de lui indiquer le sort qui sera réservé à ce projet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56149. - 6 avril 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelle mesure il compte prendre pour que la période du service national soit prise en compte pour le calcul de la retraite lorsqu'il n'y a pas eu affiliation préalable. Sont victimes de ce fait des jeunes qui ont manifesté leur esprit civique en choisissant la voie des E.O.R. tout en poursuivant leurs études ou en devançant l'appel pour ne pas voir interrompre leur formation professionnelle.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

56150. - 6 avril 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la faible revalorisation de l'allocation veuvage. Souvent unique ressource pour certaines personnes, elle s'avère insuffisante pour couvrir les dépenses que doivent assumer les bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revaloriser cette allocation.

Sécurité sociale (mutuelles)

56151. – 6 avril 1992. – M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la disparité des moyens actuellement accordés aux mutuelles d'étudiants par les remises de gestion qui leur sont consenties par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'estime pas que, conformément à l'avis de cette caisse, le nouvel arrêté relatif à la répartition de ces remises devrait prévoir que le calcul de celles-ci s'effectue au prorata des effectifs de chaq e mutuelle.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

56152. – 6 avril 1992. – M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des techniciens des services de la D.D.A.S.S. Ceux-ci bénéficient, depuis le ler janvier 1984, d'un droit d'option pour intégrer la fonction publique de l'Etat. Or les statuts qui leur permettent d'exercer ce droit ne sont toujours pas parus à ce jour. Il lui demande qu'il précise à quel moment ce document sera publié et qu'il prenne en compte la demande des techniciens de la D.D.A.S.S., qui souhaitent que les conditions les concernant leur soient favorables par rapport à celles de la fonction territoriale.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

56152. – 6 avril 1992. – Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les règles qui régissent la fixation de la pension de réversion. En l'état actuel de la législation, avec un taux de pension fixé à 52 p. 100 du total de l'avantage vieillesse personnel et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, de nombreuses veuves se trouvent confrontées aux pires difficultés pour faire face aux charges qui continuent de peser sur elles, voire pour assurer leur propre subsistance, Choquées par une réglementation qu'elles considèrent comme injuste, elles réclament non seulement une réévaluation du taux de pension de réversion mais également la possibilité pour le survivant de cumuler la pension de réversion avec une pension personnelle. Elle lui demande donc si la réévaluation du taux de pension et le cumul retraite personnelle-pension de réversion entrent dans les projets du Gouvernement. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir sous quelle forme et à quelle échéance ces mesures sont susceptibles d'intervenir.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

56154. – 6 avril 1992. – Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les règles qui régissent le cumul d'une pension de réversion avec un avantage de vieillesse personnel dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel de la législation, l'octroi d'une pension de réversion est soumis à une condition de ressources : les revenus personnels du conjoint survivant ne doivent pas excéder, au moment de l'ouverture du droit à réversion, le montant annuel du S.M.I.C. calculé sur la base de 2 080 fois le taux horaire (soit 16 983,25 francs par trimestre). De nombreuses veuves s'indignent de cette règle qui les pénalise gravement. Souvent pour avoir dépassé de quelques francs ce plafond, elles se trouvent confrontées aux pires difficultés pour faire face aux charges qui pèsent sur elles. Certaines dépenses demeurent identiques en effet à celles que devait supporter le couple avant le décès de l'un de ses membres. Elle lui demande donc si le Gouvernement n'est pas disposé à supprimer ladite condition de ressources. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir sous quelle forme et à quelle échéance.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'hospitalisation)

56155. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème que pose chez les familles de personnes handicapées l'augmentation à 50 francs du forfait hospitalier. En effet, par cette mesure, les familles dont les revenus sont modestes éprouvent de nombreuses difficultés à s'acquitter correctement des charges et des obligations dues à leur situation. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas possible d'étendre aux adultes handicapés l'exonération du forfait hospitalier et, dans la négative il demande si des exonérations partielles en fonction du niveau de revenu ne peuvent être envisagées.

Sécurité sociale (mutuelles)

56176. - 6 avril 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les différences de traitement entre les mutuelles étudiantes chargées de la gestion du régime étudiant de sécurité sociale. En estet, de très prosondes inégalités de traitement sonnt apparues entre mutuelles. Ainsi, la M.N.E.F. a touché 280 francs par étudiant géré. La même année, les mutuelles régionales ont touché en moyenne 177 francs par étudiant. De plus, pour cer-

taines d'entre elles, comme la S.M.E.B.A., implantée dans le département de la Loire-Atlantique, ce montant tombe à moins de 140 francs par assuré social. Actuellement, les services du ministère élaborent un projet d'arrêté régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes. Ce demier n'est guère satisfaisant pour l'équité puisqu'il aggrave la situation présente. Aussi, elle lui demande de se prononcer sur le traitement actuel des mutuelles et de ne pas signer le projet d'arrêté qui lui est proposé.

Retraites : généralités (financement)

56177. - 6 avril 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les légitimes préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. A l'initiative du précédent Gouvernement a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la fin de ses fonctions. Une nouvelle commission s'est ensuite réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature et les échéances de son action ministérielle sur ce dossier décisif qui concerne tous les Français.

Retraites : généralités (financement)

56178. - 6 avril 1992. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les légitimes préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. A l'initiative du précédent Gouvernement a été réalise un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la fin de ses fonctions. Une nouvelle commission s'est ensuite réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature et les échéances de son action ministérielle sur ce dossier décisif qui concerne tous les Français.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 26867 René André.

Recherche (agriculture)

56114. - 6 avril 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le programme de développement des zones rurales (P.D.Z.R.) Nord-Aquitaine a prévu la réalisation du centre expérimental trufficole de Glane, en Périgord, confortant ainsi la filière truffe. A cet effet, une société civile pour l'expérimentation trufficole a été créée le 20 janvier 1992 à Périgueux, avec, comme partenaires, les trufficulteurs, les chambres d'agriculture, les collectivités territoriales et le centre technique interprofessionnel fruits dégumes (C.T.I.F.L.). Par ailleurs, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt a proposé, dans le cadre du redéploiement des « crédits appui technique » une intervention d'un montant de 400 000 francs de la part d'Onifihor. Il lui fait remarquer que si, dans un premier temps, ce centre expérimental ne concerne que l'Aquitaine, il n'en a pas moins une vocation nationale, voire européenne, et les régions truffières de Midi-Pyrénées, du Limousin sud, du Centre et de l'Est y sont déjà associées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend intervenir rapidement, afin que cette réalisation concrète puisse aboutir le plus vite possible avec la participation de l'Etat, par l'intermédiaire d'Onifihor.

Enseignement privé (enseignement agricole : Aveyron)

56115. – 6 avril 1992. – M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Naucelle, qui a déjà déposé plusieurs fois, auprès de l'administration, un projet d'ouverture de classe de seconde, afin de répondre aux souhaits des familles et à la demande des jeunes. Or, ces demandes ont toujours été rejetées en invoquant l'inadaptation de la pédagogie de l'alternance aux finalités de la formation précitée et à son caractère d'orientation. Il lui fait remarquer que la mise en œuvre progressive des baccalauréats professionnels et technologiques, en lieu et place des actuels B.T.A., risque d'exclure à terme l'ensemble des maisons familiales, et celle de Naucelle en particulier, de la filière technologique. En effet, celle-ci s'inscrit dans un parcours de formation basé sur une classe de seconde; de ce fait les élèves issus du seul cycle court B.E.P.A. devront s'orienter systématiquement vers un bac-

cataureat professionnel, ce qui compromet la poursuite des études en cycle B.T.S. Le refus persistant de t'administration d'autoriser l'ouverture de classes de seconde en maisons familiales accentue encore le sentiment d'exclusion qu'elles ressentent et pénalise de nombreux jeunes et leur famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de tout mettre en œuvre pour permettre l'ouverture des classes demandée.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56116. - 6 avril 1992. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation juridique des jardins à usage privé des agriculteurs. En effet, aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite en agriculture, l'agriculteur retraité est autorisé à poursuivre son exploitation dans la limite du 1/5º de la surface minimum d'installation (S.M.I.), sans qu'une telle mesure fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire. Or, selon les informations qui lui ont été communiquées, de nombreux agriculteurs ont vu leur jardin à usage privé non seulement inclus dans le revenu cadastral (faisant ainsi l'objet d'appel de cotisations sociales) mais aussi pris en compte pour déterminer la surperficie des terres que l'agriculteur en retraite est en droit de conserver. Une telle mesure lui semble d'autant plus inéquitable que, d'une part, elle ne respecte pas la définition juridique du jardin à usage privé, c'est-à-dire « destiné à être cultivé personnellement, en vue de subvenir aux besoins du foyer, à l'exclusion de tout usage commercial » (article L. 561-1 du code rural) et que, d'autre part, s'ajoutant à la surface minimum d'installation, les agriculteurs qui dépassent la surface maximum autorisée peuvent se voir priver de tout ou partie des prestations d'assurance vieillesse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ne pas ajouter au désarroi actuel des agriculteurs, tant retraités qu'en activité, des mesures aussi préjudiciables.

Agroalimentaire (œufs: Marne)

56120. - 6 avril 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet d'implantation, par le groupe allemand Pohlmann, d'un poulailler géant dans le département de la Marne. Au-delà d'un bilan économique et social accablant puisque ce projet menace directement 500 exploitations agricoles, il est également une atteinte injustifiable à la qualité de la vie, considérant qu'il est susceptible d'engendrer autant de pollution qu'une ville de 200 000 habitants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce dossier. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Politiques communautaires (élevage)

56121. – 6 avril 1992. – M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à ce jour n'a pas été tenu l'engagement de « présenter au Parlement, avant le ler janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de respecter l'engagement pris dans le cadre de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation.

Agriculture (sociétés)

56127. - 6 avril 1992. - M. Jean-Louls Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulière des concubins à l'égard de la réglementation applicable pour la constitution de G.A.E.C. ou de E.A.R.L. En effet, la loi du 8 août 1962, article ler, alinéa 6, modifiée par la loi du 4 juillet 1980, prohibe les G.A.E.C. constitués uniquement entre deux époux. La situation des personnes vivant en concubinage notoire est assimilée à celle d'époux par certains comités d'agrément des G.A.E.C. Cetté position bien compréhensible confirmée par le comité national d'agrément des G.A.E.C., ne s'appuie sur aucun support textuel et laisse une marge d'appréciation qui ouvre droit à l'arbitraire : à partir de quand le concubinage est-il notoire et en quoi la notoriété mérite-t-elle d'avoir de l'influence ? Par contre, si les « concubins notoires » sont assimilés à des époux au regard de la constitution des G.A.E.C., on devrait pouvoir en conclure qu'il serait normal de leur reconnaître également cette qualité en cas de constitution d'une E.A.R.L., notamment pour préserver à cette dernière son statut

d'E.A.R.L. de famille. Or, ce n'est pas le cas actuellement. Ii s'agit donc là d'une anomalie flagrante qui place des concubins, désireux d'exercer chacun et ensemble la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation gérée sous une forme juridique claire et transparente, dans une situation inéquitable par rapport à celle de couples unis par le mariage. Ceci n'est pas sans conséquence fiscale, sociale etc... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner une interprétation précise et équitable des textes vicés

Agriculture (montagne)

56132. - 6 avril 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la règle actuelle de compensation des handicaps pour les exploitations agricoles des zones de montagne et de piedmont, qui exclut du champ d'application l'ensemble du cheptel des fermes dont plus de 20 p. 100 sont exploités hors zone. Or, il apparaît que certains agriculteurs recherchent, bien malgré eux, des terres qu'ils ne trouvent que loin de leurs exploitations et parfois nors zone, sans que cels ne releve de leur choix ou ne simplifie leur travail. Il semble donc injuste de les priver totalement des compensations accordées par unité de gros bétail (U.G.B.) et il s'avérerait plus logique de continuer à accorder cette aide en la calculant et en l'appliquant au bétail, proportionnellement à la surface exploitée hors zone de compensation. Exemple: 80 U.G.B.; 70 p. 100 de surface en zone de piedmont (70 p. 100 du cheptel primé), 10 p. 100 en zone de montagne (10 p. 100 du cheptel primé) et 20 p. 100 en zone de montagne (10 p. 100 d'U.G.B. primé) et 20 p. 100 en zone de plaine : aucun U.G.B. primé sur les 20 p. 100 restant non primables. Cette « proportionnelle » éviterait les effets de seuil particulièrement injustes et inadaptés à la réalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Agriculture (politique agricale)

56133. - 6 avril 1992. - M. Edmond Alphandéry interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures d'aide au boisement. Ces mesures incitent les propriétaires fonciers à boiser leurs terres cultivables et à développer en particulter la populiculture. Il ne saurait certes être question de nier la contribution ainsi apportée à l'environnement et à l'approvisionnement des filières bois. Cependant, un équilibre doit être trouvé pour éviter que des surfaces remembrées et assainies soient ainsi utilisées au détriment des cultures spécialisées alors même qu'existe une demande de la part de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il n'est pas possible de corriger ces phénomènes en favorisant : 1º le boisement des terres les moins propres aux cultures; 2º les échanges de terres.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56135. - 6 avril 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le mioistre de l'agriculture et de la forêt sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les exploitants agricoles retraités au regard de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie. En effet, sont exonérés de cette cotisation les anciens salariés à la retraite appartenant à un foyer fiscal exonére ou exempté d'impôt. En revanche, en application du paragraphe V de l'article 1003-7-1 du code rurai, seuls les anciens exploitants agricoles titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peuvent bénéficier d'une telle exonération. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun d'étendre à l'ensemble des anciens exploitants agricoles non redevables de l'impôt sur le revenu le bénéfice d'une telle exonération.

Enseignement privé (enseignement agricole)

56156. - 6 avril 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des maisons familiales rurales. Ces dernières, qui sont souvent mal comprises et rarement reconnues, sont, depuis la loi du 31 décembre 1984, pénalisées par un décret relatif à leur mode de financement. Lors de leur assemblée générale nationale à Poitiers le 20 avril 1991, le ministère leur a annoncé la modification de ce décret et le déblocage des crédits correspondants. Or, depuis point d'argent! Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de tout mettre en œuvre pour que les engagements pris par l'Etat soient tenus et que les personnels de ces institutions, au dévouement incontestable, se sentent mieux considérés.

Mutualité sociale agricole (retroites)

56157. – 6 avril 1992. – M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la législation organisant en agriculture le non-cumul activité-retraite. En effet, le non-cumul activité-retraite instauré en 1986 par la loi nº 86-19 était provisoire et devait cesser d'être appliqué au-delà du 31 décembre 1990. Aussi, pour aider à la compétitivité de l'agriculture française, et aider soit à l'installation de jeunes agriculteurs, soit à la restructuration des exploitations existantes, il lui demande ses intentions quant à un maintien définitif de cette législation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56158. - 6 avril 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences regrettables de la réforme des cotisations sociales agricoles. En effet, cette réforme a assis leur calcul sur le revenu de l'exploitation et non sur le seul revenu de l'exploitant, générant ainsi des situations particulièrement injustes. Aussi, les agriculteurs souhaiteraient : une déduction du revenu de la rémunération du capital d'exploitation et du foncier en propriété; une véntable déduction pour investissement non plafonnée et non réintégrable; une prise en compte des résultats déficitaires; et une déduction du revenu des annuités des prêts de consolidation. Il demande donc quelles initiatives sont prévues afin de faire aboutir ces revendications, reflets de l'inquiétude plus large et persistante du monde agricole face à un avenir de plus en plus difficile.

Politiques communautoires (politique agricole)

56159. – 6 avril 1992. – M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes suscitées chez les agriculteurs par les orientations de la P.A.C. et les négociations du G.A.T.T. Les agriculteurs trouvent désastreuses les conséquences probables des orientations vers l'extensification pour l'aménagement du territoire régional et considèrent que les systèmes de garanties communautaires sont remis en cause, que des prétextes budgétaires ont été invoqués pour la réforme de la P.A.C. Ils souhaitent des mesures de sauvegarde des productions animales, des aides directes à la production céréalière calculées sur la base des rendements individuels et exigent la mise en œuvre d'un véritable plan social pour favoriser l'adaptation des structures agricoles et l'installation des jeunes. Davantage de fermeté de la part des pouvoirs publics face aux tentatives d'affaiblissement de l'Europe verte et face aux tentatives d'affaiblissement de l'Europe verte et face aux tentatives d'affaiblissement de l'Europe verte et face aux tentatives d'hégémonie américaine dans les négociations agricoles du G.A.T.T. leur paraît indispensable. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour renforcer la position de l'agriculture française face à la réforme de la P.A.C., aux négociations du G.A.T.T. et de lui faire savoir comment il pense pouvoir répondre aux attentes des agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56160. – 6 avril 1992. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les règles relatives à la limitation des possibilités de cumul entre une pension de réversion ouverte du chef d'un exploitant agricole et un avantage personnel de retraite, posées par l'article 1122 du code rural. Cet article pose le principe d'une impossibilité de cumul et ne prévoit le versement d'un complément différentiel que si l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée. Il fui demande si ces restrictions, qui ne sont pas applicables aux salariés et aux non salariés non agricoles, ne lui paraissent pas pouvoir être supprimées, même si les gouvernements successifs ont dans les dernières années souhaité permettre aux conjoints d'exploitants agricoles d'acquérir des droits propres à pension de retraite.

Elevage (porcs)

56161. - 6 avril 1992. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la propagation de la maladie mystérieuse du porc qui, après s'être développée dans les pays du Nord de l'Europe, voisins de la France, a atteint les régions françaises à forte concentration d'élevage porcins, la Bretagne notamment. Cette maladie due, semble-t-il, à un virus a des conséquences très diverses : avortements, portées à faibles effectifs, retards de croissance, troubles respiratoires. Ces

consèquences sont d'autant plus graves que le nombre d'élevages touchés ne cesse de croître. Les éleveurs porcins, déjà durement èprouvés par la crise, devront donc faire face à de nouvelles difficultés financières dans les mois à venir. Si un test de dépistage semble aujourd'hui opérationnel, il n'existe pas encore de traitement permettant de lutter contre le virus et d'éviter ainsi la progression de la maladie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel dispositif est actuellement mis en place pour tenter de réduire la propagation de cette maladie et si des mesures de compensation financière en faveur des éleveurs sont envisageables à terme, compte tenu des conséquences économiques que cette maladie va faire peser sur la filière porcine.

Enseignement privé (personnel)

56162. – 6 avril 1992. – M. Donelnique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 as regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret du 24 janvier 1990, les professeurs de lycées professionnels agricoles et établissements publics ont vu l'achèvement en septembre 1991 du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Compte tenu de leur demande pressante et de leur inquiétude face à une prise d'effet tardive de la modification du décret du 20 juin 1989 relative aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés, il lui demande s'il compte prendre vapidement des mesures pour cette catégorie de personnel.

Préretraites (politique et réglementation)

56163. - 6 avril 1992. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la fozêt sur l'application de la loi du 31 décembre 1991 instaurant un régime de préretraite pour les exploitants agricoles. La mutualité sociale agricole qui est au cœur de la profession agricole et qui gére les intérêts des agriculteurs dans le domaine de la protection sociale a pour vocation naturelle de s'occuper de ce dossier. Il demande au ministre quelles sont ses intentions à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56164. – 6 avril 1992. – M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la faiblesse du niveau moyen des pensions de retraite des exploitants agricules. Selon un document communiqué par la fédération départementale des syndicats d'exploitants aervice de Maine-et-Loire qui cite un rapport de juin 1990 du service des statistiques du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, « en 1988, la retraite moyenne mensuelle d'un ancien exploitant agricole s'élevait à 2089 francs pour un homme et à 1330 francs pour une femme, soit 1720 francs en moyenne ». Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire d'instituer une retraite minimale égale au minimum contributif des salariés, soit 34886,40 francs par an, dans l'attente des effets de l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés prévue par le décret nº 90-832 du 6 septembre 1990.

Agriculture (montagne)

56165. - 6 avril 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'obligation faite à l'exploitant agricole de résider en permanence en zone de montagne, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.). Cette condition d'accès prive de l'I.S.M. de nombreux agriculteurs qui, tout en travaillant à temps complet en zone de montagne, ont choisi, pour des raisons familiales évidentes (obligations professionnelles de leur conjointe, scolarité des enfants), une habitation non située en zone de montagne. C'est ainsi que malgré leurs activités contribuant réellement à l'entretien de l'espace rural dans une zone défavorisée, lls ne peuvent bénéficier de l'aide mise en place précisément dans un but de protection et d'aménagement des zones rurales. Aussi, il lui demande si, dans le cadre des mesures annoncées en faveur de l'espace rural, il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'accès à l'I.S.M. et notamment de supprimer l'obligation faite à l'agriculteur de résider en permanence en zone de montagne.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56166. - 6 avril 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation importante des charges sociales des bûcherons et débardeurs. Du fait de l'investissement de plus en plus lourd dû à l'achat de matériel, du gel de prix du stère de bois depuis 1985, cette profession, indispensable pour la filière bois qui représente une part importante de l'activité économique de certaines régions, ne peut faire face à l'appel des cotisations M.S.A., en très forte augmentation, pouvant aller de l à 4 pour beaucoup d'assujettis. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le ministère de l'agriculture et de la forêt compte prendre afin d'assurer la pérennité de cette profession.

Préretraites (politique et réglementation)

56179. - 6 avril 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'arbitrage qui vient d'être rendu accordant la gestion des préretraites pour les exploitants agricoles au C.N.A.S.E.A. Un souci d'efficacité et de simplification administrative justifie que l'exécution de cette mission soit confiée aux caisses de mutualité sociale agricole qui disposent d'ores et déjà des structures et de l'ensemble des informations nécessaires à la liquidation et au paiement des pretations. L'exploitation agricole s'adressera ainsi à un organisme unique pour l'ensemble de sa protection sociale. Le choix de la M.S.A. dont les services sont présents en zone rurale s'impose également dans le cadre d'une politique de revivification du monde rural. Il lui demande donc si, à la lumière de ces éléments, il ne pourrait pas envisager de revenir sur cette décision.

Prèretraites (politique et réglementation)

56180. - 6 avril 1992. - M. Jean-Marc Nesme demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser à quel organisme il compte confier la liquidation et le paiement des préretraites agricoles instituées par la loi nº 91-1407 du 31 décembre 1991. Il tient à lui indiquer que la mutualité sociale agricole à travers son réseau de caisses départementales semble la plus compétente pour assurer la gestion et le paiement de cette nouvelle prestation compte tenu de son expérience et de toutes les informations qu'elle détient dans ce domaine. Il lui demande donc de prendre en compte ses observations afin que cet organisme puisse participer à cette nouvelle mission.

Préretraites (politique et expérimentation)

56181. - 6 avril 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime de la préretraite agricole institué par la loi nº 91-1407 du 31 décembre 1991. Il lui demande de bien vouloir sui préciser les critères qui président au choix de l'organisme auquel il entend confier la liquidation et le palement des préretraites agricoles et s'il envisage de tenir compte des arguments avancés par la mutualité sociale agricole pour que lui soit attribuée cette nouvelle mission.

DÉFENSE

Grandes écoles (écoles militaires)

56106. - 6 avril 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'école du service de santé des armées de Lyon. Des bruits insistants font état d'une fermeture de cette école et de sa fusion avec celle de Bordeaux. Il lui demande s'il peut apporter des informations et présenter les motivations de l'éventuelle fermeture de l'école de Lyon au profit de celle de Bordeaux.

Armée (personnel)

56123. - 6 avril 1992. - M. Germain Gengenwin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes auxquels sont confrontés les personnels civils sous régime de droit privé, à la suite de la décision de retrait des forces françaises en Allemagne. En dépit des quelques mesures sociales qui ont été allouées, ces personnes éprouvent de sérieuses difficultés pour se reclasser. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend proposer afin d'assurer la reconversion de ces personnels.

Sécurité sociale (cotisations)

56128. – 6 avril 1992. – M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des personnels milituires retirés du service actif et qui exercent une seconde activité professionnelle dans le civil. Ces personnes sont obligées de s'acquitter d'une double cotisation auprès des organismes de sécurité sociale. Depuis quelques années, l'Etat ne rembourse plus la part du régime militaire aux personnes se trouvant dans cette situation. Il lui demande par conséquent les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Gendarmerie (personnel)

56167. - 6 avril 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'amertume qui règne parmi les personnels de la gendarmerie nationale en raison de l'absence persistante de parité des rémunérations entre gendarmerie police. Ainsi, le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de police sera étalée sur dix ans pour les policiers et sur quinze ans pour les gendarmes. Il est vrai que les policiers peuvent compter sur l'action efficace de leurs syndicats et ont la possibilité de manilester pour exprimer leurs revendications alors que les gendarmes ne peuvent s'exprimer qu'à travers leurs organisations de retraités. Cette situation discriminatoire n'en paraît pas moins illégitime et injustifiée au regard des missions accomplies par la gendarmerie nationale. Il lui demande donc quelles mesures le compte prendre pour rétablir la parité entre police et gendarmerie et en particulier si les nouveaux indices octroyés aux policiers seront accordés aux gendarmes.

Armée (personnel)

56168. - 6 avril 1992. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre de la défense concernant la transposition de la nouvelle grille de la fonction publique aux personnels militaires. Pour certaines catégories de personnels, les délais d'application de ces mesures prendront leur plein effet, au plus tôt, le ler août 1996. Or, à cette date, nombre de retraités militaires risquent, du fait de leur âge, de ne pas profiter pleinement de cette revalorisation. Il existe, d'autre part, un risque certain de voir cette revalorisation remise en cause par l'accroissement du coût de la vie sur cette durée. Aussi, il demande si des aménagements de la transposition de la nouvelle grille de la fonction publique peuvent être envisagés pour tenir compte de ces cas spécifiques.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

56169. - 6 avril 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense, qui constitue un corps de 400 agents (catégorie C), 335 contrôleurs (catégorie B) et 103 inspecteurs des transmissions (catégorie A). Ces personnels civils rappellent leur souhait d'intégration dans les corps d'I.E.F. et T.S.E.F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce dossier, lui rappelant que le rôle et la technicité de ces personnels sont largement reconnus.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (hockey sur glace)

56136. 6 avril 1992. - M. Leonce Deprez demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de lui préciser l'action ministérielle qu'elle envisage de développer à l'égard ou nockey sur glace, discipline dans laquelle la France vient de s'illustrer aux jeux Olympiques. Il apparaît en effet, après les récents exploits de l'équipe de France de hockey sur glace, que l'avenir n'est nullement assuré, compte tenu des conditions matérielles et morales dans lesquelles se trouvent replacés les joueurs internationaux français, au lendemain de leurs exploits.

Education physique et sportive (personnel)

56170. - 6 avril 1992. - M. André Santini attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la légitime inquiétude des enseignants diplômés d'Etat du sport face à la pratique croissante du recrutement d'animateurs non diplômés

d'Etat pour l'enseignement de disciplines sportives. Les intéressés craignent que le manque de réglementation dans ce domaine entraîne à terme un discrédit de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle a l'intention de prendre pour doter les personnes concernées d'un véritable statut.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

56182. 6 avril 1992. M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la subvention générale attribuée à la Fédération nationale des Francas. En effet, depuis de nombreuses années, cette subvention est largement insuffisante par rapport aux activités developpées par cette fédération tant en matière de formation des cadres, de développement des activités, des loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, que de soutien à l'exercice de leur citoyenceté à l'insertion dans la cité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour octroyer à cette association une subvention conforme à son activité.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse pluz de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 25465 Mme Martine David.

Délinquance et criminalité (peines)

56110. - 6 avril 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la répression de la conduite en état d'ivresse. Depuis quelque temps les tribunaux mettent l'accent sur les travaux d'intérêt général qui ont le mérite de faire découvrir aux conducteurs condamnés les dangers de la conduite en état d'ivresse, en les astreignant à un travail bénévole dans un hôpital, un centre de secours ou de rééducation. Il le remercie de bien vouloir lui fournir: 1º un bilan statistique des peines d'intérêt général prononcées pour les derniers exercices connus; 2º les principaux résultats des études réalisées pour mesurer l'efficacité de ces peines de substitution.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

56134. - 6 avril 1992. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la 101 relative au démarchage à domicile (n° 72-1137 du 22 décembre 1972), dont le texte vient d'être modifié en ce sens qu'il ne concerne plus exclusivement les marchandises, mais également les biens. Cette loi prévoit depuis 1972 un délai de rétractation de sept jours à la signature du contrat. D'autre part, les textes de la construction ont été modifiés par la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 qui prévoit que l'acquéreur non professional a la faculté de se rétracter chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté (art. 271-1). Le délai est de sept jours à compter de la réception du contrat. Une association de défense des consommateurs l'ayant interrogé à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les contrats de construction établis à domicile relèvent bien de la loi relative au démarchage à domicile et que les délais prévus par les deux textes de loi précités s'ajoutent.

Français: ressortissants (nationalité française)

56139. – 6 avril 1992. – M. Bertrand Gallet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants d'Algériens nés en France avant le ler janvier 1963. En vertu de l'article 23 du code de la nationalité, un enfant né en France d'un parent qui lui-même y est ne se voit attribuer la nationalité française à sa naissance. En vertu de l'article 44 du code de la nationalité, un enfant né en France est réputé français à sa majorité s'il a, à ce moment-là, sa résidence en France. Au regard du code de la nationalité, un enfant d'Algérien, né en France, et dont les parents sont nés en Algérie lorsque l'Algérie était composée de départements français, doit donc être regarde comme français. Il l'est, en quelque sorte, doublement : à sa naissance en vertu de l'article 23, à sa majorité s'il réside en France, aux termes de l'article 44. Or les enfants nés en France avant le ler janvier 1963 se voient non seulement refuser, en raison de la loi nº 73-42 du 9 juillet 1973, l'application de l'article 23, mais encore celle de l'article 44. Bien, que nés en France, il leur est demandé, même lorsqu'il n'ont jamais quitté le territoire français où ils sont nés, de solliciter leur réintégration dans la nationalité française. Cette solution paraît d'autant plus surprenante que,

dans une même famille, des enfants d'Algériens nés en France au lendemain du let janvier 1963 se voient attribuer la nationalité française à la naissance alors que leurs frères et sœurs ainés demeurent étrangers. En outre, on a pu constater que des demandes de réintégration étaient lièes à la situation du conjoint et faisaient l'objet de décisions d'ajournement. Des tribunaux d'instance, se fondant soit sur l'article 23, soit sur l'article 44 du code de la nationalité, délivrent des certificats de nationalité française à des enfants nès en France avant le let janvier 1963. D'autres, en revanche, arguent soit d'une circulaire ministérielle du let mars 1967, soit de la loi du 9 janvier 1973 pour renvoyer le demandeur à la procédure de réintégration. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures afin de résoudre ces situations contradictoires qui, en tout état de cause, ne sont pas de nature à permettre une compréhension de leur situation par les intéressés.

Décorations (médaille militaire)

56171. – 6 avril 1992. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la suppression du traitement des médaillés militaires, décidée par le décret nº 91-396 du 24 avril 1991 publié au Journal officiel du 27 avril 1991. Certes, ce traitement représentait une somme modeste mais il constituait, pour les personnes bénéficiaires, la reconnaissance du temps passé sous les drapeaux, avec loyauté et discipline. Cette mesure brutale, prise sans concertation, affecte particulièrement les médaillés militaires qui voient, dans cette décision, la négation de tout ce qu'ils ont accompli au service de leur patrie. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise et s'il envisage de la rapporter, compte tenu de l'émoi général suscité.

Décorations (médaille militaire)

56172. - 6 avril 1992. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret nº 91-396 du 24 avril 1991 publié au Journal officiel du 27 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires qui était précédemment accordé pour services accomplis, avec valeur et discipline pendant plusieurs années. Il semble que les différentes scetions de médaillés militaires soient très attachées au versement de cette somme symbolique. En conséquence, compte tenu de l'économie très minime que l'Etat retirera de cette suppression, il lui demande s'il compte rétablir le versement de cette somme aux titulaires de la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

56137. - 6 avril 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur l'importance, pour la région Nord - Pas-de-Calais, du développement du tourisme depuis le Royaume-Uni. Puisque, au moins 31 millions de Britanniques sur une population totale de 57 millions d'habitants, partent en vacances à l'étranger, il lui demande les perspectives de son action ministérielle afin d'attirer et d'accueillir en France, et notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais, la meilleure part de ce flux touristique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 34085 Dominique Gambier.

Employés de maison (réglementation)

56104. - 6 avril 1992. - Mme Bernadette Isauc-Sibille autre l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur différents problèmes relatifs aux emplois familiaux. Une personne travaillant chez plusieurs particuliers aura autant de bulletins de salaire sur un même mois que d'employeurs. Comment ce salarié pourra-t-il faire reconnaître ses droits au regard du logement (vis-à-vis des bailleurs) et au regard de la formation (C.A.F.A.D.)? De plus, en cas d'arrêt de

travail, cette personne aura à produire plusieurs certificats auprès de la sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas plus efficace de renforcer le rôle des associations qui, se plaçant comme instance médiatrice entre le personnel et les utilisateurs, pourraient centraliser les différents élénents afférents au salaire et coordonner les actions de formation et le suivi. D'autre part, elle lui demande comment seront réglées les questions relatives à la médecine du travail pour cette catégorie de salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

56117. – 6 avril 1992. – M. André Berthol appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les prélèvements sociaux des Français, dont le taux sur les bas salaires est le plus élevé d'Europe. Afin qu'ils soient moins élevés pour les entreprises de main-d'œuvre, il lui demande si elte envisage de définir un nouvel équilibre des charges sociales, mesure qui favoriserait le dèveloppement de l'emploi.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

56125. – 6 avril 1992. – M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionaelle concernant les contrats signés entre l'Etat et les organismes de formation. On lui a cité le cas d'un chômeur bénéficiant d'un contrat de réinsertion et qui, à la fin de celui-ci, a fait un stage pratique en entreprise. Pendant ce stage, il a accidentellement détérioré du matériel appartenant à celle-ci. Or, il apparaît que ces contrats ne comportent aucune obligation d'assurance de responsabilité tant pour le centre que pour le stagiaire, en cas de dommages matériels provoqués par ce dernier. Le contrat passé entre celui-ci et l'entreprise ne contient aucune clause de renonciation à recours contre le stagiaire. Si les centres de formation ne sont pas obligés de garantir un stagiaire, ils devraient au minimum être tenus de les informer des riques qu'ils encourent et de l'opportunité de se garantir contre ceux-ci. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à ce genre de situation.

Retraites : fanctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

56126. – 6 avril 1992. – M. Jacques Floch attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés dans certaines administrations, par le cumul emploi et retraite. En effet, les agents de ces administrations, et l'opinion publique en général, sont très sensibles à ce problème, surtout en cette période de chômage. Sans ignorer les mesures qui ont déjà été prises, il lui demande si elle envisage de prendre de nouvelles dispositions, et ce afin de limiter les cumuls qui vont à l'encontre d'une amélioration de la situation de l'emploi.

Emploi (politique et réglementation)

56129. - 6 avril 1992. - M. Jean Brisse demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionneile s'il ne lui paraît pas opportun, plutôt que de réaliser des états généraux de l'emploi au niveau national de mettre en place des formules plus modestes d'états généraux par région, permettant de mieux connaître les vrais problèmes des entreprises en matière d'emploi et de définir des actions spécifiques et adaptées au contexte régional.

Emploi (statistiques)

56131. – 6 avril 1992. – M. Paul Chollet s'étonne de la décision de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à l'élaboration, par l'I.N.S.E.E., d'enquêtes trimestrielles sur l'évolution de l'emploi et du chô-

mage effectuées auprès d'un panel très réduit de ménages (20 000 contre 65 000 pour l'enquête annuelle), sur la base de la définition du chômage donnée par le Bureau international du travail. Cette définition trop restrictive et éloignée du concept retenu par l'A.N.P.E. tend à minorer statistiquement le phénomène du chômage. Les chiffres du B.I.T. ne mettent pas en évidence la montée du nombre de demandeurs d'emplois depuis l'automne 1990, recensés par l'ANPE. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas plutôt d'accorder une attention plus privilégiée aux chiffres publiés par l'A.N.P.E. et à l'enquête annuelle de l'I.N.S.E.E., organisme national à vocation d'études statistiques et d'information du Gouvernement dans la politique de lutte contre le chômage.

Chômage: indemnisation (politique et réglementation)

56138. - 6 avril 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises de nettoyage. Les responsables de ces entreprises déplorent les conséquences de la récente disposition les obligeant à verser à l'Unedic une contribution forfaitaire, à titre de frais de dossier, pour toute rupture ou cessation de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois. En effet, ces entreprises ont une forte intensité de main-d'œuvre très mobile, et cette mesure entraîne une augmentation importante des charges sociales et devient, de ce fait, anti-économique. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces entreprises et lui faire connaître ses intentions.

Emploi (A.N.P.E.)

56173. - 6 avril 1992. - M. Bernard Lefranc demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser les moyens supplémentaires humains et financiers qui pourront être mis à disposition des A.N.P.E. pour assurer la mise en place des nouvelles mesures annoncées dans la lutte contre le chômage.

Emploi (contrats emploi solidarité)

56174. - 6 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des contrats emploi-solidarité. En effet, l'incertitude qui pèse sur le devenir de ces contrats audelà du mois d'avril 1992 préoccupe fortement les personnes concernées car si, pour la plupart, ces contrats ne mènent pas obligatoirement vers une véritable réinsertion professionnelle, ils ont pour avantage d'éviter l'exclusion sociale. A cet égard, il serait désireux de connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Chômage: indemnisation (politique et réglementation)

56175. - 6 avril 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenant à la convention sur l'assurance chômage rédigé en application de l'accord du 5 décembre 1991. Il en résulte que toute cessation de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois donnera lieu à une contribution de 1 500 francs à verser à l'Unedic. Par ailleurs, pour les salariés de cinquante-cinq ans et plus, la contribution « Delalande » reste obligatoire. Or, les coopératives agricoles emploient des saisonniers dont la durée de travail peut varier de six à huit mois selon l'activité agricole. Aussi, il lui demande s'il est prévu pour ces cas particuliers des conditions assouplies de l'application de cette règlementation.

						- 1
		¥1			* +p*	-
						239.2
	÷ 1.					
		į		Teg.		
				es		=
			00			
						,
1						
			$v_{i} = v_{i}$		*	
4.		•				
						in the second
						4
		•		· ·		
		,		,	1,	T
					6	

3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Adevah-Pouf (Maurice): 36034, intérieur. Alliot-Marie (Michèle) Mme : 50666, santé. Alphandèry (Edmond) : 53215, santé : 54122, santé. Alquier (Jacqueline) Mme : 47698, collectivités locales. André (René): 52093, santé. Auberger (Philippe): 51170, agriculture et forêt ; 52879, santé. Auroux (Jean): 53054, agriculture et forêt.

B Bneumler (Jean-Pierre): 54666, affaires sociales et intégration. Balkany (Patrick): 47995, santé.
Barailla (Règis): 52819, justice..
Baudis (Dominique): 41254, industrie et commerce extérieur.
Bayard (Henri): 31944, santé; 33589, intérieur; 43548, agriculture et forêt : 46690, santé : 48148, travail, emploi et formation professionnelle : 51906. justice : 53041, postes et télécommunications : 53864, travail, emploi et formation professionnelle.

Beaumont (René) : 52714, intérieur : 54157, santé.

Becq (Jacques) : 51587, affaires sociales et intégration.

Belion (André) : 53686, culture et communication. Bergelin (Christian): 51133, affaires sociales et intégration. Bernard (Pierre): 46170, agriculture et forêt; 51855, éducation Berthol (André): 49883, santé; 52593, transports routiers et fluviaux : 53050, équipement, logement, transports et espace : 53051, fonction publique et modernisation de l'administration : 55126, défense. Besson (Jean): 54537, famille, personnes àgées et rapatriés. Bois (Jean-Claude): 53059, santé. Bosson (Bernard): 46508, agriculture et forêt: 52223, collectivités locales; 52224, environnement; 53901, affaires sociales et intégra-Boucheron (Jean-Michel), Ilie-et-Vilaine: 49734, equipement, logement, transports et espace. Boulard (Jean-Claude): 3-330, affaires européennes. Bourdin (Claude): 47996, logement. Bourg-Broe (Bruno): 39095, intérieur; 51649, intérieur; 54127, calture et communication; 54451, défense.

Boutin (Christine) Mme: 49909, santé; 52600, santé.

Brana (Pierre): 41693, mer.

Branger (Jean-Guy): 42584, intérieur.

Brand (Jean-Pierre): 51080, affaires européennes; 53966, industrie et commerce extérieur. Briand (Maurice): 32175, agriculture et forêt; 54648, éducation Briane (Jean): 51689, travail, emploi et formation professionnelle. Brolssia (Louis de): 54387, affaires sociales et intégration.

C

Carpentier (René): 54264, travail, emploi et formation profession-Carton (Bernard): 51817, affaires sociales et intégration. Castor (Elle): 517.27, industrie et commerce extérieur: 51732, équipement, logement, transports et espace. Cazenave (Richard): 32637, santé: 45749, droits des femmes et vie quotidienne. Chamard (Jean-Yves): 52562, affaires sociales et intégration. Charette (Hervé de): 54013, santé; 54098, santé. Charles (Serge): 48892, santé; 50973, affaires sociales et intégra-tion; 54539, famille, personnes agées et rapatriés; 54820, affaires sociales et intégration Chasseguet (Gerard): 53564, transports routiers et fluviaux. Clément (Pascal): 44653, agriculture et forêt: 44688, agriculture et forêt. Colin (Daniel) : 28594, santé.

Colombler (Georges): 52064, budget; 52548, famille, personnes âgées et rapatriés; 53763, affaires sociales et intégration.

Counnau (René): 52925, affaires sociales et intégration : 52949, communication.

Coussain (Yves): 34142, agriculture et forêt; 43796, agriculture et forêt; 30496, logement; 54522, anciens combattants et victimes de guerre.

Couve (Jean-Michel): 50074, affaires sociales et intégration ; 55101, Cozan (Jean-Yves): 47969, agriculture et forêt ; 51064, santé.

Cuq (Henri): 50974, affaires sociales et intégration.

Daugreilh (Martine) Mme : 51905, justice.

David (Martine) Mme : 41340, santé. Debré (Bernard) : 50785, affaires sociales et intégration. Delahais (Jean-François): 39035, santé. Delalande (Jean-Pierre): 51818, affaires sociales et intégration. Delattre (André): 49443, handicapés et accidentés de la vie : 51740, artisanat, commerce et consommation. Delehedde (André): 54173, affaires sociales et intégration: 54191, affaires sociales et intégration.

Demange (Jean-Marie): 36699, intérieur: 48171, intérieur: 53118, travail, emploi et formation professionnelle : 53181, intérieur.

Denlau (Jean-Françols) : 54822, affaires sociales et intégration.

Deprez (Léonce) : 32089, artisanat, commerce et consommation : 46168, agriculture et forêt ; 46979, logement : 54675, anciens combattants et victimes de guerre. Desanlis (Jean): 32174, agriculture et forêt; 46103, agriculture et Destot (Michel): 45200, santė. Dimeglio (Willy): 52779, affaires sociales et intégration.

Dinet (Michel): 28045, artisanat, commerce et consommation.

Dolez (Marc): 47685, santé: 50722, agriculture et forê:; 52200, culture et communication: 52728, culture et communication: 52729, culture et communication : 53076, travail, emploi et formation professionnelle ; 54256, santé. Doligé (Eric): 53761, affaires sociales et intégration. Dolio (Yves): 32462, artisanat, commerce et consommation. Dray (Julien): 50319, affaires sociales et intégration. Drouin (René): 54398, affaires sociales et intégration. Drut (Guy): 51815, affaires sociales et intégration. Dupilet (Dominique): 34680, agriculture et forêt: 50047, affaires européennes. Durand (Georges): 50276, travail, emploi et formation profession-Durieux (Jean-Paul) : 54399, affaires sociales et intégration.

E

Duromea (André): 33082, agriculture et foret : 43280, industrie et

commerce extérieur ; 50758, santé. Durr (André) : 46302, justice.

Estève (Pierre): 50451, travail, emploi et formation professionnelle. Estrosi (Christian) : 52077, santė.

Facon (Albert): 43119, affaires européennes; 53136, affaires sociales

et intégrataion. et intégrataion.
Falco (Hubert): 41867, santé.
Farran (Jacques): 46507, agriculture et forêt.
Ferrand (Jean-Michel): 46793, agriculture et forêt.
Fèvre (Charles): 46229, santé: 47532, agriculture et forêt.
Fioch (Jacques): 52817, justice.
Fort (Alain): 47922, industrie et commerce extérieur.
Fréville (Yves): 30277, collectivités locales.
Fuchs (Jean-Paul): 50975, affaires sociales et intégration.

Galllard (Claude): 45081, santé : 47930, affaires sociales et intégra-Gallet (Bertrand): 48758, justice.

Galy-Dejean (René): 51618, éducation nationale:
Gambler (Dominique): 39834, équipement, logement, transports et espace: 53448, culture et communication: 54765, culture et communication.

Gantier (Gilbers): 33300, intérieur.

Gastines (Henri de) : 29549, agriculture et forêt.

Gateaud (Jean-Yves): 47293, agriculture et foret; 49080, intérieur.

Gatel (Jean): 52204, santé.
Gatlgnoi (Claude): 50972, affaires sociales et intégration.
Gaulle (Jean de): 52366, agriculture et forêt.

Gayssot (Jean-Claude): 52212, intérieur; 54736, affaires sociales et

Geng (Francis): 52642, affaires sociales et intégration; 54289, santé. Gengenwin (Germain): 48522, transports routiers et fluviales; 50021, justice; 52996, affaires sociales et intégration; 53841, affaires sociales et intégration.

Gerrer (Edmond): 52318, affaires sociales et intégration. Giraud (Michel): 53904, affaires sociales et intégration.

Godfrain (Jacques): 46456, travail, emploi et formation profession-neile: 50255, travail, emploi et formation professionneile: 53C31, défense: 53701, recherche et technologie. Goldberg (Pierre): 55016, affaires sociales et intégration. Gonnot (François-Michel): 38370, équipement, logement, transports

et espace.

Goulet (Daniel): 45/11, agriculture et forêt. Gouze (Hubert): 54051, défense. Grèzard (Léo): 46/443, santé.

Grimault (Hubert): 42154, agriculture et forêt.

H

Hage (Georges): 41995, sante : 49304, culture et communication. Harcourt (François d'): 30861, agriculture et forêt : 51160, affaires

sociales et intégration. Hermier (Guy): \$0539, affaires sociales et intégration ; 50761, santé ; 54693, éducation nationale.

Hervé (Edmond): 45244, santé. Houssin (Pierre-Rémy): 48856, équipement, logement, transports et

espace: 51127, transports routiers et fluviaux, 53623, affaires sociales et intégration : 53624, affaires sociales et intégration.

I

Isaac-Sibilie (Bernadette) Mme : 46743, industrie et commerce extérieur : 52651, collectivités locales. Istece (Gérard) : 51819, affaires sociales et intégration.

Jacquaint (Muguette) Mme : 53376, intérieur.

Jacquat (Denis): 37734, équipement, logement, transports et espace; 44963, agriculture et forêt; 46623, agriculture et forêt; 46913, affaires européennes : 46916, affaires européennes : 46918, affaires arraires europeennes : 40910, affaires europeennes ; 40910, affaires europeennes ; 46920, affaires europeennes ; 47235, affaires europeennes ; 47792, affaires europeennes ; 48303, affaires europeennes ; 48307, affaires europeennes ; 48311, affaires europeennes ; 48329, affaires europeennes ; 50566, affaires sociales et intégration ; 52878, familie, personnes âgées et rapatriés ; 53693, affaires européennes.

Jacquemin (Michel) : 51816, affaires sociales et intégration.

Jegou (Jean-Jacques) : 52863, agriculture et forêt.

Julia (Didler) : 50473, affaires sociales et intégration.

Julia (Didler): 50473, affaires sociales et intégration.

K

Kert (Christian): 46794, agriculture et forêt; 59364, affaires sociales et intégration.

Kehi (Emile): 24280, equipement, logement, transports et espace; 46424, justice; 53912, affaires sociales et intégration; 54497, collectivités locales.

L

Laffineur (Marc): 48663, agriculture et forêt.

Laffineur (Marc): 48663, agriculture et forêt.
Lajoinie (André): 54695, éducation nationale.
Landrain (Edouard): 50782, affaires sociales et intégration.
Le Vern (Alain): 51758, environnement.
Leculr (Morle-France) Mme: 46137, intérieur.
Lefort (Jean-Claude): 53626, affaires sociales et intégration.
Lefranc (Bernard): 51909, santé.
Legras (Phillippe): 50070, affaires sociales et intégration; 50474, santé; 52092, transports routiers et fluviaux; 53552, transports routiers et fluviaux; 54370, agriculture et forêt.

routiers et fluviaux : 54370, agriculture et forêt.

Legros (Avguste) : 14667, départements et territoires d'outre-mer.

Lengagne (Guy) : 45885, agriculture et forêt : 50737, affaires sociales et intégration : 54046, affaires sociales et intégration : 54892, inté-

Léonard (Gérard): 29748, agriculture et forêt; 43390, agriculture et Forêt; 50069, santé; 50978, affaires sociales et intégration. Léotard (François): 34146, intérieur: 52919, culture et communica-

tion.

Lepercq (Arnaud): 46796, agriculture et forêt : 52486, affaires sociales et intégration : 52542, santé.
Lestas (Roger): 51370, santé.

Ligot (Maurice): 51239, affaires sociales et intégration. Limouzy (Jacques): 47352, intérieur.

Lombard (Paul): 50310, santé ; 51964, santé ; 51983, affaires sociales et intégration. Lonele (François) : 47380, budget.

Longuet (Gérard): 46610, agriculture et forêt; 46616, agriculture et forêt; 51250, santé; 51252, jeunesse et sports; 54849, défense.

M

Madelin (Alain): 52487, affaires sociales et intégration.

Mahéas (Jacques): 53453, santé.
Malandain (Guy): 51417, logement.
Mancel (Jean-François): 52393, collectivités locales: 52540, santé;

53548, santé.

Marcellin (Raymond): 39179, communication.
Marchais (Georges): 51591, affaires sociales et intégration.

Mas (Roger): 52245, affaires sociales et intégration : 52475, intérieur.

Masdeu-Arus (Jacques): 50073, affaires sociales et intégration; 50792, affaires sociales et intégration.

Masson (Jean-Louis): 44450, équipement, logement, transports et espace: 45657, équipement, logement, transports et espace: 48386, intérieur: 49392, affaires sociales et intégration: 49896, industrie et commerce extérieur: 49897, industrie et commerce extérieur : 53557, affaires sociales et intégration ; 54960, artisanat,

commerce et consommation. Massot (François): 52087, postes et télécommunication: 53454, affaires sociales et intégration.

Mattel (Jean-François): 50399, affaires sociales et intégration : 51330, santé.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri): 38799, santé; 49457, travail, emploi et formation professionnelle; 52576, équipement, logement, transports et espace.

Mesmin (Georges): 54871, éducation nationale. Mestre (Philippe): 29581, agriculture et forêt.
Meylan (Michel): 46328, agriculture et forêt.
Mignon (Jean-Claude): 53188, santé.
Miossec (Charles): 44695, agriculture et forêt.
Montdargent (Robert): 48931, affaires européennes: 50530, santé.

Moutoussamy (Ernest): 54110, départements et territoires d'outre-

Nayrai (Bernard): 55006, défense.

Nesme (Jean-Marc): 54258, santė; 54538, famille, personnes agées et rapatriés.

Oilier (Patrick): 52372, environnement.

P

Papon (Christiane) Mme: 45300, affaires sociales et intégration; 50193, affaires sociales et intégration.

Papon (Monique) Mme : 51459, affaires sociales et intégration.

Peichat (Michel): 53613, culture et communication: 53622, affaires sociales et intégration, 54490, affaires sociales et intégration.

Perbet (Régis): 54421, famille, personnes agées et rapatriés. Péricard (Michel): 50374, affaires sociales et intégration; 51214, santé.

Perrut (Francisque): 51332, affaires sociales et intégration.

Perrut (Francisque): 51332, arraires sociales et integration.
Plat (Yann) Mme: 53398, éducation nationale.
Plerna (Louis): 55033, défense.
Pinte (Etienne): 39053, environnement.
Polgnant (Bernard): 53109, transports routiers et fluviaux.
Pontatowski (Ladislas): 49357, affaires sociales et intégration.

Ponjade (Robert): 50297, santé; 53484, affaires sociales et intégration; 55174, affaires sociales et intégration; 55174, affaires sociales et intégration.

Proriol (Jean): 44012, agriculture et forêt; 54821, affaires sociales et intégration; 54876, éducation nationale.

R

Raouit (Eric): 47567, santé; 49576, santé; 52914, culture et communication; 53412, affaires sociales et intégration; 53535, fonction publique et modernisation de l'administration.

Recours (Alfred): 49091, logement. Reltzer (Jean-Luc): 48725, santé : 50190, affaires sociales et intégra-

tion.

Rejmann (Marc): 50565, affaires sociales et intégration. Rigaud (Jean): 52408, santé.

Rimbault (Jacques): 26329, santé ; 53764, affaires sociales et intégra-

Robert (Dominique) Mme : 54393, affaires sociales et intégration.
Rochebloine (François) : 26637, équipement, logement, transports et espace : 51144, affaires sociales et intégration : 53179, intérieur.
Rodet (Alain) : 53350, santé.
Royer (Jean) : 54848, défense.

S

Schreiner (Bernard), Bas-Rhin: 49147, famille, personnes âgées et rapatriés

Schreiner (Bernard), Yvelines: 54362, anciens combattants et victimes de guerre ; 54363, postes et télécommunications ; 54755, artisanat, commerce et consommation.

Séguin (Philippe): 50163, santé.
Spiller (Christian): 48155, logement.
Stasl (Bernard): 44348, agriculture et forêt; 49791, agriculture et forêt ; 52866, santé.

Stirbois (Marie-France) Mme: 53881, anciens combattants et victimes de guerre.

Sublet (Marle-Josephe) Mme: 44851, travail, emploi et formation professionnelle.

Tardito (Jean): 54819, affaires sociales et intégration. Tenallion (Paul-Louis): 53015, affaires sociales et intégration. Thauvin (Michel): 53460, intérieur.

Thlen Ah Koon (André): 49200, départements et territoires d'outre-

Toubon (Jacques): 51592, affaires sociales et intégration.

IJ

Ueberschlag (Jean): 50977, affaires sociales et intégration : 51329, santé ; 52985, justice.

Vasseur (Philippe): 287, agriculture et forét; 18311, agriculture et forêt.

Vial-Massat (Théo): 48233, équiprment, logement, transports et espace.

Volsin (Michel): 51940, santé; 54817, affaires sociales et intégration. Vuillaume (Roland): 49948, affaires sociales et intégration.

Wacheux (Marcel): 46769, agriculture et forêt; 50010, collectivités locales; 50011, Collectivités locales.

Warhouver (Aloyse): 50976, affaires sociales et intégration : 51122, santé.

Weber (Jean-Jacques): 51655, affaires sociales et intégration ; 54668, affaires sociales et intégration.

Wiltzer (Pierre-André) : 46584, sauté.

Z

Zeller (Adrlen): 48407, santé: 50164, santé.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EURGPÉENNES

Récupération (papier et carton : Nord - Fas-de-Calais)

43119. – 27 mai 1991. – M. Albert Facon attire l'attention de Mino le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des entreprises de récupération de vieux papiers de la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, des entreprises allemantes livrent, dans cette région, du papier usagé au priz de huit centimes le kilogramme rendu. Or, le coût de transport d'une telle marchardise est proche de vingt centimes le kilogramme et, chez nos voisins allemands, les Landers versent environ 800 francs tonne d'aide à ces entreprises. Cette façon de faire semble-t-il proche du « dumping » commercial et elle met gravement en danger nos papeteries et nos entreprises de récupération de papiers. En outre, la politique de déchetterie mise en place par de nombreuses communautés urbaines ou districts du Nord-Pas-de-Calais – zone frontalière – risque d'être compromise. Au niveau de l'environnement, cette politique d'exportation mise en place par l'Allemagne incite désormais nos entreprises ayant du papier à recycler, à les brûler plutôt qu'à les revendre à des sociétés de retraitement. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'intervenir auprès de la Communauté économique européenne, afin que cesse une telle pratique.

Réponse. - Matière première abondante et bon marché, les fibres cellulosiques de récupération font l'objet d'une consommation croissante en France: 3,3 millions de tonnes de vieux papiers ont été consommés en 1990, soit une hausse de 6,8 p. 100 par rapport à 1989. Cette demande est portée par la croissance de la production des papiers pour ondulés et par les nouvelles capacités de production de papier journal qui incorporent un pourcentage de plus en plus élevé de vieux papiers. Le taux d'utilisation des F.R.C. est, en 1990, de 47 p. 100. Cette progression ne s'est cependant pas accompagnée, en France, d'une augmentation aussi importante du taux de récupération (vieux papiers récupérés/consommation de papiers-cartons): 34,7 p. 100 en 1990 contre 34,4 p. 100 en 1989. Et si l'accroissement annuel de la récupération a apporté des quantités suppième ataires significatives de vieux papiers, il n'a pas suffi à la couverture des besoins: le déficit en 1990 a atteint 256 000 tonnes. En dépit de cette situation, le marché a été globalement bien approvisionné du fait des développements de la récupération observés dans la plupart des pays industrialisés, et particulièrement en R.F.A. Cette relative abondance s'est traduite paz un effritement régulier des prix des sortes supérieures (chutes et déchets de transformation) et par une accélération du processus d'érosion des prix pour les sortes ordinaires (caisses carton, papiers nielés). Cette érosion des prix a entraîné des difficultés certaines pour l'ensemble de l'industrie de la récupération. Face à une telle situation, l'action des pouvoirs publics a dû s'adapter et évoluer. Dans un premier temps, après avoir encouragé le développement de la consommation de vieux papiers par l'industrie, la récupération a été développée, notamment dans le cadre du protocole du 16 mars 1988 signé entre les ministères concernés, les professionnels de la papeterie et de la récupération et l'Association des maires de France. Aujourd'hui, sous la pression de nos voisins allemands ou néerlanda

Politiques communautaires (drogue)

46913. – 19 août 1991. – M. Denis Jucquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait qu'il paraît indispensable de développer, dans le domaine de la santé au niveau communautaire, les mesures pour contrôler l'usage des drogues. Aussi il souhaiterait qu'il lui indique si les instances communautaires comptent agir en ce sens.

Réponse. - La lutte contre l'usage de substances psychotropes ou de stupéfiants est devenue au cours des années une composante importante de l'action communautaire. Ces questions sont notamment abordées au sein du groupe « ad hoc toxicomanie » ou du groupe des questions économiques. Par ailleurs, le Comité européen du lutte anti-drogue (C.E.L.A.D.) a été créé en 1989, suite à une initiative française dont le champ d'action dépasse le seul cadre communautaire. Le C.E.L.A.D. se réunit plusieurs fois par semestre. Les mesures actuellement en cours de discussion et d'élaboration concernent essentiellement : la tenue d'une semaine européenne de lutte contre la drogue durant le second semestre de cette année ; la mise en place, conformément aux conclusions du Conseil européen, d'un observatoire européen des drogues. Cet observatoire fournira aux Douze un tableau de bord sur la situation de la drogue dans la Communauté ; il sera un outil précieux pour agir. La présidence portugaise a indiqué qu'il s'agirait là d'unc de ses priorités et qu'elle comptait que le règlement correspondant soit adopté d'ici le 30 juin 1992 ; la modification du règlement no 228-89 du 20 février 1989 du conseil concernant les précurseurs chimiques susceptibles d'être utilisés à la fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes pour tenir compte des recommandations du Groupe d'action sur les produits chimiques (G.A.P.C.) telles qu'elles ont été entérinées dans le cadre du G7 au sommet de Londres en juillet 1991. Enfin, le traité de Maastricht élargira sensiblement les compétences communautaires en introduisant un nouveau titre X consacré au domaine de la santé. L'article 129 dispose : « L'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies, et notamment des grands fléaux, y compris la toxicomanie, ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé ». Par ailleurs, le pilier « affaires intérieures et judiciaires » disposera également d'une compétence en matière de drogue puisque l'article K l' inclut la lutte commun.

Politiques communautaires (travail)

46916. – 19 août 1991. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait qu'en droit communautaire prévaut le principe de la libre circulation des personnes et des travailleurs. Mais concrètement que vaut le principe quand un Européen veut se déplacer, tavailler dans un autre pays membre, ou quand plus simplement il souhaite savoir si son métier serait reconnu ou sa qualification acceptée? A quelles règles communes peut se référer un employeur qui souhaiterait recruter un étranger? Par conséquent, il insiste sur la nécessité qu'il existe des équivalences, qui sont base de rapports sains à défaut d'une harmonisation parfaite. Il aimerait qu'elle lui apporte des prévisions sur les suites que la C.E.E. entend donner à ce probléme.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

48303. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Une directive européenne du 21 décembre 1988 a posé le principe d'un système de reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans. Une décision similaire sera prise pour les diplômes de

niveau de bac + 3, la troisième étape concernera ceux de niveau de bac + 4. Ceperidant, il indique que cela ne règle pas le problème des diplômes sanctionnant des formations générales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce point.

Réponse. – La communauté a travaillé à la mise en œuvre de la reconnaissance des qualifications et des formations professionnelles donnant accès à des professions réglementées afin de donner une réalité au principe de libre établissement. Dans un premier temps, la communauté a adopté des directives spécifiques concernant notamment les médecins et les avocats. Dans un second temps, en 1988, elle a adopté une directive générale (nº 89-48) créant un système général de reconnaissance des formations d'un niveau supérieur égal à Bac + 3. Dans un troisième temps, elle a travaillé à l'adoption d'un second système général de reconnaissance des formations professionnelles, sur lequel le conseil marché intérieur du 19 décembre 1991 a arrêté une position commune. Désormais l'ensemble des formations donnant accès à des professions réglementées ont vocation à relever de l'un de ces trois dispositifs. La question de l'équivalence des diplômes académiques sanctionnant des formations génèrales n'a pas été traitée dans le cadre communautaire. Elle fait l'objet d'accords internationaux d'homologation.

Politiques communautaires (informatique)

46918. – 19 août 1991. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que seuls sept pays de la Communauté économique européenne possèdent des organismes de contrôle et des lois protectrices de la vie privée face à l'informatique. Donc, se pose le problème de la diversité des lois à l'intérieur de la C.E.E. entre les nations qui en sont docées et les autres. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – Un projet de directive européenne est en cours d'élaboration dans le domaine mentionné par l'honorable parlementaire. Ce projet prévoir l'existence, dans chaque pays de la Communauté, d'une autorité de convôle. Les pays qui ne possèdent pas une telle autorité seront obligés de s'en doter, dès l'entrée en vigueur de la directive. D'autre part, les pays signataires de la convention de Schengen, et ceux qui y ont adhéré ultérieurement, se sont engagés à adopter une législation sur la protection des données à caractère personnel incluant notamment une autorité exerçant un contrôle indépendant (il s'agit des Etats du Benelux, de l'Allemagne et de la France, auxquels se sont joints l'Italie, l'Espagne et le Portugal).

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

46920. – 19 août 1991. – M. Denls Jacquat demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de quelle manière les instances communautaires envisagent dans la perspective de 1992 de résoudre en matière de droit d'auteur les problèmes liés à la piraterie, à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, au droit de distribution et de location pour les phonogrammes et vidéogrammes ainsi que 'es problèmes juridiques liés à l'exploitation des bases de données.

Réponse. - Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, la commission a publié des juin 1988 un livre vert sur le droit d'auteur recensant des « problèmes appelant une action immédiate » parmi lesquels figuraient notamment la piraterie, la copie privée de fixations audiovisuelles, le droit de distribution et de location des phonogrammes et des vidéogrammes et les bases de données. En juillet 1990, elle a publié un programme de travail concernant le droit d'auteur et les droits voisins. Il a été suivi par une communication de la commission du 17 janvier 1991. Les propositions suivantes sont en cours d'examen : une proposition du 24 janvier 1991 de directive sur le prêt et la location des phonogrammes et des vidéogrammes qui fait l'objet de débats d'experts au groupe « propriété intellectuelle » ; une pro-position du 11 janvier 1991 de décision pour l'adhésion des Douze aux conventions de Berne sur les œuvres littéraires et artistiques, et de Rome sur les droits des artistes interprètes, des producteurs de phonoglammes et des organismes de radiodiffusion ; cette proposition, ui a soulevé des objections juridiques des Etats au Conseil du marché intérieur du 19 décembre 1991, a été remplacée par un nouveau texte du 14 février 1992 : une pro-position de directive du 11 septembre 1991 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Sont encore au stade de l'analyse au sein de la commission et des consultations sonores et audiovisuelles; une proposition concernant l'harmonisation de la protection juridique des bases de données et une proposition de directive concernant l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Ce texte devrait toutefois être transmis au conseil dans les prochaines semaines. Par ailleurs, la commission s'est engagée à effectuer avant la fin de cette année les analyses portant sur les thèmes suivants: le droit moral des auteurs; la reprographie; le droit de suite; la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et des sociétés de gestion collective. Erfin la commission envisage également d'étuoier d'ici la fin de l'année: la consolidation du rôle de la Communauté dans les relations extérieures multilatérales et bilatérales; l'établissement d'un inventaire de la situation en matière de propriété intellectuelle dans certains pays tiers.

Politiques communautaires (services)

47235. 9 septembre 1991. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui apporter des précisions sur les actions menées ou envisagées par les instances de la Communauté économique européenne afin de réduire la pénurie d'offres de traduction et de revaloriser le statut des traducteurs à l'intérieur des frontières communautaires.

Réponse. - Le livre figurait parmi les quatre priorités retenues par les conclusions du conseil et des ministres de la culture le 25 mai 1988. Elles ont conduit à une communication de la commission du 26 avril 1989 sur le livre et à une résolution du conseil et des ministres de la culture du 18 mai 1989. Dans le rapport intérinaire du 28 mai 1991 relatif à la mise en œuvre de cette résolution, la commission a donné un oilan des actions entreprises et envisagées. Elle a entrepris la réalisation d'un guide de l'auteur et du traducteur, Depuis 1990 elle décerne un prix européen de traduction de 20 000 écus sur proposition d'un jury indépendant dans le cadre de la ville européenne de la culture : il a été décerné à M. Michaël Hamburger pour sa traduction des poèmes de Paul Celan. Elle met en œuvre depuis 1990 un projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines doté d'un million d'écus sur cinq ans. En 1990, 66 projets ont été retenus sur 196 pour un montant de 246 000 écus. La commission envisage un élargissement de l'objet de ce projet à différents types d'œuvres et à des langues régicnales, tel le catalan, et extracommunautaires, ce qui supposerai une dotation financière accrue à partir de 1994. La commission attribue des crédits destinés à financer des bourses et des pécules de voyage en faveur des stages au sein des collèges de traducteurs littéraires : 80 000 écus en 1989, 130 000 en 1990, 146 000 en 1991, le collège des traducteurs d'Arles ayant reçu 20 000, 30 000 puis 33 000 écus ces trois années. Enfin, le commission s'est engagée à proposer des actions de formation professionnelle dans le domaine de la traduction, pour mettre en œuvre les conclusions du conseil et des ministres de la culture du 19 novembre 1990. Dans le cadre des nouvelles onentation culturelles, la Commission souhaite accroître ses actions en faveur de la traduction qui lui apparaît comme un moyen essentiel d'accès à la culture.

Environnement (politique et réglementation)

47792. - 23 septembre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que les informations relatives à l'environnement sont trop souvent ignorées du public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des actions sont envisagées afin d'améliorer l'information des citoyens à ce sujet.

Réponse. - Il existe déjà plusieurs canaux d'information sur les questions européennes, y compris, bien entendu, les sujets d'environnement traités au niveau communautaire : le ministère de l'environnement ; le bureau d'information de la Commission des communautés européennes (C.E.E.), à Paris ; les Euro-Info-Centres, à la disposition des entreprises dans chaque région ; les publications Clés pour l'Europe du ministère des affaires européennes, dont certaines ont trait à l'environnement. Ce même ministère devrait en outre, d'ici l'èté, en association avec la C.C.E., ouvrir dans le socle de l'Arche de là Défense un centre d'information sur l'Europe, ouvert au grand public et où les questions d'environnement occuperont une place de choix.

Politiques communautaires (édition)

48307. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que la Communauté économique européenne caractérisée par sa diversité de langues et de cultures et par sa richesse éditoriale se doit également de porter son attention au domaine du livre. Sa création littéraire est à l'origine de la diffusion du savoir des idées et de l'information à leur égard. Il est possible de constater d'importantes différences dans la préoccupation que les Etats membres portent à l'univers de la création littéraire. Il importe d'envisager une action cohérente dans ce domaine en vue de propager une sensibilité commune envers le livre et de favoriser l'apparition d'une industrie du livre qui soit compétitive au niveau international. Aussi, il souhaite connaître les intentions des instances communautaires en la matière.

Réponse. - La commission fait du livre et de la lecture un des deux domaines d'intérêt commun ayant une dimension culturelle dont elle appelle de ses vœux le développement. Trois enjeux lui paraissent devoir être pris en compte : l° La diversité linguistique. La commission a lancé en 1990 un projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines, nivilégiant notamment la traduction d'œuvres des langues les moins répandues. Elle estime que cette action, trop récente pour être évaluée, doit s'accompagner de mesures de sensibilisation du public : sans cela, elle manquerait son but. Elle recommande à ce titre 1a traduction dans les langues de la Communauté des œuvres récompensées par les prix littéraires européens, un élargissement du projet pilote de traduction littéraire. Elle envisagement d'un réseau d'instituts de traduction (Arles, Straelen, Taragona, Procida, Norwich). 2° La conservation du papier et des archives. Avant d'envisager une éventuelle action de conservation de ces patrimoines, la commission estime qu'il convient de consulter les experts nationaux. 3° Les conditions nécessaires au développement d'un environnement favorable au livre et à la lecture. La commission souhaite un renforcement de ta collaboration avec les professionnels et le développement d'études spécifiques dans le cadre des priorités retenues par le conseil, qui comportent un guide de l'auteur et du traducteur, un programme de publication de statistiques, et une étude comparative des mesures d'aides à l'exportation du livre. Lors du comité des affaires culturelles du 29 janvier 1992, la commission s'est lorgagée à préciser ses intentions avant le conseil Culture du 18 mai prochain. Elle a estimé que des actions de sensibilisation du public à la lecture devraient être entreprises en 1993 en coordination avec le Conseil de l'Europe et l'Unesco.

Politiques communautaires (santé publique)

48311. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait qu'il juge regrettable la défaillance d'à peu prés toutes les institutions européennes dans la collecte de données fiables intéressant le domaine de la santé en général. Il précise, en outre, qu'il s'agit là d'un secteur clef pour le développement de la citoyemieté européenne. Aussi lui demande-t-il quelle démarche il compte entreprendre auprès des instances communautaires en vue de remédier à cette situation.

Réponse. Il n'existe pas de fondement juridique lié à la santé dans le traité actuel. Cependant, une politique de santé a été progressivement élaborée par différents moyens: recommandations aux Etats votées par le conseil, actions découlant du marché inténeur (politique du médicament), et surtout programmes intégrés tels que « Europe contre le SIDA » ou « Europe contre le cancer », Le nouveau titre X du traité sur l'union européenne définit conformément au principe de subsidiarité le champ d'intervention en matière de santé. L'action de la Communauté appuie l'action des Etats membres pour : la prévention des maladies, et notamment des grands fléaux, en favorisant la recherche de leurs causes et de leur transmission; l'information et l'éducation à la santé. D'autre part, le principe d'une prise en compte de la santé dans les autres politiques est affirmé. Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, le conseil adopte : des actions d'encouragements, à l'exclusion de toute harmonisation des législations des Etats membres, en codécision avec le Parlement, après consultation du Comité économique et social et du comité des régions; des recommandations à la majorité qualifié. La santé se voit désormais reconnue comme partie intégrante de l'action communautaire. Il s'agit là de la confirmation du succès d'une démarche antérieure, qui, forte de réels succés, souffrait néanmoins d'un champ d'intervention trop partiel. Désormais, les Douze pourront agir ensemble là où l'action isolée d'un Etat membre apparaît moins efficace (recherche, mode de transmis-

sion des grands fléaux et épidémies, etc.). La collecte de données fiables pourrait également entrer dans le nouveau champ de compétence tel qu'il est issu du traité de Maastricht.

Politiques communautoires (environnement)

48329. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les missions de l'Agence européenne de l'environnement, fixées par un réglement communautaire du 7 mai 1996. Elle doit collecter des données sur l'état de l'environnement dans la C.E.E. au moyen d'un réseau européen d'informationa et doit mettre au point des indicateurs communs à tous les Etats membres pour harmoniser les données. Elle fournit également les informations nécessaires à la formation et à la mise en œuvre des politiques d'environnement. Il était en isagé d'étendre les missions au contrôle de l'application de la législation communautaire en matière d'environnement et à l'établissement de labels « environnement ». Par conséquent, il aimerait connaître l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. - Les missions dévolues à l'Agence européenne de l'environnement sont bien connues du Gouvernement français qui a pris une part importante dans l'adoption du règlement de la Communauté européenne du 7 mai 1990. Comme le sait l'honorable parlementaire, ce texte prévoit expressément que la mise en place de l'agence devra s'effectuer aprés la désignation du lieu de son siège. Aucun accord n'a pu intervenir à ce jour entre douze Etats membres sur la fixation définitive de ce siège en l'absence d'un accord préalable sur le siège des institutions de la Communauté. Les autorités françaises, qui ont manifesté à plusieurs reprises leur regret devant cette situation de blocage, ont indiqué leur volonté de ne pas s'opposer à un accord sur le siège de l'Agence européenne de l'environnement dès lors qu'une solution satisfaisante et conforme aux intérêts de notre pays aura pu être trouvée sur les autres sièges des institutions et en particulier sur celui du Parlement europèen.

Industrie aéronautique (entreprises)

48931. - 21 octobre 1991. - M. Robert Montdargent interroge Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le rachat de De Havilland par le consortium A.T.R. En refusant cet accord au nom d'un droit de la concurrence, la commission ne va pas dans le sens du renforcement de la capacité de l'industrie européenne et ses chances de se tailler une part du marché mondial. Elle lèse également les intérêts de l'Aérospatiale engagée dans l'opération. Cette décision montre tout le danger de confier à la commission, et donc aux hauts fonctionnaires si éminents soient-ils, des pouvoirs exorbitants sur lesquels aucun contrôle démocratique ne peut être exercé. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'Aérospatiale.

Réponse. — La Commission européenne s'est opposée le 2 octrore 1991 à l'achat du constructeur canadien de turbopropulseurs De Havilland par le consortium franco-italien A.T.R. constitué par l'Aérospatiale et Alénia. L'opération de rachat de De Havilland constituait pourtant pour l'industrie européenne un moyen de se renforcer face à la concurrence américaine et bientôt face à celle des constructeurs du Sud-Est asiatique. Le Gouvernement français en a tiré la conclusion qu'une approche exclusivement juridique des problèmes de concurrence risquait de handicaper l'industrie européenne, notamment en imposant au entreprises européennes des contraintes qu'in e pèsent, pas sur leurs concurrentes. C'est l'une des raisons pour lesquelles il a demandé et obtenu au Conseil européen de Mastricht l'inscription d'un titre XIII consacré à l'industrie; le nouvel article 130 du traité prévoit en particulier que l'action de la Communauté et des Etats membres doit viser à « encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises ». Nous disposons ainsi d'une base juridique qui faisait défaut en octobre dernier. Le Gouvernement français approuve en outre la décision prise début 1992 par la commission d'associer le commissaire responsable de la politique industrielle et celui en charge du secteur concerné dés la phase d'instruction des dossiers relevant de l'application du réglement sur les concentrations.

Politiques communautaires (permis de conduire)

50047. - 18 novembre 1991. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les récentes directives adoptées par le Conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne relatives à la reconnaissance mutuelle des permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critéres retenus visant à harmoniser les conditions de délivrance des permis dans les Etats membres, plus particulièrement en ce qui concerne la formation, les épreuves d'examens et conditions médicales.

Réponse. - La directive nº 91/439/C.E.E. du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire (J.O. nº I.. 237 du 24 août 1991) entrera en vigueur le 1et juillet 1996 en même temps que la première directive sur le permis de conduire (80/1263/C.E.E.) sera abrogée. Cette dernière a institué le modèle communautaire du permis, établi les règles d'échanges des permis en cas du prise de résidence dans un autre Etat membre et a posé les premières bases d'une harmonisation des catégories de permis et des conditions d'accès aux permis de conduire. Cette deuxième directive : énouce le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire entre les Etats membres, en substitution à la procédure d'échange obligatoire dans un délai d'un an après prise de résidence normale dans un autre Etat membre ; le pays d'accueil pouvant appliquer ses règles relatives aux conditions de validité de ce permis ; définit les catégories, sous-catégories obligatoires et facultatives de permis ; constitue une étape supplémentaire vers une harmonisation plus poussée des conditions de délivrance des permis de conduire. En particulier ; précise les conditions minimales d'obtention des permis (âge, antériorité des permis, équivalences. Par l'annexe I, elle détermine le modèle du permis de conduire communautaire, sur lequel des modifications par rapport à la version de 1980 ont été apportées pour le rendre conforme aux dispositions de la directive et plus lisible. Par l'annexe 2, elle définit les connaissances, aptitudes et comportements minimaux à intégrer dans les programmes de formation ainsi que les connaissances minimales à vérifier lors de l'examen, et les modalités de l'examen. Par l'annexe 3, elle précise les normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur. Elle introduit le principe d'accès progressif à la conduite des « grosses motos » aprés acquisition d'une expérience minimale de deux ans de la conduite d'une moto de caractéristiques moyennes. Elle fixe donc les bases minimales d'une harm

Politique extérieure (Royaume-Uni)

51080. – 9 décembre 1991. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les atteintes aux droits de l'homme qui ont été constatées au Royaume-Uni. Le rapport 1991 d'Amnesty international indique notamment que le gouvernement de ce pays a continué à déroger aux articles de la Convention européenne des droits de l'homme et du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que toute personne arrêtée a le droit d'être traduite dans le pius bref délai devant un juge. La cour européenne des droits de l'homme a estimé que ce droit était violé par le « prevention of terrorism act » (loi sur la prévention du terrorisme), qui autorise la détention des suspects durant une durée de sept jours sans examen judiciaire. Récemment le cas des « six de Birmingham » a fait apparaître que des condamnations ont été prononcées sur le fondement de pratiques illégales. Or, le Royaume-Uni, en tant que membre des communautés européennes, s'est engagé par l'Acte unique européen, dont la France est cosignataire, à « ... faire tout particulièrement valoir... le respect du droit et des droits de l'homme... » Il lui demande donc si les informations en sa possession corroborent les éléments ci-dessus et, dans l'affirmative, quelle attitude compte adopter le gouvernement français devant une situation contraire à un principe fondateur des communautés européennes.

Réponse. - A l'instar des autres pays membres de la Communauté, le Royaume-Uni, partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des liberiés fondamentales, a reconnu le droit de recours individuel et accepté la juridiction obligatoire de la Cour sur toutes les affaires concernant l'application de laconvention. Dans le cadre de ces engagements, la Cour européenne des droits de l'homme s'est en effet prononcée, aux termes d'un arrêt, Brogan et autres c/Royaume-Uni, en date du 29 novembre 1988, sur la question de savoir si les modalités de détention des requérants étaient ou fion conformes, en l'espèce, aux dispositions pertinentes de la convention. En revanche, dans le cas des « Six de Birmingham » également évoqué par

M. Brard, la Commission européenne des droits de l'homme a rejeté leur requête pour défaut manifeste de fondement aux termes d'une décision d'irrecevabilité en date du 9 mai 1989.

Politiques communautaires (recherche)

53693. – 10 février 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les programmes complémentaires de recherche qui peuvent être financés par des contributions des Etats membres participant à ces programmes, avec un montant et une clé de répartition fixés par décision du Conseil. Il lui demande de bien vouloir lui apporter de plus amples informations quant à ces programmes.

Réponse. - L'article 24 de l'Acte unique européen a introduit un titre VI consacré à la recherche et au développement techno-logique dans le traité de Rome. Son article 130 L dispose que « dans la mise en œuvre du programme cadre pluriannuel pourront être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres qui assurent leur finance-ment, sous réserve d'une participation éventuelle de la Commu-nauté » et que « le conseil arrête les règles applicables aux pro-grammes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres Etats membres ». Après l'entrée en vigueur des révisions adoptées à Maastricht, cet article deviendra formellement l'article 130 K. Ses modalités d'adoption vont en revanche changer. Sous le régime de l'Acte unique, elles relévent de la majorité qualifiée, incluant l'accord des États, sur proposition de la commission après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen. Après l'entrée en vigueur de l'accord de Maastricht, elles reléveront du nouvel article 189 C. ci-joint, et continueront de requerir l'accord des Etats membres concernés. Il apparaît après vérification que de tels programmes, qui supposent une initiative de la commission, n'ont pas été mis en œuvre jusqu'à présent. « Article 189 C : lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable : a) Le conseil, statuant à la majorité qualisiée sur proposition de la commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune. b) La position commune du conseil est transmise au Parlement européen. Le conseil et la commission informent pleinement le Parlement euro-péen des raisons qui ont conduit le conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la commission. Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas pro-nonce dans ce délai, le conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune. c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b), peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du conseil. Il peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du conseil. Le résultat des délibérations est transmis au conseil et à la commission. Si le Parlement européen a rejeté la position commune du conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité. d) La commission réexamine, dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen. La commission transmet au conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité. e) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la commission. Le conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la commission qu'à l'unanimité. f) Dans les cas visés aux points c) d) et e), le conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. A défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la commission est réputée non adoptée. g) Les délais visés aux points b) et f) peuvent être prolongés d'un commun accord entre le conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum. »

Politiques communautaires (politique sociale)

54030. - 17 février 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les mesures prises par la Communauté européenne en matière d'aide aux personnes sans domicile ni abri. En effet, il existe au travers des différents pays membres de la Communauté européenne de nombreuses personnes vivant sans domicile ni abri. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises dans le cadre du programme communautaire

« pauvreté ». En l'absence de mesures précises, il lui demande de bien vouloir lui faire part des initiatives qu'entend soutenir la France pour aider à la prise de conscience de ce problème et réaliser des projets d'aide en faveur de ces personnes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, depuis plus de quinze ans, la Communauté mêne une action spécifique de lutte contre la pauvreté. Deux programmes d'action ont ainsi déjà été financés. Le premier de 1975 à 1980. Le second de 1985 à 1989 était doté de 29 millions d'écus. Le troisième couvrant la période allant du les juillet 1989 au 30 juin 1994 est en cours de réalisation; 55 millions d'écus ont été affectés à cette fin. L'essemiel des crédits sera consacré à la mise en œuvre d'actionsmodèles en faveur des personnes économiquement et socialement les moins favorisées. Ces actions devront mobiliser financièrement la communauté (taux maximal exceptionnel : 55 p. 100), les Etats et les collectivités territoriales. Cependant les « initiatives novatrices » sont également éligibles aux crédits communautaires (le taux d'intervention communautaire peut alors atteindre 75 p. 100 des dépenses réelles). S'agissant de la France, trois actions-modèles out été mises sur pied. Il s'agit de programmes en faveur des populations les plus démunies à Calais et Mantes-la-Jolie ainsi que de la promotion à Besançon d'une politique partenariale en vue de favoriser l'intégration professionnelle et le dreit à l'initiative économique.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Pharmacie (médicaments)

45300. - 8 juillet 1991. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les obstacles administratifs qui ralentissent la procédure d'autorisation de mise sur le marché des interférons alpha-2 pour les indications d'hépatites chroniques actives B et C. En effet, pour soigner ces maladies graves les possibilités thérapeutiques sont faibles et la greffe de foie ne peut être envisagée que dans des cas bien particuliers. Or la communauté scientifique française et internationale semble s'accorder à reconnaître que les interférons alpha-2 représentent le meilleur traitement thérapeutique actuel en offrant aux malades la meilleure chance de rémission, voire de guérison. Le comité des spécialités pharmaceutiques (C.S.P.), qui siège à Bruxelles, s'est clairement prononcé en faveur de l'utilisation de cette thérapeutique. Tous les Etats-membres, y compris la France, ont confirmé leur adhésion à l'avis du C.S.P. La plupart des autorités de la santé des pays européens, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, ont accordé une autorisation de mise sur le marché des interférons alpha-2 pour les hépatites grâce en partie aux travaux cliniques réalisés en France. La non-autorisation de mise sur le marché français ne s'en révèle que plus paradoxale. Devant ce consensus sur le progrès thérapeutique majeur que constitue l'utilisation des interférons alpha-2 dans le traitement des hépatites chroniques actives B et C, maladies qui touchent plusieurs dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants dizaines de milliers de personnes, des retards trop importants dizaines de milliers de personnes des retards trop importan

Phormacie (médicaments)

50193. - 18 novembre 1991. - Mme Christiane Papon s'étonne du délai anormalement long pris par M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration pour répondre à sa question no 45300 (Journal Officiel du 8 juillet 1991), relative aux autorisations de mises sur le marché des interférons alpha-2, pour diverses indications d'hépatites. En effet, depuis cette date, l'autorisation de mise sur le marché a été accordée aux interférons alpha-2 pour les seules indications d'hépatites chroniques actives B. Or, parmi les pays qui se sont clairement prononcés en faveur de l'utilisation de cette thérapeutique, la France est le dernier pays européen à ne pas détenir encore l'autorisation de mise sur le marché dans les cas d'hépatites chroniques actives C. Pourtant, et cela est reconnu, l'emploi de ce traitement constituerait un progrès thérapeutique majeur pour les malades atteints de cette affection redoutable. Elle lui demande dans quel délai il errivisage de répondre aux attentes de la communauté scientifique et des patients, afin d'éviter qu'une situation préjudiciable aux malades ne perdure.

Réponse. - 11 est précisé à l'honorable parlementaire que les autorisations de mise sur le marché accordées respectivement à la spécialité Introna et à la spécialité Roferon ont été modifiées par décisions du 30 décembre 1991, afin d'étendre leurs indications thérapeutiques. Outre leurs indications initialement reconnues, ces spécialités peuvent maintenant être prescrites pour traiter l'hépatite chronique active non A, non B de l'adulte.

Pharmacie (médicaments)

47930. - 30 septembre 1991. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M., le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les très lourdes conséquences de la récente loi comportant D.M.O.S., applicable depuis le les juillet 1991. Elle comporte pour les grossistes en pharmacie deux obligations: d'une part, payer à l'U.R.S.S.A.F., avant le les décembre, une contribution égaie à 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1990 avec les spécialités remboursables; d'autre part, limiter à 2,25 p. 100, au maximum, du les juillet au 31 décembre 1991, les remises commerciales de toutes natures faites aux pharmaciens d'officine sur leurs achats de spécialités remboursables. Ces mésures touchent donc l'officine et la répartition, pour qui le coût est très important; c'est, en 1991, un total pour la profession de 390 millions à trouver en moins de six mois. La loi dit bien « 0,60 p. 100 » sur un chiffre d'affaires annuel de 1990, ce qui se traduit par 1,20 p. 100 à trouver puisqu'il faut le faire sur cette pénode courte. Bien souvent, la contribution demandée est très supérieure au résultat de l'entreprise! Certes, le plafonnement des remises accordées par les grossistes aux pharmaciens d'officine améliore un peu le résultat de la répartition, mais il permet essentiellement de trouver les ressources nécessaires pour payet ce qu'on lui impose! Du reste, une telle amélioration des résultats est indispensable pour que les grossistes en pharmacie puissent continuer à apporter aux pharmaciens d'officines, et donc aux malades, un service de qualité. Aussi, extrêmement préoccupé par la situation actuelle de la distribution pharmaceutique (officines et grossistes), notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle où son rôle économique est important, il souhaite savoir si l'anné/ 1992 verra la poursuite des récentes mesures des D.M.O.S., et selon quelles modalités. En effet, s'il comprend fort bien la nécessité de ralentir la croissance excessive de la consommation pharmaceutique, il juge inacceptables les graves con

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses de santé, la contribution exceptionnelle demandée aux établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques a été reconduite, assortie d'une limitation des remises consenties aux pharmaciens officinaux. Cette participation a été calculée au plus juste, et en pesant toutes les conséquences de cette mesure, dans le souci de ne pas mettre en péril le système français de distribution pharmaceutique, qui a fait la preuve de sa valeur et de son efficacité. Parallèlement, la création d'un fonds d'entraide de l'officine devrait permettre d'apporter une aide financière à des pharmaciens en difficulté.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

49357. – 4 novembre 1991. – M. Ladislas Poniatowski* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la suppression du remboursement de l'acte de radioscopie des cardiologues. En effet, à la lecture du Journal officiel de nombreux cardiologues viennent de prendre connaissance de la décision de la commission de la nomenclature de supprimer le remboursement de l'acte de radioscopie des cardiologues. Ils tiennent à rappeler qu'il s'agit d'un acte indispensable à leur pratique médicale quotidienne tant du point de vue du diagnostic que de celui de la décision thérapeutique et que de se passer d'un tel examen nuirait à la santé de leurs patients. Dans ces conditions, ils se vérront dans l'obligation, avant toute consultation à leur cabinet, d'adresser leurs malades à un confrère radiologue afin qu'il pratique une radiographie du cœur, acte à peu prés identique mais environ sept fois plus coûteux, et de revoir ces patients avec cet examen pour pratiquer dans un second temps le reste du bilan cardiaque. En

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1576, après la question nº 54/36.

conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler cette décision et de préciser quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

49392. – 4 novembre 1991. – M. Jean-Louis Masson* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur la vive inquiétude dont viennent de lui faire part les échographistes exclusifs, suite à la décision de la commission permanente de la nomenclature, de baisser la cotation des échographies fetales, sans concertation préalable avec les professionnels concernés. Il lui rappelle que les échographies de grossesse sont cotées K 35 pour le bilan morphologique approfondi du deuxième trimestre, bilan destiné au dépistage des malformations fetales et au contrôle du développement des principaux organes vitaux. Il s'agit d'un examen long et difficile, pour lequel l'échographiste assume de lourdes responsabilités dans les conclusions qu'il dégage. La nouvelle cotation prévoit un K 16 au début, puis un K 30 et un K 20 pour le suivi d'une grossesse normale; toute échographie supplémentaire, en cas de pathologie, sera cotée K 16 au lieu de K 35. De ce fait, les échographistes ne pourront plus poursuivre dans les mêmes conditions un travail de qualité, alors que les caisses de sécurité sociale connaissent bien l'intérêt et l'efficacité des échographies de cunième intention, dont le coût est négligeable par rapport au service rendu. De plus, cette décision va pénaliser en premier lieu les échographistes qui ont choisi le secteur I et qui ne pourrent plus supporter les lourdes charges auxquelles ils ont dû faire face pour s'installer. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la décision de la commission permanente de la nomenclature en ce qui concerne la cotation des échographies fetales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

49948. – 11 novembre 1991. – M. Roland Vuillaume* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des cardiologues conventionnés face au projet qui vise à éliminer de la consultation de cardiologie les actes de radioscopie et de phonomécanographie. Cette mesure entraînerait une diminution de la qualité de l'acte médical et de son pouvoir de diagnostic, ce qui est particulièrement giave pour les maladies cardiovasculaires, qui demeurent en tête des causes de décès. Par ailleurs, indépendamment du préjudice causé au patient cette décision diminuerait de façon trés importante le tarif des consultations des cardiologues (de l'ordre de 40 p. 100), ce qui mettrait en péril l'existence même des cabinets libéraux de cardiologie, qui se verraient inévitablement contraints de réduire leurs investissements en matériel performant et en personnel, d'où une dépréciation encore plus grande de la qualité des soins. A un moment où la médecine française est considérée comme l'une des meilleures du monde, il serait nécessaire qu'elle soit encore plus valorisée. C'est pourquoi il lui demande des précisions à propos de ce projet et s'il n'envisage pas de le reconsidérer.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

1991. M. Philippe Legras* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des cardiologues conventionnés face au projet qui vise à éliminer de la consultation de cardiologie les actes de radioscopie et de phonomée nographie. Cette mesure entraînerait une diminution de la qualié de l'acte médical et de son pouvoir de d'agnostic, ce qui est particulièrement grave pour les maladies cardio-vasculaires, qui demeurent en tête des causes de décès. Par nilleurs, indépendamment du préjudice causé au patient, cette décision diminuerait de façon très importante le tarif des consultations des cardiologues (de l'ordre de 40 p. 100), ce qui mettrait en péril l'existence même des cabinets libéraux de cardiologie, lesquels se verraient inévitablement contraints de réduire leurs investissements en matériel performant et en personnel, d'où une dépréciation encore plus grande de la qualité des soins. A un moment où la médecine française est considérée comme l'une des meilleures du monde, il serait nécessaire qu'elle soit encore plus valorisée. C'est pourquoi il lui demande des précisions à propos de ce projet et s'il n'envisage pas de le reconsidérer après la concertation qui s'impose.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures de déremboursement d'examens cardio-vasculaires: la radioscopie et le phonomécanogramme. Le déremboursement de la radioscopie a été décidé par arrêté ministériel du 6 août 1991 et confirmé par la commission permanente de nomemelature le ler octorbre 1991, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents. Or, cet examen, de pratique courante, mais qui nécessite une analyse expérimentée qui ne peut être apportée que par un spécialiste, est essentiel du fait des éléments dynamiques thoraciques qui ne peuvent être fournir par la radiographie. Les phonomécanogrammes, examens de totale innocuité et de pratique tout aussi courante, apportent eux aussi des éléments diagnostiques essentiels dans le cadre de la consultation cardio-vasculaire. Si l'échocardiographie peut remplacer ces examens, mais à un coût beaucoup plus élevé dans un certaine affections valvulaires mitroaortiques. En particulier, le diagnostic de prolapsus mitral ne pourra, la plupart du temps, être effectué au stade débutant que par la phonomécanographie. La suppression du remboursement de ces actes aura pour conséquence de minorer la valeur et l'efficacité de la consultation cardiologique. Elle risque, de plus, d'entraîner la prescription d'actes plus lourds techniquement et plus coûteux. Dans ces conditions, il lui demande de ne prendre aucune décision concernant la cotation des actes de phonomécanographie sans concertation et avis des représentants de la profession, et s'il envisage de revenir sur la mesure de suppression du remboursement des actes de radioscopie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50190. – 18 novembre 1991. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de la cardiologie suite aux récentes mesures gouvernementales. En effet, par arrêté du 6 août 1991, les actes de radioscopie ont été rayés de la nomenclature et ceux de phonomécanographie vont également être supprimés. Ces mesures auront des conséquences importantes sur la santé des Frauçais, les maladies cardio-vasculaires étant le première cause de mortalité. Il lui demande la suspension de ces mesures et l'élaboration d'une véritable évaluation de la consultation de cardiologie, prenant en compte l'environnement et les conditions de cet examen.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50319. - 25 novembre 1991. - M. Julien Dray* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un projet de décret actuellement à l'étude visant à supprimer les actes de phono-mécanographie. Cet acte est pratiqué par les cardiologues pour évaluer le retentissement sur le fonctionnement cardiaque de nombre d'affections cardio-vasculaires ou de médicaments. Les gains escomptés pour l'assurance maladie sont, semble-t-il, de l'ordre de 200 millions de francs. Mais la suppression de cet acte conduirait les cardiologues à prescrire des examens d'écho-cardiographie pratiqués en milieu hospitalier. On devrait en conséquence tout simplement assister à un transfert d'actes, d'où une rentabilité très discutable sur le plan économique. Par contre, les retombées sur un cabinet de cardiologie en secteur 1 de 345 francs à 220 francs, soit une amputation du chiffre d'affaires d'environ 25 p. 100. Il lui demande où en sont les discussions sur ce projet de décret et quelle est la position de son ministère.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50374. - 25 novembre 1991. - M. Michel Péricard* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effets négatifs probables qu'aura le déremboursement de deux types d'examens cardio-vasculaires: la radioscopie et le phonomécanogramme. En effet, à l'initiative du ministère la santé, la commission permanente de nomenclature s'est prononcée pour la suppression du Z 2 de radioscopie, ainsi que pour la suppression de la nomenclature des suppléments KS de phonomécanogrammes. Or il semblerait que ces mesures aient été adoptées sans qu'aucune concertation avec les cardiologues naucune évaluation objective de la pratique médicale cardiologique n'aient été entreprises. Cette décision se serait, en effet, uniquement fondée sur un comptable présenté par la Caisse nationale d'assurance ma elatif au coût des actes en question. Par ailleurs, il est main.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1576, ≥près la question nº 54736.

pour conséquence un accroissement des dépenses de santé puisque ces actes simples seront vraisemblablement remplacés par des examens plus complexes, plus coûteux et surtout non indispensables dans un premier temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir œuvrer pour qu'aucun déremboursement ne soit entrepris sans qu'ait eu lieu préalablement la réalisation d'une véritable évaluation d'ensemble des actes et examens cardiologiques, à laquelle seraient associés les praticiens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la révision de la nomenclature des actes radiologiques et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 6 août 1991 supprimant la cotation de l'examen radioscopique (cotisation Z 2) de la consultation cardiologique, et sur la récente suppression de la possibilité d'ajouter à la consultation les suppléments phonomécanographiques. Ces décisions font peser une grave menace sur la qualité des soins; elles ne manqueront pas, en outre, d'aboutir à un accroissement des dépenses de santé. La radioscopie est, en effet, un élément déterminant de l'examen cardiologique, et la disparition de cet acte conduira à son remplacement par des actes moins performants et plus coûteux. Les phonomécanogrammes, bien que d'un intérêt moindre depuis l'avènement de l'échocardiograhie, permettent également dans certains cas d'éviter le recours à des investigations plus coûteuses. Il lui demande donc de revenir sur ces décisions, contraires tant à l'intérêt des malades qu'à une politique cohérente de maîtrise des dépenses de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50539. - 25 novembre 1991. - M. Guy Hermier* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude du syndicat national des cardiologues après l'artèté ministèriel du 6 août 1991 supprimant le Z2 de radioscopie et confirmé par la commission permanente de nomenclature dans a séance du le octobre, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents et la demande ministèrielle de suppression de la nomenclature des suppléments K5 de phonomécanogrammes, votée à la majorité, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents, lors de la même réunion. Il lui rappelle qu'il n'y a eu aucune concertation avec les cardiologique au cabinet, aucun rapport d'ordre médical. Cette décision s'est fondée sur un seul élément : un document comptable présenté par la Caisse rationale d'assurance maladie sur le coût d. ces actes. On n'a ni pris en compte, ni même écouté l'argumentation sur l'examen cardiologique au cabinet que le syndicat national des cardiologues a fait parvenir. Il lui demande qu'une vraie concertation sur la consultation et la pratique de leur métier ait lieu avec les représentants de cette profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

tention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. En effet, les médecins cardiologues viennent d'apprendre sans aucune information préalable que leur consultation allait être amputée de 30 p. 100, suite à des mesures prises par son ministère entraînant la suppression de la nomenclature, les actes de radioscopie (Z2) et de phonomécanographie (K5). Il lui demande donc à partir de quelles études économiques et médicales ces mesures ont pu être prises et si un chiffrage a été établi par vos services évaluant le montant des économies éventuelles pour la sécurité sociale. De même, il lui demande si la profession a été consultée auparavant et s'ils pourront supporter le poids financier de ces mesures, en rappelant que de nombreux cabinets de cardiologie ont largement investi ces dernières années dans du matériel de pointe, puisque placés en première ligne dans la lutte contre les maladies cardio-vasculaires, première cause de mortalité en France.

Securité sociale (conventions avec les praticiens)

50565. - 25 novembre 1991. - M. Marc Reymann* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la suppression de la nomenclature des actes de radioscopie et de phonomécanographie. Ces sup-

pressions ont été respectivement décidées on proposées lers de la commission permanente de la nomenclature du les octobre, celà unilatéralement, à l'encontre de l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux. Si ces suppressions étaient confirmées, les cardiologues ne pourraient plus utiliser ces techniques habituelles d'investigation. Afin d'établir un diagnostic et de poursuivre un éventuel traitement, ils devraient faire appel à des techniques ayant une cotation plus élevée, techniques qui ne sont jugées actueilement nécessaires par les cardiologues que dans un cas sur sept. Il lui demande qu'une concertation puisse avoir lieu avec les représentants des cardiologues, afin de déterminer avec eux les meilleurs moyens de lutter contre les maladies cardiovasculaires, première cause de mortalité en France.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50566. - 25 novembre 1991. - M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le déremboursement d'examens cardio-vasculaires. Sont immédiatement et directement visés la radioscopie et le phonomécanogramme. La sélection des examens du cœur décidée brutalement par le ministère de la santé et la commission de nomen clature, sans concertation avec les cardiologues, risque de remplacer ces actes simples par des actes plus complexes et conteux, non indispensables dans un premier temps. Il lui demande sur quels critères une telle décision a été prisc.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50785. - 2 décembre 1991. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur l'arrêté ministériel du 6 août 1991. Cet arrêté entraîne le déremboursement de certains examens cardio-vasculaires et notamment la radioscopie et le phonomécanogramme et a des conséquences néfastes pour le diagnostic et les soins des maladies cardio-vasculaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir, en concertation cette fois avec la profession, réétudier l'opportunité d'une telle mesure et envisager éventuellement les modifications qui s'imposent.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50788. - 2 décembre 1991. - M. Edouard Landrain* interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes posés par les examens pratiqués en cardiologie. Il semble, en effet, que les décisions du ministère qui visent à supprimer le remboursement de certains examens que pratiquent régulièrement les cardiologues inquiétent les patients qui doivent malheureusement y recourir. Nul ne met en doute l'intérêt des examens cardiologiques pour le bien-être de nos compatriotes. Bien au contraire, il semblerait que ces examens puissent tendre à des économies pour la santé d'une façon globale, car beaucoup d'entre eux sont d'un faible prix. Pour certains malades le cardiologue est obligé de remplacer ces examens par d'autres plus coûteux. On peut s'interroger sur les économies réalisées ? Il aimerait savoir ce qu'il compte faire et quelles sont les décisions qui pourront être prises lors des consultations avec le syndicat national des cardiologues.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50792. - 2 décembre 1991. - M. Jacques Masdeu-Arus* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur les difficultés qu'occasionnent pour les malades cardiaques le remboursement des examens cardio-vasculaires. En effet, par arêté du 6 août 1991, le Gouvernement a décidé de rayer de la nomenclature les actes de radioscopie, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux. Pourtant, il lui rappelle que deux fois sur trois, un examen cardiologique permet de découvrir des anomalies. Par cette mesure, ce sont la prévention de la maladie et la santé en général des Français qui sont touchées. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette décision d'autant qu'elle risque, en fait, d'entraîner la prescription d'actes plus coûteux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50972. - 2 décembre 1991. - M. Claude Gatignol* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences fâcheuses que peuvent avoir les mesures ministérielles prises (arrêté ministériel du 6 août 1991)

qui entraînent la suppression de la nomenclature des actes de radioscopie et de phonomécanographie. La disparition de l'examen de radioscopie prive le cardiologue de la possibilité d'émettre un avis médicalement valable. Ce dernier devra donc envoyer ses patients vers un cabinet de radiologie. Il en résultera un surcoût certain et une perte de temps importante pour compléter le dossier médical. Ces mesures, prises sans aucune concertation avec les professionnels concernés, auront pour résultat une forte amputation de la consultation de cardiologie, très dissuasive, au moment où les maladies cardio-vasculaires sont une des premières causes de mortalité. Il lui demande donc la suspension de ces mesures jusqu'à l'élaboration d'une évaluation véritable de la consultation de cardiologie prenant en compte l'environnement et les conditions de cet examen.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50973. – 2 décembre 1991. – M. Serge Charles* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les récentes mesures prises par le Gouvernement en matière de cardiologie. La consultation de cardiologie va être amputée de de cardiologie. La consultation de cardiologie va être amputée de 30 p. 100 de son tarif à la suite de mesures ministénelles entraînant la suppression de la nomenclature des actes de radioscopie et de phonomécanographie. En effet, le Gouvernement vient de rayer de la nomenclature l'acte de radioscopie par arrêté de 6 août 1991, confirmé par la commission permanente de nomenclature le 1er octobre 1991, ainsi que l'acte de phonomécanographie dont le projet d'arrêté a été entériné par la même commission. Les cardiologues et les syndicats médicaux critiquent vivement ces mesures qui auraient été prises sans aucune concertation et sans aucune évaluation médicale. Elles risquent d'ailleurs d'entraîner une dérive vers des examens plus coûteux et de modifier profondément l'exercice de la consultation de cardiologie. Au moment où le Gouvernement prône des économies en matière de santé, il apparaît que l'orientation de sa politique risque fort d'affecter le traîtement des maladies cardiovasculaires, première cause de mortalité des Français, et d'entraîner en définitive des dépenses supplémentaires. Dans le souci de mande s'il envisage de suspendre les mesures contestées jusqu'à l'élaboration d'une évaluation véritable de la consultation de cardiologie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50974. – 2 décembre 1991. – M. Henri Cuq* appelle l'attention de M. le miaistre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude ressentie par les cardiologues aprés la publication de l'arrêté ministériel du 6 août 1991. En effet, cette décision supprimant le remboursement de certains examens cardio-vasculaires, notamment la radioscopie et le phonomécanogramme, a des conséquences néfastes tant sur le diagnostic que sur le traitement des maladies cardio-vasculaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réétudier, en concettation avec les professions concernées, l'opportunité de telles mesures.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50975. - 2 décembre 1991. - Des décisions unilatérales viennent d'être prises visant à supprimer le remboursement de certains examens pratiqués couramment par les médecins cardiologues. Hors ces examens, de faible cotation, risquent d'être remplacés par des examens plus coûteux, afin de confirmer les diagnostics dans un domaine où les conséquences peuvent être vitales pour le patient. En conséquence, M. Jean-Paul Fuchs* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur quelles études économiques et médicales il s'est base pour prendre ces décisions, et demande s'il envisage une concertation avec les membres de la profession afin d'agir au mieux pour concilier les économies possibles et l'intérêt des patients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50976. – 2 décembre 1991. – M. Aloyse Warhouver* interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suppression du remboursement des examens et de la consultation cardiologiques, notamment en matière de radioscopie. Compte tenu du faible coût de la plupart de ces examens médicaux et de leur caractère préventif, est-il possible de les maintenir en l'état actuel comme le souhaite la plupart des praticiens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50977. 2 décembre 1991. - M. Jean Ueberschiag* attire l'attention de, M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences graves de la décision de la commission de la nomenclature de supprimer les remboursements des actes de radioscopie et de phonomécanographie des cardiologues. Ces actes sont indispensables pour établir un diagnostic fiable. Aussi les cardiologues seront-ils contraints à l'avenir de faire procéder préalablement à toute consultation dans leur cabinet, à des examens plus coûteux auprès d'un confrère radiologué. Pratique préjudiciable pour le patient puisque moins adéquate. Par aileurs, cette réduction, qui se répercute sur la tarification des consultations, aura des conséquences importantes sur le fonctionnement des cabinets des cardiologues, tant au niveau du matériel investi que du personnel. Alors que les maladies cardiovasculaires sont la première cause le mortalité en France, il est indispensable de préserver les moyens nécessaires à l'exercice de la cardiologie. Par conséquent, il lui demande de revoir l'ensemble de ces dispositions ministérielles, après avoir pris l'avis des représentants des médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50973. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Léonard* attirs l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes que vivent actuellement les médecins cardiologues. En effet l'arrêté ministériel du 6 août 1991 a supprimé le remboursement d'examens cardio-vasculaires, notamment la radioscopie et le phonomécanogramme. Alors que les maladies cardo-vasculaires tuent chaque année plus de 200 000 personnes en France, il semblerait indispensable pour ces professionnels de la santé de conserver une palette d'examens large et progressive. De plus la disparition de la possibilité de coter ces examens entraînera à coup sûr la consommation d'autres techniques de remplacement plus coûteux. Ainsi, le critère économique ayant présidé au choix de déremboursement de ces exames risque fort de se révéler à la fois financièrement, inutile et préjudiciable pour les malades. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revoir la décision prise en août dérnier sans véritable concertation avec les représentants des syndicats médicaux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51133. – 9 décembre 1991. – M. Christian Bergelin* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effets régatifs probables qu'aura le déremboursement de deux types d'examens cardio-vasculaires : la radioscopie et le phonomécanogramme. En effet, à l'initiative du ministère de la santé, la commission permanente de nomenclature s'est prononcée pour la suppression du Z2 de radioscopie ainsi que pour la suppression de la nomenclature des suppléments KS de phonomécanogrammes. Or, il semblerait que ces mesures aient été adoptées sans qu'aucune concertation avec les cardiologues ni aucune évaluation objective de la pratique médicale cardiologique n'aient été entreprises. Cette décision se serait, en effet, uniquement fondée sur un document comptable présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie, relatif au coût des actes en question. Par ailleurs, il est manifeste que ces décisions auront pour conséquence un accroissement des dépenses de santé puisque ces actes simples seront vraisemblablement remplacés par des examens plus complexes, plus coûteux et surtout non indispensables dans un premier temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir œuvrer pour qu'aucun déremboursement ne soit entrepris sans qu'ait eu lieu préalablement la réalisation d'une véritable évaluation d'ensemble det actes et examens cardiologiques, à laquelle seraient associés les praticiens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes exprimées par les cardiologues à propos du remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. Ceux-ci craignent, en effet, que certaines décisions récentes, prises sans concertation préalable, visant à supprimer le remboursement de certains examens qu'ils pratiquent couramment et qui ont fait la preuve de leur grande utilité notamment en ce qui concerne la radioscopie n'aient des conséquences dangéreuses pour la santé et la vie des maladés sans pour autant conduire à une réduction importante des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et les mesures

qu'il compte prendre pour rassurer l'ensemble de la profession et associer ces médecins à la prise des décisions dans un domaine où chaque acte est important, souvant vital.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51160. - 9 décembre 1991. - M. François d'Harcourt* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nouvelle réglementation applicable aux médecins gration sur la nouvelle réglementation applicable aux médicins spécialistes en cardiologie dont le montant de la consultation sera, selon eux, amputé à hauteur de 30 p. 100. A les en croire, l'acte de radioscopie a été rayé de la nomenclature, les actes de phonomécanographie devraient enregistrer la même décision. Deux préoccupations inquiètent les cardiologues. D'une part, ils s'étonnent de la célérité avec laquelle les mesures sont adoptées, selon eux sans concertation. D'autre part, ils s'interrogent sur leur opportunité pour abaisser le « coût de la santé » et permettre aux caisses de sécurité sociale d'enregistrer des coûts de production projettes que ceux actuels. Pour ces deux raisons demnisation moindres que ceux actuels. Pour ces deux raisons, les cardiologues souhaiteraient que l'application des deux mesures par eux dénoncées soit suspendue jusqu'à la mise en œuvre d'une evaluation de la consultation de cardiologie dans laquelle tous les paramètres seraient intégrés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes mani-festées et répondre au mieux aux doiéances exprimées par les professionnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51239. - 9 décembre 1991. - M. Maurice Ligot* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les raisons pour lesquelles, depuis quelques mois, les décisions de son ministère visent à supprimer le remboursement de certains examens et consultations cardiologiques. Les examens dont l'adexamens et consultations carolologiques. Les examens dont l'adoministration veut supprimer le remboursement comme la radoscopie font quotidiennement la preuve de leur utilité. Loin de génèrer des économies, des décisions de ce genre provoquent souvent des surcoûts, soit que les maladies aient été détectées trop tard, soit que ces examens non remboursés soient remplacés par d'autres plus coûteux, mais restés dans la liste admise par la sécurité sociale. Il lui demande donc, au nom de l'intérêt public, de surseoir à cette discrimination. de surseoir à cette discrimination.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51459. - 16 décembre 1991. - Mme Monique Papon* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude ressentie par les médecins cardiogration sur la vive inquiétude ressentie par les médecins cardiologues à la suite des récentes mesures prises par le Gouvernement en matière de cardiologie. En effet, certains examens cardiologiques faisant partie intégrante d'un bilan cardiologique minimum, tel que l'examen radioscopique du cœur et des poumons, ne seraient plus remboursés. Or ces examens peu coûteux peuvent éviter d'autres investigations plus complexes et plus onéreuses. Elle lui rappelle que les maladies cardio-vasculaires sont responsables pour 40 p. 100 de la mortalité en France. C'est pourquoi elle lui demande de bien veuloir réétudier, en concertation avec les médecins cardiologues, l'opportunité de telles mesures et d'agir ensemble au mieux pour concilier les économies possibles et l'intérêt des patients.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

51587. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Becq* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suppression par la commission de la nomenclature de cersur la suppression par la commission de la nomenclature de certaines cotations affectant particulièrement les cardiologues. Cette commission a supprimé l'acte de radioscopie coté 2 (16,20 francs) ce qui oblige dorénavant les cardiologues à complèter chacune de leurs consultations d'une radiographie pulmonaire cotée Z 13, (140,76 francs) ou d'une échographie cardiaque cotée K 45 (550 francs). Aussi, elle a supprimé les suppléments K 5 (62 francs) pour phonocardiogramme et tracés synchrones qui permettent d'apprécier l'évolution de certaines anomalies percentibles à l'auscultation. D'autre natt la commission de la ceptibles à l'auscultation. D'autre part, la commission de la nomenclature envisage de ramener à 210 francs pour 1992 l'acte de base au lieu de 230 francs actuellement. Cette diminution de prestation semble être incompatible avec la qualité du travail accompli par cette profession. Il lui demande donc, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les décisions de la commission de la nomenclature.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51591. - 16 décembre 1991. - M. Georges Marchais* attire l'attention de M, le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. En effet l'arrêté ministériei du 6 août 1991 supprime la cotation de l'examen radioscopique (Z 2) de la consulta-tion cardiologique tandis qu'une autre décision récente de son ministère enlève de la nomenclature les actes de phonomécanographie. Ces dispositions sont d'autant plus regrettables qu'elles tendent à faire courir des risques supplémentaires aux malades, notamment les moins fortunés, dans un domaine on chaque acte médical est important voire vital. Elles concourent ainsi à imposer un rationnement des soins et à instituer une médecine à plusieurs vitesses. Il lui demande donc de revenir sur ces décisions contraires à l'intérêt des malades.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51592. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Toubon* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude ressentie par les cardiologues, à la suite de la décision prise par le ministère de la santé à l'automne 1991, de supprimer le remboursement de certains examens cardiologiques. Cette décision a des conséquences tout à fait néfastes, tant sur le diagnostic, que sur le traitement des maladies cardio-vasculaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réétudier l'opportunité de telles mesures en concertation avec les professions concernées. professions concernées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51655. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Jacques Weber* attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de remboursement des examens et de la consultation cartions de remboursement des examens et de la consultation car-diologique. En effet les médecins cardiologues viennent d'ap-prendre, sans aucune information préalable, que leur consultation allait être amputée de 30 p. 100 suite à des mesures prises par son ministère et que cela entraînerait donc la suppression de la nomenclature des actes de radioscopie (Z 2) et de la phonoméca-nographie (K 5). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à partir de quelies études économiques et médicales ces mesures ont pu être prises et si un chiffrage a été établi par vos services évaluant le montant des économies éventuelles pour la sécurité sociale. Par ailleurs, il aimerait savoir si la profession a été consultée auparavant et si elle pourra supporter le poids financier de ces mesures, en rappelant que de nombreux cabinets de cardiologie ont largement investi ces dernières années dans un matériel de pointe placé en première ligne dans la lutte contre les maladies cardio-vasculaires, première cause de mortalité en France. — Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51815. - 23 décembre 1991. - M. Guy Drut* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les importantes difficultés qu'occasionne pour les malades cardiaques le remboursement des examens cardio-vasculaires. En effet, par arrêté du 6 août 1991, le Gouvernement a décidé de rayer de la nomenclature les actes de radioscopie, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux. Pourtant, il l'ui rappelle que deux fois sur trois, un examen cardiologique permet de découvrir des anomalies. Par cette mesure, ce sont la prévention de la maladie et la santé en général des Français qui sont touchées. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette décision d'autant qu'elle risque, en fait, d'entraîner la prescription d'actes plus coûteux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51816. - 23 décembre 1991. - Des décisions unilatérales viennent d'être prises visant à supprimer le remboursement de cer-tains examens pratiques couramment par les médecins cardio-logues. Or, ces examens, souvent de faible cotation, risquent d'être remplacés par des examens plus coûteux, afin de confirmer les diagnostics dans un domaine où les conséquences peuvent être vitales pour le patient. En conséquence, M. Michel Jac-quemin* demande à M. le ministre des affaires sociales et de * Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1576, après la question nº 54736. l'intégration sur quelles études économiques et médicales il s'est basé pour prendre ces décisions, et demande s'il envisage une concertation avec les membres de la profession afin d'agir au mieux pour concilier les économies possibles et l'intérêt des patients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51817. - 23 décembre 1991. - M. Bernard Carton* attire i'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la diminution de la cotation de consultation de cardiologie. Cette diminution passe notamment par la suppression de la cotation des phonomécanogrammes avec le risque d'entraîner le passage à des examens plus coîteux, mis en avant par les professionnels, telle l'échocardiographie. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux propositions d'aménagement de la nomenclature présentées par les syndicats représentatifs, afin d'éviter les effets prévus de la mesure envisagée en matière de cardiologie de ville tout en allant dans le sens de la rationalisation des dépenses de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51818. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Delalande* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 1991. Cet arrêté entraîne le déremboursement de certains examens cardio-vasculaires et notamment la radioscopie et le phonomécanogramme, ce qui risque d'avoir des conséquences néfastes pour le diagnostic et les soins des maladies cardio-vasculaires. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne conviendrait pas, en concertation avec la profession concernée, de réexaminer cette mesure et envisager, le cas échéant, les modifications qui s'imposent.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51819. – 23 décembre 1991. – M. Gérard Istace* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réaction des médecins cardiologues contre les arrêtés ministériels supprimant de la nomenclature les actes de radioscopie et de phonomécanographie. Au-delà de la réduction de leurs honoraires, les praticiens dénoncent des effets pervers en matière de qualité du diagnostic ou de prescriptions d'examens et demandent, en conséquence, la révision de ces dispositions. Il souhaite connaître en conséquence la justification médicale de ces mesures et sa réponse aux objections des cardiologues.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51983. - 23 décembre 1991. - M. Faul Lombard* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les décisions prises ces derniers mois qui visent à supprimer le remboursement de certains examens pratiqués par les cardiologues. Ces mesures, si elles étaient maintenues, remettraient en cause les pratiques nécessaires à la prévention dans le domaine de la cardiologie. Elles soulèvent, à juste titre, un forn mécontentement chez lès Français et les médecins concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle décision il compte prendre afin que les mesures prises dans le domaine de la cardiologie correspondent à la fois aux progrès de la médecine et à l'accord des cardiologues français.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

5245. – 30 décembre 1991. – M. Roger Mas* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur l'émoi que suscite auprès des médecins spécialisés en cardiologie certaines mesures de déremboursement d'examens cardiovasculaires. Il lui expose notamment que le déremboursement de la radioscopie a été décidé par arrêté ministériel du 6 août 1991 et confirmé par la commission permanente de nomenclature, le les octobre dernier, contre l'avis des professionnels pour lesquels

cet examen courant est essentiel du fait des élèments dynamiques thoraciques qu'il met en évidence et qui concourt de façon non négligeable au diagnostic. Il lui fait part également de l'inquiétude des médecins suite à l'annonce du projet de suppression de la nomenclature des suppléments K 5 concernant les phonomécanogrammes, examen tout aussi courant qui apporte des éléments diagnostiques essentiels, spécialement lors du dépistage du prolapsus mitral, dont le diagnostic ne peut s'opèrer an stade débutant que par la phonomécanographie. Il lui rappelle que l'échocardiographie peut certes remplacer ces examens, toutefois son coût est plus élevé, de plus cette technique serait moins fiable que les précédentes, s'agissant de certaines affections valvulaires mitro-aortiques. Il lui demande les suites qu'il entend réserver à la demande des cardiologues tendant à obtenir la réformation de l'arrêté précité en ce qu'il supprime le remboursement des actes de radioscopie, ainsi qu'à leur souhait unanime de voir les pouvoirs publics ne prendre aucune décision concernant la cotation des actes de phonomécanographie sans prendre l'avis des professionnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52318. - 6 janvier 1992. - Des décisions unilatérales viennent d'être prises visant à supprimer le remboursement de certains examens pratiqués couramment par les médecins cardiologues. Or ces examens, souvent de faible cotation, risquent d'être remplacés par des examens plus coûteux, afin de confirmer les diagnostic dans un domaine où les conséquences peuvent être vitales pour le patient. En conséquence, M. Edmond Gerrer* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur quelles études économiques et médicales il s'est basé pour prendre ces décisions et s'il envisage une concertation avec les membres de la profession afin d'agir au mieux pour concilier les économies possibles et l'intérêt des patients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52486. – 13 janvier 1992. – M. Arnaud Lepercq* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives inquiétudes exprimées par le Syndicat national des spécialistes des maladies du cœur et des vaisseaux à la suite de l'annonce du déremboursement d'examens cardio-vasculaires. Il apparaît que cette décision a été prise au seul vu d'un document comptable et donc hors de toute concertation avec les cardiologique en cabinet. Or la régulation des dépenses qu'il souhaite réaliser n'est pas ici « médicalement innocente » puisque les maladies cardio-vasculaires sont la première cause de mortalité en France : plus de 200 000 morts par an. En outre, la pertinence et la rapidité du diagnostic grâce à des techniques sophistiquées forment, en ce domaine, les éléments majeurs du sauvetage de vies humaines. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, entendre l'avis des spécialistes et, d'autre part, revenir sur la décision de remboursement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52487. - 13 janvier 1992. - M. Alain Madelin* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la suppression de la nomenclature des actes médicaux de certains actes effectués par les cardiologues. Un arrêté du 6 août 1991 a supprimé de la nomenclature des actes médicaux la radioscopie des poumons effectuée par les cardiologues. La commission permanente de la nomenclature a par ailleurs été appelée à se prononcer sur des mesures de suppression de la nomenclature de suppiements à l'électrocardiogramme que sont le phonocardiogramme et le mécanogramme. La suppression de ces actes risque d'avoir pour effet d'entraîner un accroissement des dépenses de santé, puísque des actes plus complexes risquent d'être prescrits par les cardiologues. Il demande en conséquence d'entreprendre avec les représentants des médecins spécialisés concernès un réexamen des mesures prises et projetées afin d'évaluer très complètement leurs incidences sur les dépenses de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52642. — 13 janvier 1992. — M. Francis Geng* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration d'apporter des précisions quant aux décisions récentes qui visent à supprimer le remboursement de certains examens cardiclogiques,

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1576, après la question nº 54736.

pourtant fréquents jusqu'à présent. Ainsi en est-il notamment de la radioscopie alors même que cet examen et d'autres, concernés aussi par ces décisions, sont justifiés dans le cadre ou traitement des maladies de cœur et ont à maintes reprises donné la preuve de leur utilité et de leur efficacité. Certes, il est nécessaire actuellement de réduire les dépenses en matière de santé afin ainsi de lutter contre le déficit de la sécurité sociale qui devient plus que préoccupant. Mais ce n'est pas en prenant de telles décisions que le Gouvernement parviendra à faire des économies pour la santé. En effet, les examens en cause sont d'un prix peu élevé et, de plus, ces examens étant essentiels dans le traitement des maladies de cœur, les malades devront les remplacer par d'autres plus chers, et pour eux et pour la collectivité. Quel est dès lors l'intérêt de telles mesures? Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de reprendre ces décisions et de procèder à un tour de table avec les représentants du corps médical afin d'étudier les moyens d'assainir les comptes de la sécurité sociale et de parvenir enfin à maîtriser les dépenses de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52779. - 20 janvier 1992. - M. Willy Dimeglio* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves consequences des décisions afférentes au diagnostic et au soin des maladies cardio-vasculaires qu'il vient d'adopter et mettant en cause la santé des malades sans apporter d'économie pour la santé. En effet, l'arrêté ministériel du 6 août 1991 supprimant le Z2 de radioscopie et confirmé par la commission permanente de nomenclature dans sa séance du le octobre, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux présents, ainsi que la Jemande ministérielle de suppression de la nomenclature des suppléments K5 de photomécanogrammes votée à la majorité, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats présents, lors de la commission de nomenclature du le octobre ne peuvent satisfaire. L'absence de concertation avec les cardiologique au cabinet et de rapport d'ordre médical est à l'origine de cette décision fondée sur un seul élément : un document comptable présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie sur le coût de ces actes. Aussi, il lui demande dans quels délais il compte revenir sur ces dispositions et entamer avec le syndicat national des cardiologues une réelle concertation propre à prendre en compte la santé des malades cardio-vasculaires.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52925. - 20 janvier 1992. - M. René Couanau* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des cardiologues. La baisse de trente p. 100 du tarif de la consultation entraîne en effet la suppression dans la nomenclature de certains actes de radioscopie et de phonomécanographie. Cette limitation administrative des dépenses par le biais de l'enveloppe globale ne peut que conduire à la mise en place d'un système de soins à deux vitesses. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons le gouvernement refuse de négocier avec l'ensemble des professions de santé pour la fixation d'objectifs de dépenses et préfère imposer une envoloppe globale à chaque profession de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52996. - 20 janvier 1992. - M. Germain Gengenwin* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les décisions unilatérales visant à supprimer le remboursement de certains examens de cardiologie. Or il apparaît que les examens concernés font quotidiennement la preuve de leur utilité. De plus, ces examens, d'un faible prix, risquent d'être remplacés par d'autres examens plus coûteux. Aussi il lui demande de revoir ces mesures incompréhensibles et incohérentes et d'engager une concertation avec les praticiens dans l'intérêt des malades.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53136. - 27 janvier 1992. - M. Albert Facon* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir de nombreux citoyens de sa circonscription qui sont suivis médicalement par des cardio-

logues. Ceux-ci les ont récemment informés de la prochaine suppression du remboursement de certains examens cardiologiques tels que radioscopie ou phonocardiographie. En conséquence, il lui demande si son ministère a bien décidé de cette suppression et ce qu'il envisage afin de permettre aux cardiologues de continuer à dépister (donc prévenir) les risques cardiovasculaires de leurs patients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53484. - 3 février 1992. - M. Robert Poujade* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suppression, décidée par le ministère de la santé, du remboursement de certains examens cardiologiques courants. Cette décision aura des conséquences négatives sur la prévention et le traitement des maladies cardio-vasculaires. Elle pourrait également accroître les difficultés de l'assurance maladie car les cardiologues se verront parfois contraints à remplacer ces examens par d'autres plus coûteux et quelquefois non-indispensables dans un premier temps. Il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau cette mesure en concertation avec les professionnels concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53622. - 3 février 1991. - M. Michel Pelchat* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures prises, sans concertation préalable avec les praticiens, concernant la suppression du remboursement de certains examens de cardiologie. Il tient à lui rappeler que ces examens peu onéreux sont souvent indispensables pour assurer un suivi médical sérieux des malades. Il lui demande donc de bien vouloir revoir sa position sur cette question.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53623. - 3 février 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suppression du remboursement sur le déroulement de certains examens courants de cardiologie, et notamment la radioscopie. Il lui rappelle que les cardiologues risquent d'être obligés de remplacer ces examens courants par d'autres plus coûteux. Il lui demande donc de revoir cette mesure qui ne générera aucune économie pour la sécurité sociale mais est très préjudiciable pour les assurés atteints de maladie cardiaque.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53626. - 3 février 1992. - Au cours des dernières semaines de l'année 1991, des informations de diverses associations ont fait état de dispositions visant à supprimer les remboursements de certains examens de cardiologie. L'annonce de ces informations a provoqué un vif émoi parmi les professionnels et les personnes concernées, ainsi que chez tous ceux qui sont attachés à l'exercice d'une médecine la plus performante possible au service de tous. Ces décisions, contre l'avis des médecins, remettent en cause la vie d'un malade. Il est inconcevable qu'au nom d'économies pour la santé, on prive des malades de soins dont ils ont absolument besoin. Aussi, M. Jean-Claude Lefort* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui faire connaître les mesures qu'il prendra pour assurer un réel exercice de la cardiologie au service de tous.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53761. - 10 février 1992. - M. Eric Doligé* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les décisions unilatérales visant à supprimer le remboursement de certains examens de cardiologie. Or il apparaît que les examens concernés font régulièrement la preuve de leur utilité. Ces examens, d'un faible prix, risquent d'être remplacés par d'autres plus onéreux. C'est pourquoi il lui demande d'engager une concertation avec les médecins dans l'intérêt des malades.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1576, après la question nº 54736.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53763. - 10 février 1992. - M. Georges Colombier attite l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une récente décision de son ministère et de la commission de la nomemclature, visant au déremboursement d'un certain nombre d'examens cardio-vasculaires. Cela sans aucune concertation avec le Syndicat national des cardiologues. La radio du cœur et le phonomécanogramme sont directement visés par cette mesure. Rappelons que chaque année 200 000 personnes meurent de maladies cardio-vasculaires. Inutile de dire que la décision précitée inquiète de nombreux malades.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53764. - 10 février 1992. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de l'indignation légitime soulevée par la suppression du remboursement de certains examens couramment pratiqués par les cardiologues. Il en est notamment ainsi des examens radioscopiques. Une telle mesure, prise dans le cadre d'une politique de rationnement des soins appliquée depuis des années au nom d'une prétendue économie des dépenses de santé s'oppose à une nécessaire politique de prévention médicale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces remboursements et développer ce faisant une politique de prévention dont tous les spécialistes s'accordent à penser qu'elle est essentielle en ce domaine (les maladies cardio-vasculaires étant la première cause de mortalité dans notre pays).

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

5390!. - 10 février 1992. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures de suppression de la nomenclature des actes médicaux de certains actes importants effectués par les cardiologues, dans l'intérêt des malades : c'est ainsi qu'un arrêté du 6 août 1991 a supprimé de cette nomenclature la radioscopie des poumons ; par ailleurs, la commission permanente de la nomenclature a été saisie afin de donner son avis sur une mesure de suppression du phonocardiogramme et du mécanogramme. Outre qu'elles peuvent gêner les cardiologues dans les investigations qu'ils mettent en œuvre, de telles mesures sont susceptibles d'accroître les dépenses de senté, car ceux-ci risquent d'être conduits à prescrire des actes plus complexes. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de ces mesures et de faire étudier les conséquences que celles-ci peuvent avoir sur les dépenses de santé ainsi que l'effet qu'aurait sur ces dépenses le maintien de tels examens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53904. --10 février 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du remboursement des examens et consultations cardiologiques. En effet, de récentes décisions viseraient à supprimer le remboursement de certains examens, ce qui pourrait avoir des consèquences désastreuses, surtout si ces décisions sont prises sans concertation avec les médecins. Il lui demande de bien vou-loir lui apporter toute précision à cet égard.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53912. - 10 février 1992. - M. Emlle Kæhl demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration pourquoi il a pris des décisions visana à supprimer le remboursement de certains examens que les cardiologues pratiquent couramment, comme la radioscopie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54387. – 24 février 1992. – M. Louis de Bruissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une récente décision de son ministère et de la commission de la Nomenclature, visant à supprimer le remboursement

d'un certain nombre d'examens cardio-vasculaires, ceci sans aucune concertation avec le Syndicat national des cardiologues. La radioscopie et le phonomécanogramme sont directement visés par ces dispositions. Outre qu'elles peuvent géner les cardiologues dans les investigations qu'ils mettent en œuvre, de telles mesures sont susceptibles d'accroître les dépenses de santé, car ceux-ci risquent d'être conduits à prescrire des actes plus complexes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de ces mesures, en concertation avec les professionnels concemés, et de faire étudier les conséquences que celles-ci peuvent avoir sur les dépenses de santé ainsi que l'éffet qu'aurait sur ces dépenses le maintien de tels examens. Il le remercie de bien vouloir lui apporter toute précision à cet égard.

Sécurité saciale (conventians avec les praticiens)

54393. - 24 février 1992. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des cardiologues à la suite de la décision du ministère de la santé de supprimer le remboursement de certains examens cardiologiques. Ces professionnels estiment que les examens visés, comme la radioscopie, sont pratiqués couramment et permettent souvent de découvrir des anomalies. Elle lui demande de préciser les objectifs des mesures qu'il envisage de prendre.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

54736. - 2 mars 1992. - Plusieurs associations ont récemment annoncé que le remboursement de certains examens de cardiologie serait prochainement supprimé. Une telle mesure porterait atteinte au droit à la santé, privant les malades de soins indispensables. M. Jesa-Claude Gayssot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour maintenir et développer une politique au service de tous en matière de cardiologie.

Réponse. – La révision de la nomemclature concernant les actes de cardiologie est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui seront faites, le ministre de la santé les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent être perdues de vue ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

Prafessians sociales (assistants de service social)

Réponse. - L'ensemble des questions relatives aux professions de l'action sociale a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mission d'évaluation et de négociation confiée en octobre 1991 à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de cette réflexion, une première série de décisions a été annoncée le 21 novembre visant à améliorer la situation des travailleurs sociaux. Sur cette base, un accord à été conciu avec les organisations syndicales, qui comporte un programme de travaillers sur l'ensemble des questions se rattachant à la formation et aux conditions d'exercice des travailleurs sociaux. Ainsi, pour ce qui concerne la formation des travailleurs sociaux, il sera recherché une réelle revalorisation universitaire de ces études ; en conséquence, il ne sera pas demandé le renouvellement de l'arrêté actuel d'homologation au niveau III du D.E.A.S.S. qui arrive

à échéance en juillet 1992. Par ailleurs, les crédits consacrés aux centres de formation seront augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992, notamment pour répondre aux besoins spécifiques de certaines régions. D'autre part, pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique territoriale, un nouveau statut comportant des avancées importantes a été présenté par M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il fait l'objet de négociations avec les organisations représentatives de ces professions. L'objectif est d'améliorer les carrières et les rémunérations de tous les travailleurs sociaux et de traiter de manière plus cohérente les diverses professions sociales qui, sur le terrain, travaillent côte à côte. En outre, les rémunérations des assistants de service social dans la fonction publique sont revalorisées, à compter du ler août 1991, en application du protochie d'accord Durafzur du 9 février 1990. Ce plan d'action constitue le plus important effort engagé de très longue date en faveur de ces professions ainsi que l'ont reconnu les travailleurs sociaux.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

50473. - 25 novembre 1991. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les chambres de métiers, face aux mesures prises par le Gouvernement en matière de financement de la protection sociale des artisans et commerçants, sans que les instances représentatives des régimes concernés aient été consultées. Il s'agit, d'une part, du prélèvement de un milliard, effectué au profit du budget de l'Etat sur les réserves de l'indemnité de départ, prévu par l'ar-ticle 16 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il·lui fait remarquer que le dernier décret qui fixe les plafonds de ressources pour l'indemnité de départ date du 26 février 1988 et que le nouveau texte relevant ces plasonds n'a toujours pas été publié. Le reli-quat qui s'est ainsi constitué résulte du nombre de plus en plus réduit des bénéficiaires de cette aide. C'est donc au détriment des commerçants et artisans âgés que s'est effectué ce prélévement. Il s'agit ensuite du relèvement des cotisations d'assurance maladie, prèvu par le décret du 31 juillet 1991, contre l'avis du conseil d'administration de la C.A.N.A.M. Ce relèvement, qui anticipe un possible déséquilibre à venir, alors que ce régime est actuellement équilibré et qu'il présente un solde positif pour 1991, risque de réduire ultérieurement les recettes au titre du fonds constitué par la contribution de solidarité des sociétés. Il s'agit enfin de la deut de des deut fonds climatifs des sociétés. fusion des deux fonds alimentés par une contribution des sociétés industrielles et commerciales d'une part, et agricoles d'autre part, prévue par l'article 35 du projet de loi de finances pour 1992. Cette mesure constitue en réalité un transfert de 6 milliards 400 millions de francs au B.A.P.S.A. Il lui signale que la demande qui avait été faite d'affecter une part des réserves de la contribution des sociétés pour revaloriser les retraites des artisans et commerçants, ainsi que des veuves disposant de faibles res-sources, a été rejetée. Les chambres de métiers s'inquiètent, à juste titre, de l'évolution du financement de la protection sociale des travailleurs indépendants qui se fait au détriment de ces der-niers et sans concertation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de la politique qu'il mène dans

Réponse. – L'amélioration progressive du rendement de la taxe sur les locaux de vente au détail conjuguée à une augmentation de son taux ont progressivement permis de restaurer l'équilibre de la trésorerie du régime institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Le prélèvement opéré sur les réserves de l'indemnité de départ en application de l'article 16 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 n'a pas hypothéqué les perspectives de ce dispositif ainsi qu'en témoignent les dispositions prévues par le décret nº 91-1155 du 8 novembre 1991 et son arrêté d'application du 20 d'cembre 1991. Outre une revalorisation de 20 p. 100 des plafonds de ressources limitant l'ouverture du droit, ces textes instituent une modulation dégressive du montant des aides permettant d'en accentuer le caractère social. De nombreux assouplissements de procédure viennent compléter ce dispositif. L'ensemble de ces améliorations devrait permettre d'accroître de 30 p. 100 le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de départ. Par ailieurs, s'agissant de l'application de la hausse générale des cotisations d'assurance maladie de 0,9 point, il a été tenu compte des résultats du régime des travailleurs indépendants et de la spécificité du mode de calcul et d'appel des cotisations dans ce régime. En effet, le décret du 31 juillet 1991 mentionné par l'honorable parlementaire a prévu une augmentation de 0,3 point au ler octobre 1991 et de 0,6 point au 1er avril 1992. Un projet de décret prenant en compte les derniers résultats du régime et modifiant celui du 31 juillet 1991 a été soumis pour avis au

conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. Il prévoit un étalement de l'augmentation de 0,6 p. 100 initialement prévue au ler avril 1992 sous la forme de 0,3 p. 100 au ler avril 1992 et 0,3 p. 100 au ler octobre 1992. Enfin, pour ce qui concerne l'article 35 du projet de loi de finances devenu l'article 52 de la loi de finances pour 1992 celui-ci a fusionné la contribution sociale de solidarité agricole instituée par l'article 1126 du code rural avec la contribution sociale de solidarité des sociétés instituées par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale au bénéfice des régimes de non salariés non agricoles. Parallèlement, cette disposition étargit le bénéfice de la contribution aux régimes gérés par le B.A.P.S.A., la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC) et la caisse nationale des oarreaux français (C.N.B.F.). La réforme n'a eu pour objet de remettre en cause ni le principe de solidarité entre les sociétés commerciales et les régimes de non salariés non agricoles, ni la part de cette contribution dans le financement des régimes sociaux de ces professions. Son objet est d'unifier les deux mécanismes de solidarité, d'ouvrir ce dispositif unique à l'ensemble des régimes de non salariès. Cette réforme ne devrait pas avoir d'incidence sur l'équilibre des régimes actuellement bénéficiaires de la contribution de solidarité des sociétès. Aussi le produit de la taxe devraitil être en priorité affecté à l'équilibre de ceux-ci selon les modalités d'attribution actuelles avant de contribuer au financement des nouveaux bénéficiaires.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'hospitalisation)

50737. - 2 décembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés rencontrées par bon nombre de personnes qui se trouvent assujetties au forfait hospitalier alors même qu'elles sont invalides à 100 p. cent et que les soins dont elles bénéficient, bien que n'étant pas predigués dans des établissements spécialisés, sont directement liés à cette invalidité. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure une exonération de ce forfait peut être envisagée dans pareille situation. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. – L'article 4 de la loi nº 83-25 du 19 janvier 1983, codifié à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, a institué un forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des unités et centres de long séjour. Ce même article de loi fixe limitativement les cas dans lesquels ce forfait peut être pris en charge par l'assurance maladie: enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale et professionnelles, victimes d'accidents du travail et de maladie professionnelles, bénéficiaires de l'assurance maternité et bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il n'est pas envisagé d'étendre cette liste au profit des invalides à 100 p. 100, qui bénéficient par ailleurs d'une exonération de principe du ticket modérateur pour le remboursement de l'ensemble de leurs dépenses de soins médicaux, y compris les frais d'hospitalisation, et ne subissent aucun abattement sur leur pension en cas d'hospitalisation de longue durée.

Transports (transports sanitaires)

51332. - 9 décembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude très vive des ambulanciers à l'annonce, par le gouvernement, d'un projet qui prévoit notamment: une limitation de mise en service des véhicules de transport sanitaire terrestre (accord préalable du préfet avant toute mise en service); l'institution d'un contrat d'objectif quantifié des dépenses (enveloppe globale). Ces mesures rencontrent en effet de la part de la profession, une opposition très vive car elles sont perçues comme des atteintes à la liberté d'entreprendre. Aussi tui demande-t-ii de bien vouloir lui préciser pourquoi il n'a pas tenu compte des besoins et des considérations de la profession dans l'élaboration de ces mesures annoncées. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - L'État et les organisations professionnelles représentatives de la profession ambulancière ont signé le 18 décembre 1991 un protocole d'accord prévoyant la mise en œuvre d'une

planification des moyens de transports sanitaires terrestres, d'un contrat d'objectif quantifié des dépenses et la création d'un Comité professionnel national des transports sanitaires chargé d'examiner les questions relatives à l'exercice de la profession. Le dispositif contractuel de détermination et de suivi de l'objectif quantifié de dépenses a fait d'autre part l'objet d'un accord entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession le 18 décembre 1991. Cette réforme des conditions d'exercice de la profession doit permettre de garantir pour l'avenir une réponse de qualité aux besoins de la population tout en contrôlant l'évolution des dépenses d'assurance consacrées au transport sanitaire et en assurant la viabilité économique des entreprises du secteur. Conformément aux vœux des organisations professionnelles, l'article 15 de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a donc institué la planification des transports sanitaires terrestres. Désormais la mise en service de nouveaux véhicules est soumise à autorisation du préfet de département. Sans remettre en cause les moyens existants, des indices détermineront les possibilités de mise en service dans des conditions fixées par dècret. Cette loi ordonne la concurrence entre les entreprises de transports sanitaires afin d'éviter le développement anarchique et excessif du nombre des véhicules sanitaires. L'objectif de croissance des dépenses associant un effet prix et un effet volume sera négocié chaque année entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des ambulanciers dans le cadre d'une convention nationale de la profession. La convention d'une durée au plus égale à cinq ans définira et régira les rapports entre les caisses de securité sociale et les entreprises de l'ansports sanitaires et fixera les règles de gestion de l'objectif quantifié. Cette convention est actuellement en cours de négociation. Pour 1992, année de transi-tion qui verra la mise en place définitive du dispositif de régula-tion, le protocole d'accord prévoit un objectif d'évolution des dépenses de l'assurance maladie sur les postes « ambulances et véhicules sanitaires légers » de 9 p. 100 en valeur dont 4 p. 100 au titre de la revalorisation des tarifs et 5 p. 100 au plus au titre de l'augmentation en volume des prestations de transport. Enfin le Comité professionnel national des transports sanitaires coinposé de représentants des organisations professionnelles et des organismes de tutelle examinera notamment dans le cadre de son programme de travail pour l'année 1992 les questions relatives à l'organisation de la profession et celles concernant les relations avec les autres partenaires de l'urgence sanitaire et avec les taxis. Une telle réforme des conditions d'exercice du transport sanitaire en France ne peut être réalisée sans concertation avec les professionnels. L'accord du 18 décembre 1991 témoigne du souci constant des pouvoirs publics d'associer la profession à l'élaboration et au suivi des textes législatifs et réglementaires visant à l'amélioration de l'organisation de l'activité des transports sanitaires et à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur. Cette réforme s'inscrit dans la démarche d'ensemble engagée par le Gouvernement en vue d'une maîtrise des dépenses négociée et gérée en étroite concertation avec l'ensemble des pro-fessions de santé.

Administration (rapports avec les administrés)

52562. – 13 janvier 1992. – M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la langue des signes française (L.S.F.) est une langue pratiquée par un très grand nombre de sourcis de France et constitue pour certains le premier et seul moyen de communication. Or cette langue est inconnue par les administrations. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, en accord avec notamment le ministre de l'intérieur, que dans les grandes villes, une personne compétente soit, dans les services d'accueil des administrations les plus importantes, capable de renseigner les sourds par signes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration fait savoir à l'honorable parlementaire que le langue des signes française, interdite dans les établissements scolaires jusqu'à ces dernières années, a été reconnue par l'article 33 de la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991. Elle est désormais apprise par un nombre appréciable de personnes s'intéressant aux difficultés de communication entrainées par la suroité. Certains ministères et grandes entreprises nationales, notamment la S.N.C.F., les postès et télécommunication intègrent progressivement dans leurs pôles d'accueil un personnel à même de communiquer avec des personnes sourdes. L'emplacement de ce personnel est matérialisé par un logo officiel : une of ille barrée sur fond bleu.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

52877. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il n'estime pas opportun, dans un souci de réduire, d'une part, les frais de gestion des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, les formalités administratives pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, voire soixante-quinze ans, de faire bénéficier ces dernières d'une prise en charge des soins au taux de 100 p. 100.

Réponse. – Depuis l'intervention de la réforme des prises en charge à 100 p. 100, dans le cad. du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie de janvier 1987, et des mesures prises pour l'aménagement de cette réforme en septembre 1988, les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais médicaux, sous réserve qu'il s'agisse de dépenses remboursables et que celles-ci se rapportent au traitement de l'affection exonérante. De plus, les affections de longue durée ouvrant droit à exonération du ticket modérateur s'entendent désormais non seulement des affections figurant sur la liste (dite des trente maladies) fixée par le décret nº 86-1380 du 31 décembre 1986, mais également des formes évolutives et invalidantes d'une affection grave caractérisées avec état pathologique invalidant (32º maladie). Le bilan d'application de cette réforme montre que le dispositif d'exonération du ticket modérateur, notamment au titre des polypathologies, bénéficie prioritairement aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il n'apparait pas aujourd'hui opportun de revenir sur ces dispositions, assises sur des critères médicalisés et qui procèdent de la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'assurer une couverture satisfaisante des frais médicaux liés aux affections les plus lourdes et les plus invalidantes et celle d'éviter une nouvelle dérive des remboursements à 100 p. 100. En revanche, des mesures de simplification des procédures d'accès à l'exonération du ticket modérateur (attribution initiale et renouvellement), à la fois dans un souci d'allègement des démarches pour les assurés et de réduction des coûts de gestion pour les caisses, sont actuellement à l'étude, à la suite d'un rapport récent du haut comité médical de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

53015. - 27 janvier 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973 qui fait bénéficier les anciens combattants, en fonction de leur temps de présence sous les drapeaux, de la suppression de tout ou partie du coefficient de réduction appliqué à la retraite de la sécurité sociale prise avant soixante-cinq ans. Ce texte ne s'applique aujourd'hui qu'aux personnes n'ayant pas acquis à soixante ans les 150 trimestres de cotisations nécessaires à une retraite de 100 p. 100, ainsi qu'à certaines caisses de retraite complémentaires professionnelles qui n'ont pas modifié leurs statuts. Ne pourrait-on envisager, afin de permettre à de nombreux anciens d'Afrique du Nord de bénéficier de cette loi, de réduire ces conditions à la seule possession de la carte du combattant et de ne pas exclure ainsi les appelés ou rappelés de cette époque. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. – En application des articles L. 351-8 et D. 351-2 du code de la sécurité sociale, les anciens combattants titulaires de la carte d'ancien combattant, qui ne justifient pas du nombre de trimestres maximum requis pour l'obtention d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100, peuvent cependant bénéficier de ce taux, entre soixante et soixante-cinq ans, en fonction de leur durée de service actif pessé sous les drapeaux. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime, et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Risques professionnels (prestations en nature)

53412. - 3 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le principe de gratuité des soins aux accidentés du travail. En effet, on assiste depuis quelques années à une remlse en cause de fait de ce principe de gratuité des soins aux accidentés du travail par le développement du secteur médical conventionne à honoraires libres, et l'alignement des dispositions réglementaires ou législatives applicables sur celle de l'assurance maladie (frais de trans-

ports, appareillage, nomenclature des prestations remboursables, etc.). Il est donc indispensable que soit respecté le principe fondamental de la législation des accidents du travail qui assure la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation prolessionnelle et le reclassement de la victime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Risques professionnels (prestations en nature)

54046. – 17 février 1992. – M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de renforcer le respect du principe de gratuité des soins aux accidentés du travail. Ce principe est en effet totalement remis en cause par le développement du secteur médical conventionné à honoraires libres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assurer la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement des victimes d'accidents du travail.

Répanse. – Les prestations en nature auxquelles la victime d'un accident du travail peut prétendre comprennent la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture, la réparation et le renouveliement des appareils de prothèse et d'orthopédie, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et d'une façon générale la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle, le reclassement de la victime. La charge de ces prestations et indemnités incombe, en application de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, aux caisses primaires d'assurance maladie. Sur présentation de sa feuille d'accident, la victime peut recevoir les soins requis par son état sans avoir aucune avance pécuniaire à faire sauf pour ses frais de transport qui lui sont remboursés par sa caisse primaire sur justification. Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques sont en effet payés directement par la caisse aux médecins et aux auxiliaires médicaux. Le remboursement de ces frais s'effectue sur la base directement par la caisse aux médecins et aux auxiliaires médicaux ne present de la législation accident du travail puisque les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime sauf le cas de dépassement et dans la limite de ce dépassement. Pour les prestations en nature de la législation accident du travail, le principe du tiers payant reste donc prédominant, la principale exception étant constituée par les dépassements d'honoraires de praticiens qui restent contrebalancés pour les victimes d'accidents du travail par les principe du libre choix du médecin et des auxiliaires médicaux.

Assurance maladie maternité: prestations (bénéficiaires)

53454. – 3 février 1992. – M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les aides ménagéres effectuant leur travail en milieu rural pour bénéficier d'une couverture sociale. Les articles R. 313-2 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale exigent une durée d'emploi minimale de 200 heures accomplies au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant l'ouverture des droits pour le bénéfice des prestations en nature et des prestations en espèce de l'assurance maladie. Or, certaines aides ménagères, exerçant leur activité pendant une durée inférieure à ce minimum requis, ne peuvent avoir droit aux prestations d'assurance maladie au titre de leur activité et doivent avoir recours à l'assurance personnelle. Il demande si le Gouvernement entend assouplir la cotisation d'activité exposée ci-dessus afin de permettre à certaines professions exerçant une faible activité de disposer néanmoins d'une couverture sociale.

Répanse. – Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et dècès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées aux articles R. 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel ou de façon discontinue. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Or,

cette durée minimale d'activité salariée qui permet également, le cas échéant, de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité, est inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. A défaut d'une durée de travail suffisante, les prestations en nature et en espéces susvisées peuvent également être servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un les salairée égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. En outre, les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle. Un projet de simplification de l'accés à l'assurance maladie est actuellement à l'étude.

Assurance maladie maternité: généralités (caisses)

53557. - 3 février 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les projets de décrets actuellement à l'étude dans ses services, qui vont définir la composition de l'organe de gestion du régime local d'assurance maladie en Alsace et en Moselle, en se fondant sur le rapport Baltenweck qui a été remis à son prédécesseur en automne 1990. Il lui fait remarquer que ce rapport Or, la mutualité française possède dans tous les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses régionales d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance maladie d'assurance maladie d'assurance maladie d'assurance maladie d'assurance maladie et de la caisse nationale et de la caisse nat regionales d'assurance maiadie et de la caisse nationale d'assurance maladie, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants siègeant avec voix délibérative. Il lui signale également que ce même rapport précisait, des la page 2 : « le recours aux partenaires sociaux du régime local, pour procéder à la composition de cette instance, est conforme à la composition type des organismes de gestion de la sécurité sociale » et qu'il poursuivait ensuite : « partie intégrante du régime général, le régime local doit être géré par un conseil d'administration dont la com-position serait calquée sur celle des autres organismes de sécurité sociale ». Ces deux dernières affirmations contredisent le projet à l'étude qui ne réserve à la mutualité qu'une seule voix consultative. Il lui demande donc de bien vouloir réparer cette omission, afin de permettre à la mutualité, qui assure, dans un but non lucratif, la complémentarité de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de jouer pleinement son rôle de gestionnaire dans le régime local.

Réponse. – Le projet de décret relatif au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moseile fait actuellement l'objet d'une étude approfondie et des consultations nécessaires à sa mise au point définitive. La composition du conseil d'administration de l'instance gestionnuire de ce régime et notamment la place à y réserver à la mutualité sera bien évidemment examinée avec une particulière attention.

Assurance maladie-maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

53624. – 3 février 1992. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement par la sécunté sociale des tests glycémiques. Ces tests sont en effet absolument indispensables pour les personnes atteintes de diabète afin de doser l'insuline. Il lui demande donc de rétablir rapidement le remboursement des tests glycémiques afin que les diabétiques ne soient pas pénalisés par une mesure d'économie qui n'aurait jamais dû les toucher.

Répanse. – Les matériels et fournitures utilisées par les personnes diabétiques pour le contrôle de leur glycémie sanguine sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Chaque catégorie de matériel figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires correspond à plusieurs produits existants sur le marché remboursés selon un tarif unique. Il n'y a pas eu de mesure de retrait du remboursement d'une ou plusieurs catégories de matériels. En revanche, certains produits peuvent ne pas être pris en charge si leurs caractéristiques ne correspo ident pas à celles fixées par le cahier des charges du tarif interministériel des prestations sanitaires correspondant, les spécifications ayant pour but d'assurer la délivrance de fournitures fiables aux assurés.

Gouvernement (structures gouvernementales)

53841. - 10 février 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser s'il compte inscrire la proposition de loi nº 1926 du 6 février 1991 à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Réponse. - La situation des retraités et plus largement des personnes âgées conduit actuellement le Gouvernement à mener de nombreuses réflexions, notamment sur l'avenir des retraités et le problème de la dépendance. Ces deux importantes questions s'inscrivent dans le cadre de notre protection sociale qui repose depuis sa création sur le principe de la répartition et de la solidanté entre génération. Les retraités demeurent partie prenante de cette solidarité puisque leurs retraites sont financées grâce aux cotisations des actifs. Mener une action en faveur des retraités conduit nécessairement à examiner les implications qui en résulteront pour les autres catégories sociales. La structure actuelle du Gouvernement, qui place auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration plusieurs secrétariats d'Etat dont celui chargé notamment des personnes âgées permet de tenir compte des spécificités de certaines catégories de personnes tout en préservant l'unité de notre politique sociale.

Risques professionnels (accidentés du travail)

54173. - 17 février 1992. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la prise en charge des frais résultant de l'expertise lors des accidents du travail. Un projet de décret visant à mettre à la charge de l'assuré les frais de cette expertise, actuellement pris en charge par la Caisse, avait été annoncé. Les organisations de défense des droits des accidentés du travail et des handicapés et, plus particulièrement, la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ont souhaité le maintien du système antérieur. Il lui demande ce qui est maintenant prévu dans ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre de la procédure d'expertise médicale, le projet de décret pris pour l'application de l'article L 141-2 du code de la sécurité sociale, qui a supprimé le caractère irréfragable de l'avis technique de l'expert vis à vis du juge, instaure un système de couverture des frais liés à la nouvelle expertise à la charge de la partie qui succombe à moins que le juge par décision motivée n'en décide autrement. En l'état actuel du projet, ce dispositif ne s'applique pas aux accidents du travail et aux maladies professionnelles pour lesquels serait maintenu le système antérieur de prise en charge des frais par la caisse primaire d'assurance maladie sauf lorsque la contestation est manifestement abusive. L'article L. 442-8 du code de la sécurité sociale qui constitue le fondement juridique de ce système continuerait donc à s'appliquer pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Risques professionnels (accidentés du travail)

54191. – 17 février 1992. – M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de l'indemnisation des accidents du travail. Actuellement, cette indemnisation se fait sur la base d'un pourcentage de 0,5 par point inférieur ou égal à 50 et sur la base de 1,5 par point supérieur à 50. Il lui demande s'il est envisagé, comme le réclame notamment la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.), une indemnisation proportionnelle, ce qui est la situation dans la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les rentes dues aux accidentés du travail dont la réduction de capacité est inférieure ou égale à 50 p. 100 sont calculées en appliquant au salaire annuel de la victime la moitié du taux d'incapacité permanente dont elle est atteinte. En revanche pour les accidentés dont la réduction de capacité dépasse 50 p. 100, la fraction du taux d'incapacité permanente partielle qui excéde 50 p. 100 n'est pas réduite, mais augmentée de moitié. Ce dispositif est cohérent et permet, comme le précise l'article L. 434-2, 2e alinéa, du code de la sécurité sociale, de moduler l'indemnisation d'un accident du travail en fonction de la gravité de l'incapacité de travail qu'il entraîne. Il n'est donc pas prévu de le modifier.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

54398. – 24 février 1992. – M. René Drouin a l'honneur d'interroger M. le ministre des affaires soclales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime, à raison de 100 francs par mois, ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peuplus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

54399. – 24 février 1992. – M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la perspective d'une évolution du statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet ce corps, constitué de fonctionnaires du cadre A n'a obtenu aucune révision significative de son statut et de ses rémunérations au cours des dernières années, dans une période où, pourtant, les interlocuteurs des organismes que les 1.A.S.S. ont pour fonction de contrôler - directeurs des hôpitaux publics et privés, directeurs de C.P.A.M., C.A.F., U.R.S.S.A.F. – ont vu leur cituation s'améliorer. Compte tenu de cet état de fait, de la nécessité de remotiver les 1.A.S.S. dont le rôle spécifique est important dans la recherche d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé, de la nécessité de maintenir la qualité du recrutement des futurs fonctionnaires de ce corps, il lui demande dans quelle mesure et dans quel délai le statut de ces hauts fonctionnaires pourra être revalorisé.

Réponse. – Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant rérorme hospitalière apporte d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

Assurance maladie maternité: généralités (harmonisation des régimes)

54490, - 24 février 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la protection sociale des travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas des mêmes prestations que les salariés en dépit de cotisations très élevées. Il tient à lui exprimer qu'il est indispensable d'instaurer un régime d'indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité pour les travailleurs non salariés sans qu'ils subissent pour autant une augmentation de leurs cotisations sociales. Il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à sa demande.

Réponse. – Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réa-

lisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette tventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés, inférieur à celui des cotisants du régime général. En ce qui concerne les prestations en espèces, l'article ler de la loi nº 90-1 260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et matemité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires prévues à l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce dispositif, c'est aux représentants élus des assurés du groupe prosessionnel concerné qu'il revient, à la majorité des deux tiers, de décider de la création de ces prestations. Celles-ci doivent être financièrement équilibrées par des cotisations spécifiques à la charge des assurés appartenant au groupe professionnel en ques-tion. La loi donne donc aux représenants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de le pouvoir de creer des indemnites journaieres en cas d'airet de travail pour maladie, mais aussi la responsabilité financière y afférant. Il n'est donc pas actuellement possible de préjuger de la décision des représentants élus du régime auxquels il appartient désormais de se concerter et, en application des règles précitées, de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

54666. - 2 mars 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la modification des institutions sociales et médicosociales envisagée dans le cadre de la réforme hospitalière. Cette réorganisation des structures et du fonctionnement suscit des inquiétudes parmi les associations qui interviennent en faveur de l'action sociale. En effet, celles-ci redoutent une sous-représentation de leurs membres au sein des institutions sociales et médico-sociales, ce qui aurait pour effet de réduire leurs possibilités d'intervention. Ces associations craignent que leurs avis concernant les projets, les besoins des mineurs et des personnes âgées, ne soient plus pris en considération. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour assurer la pérennité de l'action entreprise par les associations au sein de ces organismes et s'il envisage une représentation équitable de tous les intervenants dans ce domaine.

Réponse. - La loi nº 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et médico-sociales. Le décret nº 91-3748 du 31 décembre 1991 (J.O. du 4 janvier 1992) relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunire nune seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhende de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur médico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et médico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, ce décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le président du Comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration organisera avec la collaboration du secrétaire d'Etat aux handidapés et accidentés de la vie, des réunions de concertation auxquelles seront conviées les différentes organisations représentatives des établissements sociaux.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

54668. - 2 mars 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale que le Gouvernement a récemment adressée aux associations profession nelles et aux syndicats d'éducateurs de jeunes enfants. En effet, toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateurs de jeunes enfants, mesures qui ne prennent pas réellement en compte les qualifications et les compétences de cette profession, ont soulevé une vive déception parmi les intéressés. Ces personnes, qui exercent de lourdes responsabilités et jouent un rôle prépondérant dans le système éducatif et affectif de la petite enfance doivent aujourd'hui obtenir une reconnaissance qui passe inévitablement par la prise en compte de leurs revendications statutaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage dans ce sens.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

54817. - 2 mars 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications exprimées par les associations professionnelles d'éducateurs de jeunes enfants dans la fonction publique. La note d'orientation de la filière sanitaire et sociale dont elles ont été destinataires définissant le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants ne semble pas répondre aux aspirations des intéressés qui souhaitent que soient pris en compte leurs qualifications et leurs compétences. Ils voudraient une juste reconnaissance de leur fonction, un déroulement de carrière authentique qui offre de réelles possibilités de promotion. Ils formulent ainsi le vœu que les postes d'encadrement, qui impliquent des capacités et des responsabilités supplémentaires, soient classés dans la catégorie A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il entend donner à ces justes revendications.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

54821. - 2 mars 1992. M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le méncontentement de la fédération des éducateurs de jeunes enfants de l'Auvergne à propos de la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale. En effet, toutes les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants suscitent le désappointement de la profession, dont la qualification et les compétences ne sont pas reconnues. Ils demandent l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C.I.I., le classement dez postes d'encadrement de la petite enfance dans la catégorie A, la définition des fonctions d'éducateur, un raccourcissement des accès aux deux premiers grades ainsi que l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, conseillers techniques et responsables de la circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces revendications.

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaitra statutairement le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera la spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. La catégorie B, en application du protocole Durafour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octroyant 159 points d'indice surplémentaire en fin de carrière. D'ores et déjà, le décret nº 92-112 du 3 février 1992 attribue treize points majorés de nouvelle bénification indiciaire aux éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois qui comportent des servitudes d'internat. Paralèlement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est à l'étude.

Retraites: régime général (majorations des pensions)

ar by the sport of

54819. - 2 mars 1992. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la majoration pour conjoint à charge des pensions de sécurité sociale qui n'est plus visée par les textes modifiant les autres

avantages vieillesse. Depuis longtemps son montant n'est pas revalorisé. Cette prestation vise en majorité les mères de famille de un à quatre enfants qui n'ont pas pu avoir une activité salariée du fait de leurs obligations familiales et le nombre des bénéficiaires s'amenuise annuellement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette injustice.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

54820. - 2 mars 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des femmes qui n'ont jamais été salariées. Les femmes âgées de soixante-cinq ans au moins n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle en qualité de salarié et n'ayant jamais versé une cotisation sociale ont droit à une allocation spéciale s'élevant annuellement à 4000 francs. Cette dotation représentant 333 francs par mois n'a jamais été réévaluée depuis quatorze ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de réviser les dispositions en vigueur relatives à la retraite pour conjoint à charge, de manière à rendre plus décente cette allocation.

Réponse. - Il est exact que depuis le les janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vicilesse; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le les juillet 1976, soit -000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vicillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

Professions sociales (assistants de service social)

54822. - 2 mars 1992. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications des assistantes sociales concernant la reconnaissance de leur qualification. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre concernant l'homologation au niveau II du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Professions sociales (assistants de service social)

55016. – 9 mars 1992. – M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications des assistant(e)s de service social. Ces personnels au travers de diverses organisations demandent: l'homologation de leur diplôme du niveau 2; la revalorisation de leur statut et conditions de travail; des moyens pour amener un fravail social de meilleure qualité. Ils souhaitent en outre être consultés sur tous les projets les concernant. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - L'ensemble des questions relatives aux professions de l'action sociale a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mission d'évaluation et de négociation confiée en octobre 1991 à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de cette réflexion, une première série de décisions a été annoncée le 21 novembre visant à améliorer la situation des travailleurs sociaux. Sur cette base, il a été conclu un accord avec les organisations syndicales, qui comporte un programme de travail précis sur l'ensemble des questions se rattachant à la formation et aux conditions d'exercice des travailleurs sociaux. Ainsi, pour ce qui concerne la formation des travailleurs sociaux, il sera recherché une réelle valorisation universitaire de ces études; en conséquence, le renouvellement de l'arrêté actuel d'homologation au niveau III du D.E.A.S.S. qui arrive à échéance en juillet 1992 ne sera pas demandé. Par ailleurs, les crédits consacrés aux centres de formation seront augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992, notamment pour répondre aux besoins spécifiques de certaines régions. D'autre part, pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique territoriale, un nouveau statut comportant des avancées importantes a été présenté par M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il fait l'objet de négociations avec les organisations représentatives de ces professions. L'objectif est d'améliorer les carrières et les rémunérations de tous les travailleurs sociaux et de traiter de manière plus cohérente les diverses professions

sociales qui, sur le terrain, travaillent côte à côte. En outre, les rémunérations des assistants de service social dans la fonction publique ont été revalorisées, à compter du 1er août 1991, en application du protocole d'accord Durafour du 9 février 1990. Ce plan d'action constitue le plus important effort engagé de très longue date en faveur de ces professions ainsi que l'ont reconnu les travailleurs sociaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

55174. – 9 mars 1992. – M. Robert Ponjade attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Leurs conditions de travail se sont détériorées au cours des dernières années, en raison de la faiblesse des effectifs de leur corps, de la médiocrité de leur rémunération par rapport à leurs responsabilités sociales et économiques, d'un déroulement de carrière qui ne correspond pas à leur niveau de formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour engager la revalorisation statutaire des fonctionnaires de ce corps, dont le rôle ne cessera d'être plus important dans les années à venir où les problèmes de santé seront un enjeu social majeur.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière apportants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (formation professionnelle)

287. - 4 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de son souhait de voir faciliter la mise en ocuvre d'un véritable processus de formation permanente qui aidera les actifs de la production agricole à s'adapter et à se reconvertir. Elle constitue un atout déterminant de la production agricole en ce qui concerne notamment la préparation et l'accompagnement des mutations en cours et l'adaptation aux perspectives du marché européen de 1992. Aussi, il insiste pour que des mesures fiscales incitatives soient retenues au bénéfice des exploitants agricoles par analogie avec la mesure portant sur le crédit d'impôt pour les dépenses de formation professionnelle des salariés introduite par la loi de finances pour 1988.

Agriculture (formation professionnelle)

18311. – 2 octobre 1989. – M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de niettre en place un véritable processus d'incitation à la formation permanente des agriculteurs : aide au remplacement pour motif formation, bonification des prêts en lien avec la formation, défiscalisation des frais de formation. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la forêt a développé les efforts de formation, en ce sens, à destination des agriculteurs. Il rappelle qu'une série de mesures importantes ont été prises depuis 1988 : un accord cadre de développement de la formation agricole pour les exploitants a été signé en 1988 à hauteur de 25 MF annuel ; une cotisation formation pour les exploitants est instaurée par la loi relative à la formation professionnelle et à

l'emploi du 31 décembre 1991. Elle permettra de collecter 140 MF par an en 1994; le conseil des ministres du 26 février a retenu le principe de la mise en place d'un crédit impôt « apprentissage-alternance » dans le projet de loi de finances pour 1993 pour encourager les entreprises de toutes tailles à accueillir et à former des jeunes.

Elevage (bovins)

29549. - 4 juin 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la chute catastrophique des cours de la viande bovine qui conduit les producteurs à de graves difficultée financières. Cette situation résulte de causes multiples, parmi lesquelles l'on distingue particulièrement comme étant les plus néfastes : les importations massives, notamment en provenance des Pays de l'Est; la gestion des marchés à court terme qui ne tient aucun compte des impératifs techniques, climatiques et financiers auxquels sont confrontés les producteurs français ; un laxisme total et des distorsions inacceptables quant à l'application des règles communautaires en vigueur, s'agissant de l'utilisation des « activateurs de croissance » qui faussent gravement les conditions de production, et donc de concurrence, au détriment des producteurs français. Il lui demande quelles sont les mesures d'intervention et d'aide économique qu'il envisage de prendre au niveau national, et d'obtenir par ailleurs des aides communautaires pour compenser l'effondrement du revenu des éleveurs de race bovine.

Elevage (bovins)

29581. - 4 juin 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la baisse des prix à la production pour la viande bovine enregistrée ces dernières semaines avec une chute des cours de 1 franc à 1,50 franc selon les catégories de bovins. Cette baisse est très favorisée par le développement des importations. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la baisse des revenus des producteurs français.

Elevage (bovins)

29748. - 11 juin 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des producteurs de viande bovine français. L'importation, à un coût très modeste, d'animaux en provenance des pays de l'Est, et le peu de respect de la réglementation sur les activateurs de croissance de la part de nos partenaires européens, contribuent à fragiliser le marché de la viande bovine et justifient les inquiétudes de nos producteurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (bovins)

30861. – 2 juillet 1990. – M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution du marché de la viande bovine et ses conséquences pour les éleveurs. Le constat dressé peut se résumer en trois observations. Le cours de la viande pour les gros bovins diminue de semaine en semaine, parfois deux à trois francs de baisse en une semaine. Ensuite, si une comparaison est réalisée sur le prix de la viande des jeunes bovins par rapport à l'an dernier, il faut constater une baisse des cours de 15 p. 100. Enfin, la production de la viande bovine s'accroît d'environ 7 à 9 p. 100 sur l'ensemble des marchés alors que la demande des ménages est en recul. Diverses causes peuvent expliquer ce phénomène continue, L'ensemble du marché est dérèglementé par des importations à bas prix de pays tiers à la C.E.E. sans perception des droits de douane; cela est notamment vrai pour la viande importée de R.D.A. Quant aux importations en provenance d'autres pays de C.E.E. le constat est parfois le même. Les mécanismes d'intervention mis en place par les institutions communautaires ne jouent pas leur rôle modérateur et ne parviennent pas à enrayer le déclin des pix. Par ailleurs, il serait constaté une mauvaise application de la réglementation des hormones préjudiciables aux éleveurs français. Enfin, l'épidémie d'encéphalite, dont sont victimes les bovins britanniques et irlandais, aurait crée sur le marché des surplus difficiles à écouler. Confrontés à ces diffi

cultés, les éleveurs français proposent différentes mesures pour améliorer la situation. Ils souhaiteraient un soutien des cours par le Gouvernement français, mais aussi par les instances communautaires, par le relèvement des prix d'achat à l'intervention avec prise en compte de la totalité de la production et également, de restitutions pour permettre des exportations plus importantes de nature à compenser le relèvement des contingents d'importation, décidé par le Gouvernement français. Dans l'hypothèse d'une persistance de la crise, ils souhaiteraient aussi un stockage de la viande en surplus et la fermeture des frontières. Il lui demande, en raison de l'ampleur du dérèglement et de l'inquiétude des éleveurs, les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre les problèmes.

Elevage (bovins)

32174. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le miristre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de viande bovine depuis la chute des cours qui semble devenir persistante. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en compensation, d'augmenter substantiellement le montant de la prime à la vache aillaitante. Peut-être serait-il également opportun de mener une campagne de relance de la consommation de la viande bovine, les inesures d'interdiction d'importation de viande en provenance des iles britanniques devant rassurer l'opinion publique. Dans l'ensemble, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il pouvoir prendre pour que le déficit d'exploitation des producteurs de viande bovine ne continue à s'aggraver au fil des mois à venir.

Elevage (bovins)

32175. - 30 juillet 1990. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution du marché de la viande bovine et ses répercussions catastrophiques sur le revenu des producteurs. Les cours ne cessent de diminuer. Les prix de la viande des jeunes bovins sont particulièrement touches par cet effondrement. Par ailleurs, les distorsions de concurrence, avec leurs collègues européens, pénalisent sévèrement les éleveurs français. Confrontés à ces difficultés, ces derniers proposent plusieurs mesures pour assainir la situation. Ils souhaiteraient un relèvement des restitutions afin de permettre des exportations plus nombreuses, une reprise des livraisons sur le contrat Iran ainsi qu'une harmonisation de l'acrès à l'intervention et le relèvement des prix à la production. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.

Elevage (bovins)

33082. - 27 août 1990. - M. André Duroméa tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par les producteurs de viande bovine. Il souligne qu'en effet ces personnes ont à faire face à des difficultés qui s'accroissent alors que le Gouvernement ne les soutient pas, voire même provoque ces difficultés. Il lui rappelle qu'en ne prenant pas les mesures suffisantes pour empêcher l'arrivée de viande provenant de l'ouverture des frontières des pays de l'Est et en permettant l'achat de viande hormonée en provenance des Pays-Bas et de la Belgique, où la législation sur les anabolisants est allègrement contournée alors qu'elle est justement appliquée en France, M. le ministre est directement responsable de la baisse des cours et donc des revenus. Il lui signale qu'existent pourtant des solutions simples à mettre en œuvre, réclamées par ces producteurs afin de les aider à traverser cette passe difficile, à savoir : l° arrêt des importations massives ; 2° application de la législation sur les anabolisants et action du ministère de l'agriculture français pour que cette réglementation soit appliquée de façon très stricte dans toute la C.E.E.; 3° une bonification des prêts à court terme et renégociation à la baisse des taux d'intérêts des emprunts ; 4° une revalorisation importante de la prime à la vache allaitante : 1 500 francs au lieu de 500 francs ; 5° une compensation financière pour pertes subies pour un élevage moyen, soit une prime de 1 200 francs par bovin de viande dans la limite de cinquante animaux. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soient appliquées ces propositions de bon sens.

Elevage (bovins)

34142. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude et le désarroi des éleveurs devant la chute des cours de la viande bovine qui s'est accélérée depuis ces dernières semaines. Cette crise sans précédent appelle des moyens exceptionnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réguler le marché et pour qu'une véritable surveillance soit mise en place aux frontières de la C.E.E.

Elevage (bovins)

34680. - 22 octobre 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les producteurs de viande bovine du Nord - Pas-de-Calais, face aux difficultés actuelles du marché qui ont eu pour conséquence de provoquer une chute des cours que l'on estime à 1 500 francs par animal de boucherie, ce qui constitue approximativement le double de la marge bénéficiaire d'un producteur. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour permettre aux producteurs de viande bovine de faire face à cette situation.

Elevage (bovins)

44653. - 24 juin 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la baisse des cours de la viande bovine qui va sans doute être aggravée par les récentes décisions de Bruxelles d'abaisser les seuils d'intervention de 5 à 6 p. 100. De plus, les stocks européens, qui se sont accrus en raison de la guerre du Golfe, de la réunification de l'Allemagne et de l'épizootie des vaches folles anglaises, vont devoir être commercialisés dans un avenir proche. Afin de faire face à la gravité de la situation, il lui demande de mettre en place dans les plus brefs délais le P.A.R.A. (Plan d'aide au revenu agricole bovin) et de réduire les délais d'attente pour le déblocage des crédits.

Elevage (bovins et ovins : Meurthe-et-Moselle)

46623. - 5 août 1991. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de son inquiétude devant l'importance chute des cours de la viande sur le marché de Nancy. Il apparait, en effet, que la viande bovine (la viande ovinc est également concernée) est aujourd'hui à son cours le plus bas depuis 1981-1982. Un effet « retard » de la crise de 1990 ne sauraitjustifier à lui seul cet effondrement des cours par la mise en œuvre de plans d'urgence (P.A.R.A.), il ressort aujourd'hui qu'aucune mesure n'est venue soutenir les éleveurs en difficulté. Par ailleurs, seule une intervention directe des pouvoirs publics sur ce marché, par une suspension provisoire des cotations dans les cas extrêmes, notamment, est à même dans ce contexte d'endiguer ce phénomène d' « aspiration » des cours vers le bas. Cette carence des pouvoirs publics plonge aujourd'hui dans le désarroi les éleveurs lorrains, qui attendajent beaucoup des conclusions du rapport présenté par la commission d'enquête sur le fonctionnement des marchés de la viande.

Réponse. - Cette crise bovine est imputable à plusieurs facteurs. Tout d'abord la production communautaire a augmenté en 1990 d'environ 4 p. 100 par rapport à 1989, ce qui représente un excédent de l'ordre de 300 000 tonnes. Cette hausse a été particulièrement marquée en France où les sorties de jeunes bovins, en progression de 17 p. 100, se sont conjuguées avec un net alourdissement des carcasses (de 6 à 7 kilogrammes). Parallèlement, la consommation intérieure a baissé; cette baisse a été particulièrement marquée en Grande-Bretagne en raison des polémiques relatives à la B.S.E. (maladie de la vache folle). L'intégration de l'Allemagne de l'Est a aussi contribué à une dégradation du marché, beaucoup plus par ie bas niveau de prix de ces importations que par leur volume qui, d'après les statistiques douanières, est resté relativement limité: ainsi entre 1989 et 1990 nos échanges avec les deux Allemagnes n'ont progressé que d'environ 30 000 têtes en ce qui concerne les animaux vivants, soit l'équivalent d'environ 10 000 tonnes et notre solde du commerce extérieur en viande avec ces pays s'est améliore de 3 000 tonnes. Enfin ont doit noter que la crise du Golfe a réduit

nos possibilités d'exportation vers cette zone. Face à cette situation, les moyens dont nous disposons au titre de l'organisation commune de marché ont été mobilisés au maximum. C'est ainsi que les achats à l'intervention ont porté sur 657 000 tonnes en 1990 alors qu'un plafond d'intervention était fixé par la cam-pagne à 220 000 tonnes et que les restitutions vers la zone Afrique Moyen-Orient ont été augmentées de 17 p. 100 en juillet 1990. De plus, de nombreuses mesures d'urgence ont été prises au niveau national ; en août 1990, des mesures portant sur plus d'un milliard de francs ont eté appliquées dans les quarantequatre département touchés par la sécheresse (mise à disposition de céréales à prix réduit, prise en charge de frais financiers, aménagement de la dette, avance exceptionnelle de trésorerie sur l'in-demnité sécheresse de 1990). En septembre 1990 un programme demnité sécheresse de 1990). En septembre 1990 un programme d'aides directes a été mis en place en faveur des exploitants en situation fragile (création d'un fonds de restructuration de la dette bancaire des agriculteurs alimenté par le Crédit agricole et doté de 1,4 milliard de francs). En 1991, devant la persistance de la crise, liée à une nouvelle hausse de la production, les achats massifs à l'intervention ont été poursuivis : 1 046 000 tonnes ont été achetées dans la C.E.E. en 1991, dont 217 150 tonnes en France. En France, entre le 15 juin et le 30 août, 48 000 tonnes de jeunes bovins auront été retirés du marché, ce qui représente plus du tiers du volume produit sur la période. De plus, conformément à l'engagement que la Commission avait nris devant le mément à l'engagement que la Commission avait pris devant le Conseil des ministres en janvier 1991, une clause de sauvegarde, interdisant toute importation de bovins vivants de moins de 220 kilogrammes a été déclenchée le 25 avril 1991, dés que le plafond de 227 000 veaux importés dans la Communauté en 1991 a été atteint. Ce niveau est d'environ le quart de celui atteint en 1990. Parallélement, les contrôles sur les viandes et les animaux importés ont été renforcés. Les contrôles physiques des produits avec déchargement ont été intensifiés et le nombre produits avec dechargement ont ete intensities et le nombre d'abattoirs agréés pour l'importation d'animaux vivants a été fortement réduit (de 200 à 50 environ) pour concentrer les flux sur des lieux parfaitement adaptés aux contrôles et refouler plus sûrement les produits non conformes à la réglementation communication. surement les produits non conformes à la reglementation communautaire. Par ailleurs, la France a mis en œuvre un plan d'aide au revenu agricole, en particulier au profit des éleveurs de bovins. Le montant des aides s'élève à 1,1 milliard de francs dont 350 millions de francs dés 1991. Les aides seront accordées en vue de l'adaptation des exploitations agricoles ou de leur restructuration et permettront la réalisation d'environ 24 000 plans. Un plan d'urgence a été décidé à l'automne 1991 en faveur des éleveurs. Ce plan, qui représente pour le budget de l'Etat un effort veurs. Ce plan, qui représente pour le budget de l'Etat un effort de 1,272 milliard de francs, compte des mesures d'allégement des charges sociales (500 millions) et fiscales supplémentaires (190 millions de francs de dégrèvement sur l'impôt foncier non bâti qui s'ajoutent aux 300 millions déjà prévus à cet effet sur 1991, et 490 millions de francs prévus pour 1992) ainsi que des aides à l'affouragement (92 millions de francs). Un plan d'adaptation en faveur de l'agricultue française a été décidé fin novembre par le Premier ministre : les éleveurs sont concernés par la mise en place d'un dispositif de préretraite dont le coût est évalué à 730 millions de francs pour 1992, des aides à l'installation et des aides aux investissements. A la suite de la demande du gouvernement français, le conseil des ministres de la Commudu gouvernement français, le conseil des ministres de la Commudu gouvernement trançais, le consen des ministres de la Communauté, a décidé pour la campagne en cours une augmentation de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes de 158 francs par veche financée pour moitié par le budget communautaire et pour moitié sur le budget national. En ce qui concerne les anabolisants, je suis régulièrement intervenu auprès de la Commission auronéenne et de mes colléques des autres de la Commission européenne et de mes collégues des autres Etats-membres pour réclamer un renforcement des contrôles. Cette pression n'a pas été vaine comme en témoignent certains faits divers que relate la presse étrangère. De plus, la mise en autre de la directive communautaire sur les substances de crois-sance a donné lieu à des inspections communautaires en France et chez la plupart de nos concurrents. L'analyse du rapport final, au premier semestre 1992, devrait permettre de reprendre ce dos-sier sur des bases concrètes au niveau communautaire. A plus long terme, les pouvoirs publics aident et encouragent l'interpro-fession dans sa recherche d'une amélioration de la qualité des viandes et de l'image de marque de la viande bovine auprès des consommateurs, afin de garantir, pour l'avenir, un meilleur écou-lement des viandes sur le marché intérieur. Enfin, la réforme de la politique agricole commune, qui se négocie en ce moment, devrait permettre de restaurer l'équilibre des marchés tout en préservant les intérêts des éleveurs français.

Enseignement agricole (fonctionnement)

42154. – 22 avril 1991. – M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de l'arrêté du 29 janvier 1991 définissant la compatibilité des formations de l'enseignement agricole. Cet arrêté, au titre

général, se réfère à l'article 40 du décret ou 14 septembre 1988, mais ce visa est accompagné du mot « notamment » qui conduit à penser que tous les établissements pourraient se voir refuser la mise en place de nouvelles formations au motif qu'elles ne sont pas compatibles avec les formations déjà existantes dans l'établissement concerné. Dans ces conditions, il sui demande de bien vouloir préciser le sens exact de cet arrêté, qui lui paraît susciter de légitimes inquietudes.

Réponse. – La loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, distingue deux catégories d'établissements privés : d'une part les établissements privés de formation initiale fonctionnant selon un rythme de temps plein classique analogue à celui pratiqué par les lycées du secteur agricole public qui assurent une formation à temps plein (article 4) d'autre part, les établissements privés qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et prittiques assurés dans l'établissement même et les rural (article 5). De cette situation découlent deux régimes différents d'aide financière de l'Etat en faveur de ces établissements privés. Ces régimes sont organisés respectivement aux étapières les et 2º du titre II du décret nº 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour l'application de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984. Pour la mise en œuvre du régime financier concernant les établissements mentionnés à l'article 4 de la loi, l'article 40 du décret du 14 septembre 1988 précité dispose qu'une classe peut regrouper éventuellement des élèves inscrits dans des formations différentes et dont les programmes sont compatibles. Il précise en outre que les conditions de compatibilité sont arrêces par le ministre de l'agriculture. L'arrête du 29 janvier 1991 définissant la compatibilité des formations de l'enseignement agricole avait donc uniquement pour but, en application de l'article 40, de régler la situation des établissements de temps plein classique. Il n'est donc pas applicable aux établissements fonctionnant selon le rythme approprié par alternance.

Elevage (bovins et ovins)

43390. - 27 mai 1991. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise du marché de la viande ovine et bovine qui suscite de profondes inquiétudes dans le monde agricole. Dans ce cadre, la commission parlementaire d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine a récemment déposé un rapport, dit « rapport Malory », dégageant un certain nombre de recommandations et d'orientations. Celles-ci se définissent pour objectifs principaux de sortir l'élevage de la crise qu'il traverse et d'asseoir durablement cette activité dans le cadre d'un marché agricole communautaire unique. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver aux propositions contenues dans ce rapport.

Elevage (bovins et ovins)

43548. - 3 juin 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le récent rapport de la commission d'enquête, présidée par M. Rimareix, relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. La commission a tenu à dégager, dans ses conclusions, des oiventations susceptibles d'aider l'élovage français à sortir de la crise qu'il traverse et a formulé un certains nombre de recommandations, notamment sur le renforcement des contrôles communautaires, les conditions d'application du programme d'aide au revenu agricole, l'exonération de la taxe foncière sur le nonéquence quelles suites seront réservées au rapoort et aux propositions de la commission.

Elevage (bovins et ovins)

43796. - 10 juin 1991. - M. Yves Coussain expose à M. le ninistre de l'agriculture et de la forêt que les travaux de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marche de la viande ovine et bovine ont dégage plusieurs prientations susceptibles d'aider l'élevage français à sortir de la crise qu'il traverse. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions pour répondre à l'attente des éleveurs sinistrés.

Elevage (bovins et ovins)

44012. – 10 juin 1991. – M. Jean Proriol expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les travaux de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine ont dégagé plusieurs orientations susceptibles d'aider l'élevage français à sortir de la crise qu'il traverse. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions pour répondre à l'attente des éleveurs sinistrés.

Elevage (bovins et ovins)

44348. – 17 juin 1991. – M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquietudes du monde agricole, suscitées par la crise du marché de la viande ovine et bovine. Le rapport Malvy, dépose récemment par la commission parlementaire d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, dégage un certain nombre d'orientations et de recommandations ayant pour objectifs principaux de sortir, l'élevage de la crise qu'il traverse actuellement et d'asseoir durablement cette activité, dans le cadre d'un marché agricole communautaire unique. Il lui demande de lui préciser quelles suites il entend réserver à ces propositions.

Elevage (bovins)

44688. – 24 juin 1991. – M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes persistants dans le secteur de la viande bovine. Dans la mesure où le rapport de la commission d'enquête parlementaire a largement confirmé les analyses de la profession, il lui demande dans quels délais les mesures concrètes entreront en application.

Elevage (bovins)

44695. – 24 juin 1991. – M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la chute des cours de la viande bovine constatée ces dernières semaines. Cette situation entraîne de lourds préjudices pour les éleveurs dont les revenus sont en baisse, alors que les charges d'exploitation demeurent élevées. Afin de remédier aux dysfonctionnements du marché et aux distorsions de concurrence constatés, la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande hovine a émis plusieurs propositions. Cellesci concernent notamment le financement des élevages, la transmission des exploitations, la taxe sur le foncier non bâti, l'harmonisation communautaire en matière de T.V.A., l'usage des anabolisants. Ces différentes recommandations ont l'aval de la profession, aussi il lui demande quelles suites entend y reserver le Gouvernement. Il lui rappelle l'urgence de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à cette baisse des cours.

Elevage (bovins et ovins)

44963. - les juillet 1991. - M. Denis Jacquat a noté avec intérêt les propositions que la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine a formulé dans les conclusions (p. 266-267) de son rapport rendu le 5 avril dernier. C'est pourquoi, il souhaite que M. le ministre de l'agi culture et de la forêt lui précise la suite qui sera donnée à ses propositions au plan national, et l'exploitation qui en est envisagée dans le cadre européen.

Elevage (bovins et ovins)

45011. – les juillet 1991. – M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rapport (n° 1950) de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relatif au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Ce rapport, qui a été approuvé par l'ensemble des membres de la commission, comporte de nombreuses recommandations qui relèvent soit des professionnels, soit de la Communauté européenne, soit de propositions de loi dans le cadre de notre pays, soit de la reglementation française. En ce qui concerne ces dernières, la commission d'enquête estime que « pour consolider la trésorerie des élevages, il convient, d'une part, de reconduire et d'étendre les mesures de prise en charge

d'intérêt décidées dans le cadre du plan de l'été 1990 et, d'autre part, d'assouplir les conditions d'octroi des prêts bonifiés (modulation des montants, des taux, de la durée des prêts avec un différé de remboursement pour les jeunes cui s'installent) afin de mieux adapter le système à la diversité des situations ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de cette suggestion.

Elevage (ovins)

45885. - 22 juillet 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours de la viande bovine et les difficultés graves et persistantes de l'élevage nvin. Une commission d'enquête a été constituée à l'initiative de l'Assemblée nationale en vue de rechercher les raisons du dysfonctionnement du marché de la viande ovine. Dans son rapport, cette commission relève notamment que les conditions d'importation en provenance des pays tiers et que certaines imperfections en ce qui concerne le règlement C.E. du marché sont à l'origine de ces perturbations. A cela s'ajoutent les distorsions de concurrence entre les producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, les pratiques de la grande distribution que subissent les producteurs et la frop faible utilisation des aides socio-structurelles communautaires. Il lui demande dans quelle mesure et par queltes mesures il entend tirer les conséquences de ce rapport.

Elevage (ovins)

46103. - 29 juillet 1991. - M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les recommandations que la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine a émises dans son rapport publié en avril 1991. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les décisions que le Gouvernement peut prendre concernant les quatre points essentiels que cette commission d'enquête a relevés dans le disfonctionnement du marché de la viande ovine : lo le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché, les anomalies dans le soutien du revenu des producteurs ; 20 les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, qui font peser un lourd handicap sur nos éleveurs ; 30 la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution que doivent subir les producteurs ; 40 la timidité à mettre en œuvre dans notre pays l'arsenal des aides socio-structurelles communautaires.

Elevage (bovins)

46168. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise que traverse actuellement le secteur de production de la viande bovine. Le rapport parlementaite de M. Martin Malvy, suite à la commission d'enquête créée au sein de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, a clairement cerné les responsabilités sur cette dégradation du marché. Alors que les conclusions de ce rapport ont fait l'objet d'une approbation générale et que des mesures concrètes devraient être prises, la chute des cours est telle depuis quelques semaines que la profession atteint des niveaux de prix inférieurs à ceux de la même époque en 1990. C'est pourquoi il lui demande, devant la gravité de la situation, s'il compte prendre des mesures immédiates capables d'assurer le redressement des prix et la stabilité du marché de la viande bovine. L'enjeu est de taille, car il y va de l'avenir du potentiel de production, donc de celui de toute la filière bovine et de ses emplois.

Elevage (bovins et ovins)

46170. - 29 juillet 1991. - M. Plerre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours de la viande povine et les difficultés graves et persistantes de l'élevage ovin. Une commission d'enquête a été

récemment constituée à l'initiative de l'Assemblée nationale en vue de rechercher les raisons du dysfonctionnement du marché de la viande ovine. Dans son rapport, cette commission relève plusieurs facteurs à l'origine de cette situation: 1º les conditions d'importation des animaux en provenance des pays tiers; 2º les distorsions de concurrence entre les producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale; 3º les pratiques de la grande distribution que subissent les producteurs: 4º la trop faible utilisation des aides socio-structurelles communautaires. Il lai demande quelles mesures il entend prendre pour annihiler l'influence de ces facteurs ou les faire disparaître.

Elevage (ovir.s)

46328. – 29 juillet 1991. – M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le 6 avril dernier la commission d'enquête parlementaire a readu public son rapport sur les dysfonctionnements du marché de la viande ovine. Cet important document fait ressortir quatre points essentiels: lo le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché, les anomalies dans le soutien du revenu des producteurs; 20 les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fisçale, qui font peser un lourd handicap sur nos éleveurs; 30 la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution que doit ent subir les producteurs; 40 la timidité à mettre en œuvre dans notre pays t'arsenal des aides sociostructurelles communautaires. Face à la gravité de la crise, il lui demande de quelle manière il compte agir pour que les recommandations de cette commission d'enquête soient concrètisées dans les meilleurs délais, particulièrement pour ce qui concerne la fiscalité sur le non bâti.

Elevage (bovins et ovins)

46507. – 5 août 1991. – M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conclusions de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Cette commission a en effet releve quatre points essentiels qui participent au dysfonctionnement du marché de la viande ovine: le les conditions d'importation en provenance des pays tiers de la C.E.E. qui ont de lourdes conséquences sur le marché, et les anomalies dans le soutien au revenu des producteurs; 20 les distorsions de concurrence qui existent entre les différents producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale qui pénalisent nos éleveurs; 30 l'organisation de la filière française de la viande qui se caractérise par la faible concentration de l'offre face à des centrales d'achat, et les pratiques de la grande distribution que subissent les producteurs; 40 anfin, on peut regretter une certaine timidité dans la mise en œuvre dans notre pays des aides sociostructurelles communautaires. Le rapport Malvy ne doit pas rester lettre morte, il lui demande donc quelles mesures il compte prandre pour pallier ces difficultés relevées par la commission d'enquête.

Elevage (bovins ovins)

46508. – 5 août 1991. – M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les travaux de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine créée à l'Assemblée nationale et à laquelle l'ensemble des groupes parlementaires ont pris part. Il lui rappelle que dans son rapport la commission a relevé 4 points essentiels dans le dysfonctionnement du marché de la viande ovine : le le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché, les anomalies dans le soutien du revenu des producteurs ; 2º les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, qui font peser un lourd handicap sur les éleveurs français ; 3º la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution que doivent subir les producteurs ; 4º la timidité à mettre en œuvre, dans notre pays, l'arsenal des aides sociostructurelles communautaires. Il lui demende quelles actions il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et s'il entend prendre, notam-

ment au niveau national, des mesures favorables à ce secteur d'activité. Il l'alerte sur l'urgence de ces dispositions et de ses interventions sur le plan communautaire.

Elevage (bovins et ovins)

46610. – 5 août 1991. – M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la distorsion de concurrence entre les productions de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, pour le revenu des éleveurs français. Comme l'a fort justement fait remarquer la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, notre pays n'est pas favorisé dans ce domaine et nos producteurs connaissent de lourds handicaps. Il lui demande ce qui a été entrepris depuis la publication de cette enquête pour modifier ces conditions.

Politique communautaire (politique agricole)

46616. - 5 août 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les consequences du réglement communautaire du marché de la viande. Si la récente enquête parlementaire a montré, toutes tendances politiques confondues, qu'il existait des anomalies dans le soutien aux revenus des producteurs des différents pays de la C.E.E. et que les conditions d'importation en provenance de pays tiers présentaient des conséquences néfastes sur la marché, il souhaiterait savoir quelles mesures précises ont été prises afin de modifier ces élèments.

Elevage (bovins et ovins)

46769. – 19 août 1991. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Cette commission a en effet rendu public un rapport qui relève plusieurs points essentiels en matière de dysfonctionnement du marché tant au niveau du règlement communautaire et des distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E. que sur le plan de la filière française de la viande. Il lui demande en conséquence les suites qu'il entend donner aux recommandations formulées par la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine.

Elevage (bovins et ovins)

46793. – 19 août 1991. – M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conclusions ou rapport de la commission d'enquête de la viande ovine et bovine déposé le 6 avril 1991. Ces conclusions reprennent, pour l'essentiel, le constat et les propositions qui étainte ceux des syndicats agricoles et recueillent l'adhésion des intéressés. Il lui demande de bien vouloir apporter, sans délai, une suite positive à ces propositions qui tendent à l'amélioration des conditions du marché ovin et bovin.

Elevage (bovins et ovins)

46794. – 19 août 1991. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rapport rendu public le 6 avril dernier par la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et buvine. Il lui demande quelles sont les initiatives prises par son ministère pour que les recommandations faites dans ce rapport aboutissent rapidement et, en particulier, celle concernant la fiscalité sur le non-bâti.

Elevage (bovins et ovins)

46796. 19 août 1991. M. Arnaud Lepercq demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelle suite il entend donner aux conclusions de la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Il insiste

sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de nature à redonner ses chances à l'élevage ovin européen et français en particulier.

Elevage (bovins et bvins)

47293. - 9 septembre 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Le 6 avril 1991, la commission d'enquête a rendu public son rapport relevant quatre points essentiels: le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché, les anomalies sur le soutien du revenu des producteurs; les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, qui font peser un lourd handicap sur nos éleveurs; la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution que doivent subir les producteurs; la timidité à mettre en œuvre dans notre pays l'arsenal des aides socio-structurelles communautaires. La section ovine de la F.D.S.E.A. de l'Indre m'a fait part de sa satisfaction de voir confirmer par les parlementaires le constat et les propositions qui étaient déjà les leurs. Les membres de cette section souhaitent voir aboutir ces propositions, car la production ovine a besoin qu'on apporte sans délai une réponse à sa situation qui risque de subir une difficile crise cette année d'après les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les propositions contenues dans le rapport de la commission d'enquête.

Elevage (bovins)

47532. - 16 septembre 1991. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt le rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande bovine rendu public au début d'avril 1991. Il lui demande quelles sont les initiatives prises par son ministère pour que les judicieuses recommandations saites dans ce rapport se traduisent rapidement par les mesures concrètes qu'attendent les éleveurs.

Elevage (bovins)

47969. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs de viande bovine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour enrayer la dégradation économique rapide de ces exploitations et quelle suite il entend donner aux propositions du rapport Malvy.

Elevage (bovins et ovins)

48663. – 14 octobre 1991. – M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours de la viande bovine et les difficultés graves et persistantes de l'élevage ovin. Une commission d'enquête parlementaire, qui a fait l'objet d'un rapport par M. Martin Malvy, a claitement cerné les responsabilités du dysfonctionnement du marché. Il s'agit en l'espèce: 1º des conditions d'importation des animaux en provenance des pays-tiers; 2º des distorsions de concurrence entre les producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale; 3º des pratiques de la grande distribution que subissent les producteurs; 4º de la trop faible utilisation des aides socioculturelles communautaires. Ces conclusions ont fait l'objet d'une approbation générale. Alors que des mesures concrétes devraient être prises, la chute des cours est telle depuis quelques semaines que les professionnels connaissent des prix inférieurs à ceux de la même époque en 1990. C'est pourquoi il lui demande, devant la gravité de la situation, s'il compte prendre des mesures immédiates capables d'assurer le redressement des prix et la stabilité du marché de la viande bovine qui conditionne l'avenir du potentiel de la production et donc, de celui de toute la filière bovine et de ses emplois.

Réponse. - La commission d'enquête présidée par M. Rimareix sur le marché des viandes bovines et ovines a analysé l'origine de la crise de 1990 et a montré que celle-ci était nee d'un déséqui-

libre fondamental entre l'offre et la demande et qu'elle avait été amplifiée par des phénomènes conjoncturels, en particulier l'unification allemande, la crise du Golfe, la sécheresse de l'été, l'épidémie d'encephalopathie spongiforme bovine en Grande-Bretagne, la crise mondiale du marché de la laine. De plus, la commission a émis un certain nombre de propositions tendant à garantir l'avenir de la production nationale et valables quelles que soient les décisions qui seront prises dans le cadre de la réforme de la P.A.C. Ces propositions concernent l'établissement des conditions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté et l'orientation de l'élevage de manière à valoriser pleinement le potentiel national de production. Dans l'établissement des conditions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté, la fiscalité a été considérée comme particulièrement pénalisante pour les éleveurs français. L'accent a été mis sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui, par le choix de son assiette, la terre, défavorise l'élevage extensif. Dans la loi nº 90-699 du 30 juillet 1990, il est prévu que le Gouvernement présentera avant le les septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le transport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le transport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le transport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le transport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le transport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le transport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le transport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le transport sur les modalités et les conféquences d'une réferme de le conféquence de les conféquences de les litès et les conséquences d'une réforme de la taxe sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles; pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales; les exploitants agricoles seraient, quant à eux, redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Au vu de la comparaison entre les effets de la réforme simulée et ceux résultant de la simple extension de l'assiette aux élevages hors sol, le Parlement décidera de la solution à retenir. Dans l'immédiat, les difficultés des éleveurs ont conduit le Gouverne-ment à proposer au Parlement des mesures exceptionnelles d'allé-gement pour 1991 et 1992 sous la forme d'un dégrèvement de 70 p. 100 de la taxe perçue sur les prés et herbages au profit du département et de la région. La transmission des exploitations a également fait l'objet d'un examen approfondi. En matière de fiscalité directe, certaines mesures ont déjà été prises permettant la suspension de la taxation des plus-values. En premier lieu, les personnes physiques qui font apporr à une société d'une activité agricole peuvent opter pour tapplication d'un régime spécial de taxation des plus-values réalisées à cette occasion. Ce système consiste en un report d'imposition de ces plus-values dès lors que l'apport concerne l'ensemble des éléments de l'actif impositisé l'apport concerne l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de la profession. Depuis 1990, il est possible d'exclure les terres et les immeubles de cette condition sous réserve que ceux-ci scient donnés à bail rural à long terme à la société. Par ailleurs, depuis le le janvier 1990, dans le cadre d'une société de personnes exerçant une activité professionnelle relevant de la catégorie des bénéfices agricoles réels, lorsqu'un associé cesse son activité au sein de la société en conservant tout ou partie de ses parts, la plus-value constatée sur ces parts est reportée automatiquement à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces titres. Quant aux droits de mutation à titre gratuic et à titre onéreux, la réstexion se poursuit dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'exploitation agricole. En ce qui concerne les distorsions de concurrence en matière de T.V.A., je voudrais rappeler que les régimes fiscaux applicables à l'activité agricole sont très divers, qu'ils présentent des spécificités nombreuses souvent de sens opposé et qu'il est dès lors très diffi-cile de porter un jugement sur le poids comparé de la fiscalité entre différents pays. Enfin, il me semble que si l'on veut comparer complètement les charges de structure à l'intérieur de la C.E.E., il convient de prendre aussi en compte les régimes de protection sociale où la France apparaît plutôt favorisée. Un autre point évoqué par la commission d'enquête concerne la directive communautaire sur les hormones. La France est régulièrement intervenue sur ce sujet auprés de la Commission des communautés européennes qui a envoyé des experts dans les diffé-rents Etats membres pour faire le point de la situation. Un rapport devrait être présenté au cours du premier semestre de 1992. Il sera l'occasion d'un nouveau débat sur la directive et sur l'intérêt de modifier ou non la réglementation actuelle. Ensin, la commission d'enquête considère que la France n'a pas tiré le meilleur parti des aides C.E.E. relatives aux dispositifs communautaires sociostructurels : cette critique est moins vraie que par le passé. La France est le seul État membre à avoir mis en place un plan d'aide au revenu agricole de grande ampleur : 150 millions de francs pour le secteur ovin et 1,1 milliard de francs pour le secteur bovin. Quant aux indemnités compensatoires de handicaps naturels, il n'y a pas un seul Etat membre qui utilise à plein la règlementation communautaire. En matière d'extensifica-tion, de l'avis des professionnels, l'aide française est satisfaisante. Le second volet des recommandations de la commission d'enquête concerne l'orientation de l'élevage de manière à valoriser pleinement le potentiel national de production. La commission évoque deux points : l'adaptation de la production au marché et le développement d'une politique de qualité. Ces deux points font d'ores et déjà l'objet de discussions approfondies au sein

des instances de l'Ofival, qui par ailleurs soutient les programmes ainsi définis. Le troisième volet, très lié en fait au second, cuncerne le rééquilibrage de la filiére en favorisant le regroupement de la production et le contractualisation. Cette contractualisation apparaît essentielle pour une production telle que celle des taurillons qui doit être organisée en étroite collaboration avec les autres intervenants de la filière, mais aussi pour le développement d'une politique de qualité qui nécessite qu'il n'y ait pas de rupture dans la chaîne depuis l'insémination jusqu'à l'assiette du consommateur; et c'est là une des difficultés d'une politique de qualité en viande : s'il manque un maillon, tout le travail effectué en amont ou en aval est annulé. Le poids de la grande distribuen amont ou en aval est annule. Le poids de la grande distribu-tion dans la filière a été en outre considéré par la commission comme excessif. A ce propos, il convient de poursuivre les études sur la formation des prix le long de la filière, engagées dans le cadre d'un groupe de travail réuni à l'Ofival. Enfin, s'agissant des délais de paiement, le Gouvernement est favorable à leur diminution. Un projet de loi sera examiné prochainement par le Parlement. En conclusion, il apparaît nettement que la plupart des recommandations du rapport de la commission d'enquête ont té prises en compte ou sont sur le point d'être prises en compte été prises en compte ou sont sur le point d'être prises en compte par les pouvoirs publics. Parallèlement, la réforme de la politique agricole commune a pour objectif essentiel de restaurer l'équi-libre des marchés et de maintenir en activité un nombre suffisant d'agriculteurs, tout en préservant le modèle d'agriculture familiale qui traduit notre choix de société. C'est avec la ferme intention d'atteindre ces objectifs qui préservent l'intérêt des éleveurs français que j'ai engagé la négociation avec nos partenaires de la Communauté.

Enseignement privé (enseignement agricole)

49791. – 11 novembre 1991. – M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes exprimées par les maisons familiales rurales, au regard du projet de budget qui, pour les crédits les concernant : laisse en l'état la question non résolue des investissements, à savoir 6,75 millions de francs pour 800 établissements privés ; augmente moins vite que l'inflation et ne pourra donc permettre : ni l'application de la loi du 31 décembre 1984, qui fait reposer le financement des maisons familiales sur le coût pour l'Etat des formateurs de l'enreignement privé traditionnel (après une période transitoire prèvue par décret, ce coût réel moyen doit s'appliquer au let janvier 1992); ni la revalorisation des taux d'encadrement des élèves en maison familiale sur laquelle le ministre s'est engagé à maintes reprises. Par ailleurs, les maisons familiales rurales rèclament l'équité de financement avec les autres ordres d'enseignement privé agricole. Elles demandent donc : le bénéfice du forfait d'internat dont elles sont seules privées, alors même que le choix éducatif de l'alternance a pour conséquence l'internat généralisé de leurs élèves ; une prise en charge par l'Etat des frais supportés par les familles, du fait de l'alternance et des charges de plus en plus lourdes qui sont liées aux séjours en milieux professionnels (frais de transport, d'hébergement, de repas), sous forme de bourse spécifique. Il demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour répondre aux légitimes revendications des maisons familiales rurales.

Réponse. - Malgré un contexte économique contraignant, les pouvoirs publics ont poursuivi leur politique de soutien au secteur prioritaire de l'enseignement, les établissements techniques agricoles privés bénéficiant, pour leur part, au titre du budget 1992, de crédits de subvention majorés tant pour leurs investissements que pour leur fonctionnement. L'aide prévue pour lancer de nouveaux programmes d'aménagement et entretien des locaux scolaires est ainsi passée de 6.750 000 francs à 7.350 000 francs tandis que le volume des fonds alloués, cette année, pour régler les travaux effectivement réalisés s'élève à 6.600 000 francs contre 3 000 000 francs au cours de l'exercice 1991. Quant à la dotation du chapitre 43-22, article 20, elle a été fixée de façon à permettre la mise en application prochaine des décrets modifiés des 14 septembre 1988, et 20 juin 1989 portant exécution de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé. Une décision de principe vient d'être prise par le Gouvernement en ce qui concerne le relèvement du taux forfaitaire d'encadrement professoral retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de B.E.P.A. ou de C.A.P.A.-B.E.P.A. associées permettant à leurs élèves de se présenter à la fois, ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 à 1,77 va entraîner une majoration du niveau de l'aide publique accordée pour le fonctionnement des centres et ce, à compter du

ler janvier 1991. Le projet de texte, portant modification de l'annexe V du décret nº 88-922 du 14 septembre 1988, sera présenté prochainement à l'examen du Conseil d'Etat dont l'avis est requis préalablement à la signature des ministres concernés. Le rappel de subvention, dû au titre de l'exercice 1991, devrait être mandaté aux établissements au cours du premier semestre 1992. Il n'est en revanche pas prévu d'accorder à ces centres le bénéfice d'un forfait d'internat, ou de financements d'autres types, dont la création ne correspondrait pas aux orientations retenues dans la 10i nº 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret nº 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application.

Politiques communautaires (enseignement)

50722. - 2 décembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le programme communautaire Europea destiné à l'enseignement agricole, qui vise notamment à créer un réseau européen de formation professionnelle, à développer les échanges universitaires et a multiplier les stages à l'étranger. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application de ce programme, en lui indiquant notamment combien de jeunes Français ont pu y participer.

Réponse. – Europea (l'Europe de l'enseignement agricole) est une initiative française adoptée par les onze autres Etats membres et non, à proprement parler, un programme communautaire. Elle a pour but d'amplifier les contacts entre jeunes scolarisés dans l'enseignement agricole, entre les formateurs et acteurs économiques et sociaux dans l'espace agricole et rural européen. Les objectifs principaux d'Europea sont la définition des nouveaux métiers, la mise en place de parcours communs de formateurs, le partenariat dans les différents programmes communautaires : Petra, Lingua, Euroform, Erasmus notamment. Un relais symbolique dont le départ a été donné en octobre 1991 à Bruxelles permet dans les douze pays européens de faire connaître et de dynamiser l'initiative. On peut estimer à plus de dix mille jeunes le nombre des élèves et étudiants impliqués en France. En mai prochain, ce relais convergera de chacun des pays vers Strasbourg. Pendant quatre jours, du 7 au 10 mai 1992, 2 000 dèlégués jeunes européens se rassembleront avec des fondateurs et des responsables professionnels pour contribuer à poser les bases de leur propre avenir.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13170. - 9 décembre 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes de financement rencontrés actuellement par les maisons familiales rurales, en raison des différences de traitement des différentes formes d'enseignement agricole. En effet, alors que la loi du 31 décembre 1989 garantit une équité de financement entre les formations en alternance et celles à temps plein, le décret d'application de septembre 1988 a creusé de nouveaux écarts au désavantage des seules maisons familiales rurales dont les normes de financement sont sous-évaluées. Depuis le le janvier 1991, le ministre a pris, à plusieurs reprises, l'engagement de modifier ce décret. Or, à ce jour, malgré l'avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991, le projet de décret présenté à l'Assemblée générale des maisons familiales n'a pas encore été concrétisé. De plus, le budget pour 1992 est particulièrement injuste pour ces institutions. En ne prévoyant qu'une somme de 6,75 millions de francs pour 800 établissements (soit une progression inférieure au rythme de l'inflation, il réduit leurs possibilités d'investissement. Le bénéfice du forfait d'internat et la création d'une bourse spécifique prenant en charge les frais de plus en plus importants qui sont liés aux séjours en milieux professionnels ne sont pas, non plus, prévus. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'action des maisons s'amiliales rurales dont le rôle est essentiel en milieu rural.

Réponse. - Malgré un contexte économique contraignant, les pouvoirs publics ont poursuivi leur politique de soutien au secteur prioritaire de l'enseignement, les établissements techniques agricoles privés bénéficiant, pour leur part, au titre du budges 1992, de crédits de subvention majorés tant pour leurs investissements que pour leur fonctionnement. L'aide prévue pour lancer de nouveaux programmes d'aménagement et entretien des locaux

scolaires est ainsi passée de 6 750 000 francs à 7 356 000 francs tandis que le volume des fonds alloués, cette année, pour régler les travaux effectivement réalisés s'élève à 6 600 000 francs contre 3 000 000 francs au cours de l'exercice 1991. Quant à la dotation du chapitre 43-22, article 20, elle a été fixée de façon à permettre la mise en application prochaine des décrets modifiés des 14 septembre 1988, et 20 juin 1989 portant exécution de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé. Une décision de principe vient d'être prise par le Gouvernement en ce qui concerne le relévement du taux forfaitait d'encadrement professoral retenu pour calculer le montant de la subvention de foncsoiar retenu pour carcurer le montant de la strovention de lonctionnement versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de B.E.P.A. ou de C.A.P.A.-B.E.P.A. associées permettant à leurs élèves de se présenter à la fois, ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 à 1,77 va entraîner une majoration du nivêau de l'aide publique accordée pour le fontionnement des certifies de l'aide publique accordée pour le fonctionnement des centres et ce, à compter du 1er janvier 1991. Le projet de texte, portant modification de l'annexe V du décret nº 88-922 du 14 septembre 1988, sera présenté prochainement à l'examen du Conseil d'Etat dont l'avis est requis préalablement à la signature des ministres concernés. Le rappel de subvention, dû au titre de l'exercice 1991, devrait être mandaté aux établissements au cours du premier semestre 1992. Il n'est en revanche pas prévu d'accorder à ces centres le bénéfice d'un forfait d'internat, ou de financements d'autres types, dont la création ne correspondrait pas aux orientations retenues dans la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret nº 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application.

Elevage (ovins)

52366. – 6 janvier 1992. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agricuiture et de la forêt sur le système des « fermes de transit », qui, selon les informations qui lui ont été communiquées, perturberaient gravement le marché ovin de notre pays. Ces fermes permettraient, en effet, l'importation d'animaux étrangers en parfaite légalité, au vu des documents d'importation, sachant de surcroît que, tondus avant leur départ, ils ne répondraient pas toujours aux critères sanitaires d'importation. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, d'une part, de lui indiquer les dispositions prises par la France pour s'assurer du correct état sanitaire des animaux ainsi importés, étant précise que les certificats sanitaires sont, à sa connaissance, établis par le pays exportateur. Il lui demande d'autre part de lui préciser, pour les années 1990 et 1991, les tonnages ainsi importés. Enfin, il lui demande si ce système de « fermes de transit » n'est pas une façon de détourner le label régional et de provoquer ainsi une situation de concurrence déloyale, compte tenu des prix pratiqués par les pays exportateurs.

Réponse. - L'importation et le transit d'ovins vivants en France sont prohibés par l'arrêté ministériel du 8 avril 1964. Les animaux provenant d'un pays de la communauté économique européenne bénéficient cependant d'une dérogation générale à l'importation (avis aux importateurs du 22 juillet 1987) et sont dispensés de visite sanitaire en frontière. La transcription pro-chaine de la directive C.E.E./91/68 harmonisera le statut sanitaire de ces ovins qui répondront tous aux prescriptions sanitaires de cette directive. Par ailleurs, la mise en place du système « animo » permettra aux autorités françaises d'être informées des mouvements d'animaux destinés à transiter par la France. Concernant les ovins provenant de pays tiers leur transit ne peut se réaliser qu'après octroi d'une dérogation particulière accordée par le ministère de l'agriculture et de la forêt français. Ces animaux font l'objet en frontière d'un contrôle visant à s'assurer du statut sanitaire des animaux, il consiste en un contrôle d'identité et documentaire (certificat sanitaire). Au cours de leur transit, ces animaux peuvent pour des raisons de protection animale être déchargés dans une bergerie dite « bergerie de transit ». En effet, les transports d'animaux en provenance de pays tiers sont généralement longs (supérieurs à 12 heures) et après une période de repos, ces animaux poursuivent leur voyage jusqu'au pays distinataire. La mise en place des dispositions de la directive 91/496/C.E.E. relative à l'importation d'animaux en provenance des pays tiers dans la C.E.E. prévoient que tous les animaux en transit en provenance d'un pays tiers et à destination d'un autre pays tiers devront répondre aux prescriptions sanitaires européennes et auront donc un statut équivalent à celui des animaux originaires d'un Etat membre.

Bois et forêts (incendies)

52863. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation devant le Parlement du projet de loi relatif au débroussaillement, texte qui permettrait aux préfets de déclarer d'utilité publique certains travaux d'aménagement en cas d'avis favorable du commissaire enquêteur et des collectivités locales.

Réponse. - Le projet de loi relatif au débroussaillement évoqué par l'honorable parlementaire a été soumis en première lecture à l'approbation du Sénat au cours de la session d'automne 1991. Ce texte, lègèrement amendé lors des débats, a été transmis à l'Assemblée nationale et enregistré par son bureau le 10 décembre 1991. La commission de la production et des échanges de cette assemblée a élaboré son rapport n° 2420, distribué le 17 décembre 1991.

Elevage (abattage)

53054. - 27 janvier 1992. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la limitation potentielle du transport d'animaux. Il semble que des dispositions seraient actuellement en cours d'élaboration pour limiter la durée de transports des animaux vivants depuis leur lieu d'élevage jusqu'à leur centre d'abattage. Ces restrictions s'exprimeraient en heures ou en kilomètres et se traduiraient donc par un raccourcissement du rayon géographique de provenance et d'approvisionnement en animaux vivants de nombre d'abattoirs français, tel par exemple celui de Roanne, ce qui pourrait avoir pour conséquence une diminution du tonnage abattu. De telles mesures, associées à la limitation du nombre des abattoirs, risquent d'engendrer des problèmes quant à l'activité économique de certaines régions. Il lui demande des précisions quant à l'état d'avancement et d'élaboration desdites dispositions et les mesures qui seront prises concernant l'activité des abattoirs français.

Réponse. - La directive du conseil 91/628/C.E.E. du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport vise à imposer des mesures permettant d'assurer le bien-être des animaux vivants. Elle ne s'applique que pour le transport sur une distance supérieure à 50 kilomètres. Ces mesures deviennent plus contraignantes pour les transports d'une durée supérieure à 24 heures. Actuellement, il n'est pas question de limiter le kilomètrage ou la durée totale du transport. Il est seulement demandé que les animaux soient nourris et abreuvés à des intervalles raisonnables, ce que le décret nº 80-791 du le octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural exige déjà. Les services administratifs chargès du suivi de dossier seront particulièrement vigilants pour que les prochaines discussions qui auront lieu sous l'égide de la Commission des communautés européennes prennent en compte les problèmes commerciaux des établissements d'abattage.

Vétérinaires (réglementation)

54370. - 24 février 1992. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les vétérinaires qui exercent dans les zenes rurales sont appelés à prescrire ou à utiliser dans l'exercice de leur profession des médicaments habituellement réservés aux soins humains, tels que le valium (anticonvulsivant), la vitamine K (antidote des poisons pour les rats) et de nombreuses autres spécialités. Or. il semble que l'article L. 610 du code de la santé publique empêche l'approvisionnement des vétérinaires auprès des fabricants et des grossistes en médicaments réservés aux humains. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile d'envisager officiellement une liste d'un certain nombre de médicaments à l'usage des êtres humains que les vétérinaires pourraient détenir, utiliser et délivrer à leurs clients, lesquels apprécient beaucoup que les médicaments leur soient délivrés sur place par le vétérinaire.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle que les vétérinaires disposent du droit de prescrire ou de se faire délivrer par un pharmacien d'officine les médicaments à usage humain en vertu des dispositions de l'article L. 614 du code de la santé publique. Il est exact que les vétérinaires ne peuvent se procurer les médicaments en question auprès des fabricants et

des grossistes. Toutefois, la direction de la pharmacie et du médicament au ministère chargé de la santé a accepté qu'une dérogation puisse être accordée pour la fourniture aux vétérinaires de médicaments pour lesquels n'existe pas d'équivalent au titre de la pharmacie vétérinaire. Cette dérogation n'a, à la connaissance du ministre de l'agriculture et de la forêt, jamais été remise en cause.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et víctimes de guerre (monuments commémoratifs : Paris)

53881. - 10 février 1992. - Mme Marie-France Stirbois fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de la vive émotion ressentie par les associations d'anciens du corps expéditionnaire d'Italie qui se voient depuis bientôt trois ans refuser par la ville de Paris d'ériger une stéle à la mémoire d'Alphonse Juin, maréchal de France, membre de l'Académie française, sur la place du Maréchal-Juin à Paris (17°). Elle souhaiterait savoir s'il a l'intention d'intervenir auprès de M. le maire de Paris, afin que puisse être ainsi honorée la mémoire de ceux qui, tirailleurs, goums ou thabors, ont contribué à la libération de la France, notamment par le sacrifice héroïque de Monte Cassino.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage le souci de voir commémorer le corps expéditionnaire français en Italie. C'est pourquoi, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une intervention a été faite auprès de M. le maire de Paris dont dépend la décision finale quant à l'érection, dans cette ville, d'une stéle en souvenir du maréchal Juin. Il serait toutefois inexact de croire que la mémoire du maréchal et de ses soldats soit occultée à Paris, puisqu'un monument qui leur est précisément dédié a été érigé en 1983, place d'Italie. Il est rappelé qu'en ce qui le concerne le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se montre attentif à la préservation de la mémoire du corps expéditionnaire français en Italie, comme l'indique, par exemple, le transfert en cours, dans un but de protection, des corps des militaires français inhumés sur le sol italien à Miano, dans la nécropole française de Venafro.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

54362. – 24 février 1992. – M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les initiatives de son ministère concernant le trentième anniversaire du cessez-le-feu en Algérie. En effet 1992 sera l'occasion de rappeler que 30 000 militaires français sont tombés en Afrique du Nord de 1952 à 1962, sans compter les nombreux civils qui ont été victimes de cette guerre. Il lui demande de lui préciser les différentes manifestations prévues pour rendre hommage à toutes ces victimes, et en particulier ce qu'il compte organiser pour donner un éclat particulier à l'anniversaire du 19 mars 1992 date du trentième anniversaire du cessez-le-feu en Algérie.

Réponse. - L'année 1992 est effectivement celle du 30e anniversaire de la fin du conflit en Afrique du Nord. Dans cette perspective, le Gouvernement tient à marquer avec une particulière attention la mémoire des victimes du conflit et rendre un hommage solennel aux anciens combattants qui 'servirent alors leur pays avec dignité et abnégation. Le Président de la République a fixe, des 1981, le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter d'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant qui souhaitent célébrer ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu d'Algérie en 1977. Aussi, est-ce dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou à l'autre de ces journées du souvenir que les pouvoirs publics par-ticiperont aux journées commémoratives. De ce fait, ces céré-monies n'auront pas de caractère officiel. Les préfets de région, de département, ou, le cas échéant, les sous-préfets d'arrondissement et les autorités militaires de rang correspondant seront présents. Les honneurs militaires seront rendus par un détachement dont la composition sera définie en fonction du niveau de la cérémonie. Et, pour rendre, en cette année du 30° anniversaire, un hommage particulièrement solennel au monde combattant, ia présence des membres du Gouvernement sera autorisée pour les cérémonies nationales et, le cas échéant, dans les départements, en raison des mandats locaux que certains d'entre eux peuvent exercer.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

54522. - 24 février 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie à l'occasion de leur semaine d'action revendicative retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits; retraite proportionnelle anticipée avant soixante ans pour les anciens combattants d'A.F.N. en fonction du temps passé en Algérie, au Maroc et en Tunisie; justes conditions d'attribution de la carte du combattant; reconnaissance officielle de la date du 19 mars 1962 comme journée officielle du souvenir et du recueillement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Rénonse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants d'Afrique du Nord. 1º Chômeurs en fin de droits. La situation des anciens d'Afrique du Nord, confrontès au drame du chômage longue durée, a constitué, dès sa prise de fonctions, l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à la demande du Gouvernement, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui prévoit de rensorcer et de généraliser l'esfort de solidarité en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. A cet effet, a été créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF, qui assurera à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accèder à un revenui mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite prèvue par la loi et dont la composition a été précisée par arrêté du 7 janvier 1992 (Journal officiel du 15 janvier 1992, p. 721), doit proposer un mécanisme simple et transparent de fonctionnement du fonds de solidarité. 2º Retraite anticipée. Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord mesure en l'aveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi. Ceci n'est pas envisageable, d'autant plus qu'il y aurait alors le risque de voir se généraliser le processus d'abaissement massif de l'âge de la retraite pour d'autres catégories non moins méritantes alors que le situation estratile de l'action non moins méritantes alors que le situation estratile de la retraite pour d'autres catégories non moins méritantes alors que le situation estratile de la retraite pour d'autres catégories non le situation estratile de la retraite pour d'autres catégories non le situation estratile de la retraite pour d'autres catégories non le situation estratile de la retraite pour d'autres catégories non le situation est catégories non la catégorie de la caté moins méritantes, alors que la situation actuelle des divers régimes de retraite ne peut le permettre. 3° Carte du combattant. Une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie. A cet effet, il a été décidé au cours d'une réunion qui s'est tenue le 23 janvier 1992 en présence des représentants du ministère de la défense, du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et des dirigeants d'associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord que le service historique des armées examinera une « zone-test » et présentera ses résultats dans un délai de deux à trois mois. Des conclusions pourront alors, le cas échéant, en être tirées pour reconnaître la qualité de combattantes à de nouvelles unités du contingent. De plus, cette rencontre a permis d'examiner les possibilités de consultation, à compter du les juillet 1992, des archives relatives aux opération menées en Afrique du Nord, conformément à la

loi du 3 janvier 1979 sur les archives. En outre, le ministère de la défense a proposé d'ouvrir certaines archives légalement communicables après soixante ans, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, lorsqu'elles pourront servir à la connaissance de faits historiques. Parallélement, et d'un point de vue plus général, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a l'intention de reprendre l'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant afin de prendre en compte les caractéristiques de chaque conflit dans lequel les militaires ont été ou seront engagés dans le cadre d'un projet de loi qu'il souhaiterait soumettre au Parlement lors d'une prochaine session. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se félicite des avancées significatives réa-lisées lors de cette rencontre et souhaite que les études entreprises puissent aboutir très rapidement, de façon à mettre fin à une revendication pressante des anciens combattants d'Afrique du Nord. 4º Commémoration de la fin des hostilités en Afrique du Nord. L'année 1992 est affectivement celle du 30e anniversaire de la fin du conflit en Afrique du Nord. Dans cette perspective le Gouvernement tient à marquer avec une particulière attention la mémoire des victimes du conflit et rendre un honimage solennel aux anciens combattants qui servirent alors leur pays avec dignité et abnégation. Le Président de la République a fixè dès 1981 le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter l'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant, qui souhaitent célèbrer ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du trans-fert à Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu en Algérie en 1977. Aussi est ce dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou à l'autre de ces journées du souvenir que les pouvoirs publics participeront aux journées commémoratives. De ce fait, ces cérémonies n'aurent pas de caractère officiel. Les préfets de région, de département, ou le cas échéant les sous-préfets d'arrondissement ou les autorités militaires de rang correspondant seront présents et les honneurs militaires seront rendus par un détachement dont la composition sera définie en fonction du niveau de la cérémonie. Et, pour rendre, en cette année du 30e anniversaire, un hommage particulièrement solennel au monde combattant, la présence des membres du Gouvernement sera autorisée pour les cérémonies nationales et, le cas échéant, dans les départements, en raison des mandats locaux que certains d'entre eux peuvent exercer.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

54675. - 2 mars 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de reconnaître officiellement le caractère de « journée nationale du souvenir et du recueillement » à la date du 19 mars, anniversaire du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algèrie le 19 mars 1962. En effet, mettant fin à des années de guerre en Afrique du Nord, le cessez-le-feu était proclamé en Algèrie le 19 mars 1962 à 12 heures. Pour le respect de l'histoire, et alors que le 30° anniversaire du cessez-le-feu sera commémoré avec ferveur et dignité le 19 mars 1992, il demande d'officialiser cette date afin que la France rende hommage, chaque année, aux sacrifices consentis par cette génération du feu, comme 71 p. 100 des Français l'ont souhaité (sondage réalisé par l'I.F.O.P. pour le journal : L'Ancien d'Algèrie), et comme 14 000 conseils municipaux (dont 300 dans le Pas-de-Calais) en ont exprimé le vœu.

Réponse. - L'année 1992 est effectivement celle du 30e anniversaire de la fin du conflit en Afrique du Nord. Dans cette perspective, le Gouvernement tient à marquer avec une particulière attention la mémoire des victimes du conflit et rendre un hommage solennel aux anciens combattants qui servirent alors leur pays avec dignité et abnégation. Le Président de la République a fixé, dès 1981, le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter d'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant qui souhaitent célébrer ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du soldat inconnu d'Algèrie en 1977. Aussi, est-ce dans le respect d'une stricte éga-lité de traitement entre les associations attachées à l'une ou à l'autre de ces journées du souvenir que les pouvoirs publics participeront aux journées commémoratives. De ce fait, ces cérémonies n'auront pas de caractère officiel. Les préfets de région, de département, ou, le cas échéant, les sous-préfets d'arrondissement et les autorités militaires de rang correspondant seront présents. Les honneurs militaires seront rendus par un détachement dont la composition sera définie en fonction du niveau de la cérémonie. Et, pour rendre, en cette année du 30e anniversaire, un hommage particulièrement solennel au monde combattant, la présence des membres du Gouvernement sera autorisée pour les cérémonies nationales et, le cas échéant, dans les départements, en raison des mandats locaux que certains d'entre eux peuvent exercer.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

28045. - 7 mai 1990. - M. Michel Dinet souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les faits suivants. Cettaines entreprises de fabrication sont amenées à effectuer auprès de leur clientèle la pose des produits livrés. Elles jouent donc le rôle de prestataire de services, normalement dévolu aux entreprises de bâtiment. Assujetties aux charges afférentes à leur profession, elles échappent à celles propres aux professionnels du bâtiment. Cette situation peut être considérée par ces derniers comme une concurrence déloyale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour clarifier cette situation.

Réponse. – En application de l'article D. 732-1 du code du travail, toutes les entreprises du bâtiment sont tenues de s'aftilier aux caisses de congès payès du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises nomenclaturées sous un code A.P.E. n'appartenant pas au groupe « bâtiment », c'est-à-dire rattachèes à une autre convention collective, mais dont une partie de l'activité comporte une part de pose, c'est-à-dire une activité accessoire « bâtiment », sont tenues également d'affilier à la caisse des congès payès du bâtiment les salariés exclusivement concernés par cette activité. Ces dispositions permettent un juste équilibre des charges entre les entreprises.

Textile et habillement (politique et réglementation)

32089. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le profession de maître tailleur. Il lui précise que la chambre syndicale nationale des maîtres tailleurs n'est plus représentée à la Commission professionnelle consultative d'habillement du ministère de l'éducation nationale, que le programme de formation professionnelle ne peut être établi sans que soit consultée la profession, que le métier de tailleur est de plus en plus réservé à une élite professionnelle, qu'il est classé parmi les métiers d'ant et de création et que l'initiation à ce métier métiers d'ant et de création et que l'initiation à ce métier métiers d'ant et des jeunes des qualités d'intelligence et de créativité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer de prolonger la durée de la formation, en vue du C.A.P., à trois ans au lieu de deux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une représentation de la chambre syndicale nationale des maîtres tailleurs à la commission professionnelle consultative de l'habillement.

Réponse. - L'article 3 de l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 18 juillet 1983 relatif aux commissions professionnelles consultatives précise la composition de chacune d'entre elles. Son premier alinéa fixe la représentation patronale comme suit : six à douze représentants des employeurs et des artisans sont proposès par les organisations syndicales les plus représentatives et elles comprennent si possible au moins un membre de la commission paritaire de l'emploi de la branche correspondante. A ce jour, la Commission professionnelle consultative de l'habil-lement est composée, au titre du collège employeurs, de dix représentants proposés par : l'Union des industries de l'habillement ; la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode ; le Conseil national de l'entretien des textiles : la Fédération nationale des industries du cuir et de la fourrure; la Chambre syndicale des confectionneurs pour hommes et enfants. Par ailleurs, chaque commission professionnelle crée des sous-commissions spécialisées et des groupes de travail. Le groupe de travail constitue en vue de la rénovation des référentiels de formation relatifs au brevet d'enseignement professionnel « Métier de l'habillement » et aux différents C.A.P. associés, a étroitement associé la profession à ses réflexions grâce à la participation du président de la Fédération nationale des maîtres tailleurs. Enfin, un profil de métier a été établi dans le cadre du programme de travail de l'observatoire de qualification et des formations de l'artisanat, à la demande de la Fédération nationale des maîtres tailleurs. Le cursus envisagé comporterait : 1º Au niveau V, une validation des acquis dans le domaine de la fabrication et de l'assemblage sous la forme du C.A.P. en cours de rénovation. La durée de cette formation fera l'objet d'une concertation entre la profession, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation. S'agissant de porter cette durée à trois ans au lieu de deux, durée normale en apprentissage, l'article E. 117-6-1 du code du travail prévoit, après l'avis du comité de coordination des schémas régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle, qu'elle soit fixée par une convention ou un accord de la branche étendu, ou par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre qui délivre le diplôme. 2º Au niveau IV, une formation supplémentaire dont les référentiels d'emploi et de formation, ainsi que leurs modalités de validation sont à établir en étroite collaboration avec la profession, et qui pourrait s'articulier sur le brevet de maîtrise.

Taxis (politique et réglementation)

32462. 6 août 1990. M. Yves Lollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le souhait de la fédération française des taxis de province d'obtenir une part du financement du F.A.F. Transport pour des actions de formation continue que ce syndicat est appelé à organiser pour ses adhérents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le respect de la foi du 23 décembre 1982 relatif au F.A.F. Transport.

Réponse. - La fédération française des taxis de province (F.F.T.P.) transmet régulièrement des demandes de financement au fonds d'assurance formation (F.A.F.) transports. Ces demandes sont instruites par le conseil de gestion du F.A.F. en tenant compte des règles d'éligibilité et de priorité qu'il a fixées. Dans le cadre des critères ainsi définis. les artisans peuvent avoir accès au financement des actions de formation pour lesquelles ils présentent une demande. Soucieux de devélopper en particulier la qualification des artisans du taxi, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a organisé une table rondé sur l'avenir de cette professsion et a proposé qu'un groupe de travail consacre sa réflexion au thème de la formation. Les représentants de la F.F.T.P. ont participé à ces réunions. Une étude est actuellement menée par l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat. L'objectif de cette étude est de définir le profil du métier et de faire une proposition de référentiel d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi, qui après concertation avec l'ensemble des professions concernées pourrait être rendu obligatoire dans tous les départements.

Pharmacie (parapharmacie)

51/40. - 23 décembre 1991. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la distribution des produits de parapharmacie. Le Conseil national de la consommation a approuvé la vente par le secteur de la grande distribution d'une vingtaine de produits, en février dernier. Depuis, cette décision n'a pas été suivie d'effets malgré l'acceptation des représentants des officines au Conseil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation dans l'intérêt des consommateurs.

Réponse. - En ce qui concerne la distribution des produits de parapharmacie, le Conseil national de la consommation a effectivement recommandé, dans son avis paru au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 27 mars 1991, l'élargissement de la distribution d'un certain nombre de produits dits à la frontière du médicament. Cette question fait toujours l'objet de travaux approfondis de la part de toutes les parties en cause, en particulier pour tenir compte des arrêts de la Ceur de justice des communautés européennes du 21 mars 1991 (arrêts Delattre et Samanni-Monteil), arrêts qui estiment que le monopole des pharmaciens est une situation exceptionnelle qui ne peut se justifier que pour des raisons impératives de santé publique, ainsi que de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 3 février 1992 (arrêt Samanni-Monteil) qui prend acte de la position de la Cour de justice des communautés. C'est dans cet esprit que vient d'être rendu, le 5 mars 1992, l'avis du Conseil de la concurrence sur la distribution des laits infan-

tiles, avis suivi de la signature par le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation et le ministre de la santé d'un arrêté définissant ceux de ces laits dont la vente est réservée aux pharmaciens d'officines. Il en ressont que seuls les laits infantiles destinés à des enfants souffrant de troubles métaboliques ou nutrationnels ou d'allergies doivent être distribués exclusivement en pharmacie. Rien ne justifie en revanche que cette exclusivité s'applique aux laits infantiles destinés aux autres enfants; ces derniers pourront donc être distribués par tous les circuits de commercialisation.

Commerce et artisanat (grandes surfuces)

54755. - 2 mars 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre délégué à l'artisarat, au commerce et à la consommation sur la nécessité de revoir le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial. Les edécisions de ces commissions sont souvent remises en question du fait de leur non-transparence. Il semble aujourd'hui de plus en plus nécessaire de revoir la composition des commissions d'urbanisme qui donnent les autorisations d'installation des grandes surfices, de revoir les modalités de vote qui doivent permettre de savoir qui prend telle ou telle position, et pour quelle raison, enfin, d'éviter le cumul d'un mandat politique national avec l'appartenance à cette commission. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assainir le fonctionnement de ces commissions et pour aboutir à une véritable transparence de leurs décisions.

Afin d'améliorer le fonctionnement de la loi Réponse. d'orientation du commerce et de l'artisanat, plusieurs mesures d'ordre législatif et réglementaire ont déjà été prises, en particulier la loi du 31 décembre 1990 qui intègre désormais dans la loi les lotissements commerciaux et répartit le bénéfice de la taxe professionnelle sur les créations ou extensions commerciales entre toutes les communes de la zone de chalandise. De plus, le Gouvernement s'est engagé, depuis plusieurs mois, dans un tra-vail de réforme de la loi Royer pour permettre son fonctionnement dans des conditions plus transparentes, plus efficaces, et garantissant mieux le développement de l'ensemble des tormes de commerce et de l'ensemble des zones du territoire. Cette orientation a été clairement confirmée par le Premier ministre à la tri-bune de l'Assemblée nationale les 7 et 11 février derniers. Les mesures qui viennent d'être adoptées par le Gouvernement en constituent une première étape règlementaire qui sera suivie d'un projet de loi dont l'élaboration fera l'objet d'une large concertation. Le décret nº 92-150 du 17 février 1992 instaure notamment le vote public dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Afin de permettre une meilleure association des élus directement concernés par les projets d'implantation, il dispose en outre que le maire de la principale commune située dans la zone d'attraction du magasin envisagé siègera obligatoirement au sein de la commission. D'autre part, selon cette nouvelle règle-mentation les commissions départementales des départements proches de l'implantation envisagée seront systématiquement consultées avant toute décision, des lors que l'ouverture du magasin étudié pourrait avoir une influence sensible sur le tissu commercial de ces départements. Par ailleurs, il sera mis en place dans chaque département un observatoire départemental d'urbanisme commercial qui regroupe, sous la présidence du préfet, et autour des membres de la C.D.U.C., les principaux responsables départementaux concernés (élus, responsables consulaires et professionnels, consommateurs). Ces premières mesures doivent d'ores et déjà permettre d'améliorer la transparence et la lisibilité des décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial. Elles doivent également permettre aux com-missions d'avoir une appréciation plus juste des dossiers qu'elles examinent et des conséquences des décisions qu'elles prennent, ce qui ne peut que faire mieux prendre en compte les nécessités de l'aménagement du territoire, qu'il s'agisse de l'animation des centres villes ou de la desserte des zones rurales.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

54960. - 9 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le fait qu'une société, dont le siège se trouve à Gibraltar et la boîte postale à Prague en Tchécoslovaquie, adresse des formulaires ayant le caractère d'une vente forcée à de nombreuses personnes du département de la Moselle. Les avis portent en effet la mention « Notification postale officielle. Dernier avis », le destinataire du document se voyant

réclamer un règlement pour un appareil photo qui serait en instance d'expédition avec livraison immédiate à son profit. Il y a manifestement un comportement abusif coula matière et il est surprenant que pour l'instant les services de la répression des fraudes ou ceux du ministère de l'artisanat et du commerce n'aient pas engagé une action judiciaire ou administrative. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons qui sont à l'origine d'une telle carence.

Réponse. Depuis un an environ se développe la pratique de l'envoi en nombre, par des intreprises fréquemment domiciliées à l'étranger, de cartes informant le destinataire qu'un objet est à sa disposition et lui sera l'vire moyennant le patement d'une somme modique, sans rapport avec la valeur apparente dudit objet. Le libellé de ces cartes est destiné à créer le sentiment d'une obligation our n'existe pas en réalité : dès lors que l'objet (ou l'un des objets mentionnés) dans la carte n'est pas effectivement livré après le versement des fonds, le délit d'escroquerie pourrait être constitué (manœuvres fraudulauses, fausses entreprises, etc.). Dans ces conditions, le consommateur s'estimant lésé doit transmettre sa plainte au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance compétent. Toutefois, lorsque le contentieux résultant à ces litiges porte sur des sommes modiques (moins de 200 francs généralement), des procédures d'entraide répressive internationale sont difficiles à mettre en œuvre. La meilleure solution consiste à centraliser toutes les plaintes concernant une entreprise étrangère employant ces méthodes commerciales sur un seul parquet, l'ensemble des plaintes ainsi reçues représentant alors un prépidice financier important de nature à justifier l'entraide internationale. Pour connaître le parquet compétent, la victime peut s'adresser à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de son lieu de résidence.

BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

47380. – 9 septembre 1991. – Au moment où l'on assiste à une prolifération et à un développement du phénomène des sectes en France, sans que cela semble préoccuper les pouvoirs publics, M. François Loncle souhaite connaître auprès de M. le ministre délégué au budget la législation fiscale appliquée à ces organisations et lui demande de bien vouloir publier le bilan des contrôles fiscaux exercés depuis 1988 en direction des diverses sectes implantées en France.

Réponse. - Les sectes ne font pas l'objet d'une législation spécifique. Elles se constituent le plus souvent sous forme d'associa-tions régies par la loi du les juillet 1901, qui leur confère la per-sonnalité morale et la capacité juridique. Leur régime fiscal dépend donc étroitement les conditions de fait dans lesquelles elles exercent réellement leur activité. Sans qu'il soit possible de généraliser ces observations, l'examen des situations de fait fait apparaître que certaines sectes se livrent communément à des opérations commerciales à caractère jucratif. Par ailleurs, les conditions prévues en matière d'impôt sur les sociétés par la jurisprudence et la doctrine administrative pour que l'exercice d'une activité commerciale ne remette pas en cause le caractère non lucratif d'une association ne sont le plus souvent pas réunies. Dès lors, les associations de cette nature qui ne fonctionnent pas de manière désintéressée sont redevables pour leurs activités de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe professionnelle et des autres impôts et taxes dans les mêmes conditions que les entreprises commerciales. Enfin, les contrôles fiscaux exercés en direction des sectes ne font pas l'objet d'une procédure particulière et leurs résultats sont intégrés dans l'ensemble des contrôles concernant les associations. Il n'est donc pas possible, sur ce point, d'apporter une réponse chiffrée à l'honorable parlementaire. Cela étant, l'administration fiscale ne manque pas de suivre avec une particulière attention la situation de ces associations et d'exercer à leur égard, le cas échéant et lorsque leur situation paraît le justifier, le droit de contrôle dont elle dispose en vertu du livre des procédures fiscales.

Télévision (redevance)

52064. - 30 décembre 1991. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la disposition votée par l'Assemblée nationale dans la nuit du vendredi 13 décembre, donnant au service de la redevance la possi-

bilité d'utiliser le fichier des abonnés de Canal Plus et du câble. Bien sûr, la fraude ne peut être encouragée, et doit être dénoncée. Mais peut-on cependant accepter de tels procédés qui vont à l'encontre des principes mêmes de la liberté individuelle?

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1992 adopté par le Parlement, contenait une disposition destinée à renforcer les moyens d'investigation des agents assermentés du service de la redevance pour améliorer la lutte contre la fraude. Cet article du projet a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision nº 91-302 du 30 décembre 1991 au motif qu'il était étranger à l'objet des lois de finances. Cette disposition permettait aux agents charges du controle de se faire communiquer d'un certain nombre d'organismes publics on prives des informations nominatives sommaires permettant de déceler des personnes n'ayant pas déclaré leur poste de télévision. Une telle mesure n'était pas apparue attenta-toire aux libertés. Ainsi, l'on peut rappeler que le Conseil consti-tutionnel avait estimé, se fondant sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que « l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rich excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression » (décisions nº 83-164 DC dt 29 décembre 1983, nº 84-184 DC du 29 décembre 1984, nº 86-209 DC du 3 juillet 1986). La redevance pour droit d'usage des appareils récenteurs de télévision est certes une taxe parafiscale, ainsi que l'a jugé le Conseil constitu-tion nel à plusieurs reprises (décisions n° 60-8 DC du 11 août 1960, n° 79-111 L du 21 novembre 1979 et n° 80-126 DC du 30 décembre 1980). Mais l'impératif constitutionnel de lutte contre la fraude fiscale est transposable aux taxes parafiscales, puisqu'il découle du principe d'égalité devant les charges publiques que le Conseil constitutionnel rattache à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du zitoyen (décision nº 87-237 DC du 30 décembre 1987). Par ailleurs, la lutte contre la fraude fiscale peut légitimer certaines contraintes imposées non seulement au redevable mais à des tiers. Ainsi, en matière de droit de communication fiscal, instauré notamment par l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, l'administration peut avoir accès à cerrenseignements à caractère personnel sur le redevable, comme des relevés de compte bancaire (Conseil d'Etat, 22 décembre 1982, nº 21475 RJF 2/83, p. 75). C'est l'ensemble de cet acquis jurisprudentiel qui a inspiré les principes d'un droit de communication raisonnable en matière de redevance. Cela ne peut être considéré comme contraire aux libertés individuelles, au rang desquelles ne figure pas le droit à la fraude.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Cour des comptes (chambres régionales)

30277. - 18 juin 1990. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales sur la confidentialité qui doit s'attacher aux travaux d'instruction des chambres régionales des comptes. En effet, si la loi nº 90-55 du 15 janvier 1990 a imposé la communication des observations définitives formulées par les chambres régionales des comptes, elle a maintenu les dispositions relatives au secret de l'instruction. C'est ainsi que l'article 87 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, dans sa rédaction actuelle, prévoit que la « chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi nº 82-594 du 10 juillet 1982 précise également que « la chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations ». L'article 6 de la même loi dispose que « les propositions, les rapports et les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret proféssionel ». Il lui demande si ces dispositions législatives, qui ne prévoient aucune dérogation d'aucune sorte, lui paraissent com-patibles avec l'instruction nº 87-37 MO VI du 18 mars 1987, paragraphe 5.2, du directeur de la comptabilité publique qui impose aux comptables des collectivités et établissements publics de faire transiter par les services de la trésorerie générale les réponses qu'ils apportent aux questions posées par les magistrats des chambres régionales dans le cadre de l'instruction. Il souhaiterait savoir si ces dispositions antérieures aux lois du 5 janvier 1988 et du 15 janvier 1990, doivent être considérées comme étant implicitement abrogées.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le législateur a maintenu le caractère du secret professionnel qui s'attache aux travaux d'instruction des chambres régionales des comptes. Lors de ces travaux d'instruction, les magistrats des chambres régionales des comptes sont amenés à solliciter des informations de la part des comptables publics. En application de l'instruction nº 87-37 MO du directeur de la comptabilité publique en date du 18 mars 1987, les comptables des collectivités locales doivent faire transiter, par les services de la trésorerie générale, les réponses qu'ils apportent aux magistrats. Cette obligation, qui est demandée par la direction de la comptabilité publique à leurs agents dans le cadre du pouvoir hiérarchique, n'apparaît pas constituer un obstacle au caractère secret de l'instruction. Il est rappelé en effet que les agents de la direction de la comptabilité publics sont des fonctionnaires de l'Etat, soumis eux-mêmes, de par leur statut, à l'obligation du secret professionnel. Les craintes de l'honorable parlementaire ne sont pas justifiées.

Communes (finances locales)

47698. - 23 septembre 1991. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les problémes rencontrés par les petites communes rurales qui possèdent une population non permanente relativement importante. Ces communes connaissent souvent une diminution de leur population permanente. Par contre, sans être des communes vocation touristique, elles génèrent une population de résidents secondaires. Cela nècessite, pour les communes, des efforts financiers importants pour maintenir et développer des équipements de base (assainissement, eau, etc.) Or, la D.G.F. prend en compte uniquement la population permanente. Ne serait-il pas envisageable de mettre à l'étude un système qui intègre davantage les besoins en fonctionnement de ces communes qui ont des obligations par rapport à une population largement supérieure à celle qui ressort du recensement.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève par sa question importante interrogation sur les ressources financières accordées aux parties communes rurales, souvent confrontées à de lourdes charges, parfois accentuées par des impératifs de développement des équipements publics en vue de l'accueil d'une population touristique non résidente. A cet égard, il faut rappeler que l'article L. 234-19-3 du code des communes dispose que la population prise en compte pour le calcul des attributions de dotation globale de fonctionnement est la population permanente priseries des productions permanente est la population permanente est la popula majoree d'un habitant par résidence secondaire. La population legale totale de la commune inclut donc la population municipale, la population comptée à part, et, éventuellement la populapaie, la population comprée à part, et, eventuellement la population fictive attribuée lors d'un recensement complémentaire. Le mode de calcul de la population dite D.G.F. (majoration d'un habitant par résidence secondaire) a pour effet de minorer le potentiel fiscal par habitant de la commune et entraîne une augmentation de la dotation de péréquation (fraction potentiel fiscal) de la D.G.F. En ce qui concerne les communes qui ont enregistré une diminution de population, un mécanisme de lissage sur trois ans des pertes de population a été opéré, conformément à la loi nº 90-1067 du 28 novembre 1990. De plus, deux dotations sont versées aux communes et groupements de communes touristiques et thermaux. La première de ces deux dotations, prévue au 1 de l'article L. 234-13 du code des communes, dite dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes touristiques ou thermaux, répond aux difficultés posées pour les communes qui supportent un surcroît de charges occasionnées par l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal. En esfet, cette dotation repose sur des critères objectifs et vérifiables tel que la capacité d'accueil existante et en voie de création. La répartition de cette dotation s'opère en fonction des creation. La repartition ce cette dotation s opere en ionicion des critères de la capacité d'accueil, de la charge nette d'équipement, de la taxe de séjour et du potentiel fiscal. Une dotation particulière, instituée au 11 du même article, permet de tenir compte des charges spécifiques supportées par les communes de moins de 7 500 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. La population touristique journalière, en tant que critère de sélection de cette dotation, se détermine à partir de la commune et entretenus na elle. Cette dotation a pour toire de la commune et entretenus par elle. Cette dotation a pour vocation de répondre précisément à des charges spécifiques auxquelles sont confrontées les communes, en raison de l'usage fréquelles sont confrontees les communes, en laison de l'usage ne-quent de la voirie communale. En outre, dans le cadre de la loi d'orientation nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administra-tion territoriale de la République, il a été institué à l'article 126 une dotation de développement rural qui vise les communes confrontées à l'insuffisance de leurs ressources assurant un rôle de développement économique du milieu rural. Cette dotation a aussi pour but d'aider les groupements qui exercent une compétence particulière en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Le législateur a ainsi institué des aides conséquentes aux communes visées par l'honorable parlementaire, leur permettant de faire face aux charges importantes qui peuvent être les leurs.

Fonction publique territoriale (statuts)

50010. - 18 novembre 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conditions d'accès au 2e grade du cadre d'emploi de professeurs territoriaux d'enseignement artistique. L'article 19 du décret nº 91-857 du 2 septembre 1991, portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique hors classe, précise que la promotion au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe s'opère dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs artistique de classe normale. Il lui cite le cas d'un directeur d'école de musique non agréée recruté sur un emplei spécifique qui, aprés avoir été intégré en qualité de professeur d'enseignement artistique au 8 e échelon, est l'unique fonctionnaire territorial de ce cadre d'emploi dans son établissement. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser comment s'apprécie la proportion de professeurs d'enseignement artistique de classes normales susceptibles d'être promus au grade supérieur.

Réponse. – L'article 19 du décret nº 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique prévoit effectivement que les nominations au grade de professeurs d'enseignement artistique hors classe ne peuvent intervenit que dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs d'enseignement artistique de classe normale, ces effectifs étant décomptés au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement. Conscient des proplèmes soulevés par le système de quotas, le Gouvernement a mis en place au mois de décembre 1990 un groupe de travail chargé d'examiner ces problèmes et d'étudier les solutions qui pourraient éventuellement y être apportées. Un rapport d'étape élaboré par l'inspection générale de l'administration a en outre été remis au mois de septembre dernier. Le Gouvernement étudie la suite qui peut être donnée à ce rapport et notamment l'applicabilité des mesures proposées par le rapporteur.

Fonction publique territoriale (statuts)

50011. - 18 novembre 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les modalités d'application du décret nº 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignemen: artistique aux directeurs d'écoles de musique non agréées recrutés sur un emploi spécifique. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret précité, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique peuvent exercer la direction pédagogique et administrative des écoles de musique non agréées. Dans la mesure où une commune a procédé au recrutement d'un directeur d'école de musique dans le cadre d'un emploi spécifique et que ce demier remplit les conditions pour être intégré dans le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle grille indiciaire sera applicable au fonctionnement territorial concerné.

Réponse. - Aux termes de l'article 28 du décret nº 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les fonctionnaires territoriaux nommés sur un emploi spécifique sont intégrés dans ce cadre d'emplois si leur emploi comporte un indice brut terminal au moins égal à 801, s'ils exercent les fonctions définies à l'article 2 du statut et s'ils justifient à la date de publication du dècret précité de six ans d'ancienneté dans cet emploi. Le directeur d'une école de musique non agréée par l'Elat remplissant également les conditions d'indice et d'ancienneté prèvues par l'article 28 du décret nº 91-857 du 2 septembre 1991 a donc vocation à être intégré dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à bénéficier de la grille indiciaire prévue pour les grades de ce cadre d'emplois. Dans le cas où l'agent aurait atteint un échelon comportant un indice brut supérieur à l'indice de l'échelon terminal de son grade d'intégration, il conserverait à titre personnel l'indice afférent à l'échelon qu'il avait atteint dans l'emploi au titre duquel il aurait été intégré.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

52223. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les moyens consentis au Centre national de la fonction publique territoriale pour assurer sa mission de formation des fonctionnaires territoriaux. Financée par une cotisation obligatoire des collectivités territoriales représentant 1 p. 100 de leur masse salariale, cette contribution est aujourd'hui en réalité de 0,8 p. 100 en raison des charges supplémentaires qui pésent sur le C.N.F.P.T., il convient de rapprocher ce chiffre aux 3,2 p. 100 consacrés par l'Etat à la seule formation continue des es agents. Sans demander une parité, il convient que les C.N.F.P.T. puissent disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions afin d'éviter la mise en place d'une fonction publique territoriale à deux, voire trois vitesses, les collectivités riches consacrant déjà jusqu'à 3 p. 100 à la formation de leurs personnels. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

52651. - 13 janvier 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales à propos du financement de la formation des agents de la fonction publique territoriale. Il apparaît que le Centre national de la fonction publique territoriale ne peut répondre que partiellement aux besoins et attentes des collectivités en matière de formation de ces agents. Les collectivités ont été contraintes de prévoir, en sus de leur contribution obligatoire au C.N.F.P.T., des crédits facultatifs dont le montant excède d'ores et déjà largement le taux de 0,3 p. 100 à atteindre en 1992. Il ne paraît pas normal d'avoir à imposer aux collectivités un tel niveau d'obligation, dès lors que la formation continue relève, de par la loi, des missions du C.N.F.P.T. Elle suggère que les missions du C.N.F.P.T. soient redéfinies, ainsi que son monde de fonctionnement, et que celui-ci devienne un véritable prestataire de services à l'écoute et proche des collectivités clientes. Elle le remercie des réponse qui peurront être données.

Réponse. - Créé par la lci nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiéc portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) est un établissement public à caractère administration doté de l'autonomie financière, sur lequel l'administration n'exerce aucune tutelle. En outre, la loi nº 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a mis en place les moyens d'une rationalisation de la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et du fonctionnement des instances qui en sont chargées, d'une part, en réaffirmant les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle de gestion du C.N.F.P.T. et, d'autre part en instaurant la partiarisme au sein du conseil d'additation de la conseil de la conseil de la conseil d'additation de la conseil d'additation de la conseil de la conseil d'additation de la conseil de la d'autre part, en instaurant la paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Les ressources du C.N.F.P.T. sont principalement constituées par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont au moins, au ler janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, recouvrement, un empiot a temps complet inserit a leur budget, et par un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les O.P.H.L.M. destiné au financement d'un programine national d'actions de formation spécialisées au bénéfice de leurs agents. Le conseil d'administration du centre, qui vote le taux de la cotisation obligatoire, a décidé d'en fixer le montant au maximum du seuil légal, soit i p. 100 de la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'érablisse. versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Le prélèvement supplémentaire versé par les O.P.H.L.M. a été fixé à 0,05 p. 100. En vue de mener une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale, un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus locaux, de responsables des instances de formation et de gestion de la fonction publique territoriale et des organisations syndicales représentant les l'onctionnaires territoriaux a été constitué le 11 décembre 1990. A ce titre, le président du C.N.F.P.T. a été associé à cette réflexion. Une mission vient d'être confiée par le Gouvernement, à M. Rigaudiat, magistrat à la Cour des comptes, afin, notamment, de se saisir de ce travail, dans la perspective d'aboutir, après une large concertation, à des propositions tendant à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux. Dans ce cadre, il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par les honorables parlementaires.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52393. – 6 janvier 1992. – M. Jean-Françols Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le problème de l'interprétation de l'article 7 du décret nº 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et qui dispose « que les primes ou indemnités créées au profit des fonctionnaires territoriaux en vigueur à la date de publication du présent décret demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de cette date ». En effet, à plusieurs reprises, et notanment lors du récent congrès des présidents de centre de gestion de la fonction publique territoriale, il a indique que les règimes indemnitaires antérieurs, dans le cadre de l'application de ce décret, n'étaient pas entièrement remis en cause, y compris les primes de responsabilité et les compléments de rémunération acquis à titre collectif, alors que selon la direction génèrale des collectivités locales, un certain nombre de primes ou indemnités sergient supprimées et notamment les compléments de rénunération. Cette divergence est préoccupante pour les assemblées locales et les conseils d'administration qui vont devoir prochainement délibérer sur le nouveau régime indemnitaire de leurs personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, le plus rapidement possible, quelle interprétation il doit être fait de l'article 7 du décret nº 91-875 du 6 septembre 1991.

Réponse. - Les collectivités peuvent délibérer sans attendre l'expiration du délai de six mois qui leur est laisse, par l'article 7 du décret nº 91-875 du 6 septembre 1991, afin de fixer le régime indemnitaire applicable à leurs fonctionnaires des l'ilières administrative et technique. Les textes de la fonction publique de l'Etat qui doivent désormais servir de référence et de limite aux délibérations des collectivités territoriales pour l'établissement de ces régimes indemnitaires sont ceux applicables aux services extérieurs: décret nº 50-1248 du 6 octobre 1950 modifie fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat; décret nº 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs; décret nº 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement. En l'absence d'équivalence directe avec un régime indemnitaire de référence, des dispositifs particuliers sont expressément prévus par le décret et l'arrêté du 6 septembre 1991 pour : les administrateurs territoriaux qui bénésicient d'un régime de prime transposé de celui des administrateurs civils, ainsi que pour les agents de la filière technique qui, comme leurs homologues de l'équipement, bénéficient d'un mécanisme de prime rour participation aux travaux. L'en-semble des textes indemnitaires antérieurs propres à la fonction publique territoriale et liés à l'appartenance aux cadres d'emplois administratifs et techniques sent désormais caducs : régime d'I.H.T.S. et d'I.F.T.S. des agents des collectivités locales ; prime de technicité, prime spéciale des personnels techniques et prime technique des ingénieurs territoriaux. C'est en raison même de cette caducité de la base légale des délibérations antérieures que le décret a expressément rendu possible la prolongation de leurs effets par le délai de six mois ouvert par l'article 7. En revanche, restent en vigueur les primes ou indemnités liées à des responsabilités, sujétions particulières ou avantages législatifs acquis, qu'il s'agisse des textes propres à la fonction publique territoriale, par exemple la prime de responsabilité attribuée à certains emplois de direction des collectivités territoriales (décret nº 88-631 du 6 mai 1988) ou de textes relatifs à la fonction publique d'Etat et rendus applicables aux fonctionnaires territoriaux (primes des agents affectés au traitement de l'information, indemnités pour travaux dangereux ou insalubres, indemnités de panier, etc.) dont la plupart pouvuient déjà être appliqués aux fonctionnaires locaux par les arrêtes des 9 juin et 3 juillet 1980. Les agents exclus du champ d'application du décret continuent de bénéficier des textes antérieurs en attendant la prochaine publication des textes des autres filières.

Collectivités locales (finances locales)

54497. - 24 février 1992. - M. Emile Kæhl rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales que Mme le Premier ministre souhaite la création rapide d'un observatoire des finances locales. Un tel organisme répondra à une incontestable nécessité. Il lui demande ce qu'il compte faire concrètement pour réaliser ce projet.

Réponse. – Comme l'indique l'honorable parlementaire, Mme le Premier Ministre a récemment demandé au Ministre de l'Intérieur de mettre en place rapidentent, en liaison avec le Ministre délégué au budget, un observatoire des finances locales qui schargé de constituer un réseau d'alertes sur les difficultes financières et budgétaires potentielles des collectivités. Conscient de la nécessité d'un tel projet, le Ministre de l'Intérieur s'ait actuellement procéder aux études préalables à la réalisation de cet observatoire qui sera, comme l'a demandé Mme le Premier Ministre, mis en œuvre dans le courant de l'année. Il est donc trop tôt pour répondre à la question précise de l'honorable parlementaire sur les modalités concrètes de réalisation du projet.

COMMUNICATION

Presse (personnel)

39179. - 11 février 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la situation des correspondants et porteurs de presse. Il semblerait, en effet, qu'en raison du développement important du portage, le statut en vigueur ne serait plus entièrement satisfaisant et que certaines de ses dispositions soient contestées par les organismes sociaux. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire réviser le texte mis en cause de façon à mieux l'adapter à la réalité du portage et ainsi concilier les desiderata des correspondants et des porteurs de presse en tenant compte des intérêts légitimes de chacun.

Réponsc. - Le statut social des vendeurs-colporteurs et des porteurs de presse est fixé actuellement par l'article 22 de la loi nº 91-1 du 3 janvier 1991. Cette loi distingue d'un part les porteurs de presse qui ont la qualité de salariés au sens du droit du travail et les vendeurs-colporteurs qui exercent leur activité en qualité de mandataires-commissionnaires et sont des travailleurs indépendants au regard du droit du travail. Porteurs et vendeurscolporteurs sont par ailleurs assujettis au régime général des salariés. Les vendeurs-colporteurs ne sont donc pas dans la même situation au regard du droit de la sécurité sociale et au regard du droit du travail. Font cependant exception les personnes qui sont immatriculées au registre du commerce ou au registre des métiers et qui demeurent affiliées au règime de protection sociale des travailleurs non sataries non agricoles. Les cotisations de sécurité sociale des porteurs et des vendeurs-colporteurs assujettis au régime général de la sécurité sociale sont calculées, non pas selon les règles du droit commun, mais sur une assiette forsaitaire. L'arrêté du 7 janvier 1991 pris en application de l'article 22-IV de la loi ou 3 janvier 1991 fixe, par tranches de cent journaux vendus ou distribués au cours d'un mois civil par un même vendeur-colporteur ou par un même porteur, le montant de l'assiette forsaitaire selon la nature de la presse distribuée ou vendue. Cette assiette est égale à 4 p. 100 du plasond journalier de la sécurité sociale pour la presse départementale, 6 p. 100 pour la presse régionale et 8 p. 100 pour la presse nationale. Elaboré en concertation avec les représentants des éditeurs des entreprises de presse et les principes de base de la sécurité des entreprises de presse et les principes de base de la sécurité les règles du droit commun, mais sur une assiette forfaitaire. des entreprises de presse et les principes de base de la sécurité sociale. En améliorant la protection sociale des porteurs de journaux, il devrait également t'avoriser le développement du portage à domicile. Par ailleurs, s'agissant des correspondants locaux de la presse régionale et départementale, il convient de préciser que l'article 10 de la loi du 27 janvier 1987, modifiée par l'article 11 de la loi du 13 janvier 1989, est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 afin de permettre l'établissement d'un hilan approfondi et de préparer de nouvelles dispositions.

Télévision (redevance)

52949. - 20 janvier 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la situation des établissements hôteliers en ce qui concerne la redevance télévision. En effet, le secteur de l'hôtellerie est soumis à

une très forte concurrence tant au niveau national qu'au niveau international. Son maintien suppose des investissements constants afin d'améliorer le confort et les prestaviors offertes à la clientèle. L'équipement des chambres d'hôtel en téléviseurs est devenu aujourd'hui un des élèments de confort qu'attendent les clients. Or contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays européens, la loi de 1949 et le décret du 17 novembre 1982 qui fixe les conditions d'application du droit d'usage des appareils récepteurs de télévision n'envisagent pas le cas particulier des hôteliers. Le coût de la redevance de l'audiovisuel se révèle particulièrement lourd à leur égard puisqu'ils ne peuvent bénéficier des avantages concédés aux particuliers détenteurs de plusieurs postes dans une même résidence. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures afin d'harmoniser notre législation avec celle des autres pays de la C.E.E.

Réponse. - Le décret nº 82-971 du 17 novembre 1982 fixe les règles d'assujettissement à la redevance télévision et précise à l'article le, que tout détenteur d'appareil récepteur de télévision est assujetti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fair générateur de la redevance. L'article 3 du décret indique également que la détention d'appareils récepteurs de télévision, mis à la disposition du public ou d'usagers multiples or successifs, donne lieu à la perception de la redevance, pour chaucun de ces appareils, dans la limite de dix récepteurs de télévision « couleur ». Au delà, un abattement est calculé sur la base de 25 p. 100 à partir du onzième jusqu'au trentième appareil inclus et de 50 p. 100 à partir du trente-et-unième appareil. Les besoins financiers des organismes du secteur public de l'audivisuel au profit duquel est perçue la taxe, ne permettent pas d'envisager un allègement supplémentaire du régime de taxation des hôteliers. En effet, la redevance perçue au titre des établissements hôteliers peut être évaluée à environ 150 MF par an. En ce qui concerne la législation en vigueur dans les autres pays de la Communauté éconornique européenne, la Grande-Bretagne a instauré, depuis 1985, un taux standard pour les établissements hôteliers ayant une capacité d'hébergement de quinze chambres auquel s'ajoute une licence standard pour chaque série de cinq chambres supplémentaires équipées de postes de télévision. Le Danemark a également prevu une redevance par récepteur pour le cas particulier de l'usa e public des postes de télévision. Enfin, force est de constater que le régime et les taux de la rede-vance dans les pays de la Communauté économique européenne sont très hétérogènes et ne permettent pas, actuellement, de prévoir une harmonisation au plan européen.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

49304. - 28 octobre 1991. - M. Georges Hage alerte M. le ministre de la culture et de la communication concernant la situation de la Manufacture des Gobelins et du Mobilier national qui sont menacès de délocalisation. La manufacture, c'est plus de trois siècles d'histoire au cœur de Paris, c'est un quartier qui porte son nom, c'est une téputation internationale forgée par des générations d'ouvriers hautement qualifiés et d'artistes. La manufacture et le mobilier sont ensemble, par leur fonctionnement et leurs objectifs, les garants de la transmission de cet héritage de savoir-faire artistique. C'est un aspect important de notre patrimoine, de notre culture nationale, du rayonnement de notre pays. Or c'est ce patrimoine que l'on veut remettre en cause en appliquant les quotas de délocalisation. Les personnels réunis dans leur comité de savegarde refusent, à juste titre, un démantèlement qui serait synonyme de la disparition d'un savoir-faire unique dont notre pays peut être fier. Dans cette opération, l'idée de la récupération d'un titre incomparable en plein Paris représentant une valeur immobilière très convoitée ne doit pas être absente. Il soutient la demande d'ouverture de négociations relancées par le personnel et lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'assurer l'avenir de ces établissements là où ils sont implantes.

Réponse. - Le conseil interministériel d'aménagement du territoire a approuvé le 29 janvier 1992 un plan national de relance de la tapisserie et des arts textiles présenté par le ministre de la culture et de la communication. Ce plan prévoit tout d'abord que les activités de tissage (tapisseries de haute lisse, tapis de Savonnerie, ateliers de teinture) seront maintenues et développées sur le site des Gobelins. Ce site verra également la création d'une galerie d'exposition des œuvres et productions des manufactures et du mobilier national ainsi que l'implantation progressive d'ate-

liers d'arristes. L'ancien musée des Gobelins sera réaménagé et ouvert au public. Par ailleurs, la manufacture de Beauvais, consacrée à la basse lisse, sera installée dans son site d'origine, la ville de Beauvais. Il s'agit de parachever un processus commendes depuis quelques années. Ce pôle de production présentera au total quarante-quatre emplois, dont vingt et un sont déjà installés sur place. Enfin le plan comporte trois orientations concernant Aubusson: l'Ecole nationale de l'art de la tapisserie d'Aubusson voit ses missions élargies et préparera au concours de recrutement des futurs corps des métiers d'art dans la filière de l'art textile. Un nouvel atelier public de rentraiture du mobilier national doté de quarante emplois sera créé. Un plan pluriannuel de restauration de tapis et tapisseries sera mis en œuvre: les commandes ainsi passèes aux ateliers privés permettront de conforter les emplois locaux et d'en créer de nouveaux. Ces mesures s'inscrivent dans une perspective de rénovation du patrimoine existant et de développement de la formation et des productions.

Culture (politique culturelle)

52200. - 30 décembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir dresser un premier bilan du programme « résidences d'artistes », dont l'objectif est de permettre à des artistes d'ouvrir des ateliers publics.

Réponse. - Voici bientôt dix ans que le ministère de la culture a conçu les premières « résidences d'artistes ». Si ce dispositif s'est enrichi et développé dans ses modalités d'exercice, l'esprit qui a présidé à sa création reste cependant intact. Il repose sur une double résolution : favoriser les artistes dans leur démarche créatrice et permettre au public d'aller à la rencontre de la culture et de l'expression artistique. Pour mener à bien ce programme, le ministère chargé de la culture s'est engagé dès le départ dans une politique d'aide à la création, relayé au plan local par les municipalités qui, outre l'attribution d'un lieu, ont intégré le travail des artistes dans leur programmation locale. L'objectif visé consistait à donner aux artistes les moyens d'accomplir leur travail, et d'enrichte la vie culturelle locale. Progressionement les résidences d'artistes es cost diversifiées de possessionement les résidences d'artistes es cost diversifiées de la culture s'est engagé dès le partis de la création, relayé au plan local par les municipalités qui, outre l'attribution d'un lieu, ont intégré le travail des artistes dans leur programmation locale. L'objectif visé consistent par les partistes es es moyens d'active les consistents de la création de la consistent par les partistes es es moyens d'active les partistes es contra les régistres de la consistent par les partistes es es le partiste de la contra les régistres sivement, les résidences d'artistes se sont diversifiées dans leur démarche. Aujourd'hui, elles s'articulent essentiellement autour de deux axes : un axe de création où le processus créatif est au centre de la résidence, ainsi qu'un axe de sensibilisation et de centre de la residence, ansi qu'un axe de sensibilisation et de formation où la résidence a pour objet de mener un travail avec un public. Dans cette dernière optique, l'élargissement des publics devenant l'une des priorités du ministère, les résidences d'artistes associant des plasticiens, des écrivains, des musiciens... ont été mises en place dans des lieux très divers afin d'encourager une diffusion de la culture auprès de publics très différents : établissements scolaires, centres d'art, associations financées par des collectivités territoriales... mais aussi établissements pénitentiaires, hospitaliers quartiers défavorisés (pour ce ments pénitentiaires, hospitaliers, quartiers défavorisés (pour ce qui concerne les plasticiens, un recensement des lieux, effectué par la délégation aux arts plastiques, sera prochainement publié). A cet égard, l'action du chorégraphe Pierre Doussaint, poursuivie aux Mureaux (Ile-de-France) depuis 1989, constitue une illustration significative d'un travail de sensibilisation effectué auprès des habitants des quartiers délavorisés. Mais les résidences peuvent également déboucher sur des actions de formation. Ainsi, le travail mené par le compositeur Fred Frith dans les quartiers nord de Marseille (en 1990-1991) a-t-il permis à une trentaine de jeunes d'accéder à un statut professionnel. Pour sa part, Nicolas Frize a réalisé une pièce musicale avec des détenus à la maison centrale de Saint-Maur, et mis en place une formation aux métiers du son conduisant à la création de treize emplois (en 1991-1992). Les résidences représentent donc un véritable outil évolutif, caractérisé par une réelle capacité d'adaptation, qui s'inscrit dans la politique conduite résolument par le ministère de la culture au profit des créateurs, mais également en faveur de l'accession du public le plus large à la culture.

Fondations (politique et réglementation)

52728. - 20 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la loi du 4 juillet 1990, qui permet aux sociétés privées, aux établissements publics, aux mutuelles et aux coopératives de créer des fondations d'entreprises. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette loi, en lui indiquant notamment combien de fondations ont, à ce jour, été autorisées.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication porte une attention soutenue à l'appplication de la loi du 4 juillet 1990 relative aux fondations et modifiant la loi nº 87-571

du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Ce texte a permis la création d'un outil juridique nouveau, adapté au développement du mécénat des entreprises, notamment celles de petite ou moyenne taille. La fondation d'entreprise répond aux trois grandes caractéristiques du régime des fondations: il s'agit d'un groupement de biens (par opposition aux groupements de personnes que sont les associations ou les sociétés); la fondation est créée après autorisation de la puissance publique; enfin, une dotation initiale est exigée. A l'inverse, des assouplissements importants ont été prèvus par rapport au régime des fondations reconnues d'utilité publique. Compte tenu du délai de quatre mois prévu pour l'autorisation de création des fondations d'entreprise, plusieurs dossiers sont à ce jour en cours d'instruction dans les préfectures. Il apparaît cependant que de nombreuses entreprises privées souhaitent utiliser les dispositions prévues par la loi.

Jeunes (politique et réglementation)

52729. - 20 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le programme « Une saison en banlieue » lancé dans le cadre des opérations « Eté-Jeunes 1991 ». Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan.

Réponse. – Afin de renforcer l'action gouvernementale en faveur des jeunes pendant l'été, le ministère de la culture et de la communication a décidé de participer au programme O.P.E. (opération prévention été) en 1991. Il a consacré un peu plus de 5 MF pour organiser 200 ateliers de pratique artistique encadrés par des professionnels (dansc. musique, écriture, etc.) accompagnés d'activités culturelles (visites de musées, projections de films, accueil dans les bibliothèques et les librairies...). Plus de 11 000 jeunes âgés de huit à vingt-cinq ans ont bénéficié de cette action organisée pour l'essentiel dans les régions suivantes : Nord - Pas-de-Calais, Ile-de-France, Rhône-Alpes, Provence - Alpes - Côte d'Azur. Plus du tiers des quartiers en développement social a été concerné, plus de la moitié en Ile-de-France. Toutes les disciplines relevant du champ de compétence du ministère ont été représentées soit dans les ateliers, soit dans les actions d'accompagnement. La majorité relève du domaine musical : ateliers de pratique de musiques actuelles, technique du son et de l'enregistrement, danse... Une autre dominante est l'audiovisuel (atelier de vidéo, séances de cinéma en plein air) ainsi que la découverte du patrimoine. L'intérêt manifesté par les professionnels (écrivains, animateurs du patrimoine, etc.) et les dynamiques locales suscitées par cette action ont permis pour beaucoup d'ateliers de se poursuivre au-delà de l'êté et à certains de se pérenniser sur l'année scolaire 1991-1992. En ce qui concerne la région Nord Pas-de-Calais, les ateliers ont été organisés autour de la découverte du patrimoine et de la sensibilisation à la culture scientifique et technique (visite de Nausica). En raison du succès de cette action, le ministère de la culture et de la comnunication renouvellera sa participation à cette opération en 1992.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

52914. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la controverse sur la Bibliothèque de France. En effet, ce projet présidentiel ne semble pas, loin s'en faut, faire l'unanimité. Une lettre ouverte, envoyée le 20 août, au Président de la République contre les tours de verre de la Bibliothèque de France, compte actuellement 664 signatures, parmi lesquelles de nombreux membres de l'Académie nationale de médecine. Cette lettre ouverte critique le projet architectural de la bibliothèque, comme « spectaculairement mauvais » et notamment l'emploi des hautes tours pour le stockage des livres. L'initiateur de cette pétition propose d'installer dans trois des quatre tours des laboratoires ou unités de recherche au lieu de conserver des livres. Il serait également nécessaire de revoir la séparation brutale entre la bibliothèque de recherche et la bibliothèque de lecture publique. Il lui demande s'il s'apprête à tenir compte de ses recommandations scientifiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la controverse qui s'est développée autour de la Bibliothèque de France. Le Président de la République, dans un souci d'apaiscment, avait confié mission au consei! supérieur des bibliothèques de recueillir les avis susceptibles d'améliorer le projet. A la suite du rapport qui a remis le groupe d'experts - rapport qui ne remet

pas en cause le choix architectural, la décision a été prise de dininuer la hauteur des tours de deux étages, afin de rendre le bâtiment plus compact. De plus, l'affectation des espaces de stockage des collections a été revue. Ainsi, l'augmentation des surfaces de magasins dans le socle de l'édifice doit pernettre d'abriter dans des conditions maximales de sécurité les ouvrages les plus précieux. La future bibliothèque, à la vocation patrimoniale affirmée, accueillera les chercheurs de profession dans des conditions de travail améliorées, sans pour autant exclure des lecteurs particulièrement motivés. Il n'est pas possible en effet de concevoir une bibliothèque nationale qui ne soit pas la bibliothèque de la nation. L'avenir du projet nécessite clarté et clarification. Dans cette perspective, une commission de spécialistes devra être réunie, qui éclairera les différents partenaires de ses propositions.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

52919. - 20 janvier 1992. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur deux points: le maintien des logements de fonction des personnels employés (tradition remontant à Colbert) et l'avenir des différents sites de production au moment où la décentralisation semble menacer celui des Gobelins.

Réponse. – Le conseil interministériel d'aménagement du terntoire a approuvé le 29 janvier 1992 un plan national de relance de la tapisserie et des arts textiles présenté par le ministre de la culture et de la communication. Ce plan prévoit, tout d'abord, que les activités de tissage (tapisseries de haute lisse, tapis de Savonnerie, ateliers de teinture) seront maintenues et développées sur le site des Gobelins. Ce site verra également la création d'une galerie d'exposition des œuvres et productions des manufactures et du mobilier national; en outre, l'ancien musée des Gobelins sera réaménagé et ouvert au public. Par ailleurs, la manufacture de Beauvais, consacrée à la basse lisse, sera installée dans son site d'origine, la ville de Beauvais. Il s'agit de parachever un processus commencé depuis quelques années. Ce pôle de production présentera au total quarante-quatre emplois, dont vingt et un déjà installés sur place. Enfin, ce plan comporte trois orientations concernant Aubusson: l'école nationale de l'art de la tapisserie d'Aubusson voit ses missions élargies et préparera au concours de recrutement des futurs corps des métiers d'art dans la filière de l'art textile; un nouvel atelier public de rentraiture du Mobilier national doté de quarante emplois sera créé; un plan pluriannuel de restauration de tapis et tapisseries sera mis en œuvre; les commandes ainsi passées aux ateliers privés permettront de conforter les emplois locaux et d'en créer de nouveaux. Ces messères s'inscrivent dans une perspective de rénovation du patrimoine existant et de développement de la formation et des productions. Enfin, le plan approuvé le 29 janvier prévoit le maintien sur le site des Gobelins de logements sociaux réservés aux personnels du ministère.

Objets d'art, collections, antiquités (politique et réglementation)

53448. - 3 février 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des experts en antiquités. De nombreuses personnes s'installent aujourd'hui comme experts en antiquités. Ce titre n'a aucun caractère officiel et pourtant peut abuser certaines personnes. Il n'existe a priori aucune qualification ni aucune reconnaissance officielle. Il existe certes des groupements professionnels, mais ils n'ont aucune influence officielle ni sur la définition de la profession, ni sur sa reconnaissance. Cette situation est dymmageable tant pour les véritables professionnels que pour leurs clients potentiels. Il lui demande s'il envisage de négocier avec la profession une reconnaissance officielle s'appuyant sur des qualifications reconnues et conduisant à des critères particuliers d'installation.

Réponse. - Il n'existe pas de statut juridique d'ensemble de l'expert en antiquités, la personne exerçant cette profession n'ayant pas à justifier de la possession d'un titre ou d'un diplôme. Toutefois, cette situation ne met pas en cause la compétence de la majorité des experts en antiquités qui ont pour la plupart poursuivi des études spécialisées ou se sont formés pen-

dant plusieurs années dans une galerie. Il existe aussi dans ce domaine des syndicats et des associations qui s'efforcent de veiller au respect du niveau de compétence et au maintien d'une éthique professionnelle. Par ailleurs, un décret du 11 mai 1989 fixe les modalités d'établissement des listes d'assesseurs appelés à sièger à la commission de conciliation et d'expertise douanière. En ce qui concerne les objets d'art, de collection et d'antiquité, ces assesseurs jouent le rôle d'experts auprès de la direction générale des douanes et droits indirects. Il faut toutefois préciser que ce n'est qu'à ce titre qu'ils jouent ce rôle et ils ne peuvent se prévaioir de la dénomination d'experts. Les candidats aux fonctions d'assesseur doivent s'engager à ne faire état de leur qualité que sous la dénomination « assesseur de la commission de conciliation et d'expertise douanière» (art. 2 c du décret du 11 mai 1989). Ils sont nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances après proposition du ministre chargé de la culture. L'article let du décret du 11 mai 1989 susmentionné dispose que les candidats aux fonctions d'assesseur doivent « exercer une activité leur donnant une compétence technique de haut nivoau au regard des catégories de marchandises figurant au tarif douanier et posséder de préférence une pratique du commerce international ». Afin d'établir dans quelle mesure il est possible et souhaitable de rechercher les possibilités d'amélioration de ce dispositif, un groupe de travail a été mis en place au sein du ministère de la culture et de la communication, qui entendra, dès qu'il aura avancé dans ses travaux, les groupements professionnels évoqués par l'honorable parlementaire.

Jeunes (politique et réglementation : Essonne)

53613. - 3 février 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir l'informer, en ce qui concerne le département de l'Essonne et, en particulier, la commune des Ulis, des conclusions qui ont pu être tirées du premier bilan effectué à la suite de l'opération « Eté-Jeunes 1991 » dans le cadre du programme « Une saison en banlieue ». Il tient également à connaître le montant des crédits qui seront affectés en 1992, tant sur le plan national que pour l'Essonne, aux initiatives visant à favoriser l'encadrement des jeunes des banlieues en difficulté.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication a participé pour la première fois en 1991 aux actions en faveur des jeunes pendant l'été. Ces actions sont organisées dans le cadre du dispositif interministèriel « Opération prévention été » dont le secrétariat général est assuré par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. Le ministère de la culture et de la communication a accompagné ce dispositif en mettant en place l'opération « Une saison en banlieue » dont l'objet était d'organiser, à partir d'initiatives locales, des ateliers de pratique artistique encadrés par des professionnels et accompagnés d'activités culturelles (visites de musées, séances de cinéma en plein air, etc.). 5 MF ont été consacrés pour organiser 200 ateliers et les activités d'accompagnement. Plus de 11 000 jeunes âgés de huit à vingteinq ans ont bénéficié de cette action organisée pour l'essentiel dans les régions suivantes: Nord - Pas-de-Calais, lle-de-France, Rhône-Alpes, Provence - Alpes - Côte d'Azur. Plus du tiers des quartiers en développement social dans ces régions a été concerné, plus de la moitié en lle-de-France. Les municipalités et les associations du département de l'Essonne n'ont pas sollicité le la ministère pour organiser des ateliers pendant l'été. En raison du succès de l'opération, le ministère de la culture et de la communication renouvellera sa participation en 1992, pour le même montant financier. Les actions envisagées dans le département de l'Essonne pour l'êté 1992 seront donc examinées dans le cadre des compétences de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Musique (politique de la musique)

53686. - 10 février 1992. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la diffusion des musiques d'aujourd'hui - en particulier celle de la musique contemporaine - qui se heurte à de nombreux obstacles: l'o le cloisonnement entre la direction de la musique et de la danse (qui finance la création musicale mais gère essentiellement les institutions qui se consacrent au répertoire: orchestres, scènes lyriques) et la direction du théâtre et des spectacles qui gère la centaine d'équipements professionnels de diffusion en France, essentiellement vouée au tiléâtre dramatique; 2º l'incertitude en matière de directives administratives pour donner à la

musique contemporaine sa place légitime dans les établissements de formation, les théâtres lyriques, les ensembles et les orchestres subventionnés; 3º la multiplication des interlocuteurs, et donc le morcellement des instances de décision, les directions régionales de l'action culturelle reproduisant les mêmes cloisonnements que ceux que l'on observe au ministère. Il lui demande donc: l° si peut être organisée une meilleure concertation entre la direction de la musique et de la danse et la direction du théâtre et des spectacles sur le problème de la diffusion des musiques contemporaines; 2º comment le ministère de la culture envisage d'élargir le champ d'action des musiques contemporaines afin qu'elles s'intègient de façon significative aux pratiques culturelles; 3º comment la nomenclature du ministère de la culture peut-elle permettre des réponses à long terme et suffisamment souples pour que soit prise en compte la diversité des pratiques musicales.

Réponse. - La direction de la musique et de la danse du ministère de la culture et de la communication s'attache à assurer la meilleure diffusion possible aux œuvres musicales de création. D'une manière générale, tout projet compositionnel, toute aide à la création doit comporter pour obtenir une aide financière un volet diffusion adapté. A cet égard, il exite au sein de la direction de la musique et de la danse de nombreuses voies ou procédures pour favoriser la diffusion des musiques d'aujourd'hui: soit la diffusion de l'œuvre est intrinsèquement liée au projet de création ; un même financement couvrira et la création et les premières diffusions de l'œuvre. Dans une proportion non négli-geable, ces projets sont conçus de telle sorte qu'ils s'appliquent à toucher les milieux de la pratique musicale amateur. Soit l'œuvre est issue d'un organisme dont la vocation est également de pré-senter des œuvres au public à l'occasion de festivals ou de journées musicales. Soit l'œuvre va s'inscrire au répertoire d'un ensemble spécialisé ou d'un festival consacré à la musique contemporaine. La diffusion de la musique contemporaine et les également favorisée dans les orchestres subventionnés et les théâtres lyriques par l'institution de mécanismes incitatifs tels que les fonds de programmation et le fonds de création lyrique. Enfin, le dispositif de formation, aussi bien dans les établissements d'enseignement spécialisé que dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique, accorde une large place aux musiques contemporaines (analyse, composition, activités de diffusion de formation de la conservation de de la conservat disfusion des formations de ces établissements). Le problème de la diffusion de ces musiques dans les établissements culturels dépendant de la direction du théâtre et des spectacles est effectivement posé. Il n'est pas différent, dans son principe, de celui concernat la diffusion de capacital de la concernat la diffusion de capacital de la concernat la diffusion de capacital de la capacital de l concernant la diffusion du spectacle musical classique et du spectacle chorégraphique. Des concertations ont actuellement cours au ministère de la culture et de la communication entre la direc-tion de la musique et de la danse, la direction du théâtre et des spectacles et la délégation au développement et aux formations pour assurer une meilleure diffusion des musiques d'aujourd'hui notamment au sein du réseau des scènes nationales. Ce travail s'inscrit cependant, et compte tenu des difficultés rencontrées dans la compréhension et l'adhésion du public à cette catégorie d'œuvre musicale, dans un cadre de réflexion plus général visant à faire emprunter par l'ensemble des intervenants dans le processus de création et de diffusion d'une composition contemporaine une démarche dynamique et appropriée permettant l'inser-tion réussie de l'œuvre considérée. Un large processus de concertation des professionnels concernés qui connaîtra son point d'orgue à Strasbourg en octobre 1992 à l'occasion du festival Musica va être engagé sur ces questions difficiles dans les prochaines semaines. Cette réflexion ne saurait s'affranchir de l'important mouvement de déconcentration entante par le ministère de la culture et de la communication et qui, en l'espèce, ne peut qu'être profitable à la rencontre réussie d'une œuvre de création et d'un public.

Musique (salles de spectacles : Paris)

54127. – 17 février 1992. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles sont les mesures concrètes d'aide qui ont été prises en faveur des Jeunesses musicales de France au cours des dernières années et s'il est exact que cette association, qui représente par ailleurs 50 000 jeunes adhèrents en Ile-de-France, ne peut plus avoir accès à des tarifs privilégiés aux salles de l'Opéra.

Réponse. - L'association des Jeunesses musicales de France, reconnue d'utilité publique depuis 1980, participe à la promotion de jeunes artistes, notamment en région, ainsi qu'à l'essor de la pratique musicale amateur chez les jeunes, et sensibilise le public scolaire à la musique. Pour servir ces objectifs, le ministère de la culture et de la communication à alloué une subvention de 4,3 MF aux Jeunesses musicales de France pour l'année 1992.

Depuis dix ans, cette aide financière est en progression pratiquement constante; elle n'atteignait encore que 2,7 MF en 1982. L'activité des Jeunesses musicales de France est en effet en parfaite adéquation avec l'une des orientations majeures de la politique de la direction de la musique et de la danse : le développement de la pratique musicale amateur. Concernant l'accès des Jeunesses musicales de France aux salles de l'Opéra, il est exact que le traitement privilègié dont bénéficiait cet organisme a étremis en cause. La politique tarifaire de l'Opéra de Paris a, en effet, fait l'objet d'une récente redéfinition ; elle doit ménager les contraintes d'un équilibre de dépenses artistiques et l'obligation de service public démocratisé : elle aboutit à offrir en toute hypothèse à l'Opéra Bastille un tiers des places - 903 exactement - un prix inférieur à 200 F. Dans cette optique, un tarif préférentiel est accordé aux collectivités : abattement de 20 p. 100 par rapport au tarif de base des abonnements ; remise de 15 p. 100 sur toutes les catégories hors abonnement. Ce régime spécifique pour collectivités est bien évidemment applicable aux Jeunesses musicales de France.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

54765. - 2 mars 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'usage des reproductions photocopies des éditions de musique. Pour l'enseignement musical, il est très fréquent que des enseignants soient conduits à photocopier pour les élèves des partitions musicales. Cette pratique s'inscrit dans la législation générale sur l'utilisation des photocopies pour l'enseignement. La société des éditions de musique propose de passer convention avec les communes disposant d'une école de musique pour « légaliser » bette pratique. Il lui demande sur quelles bases réglementaires cette société établit cette pratique, et pour quels types d'activités.

Réponse. - En vertu de l'article 40 de la loi nº 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits, parmi lesquels on compte les éditeus de musique, est illicite. Exceptionnellement, en vertu de l'article 41-2 de la loi susvisée, l'auteur ne peut interdire les copies ou les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Des lors il appartient aux titulaires de droits et aux utilisateurs d'examiner les conditions dans lesquelles peut être autorisée la photocopie des partitions musicales. Ayant constaté un développement de ce type de reprographie, les éditeurs de musique ont constitué, en 1988, dans des conditions conformes au titre IV de la loi nº 85-660 du 3 juillet 1985, une société de perception et de répartition des droits – la société des éditeurs de musique (S.E.M.) – afin de négocier des conventions permettant l'utilisation des œuvres concernées. Cette pratique conventionnelle est encouragée par le ministère de la culture et de la communication. S'agissant des établissements d'enseignement musicai, la convention proposée par la S.E.M. autorise, par élève et par an, la photocopie de vingt pages d'extraits d'œuvres imprimées appartenant à son répertoire, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire d'un montant modeste. La reproduction demeure évidemment interdite puisqu'il s'agirait de sous-éditions qui ne peuvent être autorisées qu'avec le consentement, œuvre par œuvre, des auteurs.

DÉFENSE

Armée (personnel)

53601. – 3 février 1992. – M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense de lui préciser à partir de quelle date et sur quels territoires les primes de risques ont été accordées aux troupes françaises ayant participé à la guerre du Golfe.

Réponse. - Tous les militaires envoyés dans le cadre des opérations Salamandre, Artimon, Busiris et Daguet ont bénéficié, du jour de leur entrée dans la zone d'opérations, du régime de solde dit des « renforts temporaires ». Ce régime de solde se caractèris par l'octroi d'une rémunération principale, comportant la solde de base de métropole a laquelle s'ajoute une indemnité de résidence à l'étranger, fortement majorée par rapport à celle qui est

servie en métropole, éventuellement complétée par des avantages familiaux à l'étranger, comprenant le supplément familial de solde et les majorations familiales. Le régime de rémunération à l'étranger comprend également, éventuellement un certain nombre d'indemnités, parmi lesquelles l'indemnité pour charges militaires au taux célibataire, les indemnités pour services aériens (solde à l'air), les majorations de solde pour embarquement (solde à la mer), l'indemnité de sujétions spéciales de police, ainsi que l'indemnité spéciale de risques aéronautiques. Par ailleurs, les personnels ayant effectivement participé aux travaux de déminage ou de dépiègeage lors des opérations du Golfe ont également perçu l'indemnité mensuelle de dépiégeage, du ler janvier 1991 jusqu'à la fin des opérations. A partir des mois d'avril et mai 1991, il a été procédé au rattachement de l'ensemble des forces opérant dans la région du Golfe au régime d'indemnité de résidence applicable en Arabie saoudite, jusqu'au retrait total des troupes de cette région.

Armée (personnel)

54051. – 17 février 1992. – M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires de carrière qui travaillent en qualité d'agent de l'Etat. Malgre les efforts déployés au sein de son département ministériel par la mission pour la mobilité professionnelle, ces dernières éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir une mutation sur le lieu de résidence de leur conjoint. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour apporter une amélioration sensible à cette situation.

Réponse. - Contrainte inhérente au métier des armes, la fréquence des mutations de ceux qui l'on choisi est l'une des raisons qui justifie l'existence d'avantages statutaires et pécuniaires. Toutefois, en vue d'atténuer les conséquences de cette contrainte vis-à-vis des conjoints salariés, le ministère de la défense a créé en 1985 au sein de la mission pour la mobilité professionnelle (M.M.P.) un bureau spécialisé pour aider les agents publics à obtenir une mutation à proximité du conjoint militaire muté dans l'intérêt du service. Ainsi en 1991, 596 interventions ont permis d'aboutir à un résultat positif dans 62 p. 100 des cas. Il convient de souligner que les agents publics qui n'ont pas obtenu satisfaction peuvent demander une « mise en disponibilité pour suivre le conjoint », position statutaire qui lec autorise à rechercher un emploi dans le secteur privé, avec l'aide des associations mises en place depuis 1987, actuellement au nombre de cinquante-cinq. Il n'en reste pas moins que la M.M.P. recherche, en concertation avec les services des autres départements ministériels, les aménagements nécessaires des textes et des procédures afin de faciliter le rapprochement des conjoints.

Enseignement secondaire (élèves)

54451. – 24 février 1992. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les activités dites de traditions (bizutage) en usage dans les lycées militaires. Ces activités, en début d'année scolaire, semblent perturber les études des élèves. Il lui demande si les règles retenues par le ministre de l'éducation nationale visant à limiter ce rype d'activités sont applicables aux lycées militaires et de lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à ce but.

Réponse. - La seule vraie tradition des lycées militaires est d'assurer aux élèves les meilleures chances de réussite aux examens et concours préparés. Tout est mis en œuvre pour que cette préparation soit la plus fructucuse possible et soit effectuée dans le meilleur esprit. C'est pourquoi les activités dites abusivement de « traditions » sont interdites, sous toutes leurs formes, à l'intérieur comme à l'extérieur des lycées militaires. Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive sont prononcées contre les élèves qui enfreignent ces directives.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

54848. – 2 mars 1992. – M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. En effet, ils souhaiteraient une intégration dans le corps des ingénieurs en étude fabrication (I.E.F.) pour les inspecteurs et dans le corps des techniciens supérieurs en étude fabrication (T.S.E.F.) pour les contrôleurs, ainsi que le bénéfice de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents. Or si les réformes souhaitées

semblent avoir reçu l'assentiment du ministère de la défense, avec avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois, leur inscription serait par contre reportée d'année en année par le ministère de la fonction publique et par le ministère des finances. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend donner satisfaction à ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

55066. – 9 mars 1992. – M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation statutaire des personnels civils des transmissions du ministère de la défense, agents, contrôleurs et inspecteurs. L'amélioration de la condition de ces personnels passe par l'intégration des inspecteurs dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrication, des contrôleurs dans le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrication et par l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers aux agents des transmissions. Ces propositions ayant reçu un avis favorable du comité technique paritaire et des directions d'emplois du ministère de la défense, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces mesures seront mises en application afin de satisfaire les personnels concernés.

Réponse. - La situation des personnels des transmissions du ministère de la défense fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Pour les inspecteurs des transmissions (catégorie A), un projet de décret permettant l'alignement de leur niveau de recrutement externe sur celui des ingénieurs d'études et de fabrications (bac + 3) et la prise en compte de l'une des deux années de stage effectuées lors de leur titularisation a fait l'objet d'un accord interministèriel. Cette mesure doit permettre dans un premier temps au corps des inspecteurs des transmissions de bénéficier des dispositions prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique pour la carrière type des attachés et des inspecteurs. Pour les contrôleurs des transmissions (catégorie B), une amélioration substantielle de leur régime indemnitaire est actuellement recherchée. En tout état de cause, les mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des corps de la catégorie dite B type vont leur être appliquées. En ce qui concerne les corps de catégorie C, il est envisagé de recruter les agents des transmissions et de l'électronique dans le corps des agents techniques de l'électronique par un examen professionnel permettant une intégration sur trois ans. Dans l'immédiat, ces deux corps vont bénéficier de la création d'un grade de débouché dans le cadre des mesures prévues par le protocole du 9 février 1990. Pour le corps des agents techniques de l'électronique, ce grade est similaire à celui de la filière ouvrière.

Armée (armée de terre)

54849. – 2 mars 1992. – M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion qui a été suscitée, chez certains anciens militaires, par la dissolution du 61e régiment d'artillerie dans le cadre du plan Armée 2000. S'il ne conteste pas les raisons qui expliquent la nécessaire rationalisation des moyens de notre défense nationale, il lui rappelle que, contrairement à d'autres armées, le 61e R.A. est le seul régiment d'artillerie titulaire et portant la fourragère rouge, couleur du ruban de la Légion d'honneur. L'abnégation des artilleurs du fle R.A. a fait redouter ce régiment partout, ct notamment lors des batailles de Pierrepont, Château de Mondement, Marais de Saint-Gond, Mont Cornillet, Fort de la Pompelle, l'Yser, l'Argonne et de Verdun. Il lui demande si la valeur morale, civique, patriotique et les vertus militaires représentées par la fourragère rouge ne justifieraient pas le maintien du numéro 61 dans l'organigramme de l'armée.

Réponse. - Le nom, les traditions et l'étendard du 61e régiment d'artillerie seront conservés dans l'organisation de l'armée de terre. En effet, le 9e régiment d'artillerie de marine de Trèves changera d'appellation le 1er août 1992 et deviendra le 61e régiment d'artillerie.

Retraites: fonctionnairess civils et militaires (pensions de reversion)

55033. – 9 mars 1992. – M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves des personnels de la gendarmerie. Au décès du pensionné, la veuve a droit à une pension de réversion dont le taux est fixé à 50 p. 100

de celle qui était perçue par son conjoint. Ainsi au drame, à la peine, à l'isolement affectif et moral que constitue le décès du mari, s'ajoute pour ces femmes l'obligation de satisfaire des frais incompressibles tels le logement, l'entretien, le chauffage, l'éclairage, etc. Il conviendrait de porter le taux des pensions de réversions à 60 p. 100. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour prendre en compte cette revendication légitime.

Réponse. – Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus savorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plasond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaire de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Patrimoine (monuments historiques: Paris)

55126. – 9 mars 1992. – M. André Berthol demande M. le ministre de la défense les raisons qui ont motivé en 1990 la dépose des drapeaux « pris à l'ennemi » qui ornaient la voûte de la chapelle Saint-Louis des Invalides. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai on peut espèrer la réinstallation de ces glorieux ensembles dans la chapelle des Invalides.

Réponse. – Les drapeaux et étendards « pris à l'ennemi » qui ornaient la voûte de l'église Saint-Louis des Invalides ont été déposés au cours du mois de décembre 1990 pour permettre le ravalement des murs de la nes achevé le 31 mars 1991. A cette occasion, il a été décidé de restaurer ces précieux trophées dont-beaucoup étaient endommagés après plusieurs décennies d'exposition. Cependant, la restauration des emblèmes, qui est assurée par l'atelier de restauration des drapeaux du musée de l'armée, nécessite des délais importants. Actuellement, un tiers des emblèmes, les plus détériorés, reste à restaurer. La remise en place des trophées dans l'église Saint-Louis des Invalides ne sera envisagée que lorsque les travaux de restauration seront achevés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.G.M. (Réunion : politique économique)

14667. - 19 juin 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes posés à l'économie réunionnaise par le coût de fret actuellement supporté par les instants industriels (matières premières et emballages). Il ressort d'une étude réalisée par l'association pour le développement industriel de la Réunion que les P.M.I. locales supportent un surcoût de 127 millions de francs sous forme de fret maritime pour leurs achats de matières premières et d'emballages, alors que les entreprises du continent européen n'en supportent pas. Jusqu'à çes dernières années, des conditions spéciales obtenues auprès de la Cimacorem/Capricorne (45 p. 100 de ristourne) ont permis de limiter les effets financiers de ces coûts. Mais des mutations profondes dans la grande distribution et chez les importateurs ont complètement modifié les conditions, et avjourd'hui les importations sout tellement importantes que les conditions faites à la grande distribution sont plus avantageuses. A quelques mois de l'ouverture du grand marché unique de 1993, les P.M.I. réunionnaises doivent supporter, outre les 127 millions de surcoût dû au fret, les aléas de l'éloignement des marchés. Par ailleurs, il faut savoir que les fret intervenant en amont du processus de fabrication, déclenche une succession de charges qui se répercutent à toutes les étapes de la formation des prix de revient. Rapporté au chiffre d'affaires, le fret représente 3 p. 100, ce qui est important à la vue des marges nettes industrielles généralement pratiquées dans un contexte de compétition internationale (1 à 3 p. 100 à la Réunion). Devant cette situation, une politique industrielle volontariste pour tenter de limiter le chômage, très important dans l'île, et pour créer des emplois nouveaux est la scule réponée. C'est la prise en charge par la puissance publique du coêt de fret des

matières premières et des intrants industriels, levier formidable pour l'accèlération de l'investissement productif et la compensation de l'étroitesse du marché par un allégement des charges. Par ailleurs, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en matière de politique industrielle dans les D.O.M.-T.O.M., et plus précisement à la Réunion.

Répanse. - Le Gouvernement n'est pas à l'heure actuelle favorable à la proposition de « fret zéro » proposée par certaines organisations professionnelles. Cette mesure aurait des conséquences budgétaires non négligeables qui ne seraient pas limitées aux seules P.M.l. de la Réunion. Par ailleurs, si certaines études mettent en lumière les effets négatifs des coûts de fret, d'autres thèses soulignent la protection indirecte que cet état de chose assure aux P.M.l. de l'outrer-mer. L'importance du coût du fret que souiigne l'association pour le développement industriel de la Réunion peut constituer une incitation à la substitution par des produts locaux aux importations. Le projet de réforme de l'octroi de mer en cours d'examen pourra permettre d'exonérer les matières premières d'octroi de mer à l'entrée alors que les produits finis seront taxés C.A.F.

D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)

49200. - 28 octobre 1991. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les orientations engagées sur le statut des fonctionnaires en poste dans les départements d'outre-mer contenues dans le rapport de M. Ripert. La différence de traitement entre les agents hospitaliers et de l'Etat, d'une part, et les agents des collectivités locales, d'autre part, est de nature à renforcer davantage le sentiment de discrimination qui prévaut déjà entre ces différentes catégories de fonctionnaires et à compromettre de ce fait une nécessaire et légitime égalité de traitement entre les agents de la fonction publique. Il lui demande ainsi, et cela dans le souci premier de répondre aux interrogations de cette catégorie de fonctionnaires, de bien vouloir moduler et revoir les discriminations contenues dans le rapport précité au moment de la présentation du texte définitif.

Réponse. – L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes d'applicabilité aux fonctions publiques territoriales et hospitalières des réformes relatives à la fonction publique de l'Etat outre-mer. La réforme entreprise, motivée par la volonté de npas pèrenniser des situations dépassées et de contribuer à l'établissement de l'égalité sociale dans les D.O.M. ne saurait avoir pour conséquence d'introduire des discriminations entre les trois fonctions publiques. S'agissant de la fonction publique hospitalière, elle sera de plein droit concernée par les nouvelles dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat en vertu de l'article 77 de la loi du 9 janvier 1986 selon lequel les règimes de rémunération et indemnitaires des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires hospitaliers. S'agissant de la fonction publique territoriale, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1980, dispose que les collectivités territoriales fixent elles-mêmes les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Il résulte de cette disposition que, si c'est bien aux collectivités locales qu'il appartient de fixer le régime indemnitaire de leurs agents, ces indemnités ne sauraient excéder celles des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions semblables.

D.O.M.-T.O.M: (Guadeloupe: agroalimentaire)

54110. - 17 février 1992. - M. Ernest Moutouseamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de mettre en application immédiatement le volet agricole du programme d'options spécifiques à l'insularité et à l'éloignement des D.O.M. et notamment les dispositions relatives à la filière canne-suce-rhum. Il lui rappelle que si l'aide communautaire, c'est-à-dire 72 millions de francs pour les D.O.M. et la participation de l'Etat sont effectives, l'on peut mettre en culture dans notre département 3 000 hectares de canne pour 1992 sur la base d'un coût moyen de plantation de 15 000 francs par hectare. Compte tenu qu'un financement communautaire pour la culture de la canne à sucre peut être assuré à concurrence de 60 p. 100, il lui demande de lui indiquer, pour le département de la Guadeloupe, le montant qu'il entend engager en faveur de la relance de la culture de la canne et la superficie qui peut être replantée en 1992.

Réponse. - L'entrée en vigueur effective des dispositions du règlement (C.E.E.) nº 3763/91 du 16 décembre 1991 relatif au volet agricole du programme POSEIDOM nécessite la définition

et l'adoption de règlements d'application qui sont de la compétence des instances communautaires. En ce qui concerne les dispositions relatives à la filière canne-sucre-rhum, et plus particu-lièrement l'aide à la culture de la canne prévue par l'article 17 du règlement nº 3763 91, des propositions ont été faites par les autorités françaises à la Commission des communautés européennes, sur la base des besoins exprimés par les départements intéressés. Ces propositions tiennent compte à la fois de l'enveloppe de crédits communautaires disponible (au maximum 43,2 millions d'écus, soit environ 302,4 millions de francs, sur la durée du programme et pour l'ensemble des départements d'outre-mer) et de la nature de l'aide prévue, en l'espèce une aide forfaitaire à l'hectare. Eiles tendent à concentrer l'aide communautaire sur les travaux de rajeunissement des plantations et d'amélioration foncière. Il est encore trop tôt, au stade actuel des négociations avec la C.E.E. et d'avancement du projet de règlement d'application, pour donner un chiffre précis quant au montant des aides dont pourra bénéficier la Guadeloupe pour la relance de la culture de la canno. On peut toutefois d'ores et déjà estimer que ces aides, complétées par les mesures structurelles prévues par la décision POSEIDOM du 22 décembre 1989, permettront de répondre sensiblement aux besoins exprimés et de donner une impulsion significative à la restructuration de l'économie sucrière de ce département.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Femmes (politique à l'égard des femmes)

45749. - 15 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur la situation des femmes qui font l'objet de la part de leur conjoint de violences conjugales et sur l'insuffisante protection qui leur est reconnue par la loi. A Grenoble, une jeune femme vient d'être assassinée par son mari devant ses jeunes enfants âgés de trois et sept ans. Huit mois auparavant, elle s'était enfuie du domicile conjugal en raison des violences dont elle était la victime et du danger dans lequel le père mettait les enfants. La procédure de divorce qu'elle avait engagée avait cependant permis au père de localiser son lieu de résidence et d'obtenir un droit de visite. Pour éviter que de tels drames ne se reproduisent trop souvent à l'avenir, quelques réformes simples pourraient être envisagées : faire procéder, préalablement à toute décision relative au droit de visite et d'hébergement du père, à une enquête rapide qui aura pour objet d'évaluer la situation de danger de la mère et des enfants; prévoir pour la femme qui demande le divorce ou la séparation de corps la possibilité de ne donner aucune adresse; la mise en route de la procédure pour-rait être envisagée dans ce cas sous le contrôle du juge qui prendrait des mesures de sauvegarde urgentes dans l'attente du débat contradictoire; revoir la rédaction de l'article 356-l du code pénal pour mettre la femme en situation de danger à l'abri de toute poursuite judiciaire. Il faut enfin relever la relative complexité du système judiciaire actuel qui prévoit trois types de pro-cédure devant trois juridictions différentes: juge des tutelles (autorité parentale) susceptible d'intervenir hors procédure de divorce ou de séparation de corps; juge des enfants qui intervient en cas de danger pour l'enfant; juge aux affaires matrimo-niales compétent pour statuer sur l'autorité parentale et les modalités d'hébergement de l'enfant dés qu'une demande de divorce ou de séparation de corps est présentée. Les conflits de compétence ne sont pas rares; pourquoi n'envisagerait-on pas de réunir les prérogatives intéressant ce type de problème entre les mains d'une seule juridiction ? Compte tenu de l'urgence du problème, il lui demande si elle entend agir de telle manière que ces mesures aient au plus vite un caractère impératif.

Repanse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, sur les conséquences dramatiques que peut entraîner l'obligation pour une femme victime de violences de la part de son conjoint de faire connaître, dans le cadre d'une action judiciaire en divorce, l'adresse de sa nouvelle résidence. Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne tient en premier lieu à faire part à M. le député de l'attention toute particulière qu'elle porte au problème douloureux dont il l'a saisie. Elle lui précise que des réflexions interministérielles ont été menées sur ce sujet, notamment avec le ministère de la justice. La gravité de ce problème sur le plan humain ne doit toutefois pas occulter sa complexité, comme les travaux poursuivis ont permis de le constater. S'agissant de la première suggestion formulée, il peut être observé que le droit positif permet d'y répondre très largement. En effet, le juge aux affaires matrimoniales peut toujourent, une cnquête sociale. Les enquêteurs peuvent notamment inter-

venir en urgence à la demande du juge. De même le juge peut suspendre le droit de visite et d'hébergement en cas de suspicion de violences dans l'attente des résultats de l'enquête sociale diligentée. Il apparaît toutefois difficile de systématiser celle-ci; en effet, un mécanisme d'une telle rigidité ne se justifierait pas en l'absence d'indice de danger couru par la mère et les enfants. C'est au juge à apprécier, en fonction des éléments communiqués, l'opportunité de la mesure. L'absence d'indication de l'adresse de la femme dans la demande en divorce ou en séparation de corps pose davantage de difficulté. L'indication, dans les pièces de procédure et notamment dans l'acte introductif d'instance, du domicile du demandeur est en effet considèré comme une garantie des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle cette mention est exigée, en application des textes du nouveau code de procédure civile, à peine de nullité de la requête ou de l'assignation. Toutefois, eu égard aux conséquences dramatiques que cette mention peut provoquer, il pourrait être envisage, lorsque la révélation de l'adresse du demandeur scrait de nature à entraîner un risque pour l'intégrité physique de la personne, un assouplissement de cette règle en permettant la désignation d'un domicile élu auquel les actes de procédure seraient signifiés (avocat, association...). Une telle dérogation aux dispositions du droit commun de la procédure devrait en tout état de cause être placée sous le contrôle du juge qui pourrait rapporter l'autorisation donnée s'il l'estime nécessaire. Le minis-tère de la justice étudie actuellement les incidences d'une telle mesure au regard de l'impératif que constitue le respect des droits de la défense. Quant à l'exercice du droit de visite par le droits de la defense. Quant à l'exercice du droit de visite par le père, il pourrait s'effectuer dans un lieu neutre. A cet égard le développement des « points rencontres » apporte d'ores et déjà une solution intéressante au problème soulevé. Pour ce qui concerne la modification de l'article 356-1 du code pénal, il n'apparaît pas, en revanche, opportun de souscrire à la proposition de l'honorable parlementaire. Les dispositions de cet article, qui ont pour objectif d'empêcher les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale pouvant survenir à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps, sont édictées dans l'intérêt des enfants et il parait, dans ces conditions, difficile d'en réduire le domaine d'application. Ces dispositions ont d'ailleurs été intégralement reprises, à la suite d'un vote de l'Assemblée nationale, dans l'article 227-3 du livre 11 du projet du nouveau code penal, actuellement à l'examen d'une commission mixte paritaire. En tout état de cause, dans les hypothèses, heureusement exceptiunneiles, où une mère divorcée ne notifierait pas son changement de domicile à son ex-mari de crainte que celui-ci continue d'exercer des vio-lences à son encontre, il est bien évident que le principe de l'opportunité des poursuites permettrait au procureur de la République de ne pas mettre en mouvement l'action publique. Par ailleurs, si des poursuites étaient engagées à la seule initiative de l'ex-mari, le tribunal correctionnel pourrait relaxer la prévenue des lors qu'il serait établi que celle-ci a agi- en état de nécessité du fait du comportement violent de son ex-époux. Enfin, s'agissant du regroupement du contentieux familial, le secrétaire d'Etat peut indiquer à M. le député qu'à l'initiative de son département ministèriel, le ministère de la justice a élaboré un projet de loi instituant un juge aux affaires familiales. Afin de regrouper, sur le plan civil, devant une même juridiction l'essentiel des actions liées à la vie de la famille, ce juge aura une compétence élargie à l'ensemble des conflits liés au divorce et à la séparation de corps ainsi qu'à leurs consequences, à l'obligation alimentaire et à l'exercice de l'autorité parentale. Ce projet de loi a été déposé le 23 décembre 1991, devant l'Assemblée nationale sous le nº 2531 et viendra en discussion à la prochaine session parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

51618. - 16 décembre 1991. - M. René Galy-Dejean appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le jugement contradictoire intervenu le 21 septembre dernier devant la cour d'appel de Chambèry relatif à la noyade d'un jeune enfant âgé de cinq ans, qui avait trouvé la mort à la suite d'une syncope dans le bassin de la piscine de Bourg-Saint-Maurice pendant une séance de natation scolaire le 23 octobre 1987. Infirmant le jugement prononcé en première instance le 5 avril 1991 par le tribunal correctionnel de Chambèry condamnant les deux institutrices présentes, la cour d'appel a condamné pour « homicide involontaire » une institutrice et les trois maîtres nageurs sauveteurs. Cette affaire, qui a causé un certain émoi au sein des enseignants et des représentants des

parents d'élèves, met en évidence la nécessité de préciser les textes législatifs se rapportant au partage des responsabilités entre enseignants, maîtres nageurs, voire même les surveillants de bassin confrontés à de telles situations. La loi du 5 avril 1937 stipule que la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignement et peut conner lieu à une action récursoire si celui-ci a commis une faute personnelle détachable du service. Certains autres faits ont pu faire jurisprudence, mais aucun texte n'énoncerait de façon explicite et avec suffisamment de précisions et de clarté, les modalités de partage de responsabilités entre les différents intervenants dans des activités sportives scolaires pouvant présenter un caractère dangereux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures pour pallier cette situation.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

51855. – 23 décembre 1991. – M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité de faire paraître un texte qui précise les responsabilités respectives des maîtres-nageurs et des enseignants dans le domaine des activités nautiques des enfants. Suite à la noyade d'un enfant à Bourg-Saint-Maurice, deux institutrices de maternelle ont été condamnées à six mois de prison avec sursis et à 5 000 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Chambéry. Cet accident dramatique et la condamnation qui a suivi, montrent certaines lacunes du système établi dans l'administration en ce qui concerne la responsabilité de ses agents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Réponse. – Les conditions de l'enseignement des activités de natation sont définies par la circulaire du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire nº 88-027 du 27 janvier 1988. Elles prévoient notamment les conditions de surveillance et d'encadrement. Des dispositions particulières concernant la sécurité y sont développées. L'accident mortel de Bourg-Saint-Maurice et le jugement du tribunal de grande instance qui y fait suite posent le problème de la responsabilité des acteurs intervenant conjointement dans un acte éducatif. L'engagement de la responsabilité pénale des enseignants titulaires de la classe pour des activités déployées par des intervenants extérieurs conduit à rappeler que toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement est placée sous l'autorité de l'enseignant. Il appartient à celui-ci d'organiser le déroulement de la séquence d'enseignement et d'en déterminer le contenu et les modalités. Des instructions sont en préparation. Elles rappelleront à tous les enseignants des écoles les règles à respecter et à faire appliquer dans le cadre, notamment, des activités physiques pour lesquelles l'appel à des personnels extérieurs est assez fréquent. Elles s'appliqueront à toutes les actions conduites à l'école et en partenariat avec elle. Les principes concernant les compêtences et les qualifications définies par la loi y seront rappelés afin qu'ils soient strictement appliqués.

Enseignement (programmes)

53398. - 3 février 1992. - Mme Yann Piat interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à propos de la promotion de la chasse dans les établissements scolaires. En effet, il semblerait qu'un accord entre le ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'éducation nationale soit intervenu, afin que les tédérations de chasseurs puissent intervenir à l'école. Alors que ces interventions devraient se limiter à un contenu informatif à but pédagogique sur la connaissance de la faune, il semblerait qu'elles aient le plus souvent objet de faire connaître et aimer la chasse. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, afin que la présence occasionnelle de fédérations de chasseurs dans le milieu scolaire ne soit pas le prétexte d'une opération de publicité et de promotion de cette activité, ce qui serait profondément choquant.

Enseignement (programmes)

54871. – 2 mars 1992. – M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur certaines initiatives prises par les organisations de chasseurs pour intéresser les enfants des écoles à la chasse et même

les faire assister à des chasses. Il souligne le fait que ces initiatives sont contraires au principe intangible de la neutralité de l'enseignement public, face à des problèmes moraux, tels que le respect de la vie et l'attitude à l'égard des animaux. Il lui demande s'il est disposé à faire savoir clairement qu'il désapprouve les actions entreprises auprès des enfants des écoles pour les intéresser à la chasse, et, dans l'affirmative, s'il est d'accord pour informer de sa position les inspecteurs d'académie concernés.

Répense. - Aucun accord n'est intervenu entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture et de la forêt pour faciliter l'intervention de fédérations de chasseurs dans les ècoles. Au cours de leur scolarité élémentaire, les enfants reçoivent un enseignement sur les manifestations de la vie animale et les comportements des êtres vivants, ainsi que sur les relations entre les divers milieux et les animaux. Plus globalement, ils sont sensibilisés aux problèmes de l'environnement et au respect de la vie sous toutes ses formes. Dans ce cadre, l'intervention d'associations intéressées par ces domaines peut être envisagée, selon les modalités suivantes, précisées par le décret nº 91-063 du 11 mars 1991 concernant les relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public. Les associations qui souhaitent intervenir régulièrement pendant le temps scolaire doivent être habilitées par le recteur de l'académie dont les services consultent les inspecteurs d'académie concernés et s'assurent de la compatibilité des activités proposées avec les programmes d'enseignement ainsi que du respect des principes fondamentaux de l'école publique. Les demandes d'habilitation sont ensuite soumises au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Le recteur prend enfin sa décision d'accorder ou non l'habilitation. En tout état de cause, les interventions des associations, même habilitées, doivent s'inscrire dans le cadre du projet d'école adopté par le conseil d'école et avoir été autorisées par le directeur d'école qui recueille l'avis du conseil des maîtres et informe préalablement l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Les dispositions réglementaires offrent toutes garanties pour que soient respectées les règles de l'éthique éducative en matière d'interventions extérieures. Dans ce cadre, les interventions des fédérations départementales de chasseurs ne sont pas exclues, sous la double réserve que leur contenu soit purement informatif et que tout prosélytisme en soit strictement banni. La chasse est une activité autorisée et réglementée. L'école n'a certes pas à encourager les jeunes à sa pratique, mais elle ne peut pas davantage exclure a priori une information objective sur cette activité. Il appartient aux responsables académiques, départementaux et locaux de l'éducation nationale d'apprécier, en concertation avec les per-sonnels enseignants et les parents d'élèves, si, parmi beaucoup d'autres, une information sur la chasse est de nature à contribuer à l'éducation des enfants et à une meilleure connaissance de leur milieu de vie et par qui cette information peut être donnée.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

54648. - 2 mars 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des rééducateurs de l'éducation nationale dans le département des Côtes-d'Armor. En esset, ces personnels, qui aident quotidiennement les enfants en disficulté scolaire afin qu'ils retrouvent le chemin de la réussite, déplorent le manque de perspectives pour les classes spéciales, le redéploiement parsois incohérents des personnels de G.A.P.P. en réseaux d'aides spécialisées et l'hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de préserver l'existence et la qualité du travail de ces personnels.

Enseignement (fonctionnement)

54693. - 2 mars 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale devant certaines orientations annoncées par son ministère et qui, si elles se confirmaient, affaibliraient les capacités du système éducatif français en matière d'aide aux enfants en difficulté. Il s'agit notamment du manque de perspective pour les classes spéciales, du redéploiement souvent incohérent des personnels de G.A.P.P. en réseaux (le personnel prévu pour un tiers du territoire devra couvrir les besoins de l'ensemble), du non-respect des déontologies et des spécificités des personnels et, plus grave encore, de la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et

continues des enseignants spécialisés. L'abandon par l'éducation nationale de l'aide apportée aux enfants dont les difficultés ont une composante psychologique évidente tout en ne relevant pas de la thérapie sera l'aboutissement de telles crientations. Ces pro-positions et notamment celles concernant la formation seraient lourdes de conséquences et engageraient l'école française sur la voie de la régression pour des décennies. Les enseignants des classes dites ordinaires font déjà beaucoup d'efforts auprès des enfants en difficulté et ils estiment que la mise en place des eniants en difficulte et us estiment que la mise en place des cycles, assortie de l'application d'une pédagogie différenciée, ne peut résoudre les difficultés de tous les enfants. Cette approche est d'ailleurs partagée par les universitaires promoteurs d'une telle pédagogie, ce qui n'empêche pas la direction des écoles d'affirmer de façon péremptoire que 80 p. 100 des enfants n'ont besoin d'aucune aide alors que, par ailleurs, on sait qu'au moins 30 p. 100 des élèves ne satisfont pas aux avigances de la scologié 30 p. 100 des élèves ne satisfont pas aux exigences de la scolarité primaire dans les délais prévus (chiffres du ministère de l'éducation nationale). Si un effort d'aide ne se fait pas en amont de chaque apprentissage, le système éducatif risque à brève échéance de se trouver face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif pour lesquels il n'y aura plus de solution ; ce qui conduira à rerme à davantage d'exclusion et aux conséquences sociales souvent dramatiques dans la vie de certaines cités. Une des conséquences inéluctables serait une disparition à plus ou moins court terme de toute aide spécialisée dans le service public et un transfert des charges morales et financières sur les assurés sociaux et les organismes d'aide dépendants de votre compétence. C'est pourquoi il lui demande d'annuler ces décisions.

Enseignement (fonctionnement)

54695. - 2 mars 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les faiblesses des dispositions et des moyens du système éducatif pour l'aide aux enfants en difficulté, ce que dénoncent fer-mement les rééducateurs de son ministère. Il s'agit notarament du manque de perspectives pour les classes spéciales, du redéploiement souvent incohérent des personnels de G.A.P.P. en réseaux d'aides spécialisées (le personnel prévu pour un tiers du territoire devra couvrir les besoins de l'ensemble), du non-respect des déontologies et des spécificités des personnels et de la lourde hypothèque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. L'abandon par l'éducation portionales enseignants spécialisés. L'abandon par l'éducation nationale de l'aide apportée aux enfants dont les difficultés ont une composante psychologique évidente, tout en ne relevant pas de thérapie, sera l'aboutissement de telles orientations. Les enseignants des classes dites ordinaires font déjà beaucoup d'efforts auprès des enfants en difficulté et ils estiment que la mise en place des cycles, assortie de l'application d'une pedagogie différenciée, ne peut résoudre les difficultés de tous les enfants. Au moins 30 p. 100 des élèves ne satisfont pas aux exigences de la scolarité primaire dans les délais prévus. Si un effort d'aide ne se fait pas en amont de chaque apprentissage, le système éducatif risque à brève échéance de se trouver face à un important nombre d'en-fants en situation d'échec massif. Les enseignants craignent à plus ou moins court terme la suppression de toute aide spécialisée dans le service public et un transfert des charges sur les assurés sociaux et les organismes d'aide. Il y a risque de banalisation de l'échec scolaire. Il lui demande de préciser sans retard les moyens d'une action réelle contre l'échec scolaire, où les personnels qualifiés pourront remplir leur mission.

Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

54876. – 2 mars 1992. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale. En effet, constatant que les projets actuels dans ce domaine risquent de dénaturer vingt ans de recherches et de travail sur le terrain, ils déplorent le manque de perspectives pour les classes spéciales, le redéploiement souvent incohérent des personnels des groupes d'aide psycho-pédagogiques en réseau, le non-respect des déontologies et des spécificités de personnels, ainsi que la lourde hypothéque qui pèse sur les formations initiales et continues des enseignants spécialisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que notre système éducatif ne se trouve pas face à un important nombre d'enfants en situation d'échec massif.

Réponse. – Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, définis par la circulaire nº 90-082 du 9 avril 1990 se mettent en place progressivement et il ne saurait être question de les remettre en cause. Une circulaire relative aux classes d'intégration scolaire afin de favoriser la scolarisation des élèves handicapés, vient d'être publiée. Une véritable information sur les problèmes de difficulté scolaire et d'intégration des handicapés fait

désormais partie de la formation initiale apportée à tous les enseignants de premier et de second degré; de plus la direction des écoles a installé un groupe de travail afin d'actualiser certaines fornations spécialisées et de proposer des modalités de spécialisation qui soient plus facilement accessibles aux personnels. La politique condulte au ministère de l'Education nationale vise à une adéquation fine des besoins éducatifs des élèves en difficulté et des moyens qui sont en constant accroissement.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (droits de chasse)

39053. - 11 février 1991. - M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre délégué à l'environnement et à la grévention des risques technologiques et naturels majeurs qu'en réponse aux questions écrites nº5 28138 de M. Dominique Perben, 28730 de M. Eric Raoutt, 29139 de M. Louis de Broissia et 32196 de M. Roland Nungesser (J.O., A.N., questions, du 27 août 1990) relatives à une adaptation de la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille » tendant à autoriser le droit de non-chasse, ou droit de gite, il disait qu'une solution devrait être trouvée pour satisfaire la demande légitime des propriétaires souhaitant disposer d'un droit de non-chasse tout en sauvegardant le principe et les acquis de la loi du 10 juillet 1964. Il ajoutait que la réflexion était aujourd'hui engagée sur sa proposition avec les institutions représentatives de chasseurs et notamment avec l'Union nationale des fédérations pour rechercher quelle forme pourrait prendre cette solution. Il concluait en ajoutant qu'il « sera également attentit à toutes les propositions que pourraient lui faire les parlementaires en ce domaine ». Il lui signale que M. Xavier Deniau a déposé une proposition de loi nº 604 tendant à autoriser les propriétaires à se prévaloir d'un droit de non-chasse. Il lui demande se prévaloir d'un droit de non-chasse. Il lui demande de demander l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'environnement sur une adaptation de la loi du 10 juiliet 1964. Le ministre de l'environnement a en effet annoncé son souhait, non de remettre en cause la loi Verdeille qui permet une gestion cohèrente des territoires cynégétiques, mais de donner, grâce à une disposition adaptée, la possibilité aux propriétaires désireux de protèger la faune sur leurs fonds de le faite. Il avait en ce sens, dans un premier temps, prévu une mesure réglementaire que le conseil d'Etat n'a pas retenue. De ce fait, le ministre de l'environnement a préparé un projet de loi qui sera prochainement examiné par le Gouvernement en vue d'être inscrit, le moment venu, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

51758. - 23 décembre 1991. - M. Alaín Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'absence de décret d'application portant sur l'article 4-11 (art. 425 du code rural) de la loi « Pèche », nº 84-512 du 29 juin 1984. Les propriétaires riverains de cours d'eau hésitent à adhèrer à des structures telles que les syndicats de curage faisant appel à des fonds publics, par crainte d'être dessaisis de leur droit de pêche au prosit d'associations, comme le prévoit cet article, ce qui implique des servitudes de passage jugées trop contraignantes, par les agriculteurs en particulier. Cette situation paralysant toute action collective d'entretien des rivières, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remèdier et suggère l'annulation pure et simple de cet article.

Réponse. - L'obligation de curage des cours d'eau résuite des articles 114 à 122 du code rural. Cette opération consiste à rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle. Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec celles de l'article L. 235-5 du code rural relatif aux travaux d'aménagement et de remise en état de la rivière et de ses rives. C'est dans le cadre de l'application de cet article qui relève de la police de la peche en eau douce que le droit de pêche du riverain peut, à l'issue de ces travaux, être exercé gratuitement pour une certaine durée par une association agréée de pêche et de pisciculture ou

par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture. Quant aux servitudes de passage, si l'article 121 du code rural prévoit une telle mesure, celle-ci est limitée dans le temps à la durée des travaux, et dans son objet, pour permettre le passage des personnes chargées du curage. Les pêcheurs bénéficient légalement d'un droit de passage dans le cadre de l'article L. 235-6 du code rural, c'est-à-dire sur les portions de cours d'eau où ils exercent des droits de pêche.

Elevage (bovins : Haute-Savoie)

52224. – 30 décembre 1991. – M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences des dispositions contenues dans le projet d'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières pour l'agriculture de la Haute-Savoie. S'il comprend bien les objectifs recherchès dans cette démarche, il tient à lui souligner, compte tenu de la spécificité de ce département de montagne, que l'interdiction de réaliser un bâtiment d'élevage à moins de 100 mêtres d'une habitation, ainsi que l'interdiction d'épandre des fumiers et a fortiriori des lisiers à exploitations agricoles ainsi que leur modernisation. Il lui demande de prendre en compte la spécificité montagne à l'instar de ce qui a êté fait pour l'application de la circulaire de 1983 portant réforme du règlement national sanitaire-type pour lequel e règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie a permis une application pragmatique de ces dispositions, c'est-à-dire grâce à la très grande responsabilisation de tous les partenaires locaux concernés, a concilié les trois objectifs recherchés: soutien à l'économie agricole, entretien des espaces naturels, lutte contre les nuisances. Il lui demande quelle suite il entend rèserver à cette proposition.

Réponse. - L'arrété qui fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières permet de prendre en compte les spécificités des zones de montagne : pour les installations existantes, la distance d'implantation de 100 mètres vis-à-vis des tiers n'est pas obligatoire. Elle ne s'applique strictement qu'à la construction de nouveaux bâtiments. La distance d'épandage des déjections de 100 mètres par rapport aux tiers peut être également réduite sous certaines conditions d'enfouissement et de traitement des déjections ainsi que de pratiques culturales.

Environnement (sites naturels: Hautes-Aipes)

52372. – 6 janvier 1992. – M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la question du classement de la vallée de la Clarée dans les Hautes-Alpes. Ce classement de la vallée de la Clarée apparairait selon certaines rumeurs comme imminent, malgrè les engagements de ne le faire intervenir en aucun cas avant çu'une décision ne soit prise sur la percée alpine dans le Briançonnais, surtout tant qu'un programme de développement de la vallée, avec un échéancier de réalisations et un engagement prêcis sur les moyens de financement, n'a pas été élaboré et sans que le conseil municipal en Névache soit consulté dans la limite géographique de la commune. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont ses intentions précises sur ce projet de classement.

Réponse. - Le classement au titre des sites (loi du 2 mai 1930) de la vallée de la Clarée est envisagé depuis de nombreuses années. La procédure officiellement initiée en juillet 1990 a suivi son cours lègal et règlementaire. Au-delà des consultations et expertises prévues par les textes, un large effort d'information et de concertation a été poursuivi à la diligence du préfet des Hautes-Alpes, tandis que dans le cadre d'un comité de réflexion et d'orientation, ouvert aux représentants de tous les intérets en présence, était élaboré un projet de charte définissant certains principes pour la gestion du site après un classement. L'objet premier de cette mesure est la reconnaissance, trop longtemps différée, de l'exceptionnelle qualité paysagère de l'ensemble de la vallée de la Clarée, à laquelle il convient d'adjoindre la vallée Etroite. Cette qualité est d'autant plus précieuse qu'elle est encore en grande partie préservée de la banalisation, voire de la dégradation dont souffrent un grand nombre de vallées alpines. Il importe par conséquent de la préserver durablement. Il ne sau-rait pour autant être question de condamner la vallée et ses habitants à la stagnation ni à une progressive désertification, telles que les évoquent d'autres rumeurs que celles citées par l'honorable parlementaire. L'état et l'aspect actuels de la vallée de la Clarée sont l'œuvre millenaire de ses habitants, dont la présence active est garante de la pérennité du caractère unique des lieux. C'est pourquoi le périmètre du secteur protègé a fait l'objet

d'étrides très sines, et laisse aux commines concernées des perspectives de développement économique raisonnables. Une sois le classement prononcé, le projet de chatte sera mis au point sur la base du périmètre désinitivement retenu et sa mise en application, éventuellement suivie de concours de l'Etat dans certains domaines, interviendra dans les meilleurs délais. Invité à se prononcer sur la délimitation du site avant la signature du décret de classement, le Conseil d'Etat veillera en tout état de cause à la meilleure prise en compte des intérêts de tous, et disposera pour cela de l'ensemble des éléments d'information disponibles, notamment en ce qui concerne les divers projets de percées alpines en présence. Dans ces conditions, le classement du site de la Clarée devrait pouvoir être publié avant l'été 1992.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

S.N.C.F. (T.G.V.)

24280. – 19 février 1990. – M. Emile Kæhl demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes d'intervenir auprès des instances compétentes afin que le T.G.V. - Est reçoive un financement européen. Inscrit dans les objectifs prioritaires pour bénéficier de fonds en matière d'infrastructures, le T.G.V. - Est mérite un financement au niveau européen. Il rappelle que sur les 60 millions d'écus dont dispose la commission européenne, un tiers a été consacré au T.G.V. - Nord. – Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Réponse. - M. Michel Delebarre avait confié le 1er mars 1989 à M. Philippe Essig la mission d'étudier le tracé définitif du projet de T.G.V.-Est en concertation avec les collectivités locales. M. Essig a remis, le 20 mars 1990, son rapport qui a été rendu public. Le Gouvernement a pris acte du consensus des régions autour du tracé retenu par M. Essig. Le projet du T.G.V.-Est a été inscrit dans le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, adopté par le Gouvernement lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991. Dans son rapport, M. Essig avait esquissé le recours à des montages financiers nouveaux de manière à faciliter la réalisation de ce projet dont la S.N.C.F. n'est pas en mesure de supporte seule la charge. La mise en œuvre effective de tels montages financiers suppose que leur définition soit précisée et que la répartition des différentes catégories de risques attachés au projet soit analysée. Aussi, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé à M. Philippe Essig de poursuivre l'analyse des différents types de montages possibles, afin de déterminer la viabilité et l'acceptabilité par toutes les parties d'un financement du T.G.V.-Est à l'aice de solutions innovantes et compatibles avec l'équilibre financier de la S.N.C.F. Celles-ci devraient reposer sur la mobilisation de ressources financières diverses impliquant l'Etat, la S.N.C.F., les collectivités locales et éventuellement des capitaux privés. La dimension internationale de ce projet est évidente puisqu'il assure les connexions avec les réseaux allemand, luxembourgeois et suisse. Il est au cœur des préoccupations françaises et allemandes quant au développement de leurs relations et fait l'objet de discussions approfondies entre les ministres français et allemand des transports. Dans ces conditions, l'intervention de la Communauté économique européenne peut se justifier sous une forme ou une autre. Les dilférentes solutions envisageables devront être étudiées

Urbanisme (certificats de conformité)

26637. - 9 avril 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la portée du certificat de conformité prévu par l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme. Il lui demande si la délivrance de manière tacite d'un certificat de conformité - qui ne peut être retiré par l'autorité compétente (C.E. du 18 janvier 1980) - fait obstacle à ce que cette dernière engage ultérieurement des poursuites pénales au motif que les travaux ne respecteraient pas le permis de construire.

Réponse. - En application des articles R. 460-4 et suivants du code de l'urbanisme, la conformité des travaux au permis de construire est attestée par un certificat. Celui-ci doit être remis au pétitionnaire par l'autorité compétente en matière de délivrance de permis de construire, dans les trois mois à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement des travaux. Aux termes de l'article R. 460-5 du même code, « à défaut de notification dans le délai de trois mois. le bénéficiaire du permis de construire requiert, par pli recommande avec demande d'avis de réception postal, l'autorité compétente de délivrer le certificat... La décision doit alors lui être notifiée dans les formes prévues à l'article R. 460-4 dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier delai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé ». Ces dispositions ne prévoient aucune mesure de publicité de la réquisition et du certificat de conformité tacite résultant du silence garde par l'autorité compétente pendant un mois. Il en résulte qu'après l'expiration de ce délai cette autorité se trouve dessaisie. Il ne lui est plus possible, même dans le délai de recours contentieux, de rapporter le certificat de conformité tacite dont bénéficie le pétitionnaire (cf. en ce sens, Conseil d'Etat, 18 janvier 1980, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire contre S.C.I. Châteaubriand-Etoile, rec. 1980, p. 26). Toutefois, si un certificat de conformité tacite devenu définitif à l'expiration du délai prèse peut être retiré par l'autorité compétente, un tel certificat ne ne peut être setiré par l'autorité compétente, un tel certificat ne saurait faire obstacle à ce que cette autorité engage, et même ait engagé, des poursuites pénales au motif que les travaux ne res-pecteraient pas le permis de construire. En effet, au même titre que la délivrance d'un permis de construire en régularisation, la délivrance d'un certificat de conformité tacite ne saurait avoir pour effet de faire diaparaître l'infraction. En vertu de l'article L. 480-1, 3° alinéa, du code de l'urbanisme, l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de faire dresser procèsverbal et d'en transmettre copie sans délai au ministère public, dès lors qu'ils ont connaissance d'une infraction.

Voirie (autoroutes : Lorraine)

37734. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que le nouveau schéma directeur routier national, quoiqu'il affirme sa volonté de s'ouvrir très largement sur l'Europe, ne contribue pas au désenclavement de la Lorraine. En effet, cette région, au contact même de notre plus important partenaire européen, re voit pas, dans le schéma directeur en cours, son infrastructure autoroutière renforcée, ce qui à terme risque de constituer un lourd handicap.

Réponse. – Le désenclavement de la Lorraine et son ancrage sur l'Europe sont déjà réalisés grâce aux liaisons A 4 et A 31 qui irriguent son territoire et le relient efficacement rant aux autres régions françaises qu'aux pays étrangers limitrophes. Le développement du réseau autoroutier dans les régions voisines contribue à améliorer ce dispositif avec, par exemple, les mises en service prochaines des autoroutes A 15 et A 26 qui amélioreront encore les liaisons avec la région parisienne, la Champagne et le nord de la Bourgogne. Par ailleurs, l'autoroute à fort trafic entre Metz et Nancy fait l'objet d'études conduites par le Centre d'études techniques de l'équipement de Metz afin de définir des solutions aptes à remédier à la saturation à terme de cette voie. Dans cette optique, différents tracès pour une autoroute nouvelle parallèle à l'A 31 sont examinés du point de vue des trafics, des coûts, des inpacts sur l'environnement et l'économie locale. Les premières conciusions seront présentées à l'ensemble des responsables concernés vers le milieu de l'année 1992.

Impôts locaux (taxes foncières)

38370. - 28 janvier 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la mise en application de l'article 10 de la loi nº 90.449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement. Cet article de loi donne aux départements la possibilité de prolonger l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accordée aux organismes d'habitation à loyer modéré. Les conseils généraux ont donc non

seulement la possibilité de prendre la décision de prolonger cette mesure d'exonération, que le droit commun (art. 1384 du code général des impôts) a fixé à quinze ans, mais également le pouvoir de déterminer la durée de cette prolongation. S'agissant d'un problème d'une actualité brûlante: l'investissement dans le logement social, le parlementaire s'étonne de constater que le Gouvernement n'a pas encore promulgué le dècret d'application qui doit préciser les obligations déclaratives des personnes et organismes pouvant bénéficier de cette disposition. Il souhaiterait, d'autre part, savoir s'il a fait procéder à une première étude sur la partie pratique de cette mesure et sur sa mise en œuvre par les conseils généraux.

Réponse. - Le décret d'application relatif à l'article 10 de la loi nº 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement est paru au Journal officiel du 27 avril 1991 sous le numéro 9i-397 du 23 avril 1991. Les exonérations ou prolongations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties relative à certains logements à usage locatif sont subordonnées à une délibération des conseils généraux. Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le ler juillet pour être applicables l'année suivante. Les conseils généraux ayant délibèré en ce sens sont notamment ceux des départements de : Charente-Maritime, Loire-Atlantique, Manche, Pas-de-Calais, Haute-Vienne, Yonne et Lot.

Logement (A.P.L.)

39834. - 4 mars 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de versement de l'A.P.L. pour les couples en instance de divorce. Il apparaît logique que l'A.P.L. soit calculée en fonction de la charge réclle de chacun des membres du couple. Toutefois, une instruction du 10 août 1990 aux caisses d'allocations familiales explicitant la directive nº 2 du fonds national de l'habitat semble ignorer certaines situations relatives à l'indivision. Ainsi, alors que le magistrat conciliateur a décidé d'attribuer le domicile conjugal à l'une des deux parties, en lui ordonnant d'assurer la charge de la totalité du remboursement des emprunts, la caisse d'allocations familiales calcule le droit à l'A.P.L. avec un abattement de 50 p. 100 sur le montant des charges de prêt. Certes tant que le partage n'est pas définitivement arrêté, l'indivision demeure; mais dans ce cas la charge d'emprunt est supportée dans sa totalité. Il udemande quelles dispositisons il est possible de prendre pour tenir compte des charges réelles supportées par le bénéficiaire de l'A.P.L. dans cette période transitoire.

Réponse. - Le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) en cas de separation ou de divorce, tel qu'il résultait de la circulaire de la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.), visait à remédier aux problèmes posés par le principe général de l'A.P.L. selon lequel le bénéficiaire doit sup-porter une dépense de logement. En effet, lorsque la personne qui occupait le logement n'acquittait aucune charge de logement, parce que cette charge était supportée par son conjoint à titre de pension alimentaire, elle n'avait droit à aucune aide au logement. Si elle a permis de faire bénéficier toutes les personnes en situation de séparation ou de divorce d'une aide, la solution prévue par la circulaire du 10 août 1990 s'est averée, dans certains cas, moins favorable pour le bénéficiaire de l'aide que la précédente pour les raisons signalées. Ces inconvénients sont inévitables dès lors que les règles relatives à l'A.P.L. cherchent à apporter une solution unique, s'adaptant à la diversité des situations résultant des décisions de justice. Pour résoudre ces difficultés, le conseil de gestion du fonds national de l'habitation, après une concerta-tion avec les organismes payeurs, a adopté une directive modi-fiant le mode de caicul de l'A.P.L. en cas de séparation ou de divorce. Depuis le ler janvier 1992, l'A.P.L. est calculée de nouveau selon le droit commun en prenant en compte la charge de logement effectivement supportée par le conjoint continuant à occuper le logement. Parallélement, une action d'information à destination des juges a été entreprise en accord avec le ministère de la justice afin de leur signaler les problèmes que pose la compensation entre pension alimentaire et charge de logement. S'agissant des bénéficiaires, ils seront informés par lettre-type des organismes payeurs de la façon dont ils pourront bénéficier de l'aide dans les meilleures conditions possibles. Cette solution, qui devrait résoudre les difficultés actuelles, sera également applicable en matière d'allocation de logement.

Permis de construire (réglementation)

44450. – 24 juin 1991. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'article R. 422-2 c du code de l'urbanisme, relatif au domaine public ferroviaire. La définition trop imprécise de cet atticle, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service public, est en effet susceptible d'entrained es difficultés, voire des abus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte rapidement définir, dans un document, quels sont les ouvrages à implanter dans l'enceinte de la S.N.C.F., qui font exception au règime général du permis de construire tel qu'il est défini à l'article L. 421 du code de l'urbanisme.

Réponse. - L'article R. 422-2 c du code de l'urbanisme prévoit que sont notamment exemptés du permis de construire et relèvent donc du règime de la déclaration préalable, les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés sur le domaine public ferroviaire. Il s'agit en l'occurrence, des équipements techniques et des installations abritant le matériel ou l'appareillage nécessaires au fonctionnement du chemin de fer. Le régime d'exemption concerne également les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire, prèvus au d de l'article précité. Il est toutefois rappelé que les ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires sont exclus du champ d'application du permis de construire et ne font pas l'objet d'un contrôle à ce titre.

Logement (politique et réglementation)

45657. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire doit intervenir lorsqu'il constate qu'une caravane est utilisée occasionnellement comme habitation. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Réponse. - La caravane est un mode d'hébergement bénéficiant de tous les droits et avantages attachés à la propriété privée. Le propriétaire d'une caravane a la libre disposition de ce bien, dans les limites permises par les lois et règlements. Ainsi, en application de l'article 184 du code pénal qui réprime la violation de domicile, l'article R. 443-16 du code de l'urbanisme, indique que nul ne peut ouvrir une caravane sans l'autorisation de son propriétaire ou de son utilisateur. Par ailleurs, le code de l'urbanisme dans son article R. 443-3 offre au maire la possibilité de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés, dans certaines zones, notamment pour des motifs de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique, comme il est indiqué à l'article R. 443-10 du même code. Le plan d'occupation des sols, lorsqu'il en existe un sur la commune, peut également définir des zones dans lesquelles, pour des motifs d'urbanisme, le stationnement des caravanes est interdit. Outre ses compétences réglementaires en matière d'utilisation des sols, il est entendu que le maire conserve ses pouvoirs de police propres permettant d'intervenir lorsque l'ordre et la sécurité publique sont menacés.

Voirie (routes : Loire)

48233. - 7 octobre 1991. - M. Théo Vial-Massat fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de l'émotion et de la colère légitimes des populations du canton de Bourg-Argental et au-delà du département de la Loire, provoqués par le terrible et meurtrier accident du 6 sentembre dernier. Si l'aménagement qualitatif de la R.N. 82 (tronçon Saint-Etienne - Bourg - Argental) n'est pas réalisé rapidement, il est à craindre des accidents plus meurtriers encore. En conséquence, il lui demande dans quel délai il mettra tout en œuvre pour répondre à l'attente des populations et des élus concernés, à savoir : lo amélioration de la signalisation routière avec limitation de la vitesse pour les poids lourds ; 2º déblocage immédiat des crédits d'Etat pour la réalisation des lits d'arrêts d'urgence aux abords de Bourg-Argental et de Saint-Etienne; 3º dotation exceptionnelle et immédiate sans attendre le prochain contrait de plan Etat-région de crédits pour réaliser l'aménagement qualitatif de la R.N. 82 : rectification de virages ; mise en place d'un réseau d'appel d'urgence ; créneaux de dépassement ; aménagement des points d'arrêts d'argence et d'aires d'accueil. Il faut que ces aménagements soient réalisés dans les six mois, afin de permettre la levée de l'interdiction proposée ci-dessous : dans l'attente de ces réalisations, interdiction sur la R.N. 82 à tous les poids lourds en transit, dont le poids total autorisé en charge

est égal ou su périeur à dix tonnes. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'équipement d'un système de freinage type Telma aux véhicules poids lourds lors de leur construction.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est tout à sait conscient de la necessité d'améliorer la sécurité sur la R.N. 82, entre Saint-Etienne et Bourg-Argental dans le département de la Loire. Des mesures de règlementation du trafic des poids lourds ont ainsi été prises ; leur vitesse a été limitée dans le col de la République, et la circalation des véhicules de plus de dix tonnes a été interdite par arrêté préfectoral du 23 septembre 1991, excepté pour la desserte locale. En ce qui concerne le freinage, la règlementation française est alignée sur une directive de la Commission des communautés européennes qui prévoit, pour les poids lourds, des essais d'endurance. Les performances requises par cette réglementation peu-vent être obtenues soit au moyen de ralentisseurs, soit au moyen d'autres dispositifs. Une telle réglementation ne peut évoluer que dans le cadre communautaire, sur la proposition de la commis-sion et avec le soutien d'une majorité qualifiée qui semble aujourd'hui difficile à obtenir, sauf pour les véhicules de trans-port de matières dangereuses pour lesquels une évolution de la réglementation est en cours d'étude. S'agissant des aménagements à effectuer, les crédits de paiement nécessaires à la réalisation du lit d'arrêt d'urgence de Saint-Etienne ont été délégués à la direction départementale de l'équipement de la Loire. Le dossier est en cours d'approbation pour celui de Bourg-Argental. Ce sera donc au prefet de région de décider de son tinancement en 1992 sur l'enveloppe de crédits déconcentrés à son niveau et qu'il lui appartient d'affecter selon les priorités régionales. Il convient toutefois de noter que la R.N. 82 entre Saint-Etienne et la vallée du Rhône par Bourg-Argental est une route nationale ordinaire qui supporte un trafic journalier de 4 à 7000 véhicules suivant les sections. Les opérations à y mettre en œuvre ne doivent donc pas viser à augmenter sa capacité mais à améliorer, en priorité, la sécurité et la fluidité de la circulatio 1, par la rectification de virages, des aménagements de carrefour et éventuellement des riéneaux de dépassement. Compte tenu des autres priorités à satisfaire dans ta région Rhône-Alpes, aucune opération n'a pu être inscrite au contrat passé entre l'Etat et la région pour le Xe Plan; toutefois, dans la répartition de l'enveloppe d'études de ce contrat, il est prévu 0,4 MF pour l'etude de l'aménagement entre Saint-Etienne et l'Ardèche, ainsi que l MF pour l'aménagement de l'accès à Annonay à partir de la vallée du Rhône. Ces études permettront de préparer au mieux les inscriptions au Xie Plan.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

48856. 21 octobre 1991. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'exorbitante majoration du prix de la carte vermeil. En effet, il en coûtait 85 francs en avril 1987 pour obtenir cette carte contre 165 francs depuis mai 1991, soit 95 p. 100 d'augmentation en quatre ans. Il lui demande les raisons de cette hausse largement supérieure à l'inflation et s'il est dans ses intentions de continuer à pressurer ainsi les personnes du troisième âge.

Réponse. - La carte vermeil est une tarification commerciale de la S.N.C.F. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été conférée par la loi d'orientation des transports intérieurs. La S.N.C.F. doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La création de la carte vermeil a permis de satisfaire le souhait d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train, environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française. En 1990, les déplacements effectués à l'aide de la carte vermeil sur le réseau principal ont représenté 6,3 p. 100 du trafic S.N.C.F. exprimé en voyageurs kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. En effet, la carte vermeil constitue une tarification très avantageuse puisque son prix est amorti, dès le premier voyage, sur une distance de 379 kilo-mètres en première classe et une distance de 639 kilomètres en seconde classe. Le titulaire d'une telle carte accomplit chaque année en moyenne quatre allers et retours sur une distance de 340 kilométres.

Bâtiment et travaux publics (construction)

49734. – 11 novembre 1991. – M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences que pourrait avoir la loi sur le contrat de maison individuelle. En esset, on peut s'inquièter de l'obligation pour les constructeurs de s'assurer auprès d'un organisme (le garant), asin de garantir la livraison dans tous les cas. Cette disposition exclurait certaines petites entreprises qui constructeurs de maisons individuelles (U.N.M.C.l.) a bien mis en place un système de garantie, mais, à terme, celle-ci risque de n'être réservée qu'aux seuls adhérents. Les critères retenus pour déterminer le risque semblent plutôt de nature sinancière que technique. Ils pourraient entraîner un renchérissement du coût des constructions sans garantir leur qualité, mais seulement la sin du chantier. Pour faire face à ce problème, ne faudrait-il pas envisager la création et une adhésion à un système de garantie existant en dehors de toute obligation d'adhésion à un organisme prosessionnel?

Réponse. - La loi nº 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle a notamment prévu l'obligation pour tout constructeur de fournir une garantie de livraison à prix et délai convenus, donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Cette loi dont l'objet est d'assurer une meilleure protection des consommateurs et de renforcer le professionnalisme des constructeurs est le résultat d'un travail préalable approfondi et d'une concertation particulièrement poussée, destinés à élaborer une réforme à la fois efficace et réaliste. Depuis son adoption, ce texte, voté à l'unanimité par le Parlement, fait l'objet d'un suivi attentif de la part des pouvoirs publics, spécialement en ce qui concerne l'obpart des pouvoirs publics, specialement en ce qui concerne l'obtention de la garantie évoquée dans la question. Il résulte de observations que, durant le délai de près d'un an prévu pour l'application effective de la loi, les principales organisations pro-fessionnelles, dont l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.), ont pris les dispositions précessaires pour promouvoir la mise en place de caisses de nécessaires pour promouvoir la mise en place de caisses de garantie. Ces organismes ne réservent pas leur caution aux adhérents des organisations professionnelles, celle-ci étant accordée à tout constructeur qui répond aux critères de sèlection qu'ils dési-nissent. De leur côté, des entreprises d'assurances spécialisées et diverses mutuelles offrent leur caution aux constructeurs sérieux. A ce sujet, il a été constaté que le chiffre d'affaires' est, pour la délivrance de la garantie, un critère secondaire puisque les garants s'attachent principalement à une bonne gestion financière et technique de l'entreprise ainsi qu'à la capacité d'une bonne réalisation des chantiers garantis. En l'état, et après l'entrée en vigueur de la réforme le les décembre 1991, il n'est pas constaté ni signalé de difficultés significatives d'obtention de la garantie de la part des constructeurs même de petite taille, le coût de la garantie elle-même demeurant modéré. Dans ces conditions, la création d'un bureau central de tarification paraît sans objet.

Transports aériens (lignes)

51732. – 23 décembre 1991. – M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences occasionnées par la suppression de vols au départ de Cayenne à destination des Antilles par la compagnie Air France. Cette situation est de nature à perturber le fonctionnement des services publics, et notamment ceux de l'éducation nationale car, d'une part, de nombreux représentants du personnel doivent se rendre au rectorat dont le siège est fixé à Fort-de-France pour le fonctionnement de différentes commissions paritaires et, d'autre part, cela entraîne des absences d'une durée plus importante de même qu'un accroissement des dépenses d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la compagnie Air France pour que les vols supprimés soient rétablis.

Réponse. - Suite à une large concertation entre l'Etat, les autorités régionales et départementales, et les compagnies régionales, il avait été convenu que, à compter du le novembre 1991, la desserte aérienne sur le réseau régional Antilles-Guyane serait assurée au tnoyen d'un appareil de type Boeing 737 exploité par Air Guadeloupe en coopération avec Air Martinique et Air Guyane et d'un appareil du même type exploité par Air France. Conformément à ces dispositions, la compagnie nationale a retiré fin octobre 1991 l'un de ses deux appareils qui assuraient précédemment la desserte régionale. La compagnie Air Guadeloupe n'a cependant pas été en mesure de mettre en service l'appareil prévu, et n'a assuré l'exploitation des lignes régionales qu'à compter du 14 décembre 1991 au moyen d'un avion affrété. Dans l'intervalle, qui correspondait à une période de faible trafic, seul

l'avion d'Air France était disponible. A la demande de l'Etat, la compagnie nationale a utilisé au maximum cet avion et ses équipages en privilégiant la desserte interdépartementale au détriment des lignes internationales. Le programme ainsi renforcé à permis d'offrir huit vols hebdomadaires entre les Antilles et la Guyane, au lieu de onze vos prévus avec deux avions.

Voirie (autoroutes : Loire-Atlantique)

52576. - 13 janvier 1992. - M. Joseph-Henr: Maujoüan du Gasset faisant l'écho à l'inauguration de l'autoroute Nantes-Niort qui vient de se réaliser, demande à M. le ministre de l'équipement du logement, des transports et de l'espace où en est, à l'heure actnelle, le dossier de l'échangeur demandé à Aigrefeuille, en Loire-Atlantique, en vue de desservir, entre autres, le pays de Clisson.

Réponse. - Depuis la mise en service de la section Nantes-Montaigu (R.D. 763) de l'autoroute A 83, qui est intervenue le 21 décembre 1991, l'acçès à la R.D. 117 et la desserte de la ville de Clisson s'effectuent par l'intermédiaire de l'échangeur de la pénétrante sud de Nantes pour les usagers venant du nord et, en venant du sud, par l'échangeur relie aux R.D. 753 et 763 à l'ouest de Montaigu. Ultérieurement, dès lors que la demande de trafic le justifiera, la desserte de Clisson pourra s'opérer de façon plus rapprochée à partir d'un diffuseur autoroutier complet implante à Aigrefeuille-sur-Maine et relie à la R.D. 117. Le trafic potentiel actuellement concerné, de l'ordre de 300 véhicules par jour, n'étant en mesure de justifier ni le cout d'investissement ni les charges d'exploitation d'un échangeur sur une autoroute à péage, il n'a pas été prévu de modifier les dispositions retenues pour le projet initial (route express), à savoir la réalisation différée de cet aménagement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logements, transports et espace : services extérieurs)

53050. - 27 janvier 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui indiquer le nombre de postes d'ingénieurs des travaux publics de l'État vacants dans les subdivisions du territoire national.

Réponse. - Sur un total de l'288 subdivisions territoriales, 900 d'entre elles ont vocation à être tenues par un ingénieur des travaux publics de l'Etat, les autres étant confiées à des chefs de section et chefs de section principaux des travaux publics de l'Etat. Actuellement, quatre-vingt-onze subdivisions territoriales offertes aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont vacantes. Ce chiffre sera ramené à cinquante-sept dans les prochaines semaines après affectation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat issus de l'examen professionnel.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Professions sociales (aides ménagères)

49147. - 28 octobre 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la dégradation de la situation matérielle et morale des personnels assurant l'aide ménagères. En effet, la situation matérielle et morale des aides mènagères ne cesse de se dégrader puisque leur salaire, défini par la convention collective de 1983, représentait 126 p. 100 du Smic en décembre 1981 et qu'il est désormais inférieur à celui-ci (98,34 p. 100 depuis le let décembre 1990). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour enrayer la «déqualification» de ces personnels dont le rôle social et la qualité de l'aide apportée aux personnes âgées méritent reconnaissance.

Réponse. - Les conditions de travail et de rémunération des personnels de l'aide à domicile sont fixées, pour les personnels employés par des centres communaux d'action sociale, par des dispositions prises dans le cadre de ta réglementation applicable à la fonction publique territoriale, relevant du ministère de l'intérieur. Les personnels employés par des associations, très inajoritaires, sont régis par des conventions collectives agréées. Pour l'année 1990, la progression de la rémunération moyenne des personnels en place de la convention collective du 11 mai 1983 a été, compte tenu de l'agrément de l'important avenant no 2-1990 sur la prévoyance, de 3,86 p. 100. En 1991, le taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère revalorisé au 1er juillet 1991 pourra financer une augmentation significative des rémunérations des aides ménagères (4,11 p. 100 en moyenne annuelle). En effet, l'avenant no 2-91 du 27 juin 1991 à la convention collective du 11 mai 1983 a été agréé par arrêté du 10 juillet 1991. Il prévoit d'étaler sur trois exercices la montée en charge d'une nouvelle grille indiciaire pour les aides ménagères. Par ailleurs, cet avenant crée, à compter du ler avril 1991, une grille de salaire spécifique pour les aides ménagères titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile. Ainsi, les diftérentes mesures approuvères et financées tant en 1990 qu'à partir de 1991 constituent-elles une amélioration sensible de la situation des aides ménagères ét marquent bien la volonté du Gouvernement de développer l'efficacité et la qualité de l'aide à domicile. Enfin, en 1992 le taux de participation de l'heure d'aide ménagère fixé par la C.N.A.V.T.S. à 5,03 p. 100 permettra pleinement de garantir la prise en compte de ces revalorisations catégorielles.

Logement (prime de déménagement)

52548. - 13 janvier 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un souhait de la Fédération des syndicats des familles monoparentales. Il demande, dans le contexte économique actuel et l'importance du chômage qui exigent la mobilité des demandeurs d'emploi, le rétablissement de la prime de déménagement dans les conditions antérieures. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. – La loi nº 86-1307 du 29 décembre 1986 a limité le bénéfice de la prime de déménagement aux allocataires ayant au moins trois enfants à charge pendant une période entourant la naissance. L'article D. 542-31 du code de la sécurité sociale précise à cet effet que le droit à cette prime est ouvert si l'emménagement a lieu au cours d'une période comprise entre le premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse au titre d'un enfant de rang trois ou plus et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le même enfant atteint son deuxième anniversaire. Toutefois, l'action sociale des caisses d'allocations familiales ou des collectivités locales peut contribuer de manière adaptée à la solution des problèmes concrets dont elles ont connaissance.

Professions paramédicales (aides-soignants)

52878. - 20 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la difficulté de recruter actuellement des personnels aidessoignants, notamment pour les sections de cure médicale de maisons de retraite et de services de soins à domicile pour personnes agées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre d'améliorer la situation et de répondre à une demande existante importante dans le cadre de la politique pour l'emploi. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. – Les dispositions relatives à l'amélioration des conditions de travail contenues dans le protocole Durieux du 15 novembre 1991 visent notamment à améliorer les rémunérations et les perspectives de carrière des personnels soignants et aides-soignants de la fonction publique hospitalière. Ces mesures qui seront transposées avec les mêmes dates d'application au secteur sanitaire privé à but non lucratif sont les suivantes : amélioration du système d'indemnisation des dimanches et jours fériés (forfait de 250 francs par dimanche et jour férié sur la base de huit heures travaillées) ; amélioration des conditions de reprise d'ancienneté (100 p. 100 lors du recrutement dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ou privé à but non lucratif) ; amélioration de la fin de carrière des aidessoignants ; amélioration du régime des congés annuels : leur durée consécutive ne pourra désormais plus être inférieure à 3 semaines ; reconnaissance de la pénibilité du travail de nuit : les personnels soignants pourront désormais assurer un travail

effectif de trente-cinq heures de nuit pour une semaine de trente-neuf heures. Parallèlement à cette mesure, 4 000 emplois supplémentaires d'infirmiers et aides-soignants seront crées d'ici le 31 décembre 1993 ; enfin, amélioration de la formation interne des aides-soignants et A.S.H. pour leur permettre d'accéder aux écoles d'infirmiers. Toutes ces mesures qui s'ajoutent à celles prèvues par les accords du 21 octobre 1988 et du 9 février 1990 portant revalorisations des salaires et des carrières, deviaient répondre à l'attente des personnels et favoriscr le recrutement des personnels soignants et aides-soignants. Le taux directeur 1992 applicable aux forfaits soins des sections de cure médicale et des services de soins à domicile prend en compte tant la transposition du protocole Durafour pour sa deuxième tranche d'application. L'ensemble de ces mesures catégorielles justifie une partie de l'augmentation de 7,5 p. 100 des forfaits section de cure médicale et service de soins infirmiers à domicile.

Prestations familiales (montant)

54421. - 24 février 1992. - M. Régis Perbet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatrlés sur la préoccupation dont vient de lui faire part l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.), face à l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Il lui rappelle que les prestations familiales constituent un élément important de la compensation des charges familiales, qui trouve sa justification dans l'investissement que font les parents pour entretenir et éduquer leurs enfants. Cette compensation des charges familiales traduit une volonté de justice envers les parents, notamment parce que l'intérêt des familles rejoint l'intérêt de la nation, tant sur le plan éducatif que sur le plan démographique. L'U.N.A.F. souhaite donc une revalorisation régulière et constante des prestations familiales et estime que celle-ci devrait atteindre 3 p. 100 au let janvier 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Prestations familiales (montant)

54537. – 24 février 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la dégradation des prestations familiales. En effet, les prestations familiales sont très loin de suivre l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. et encore moins l'évolution du S.M.I.C. La branche famille de la sécurité sociale a été créée afin de compenser les charges engendrées par la présence des enfants dans un foyer et permettre de rééquilibrer les charges entre ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. La création des allocations familiales est celle de la solidarité. Or, au lieu de rattraper le retard accumulé depuis 1988, le Gouvernement annonce une augmentation des prestations familiales de 1 p. 100 en janvier 1992 et de 1,8 p. 100 en juillet prochain. Cette augmentation couvrira à peine l'évolution du coût de la vie. A un moment où l'Europe va chercher à unifier ses politiques en matière de prestations familiales, il serait dommage que nous assistions à un nivellement par le bas en pénalisant encore plus les families qui ont des enfants. Aussi, il lui demande ses intentions quant à l'arnélioration du montant des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

54538. – 24 février 1992. – M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la revalorisation des allocations familiales. De nombreuses asseciations, et en particulier les associations de veuves civiles careis de famille, attendaient et espéraient une revalorisation d'environ 3 p. 100 au le janvier 1992 afin que cette prestation corresponde aux charges d'entretien réelles des

familles pour les enfants. Elles souhaiteraient également que ces prestations soient servies à tous les enfants à charge quelque soit leur âge en modulant le taux des allocations en fonction de l'âge et surtout que les jeunes veuves ayant un seul enfant à charge puissent en bénéficier. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre en cette matière, dans l'intérêt des enfants.

Prestations familiales (montant)

54539. - 24 février 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 et seulement 0,8 p. 100 en juillet 1991 alors qu'un taux de 3 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret nº 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1er janvier et 1,8 p. 100 au 1er juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encorc l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'1.N.S.E.E. li lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République lors de la campagne électorale de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pesent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays sous l'effet conjugné du ralentissement économique international et des augmentations ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite imposent aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer peur 1992, à 1 p. 100 au ler janvier et à 1,8 p. 100 au ler juillet, le taux d'augmentation des prestations s'amiliales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix aux cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de cer-taines familles: d'une part, depuis le le janvier 1992, les familles recourant à une assistance maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une restation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de 3 à 6 ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 MF en année pleine; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement décidé, par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au ler janvier et au ler juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues pai les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise én œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de plus de 250 MF en année pleine. L'ensemble des mesures améliorant la nature et le niveau des L'ensemble des mesures améliorant la nature et le niveau des prestations correspond globalement à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais évalement le politique de l'acquirent de l'actions de l'acquirent de l'actions de l'acquirent de l'a d'allocations familiales, mais également la politique de l'environ-nement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

53051. - 27 janvier 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, de bien vouloir lui préciser les équivalences du diplôme d'administration publique (D.A.P.) délivré à l'issue de la période de formation des élèves des instituts régionaux d'administration.

Réponse. - Le diplôme d'administration publique (D.A.P.) était délivré jusqu'en 1986 aux anciens élèves des instituts régionaux c'administration (I.R.A.), à l'issue de leur scolarité. Depuis la mise en place de la réferme de la scolarité dans les instituts, instituée par un décret du 10 juillet 1984, le D.A.P. n'est plus délivré. Toutefois, un décret du 28 mars 1988 a étendu aux élèves d'I.R.A. ayant terminé avec succès leur scolarité selon la nouvelle formule les dispositions du décret nº 70-403 du 13 mai 1970, aux termes duquel le D.A.P. était considéré comme l'équivalent d'une licence en droit pour l'accès à un corps de fonctionnaires, à un emploi public ou à une école administrative. Ainsi les anciens élèves des I.R.A. peuvent-ils se présenter aux concours externes de recrutement pour lesquels la licence en droit est exigée. Cette assimilation n'a toutefois pas valeur d'un principe à valeur générale : il ne crée de droits qu'à l'intérieur de la fonction publique de l'Etat et ne s'impose pas aux universités, en vertu du principe d'autonomie fixé par les lois sur l'enseignement supérieur.

Grandes écoles (E.N.A.)

53535. - 3 février 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'évaluation du coût prévisionnel global de la délocalisation de l'École nationale d'administration à Strasbourg, cette évaluation prévisionnelle devant prendre en compte l'investissement en locaux, mais surtout le surcoût en fonctionnement, notamment en frais de transport. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ces chiffres.

Réponse. - Il est certain que le transfert de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) à Strasbourg ne pourra se faire à pratique pédagogique constante. Les hauts fonctionnaires qui dispensent leur enseignement à raison d'une ou de deux heures hebdomadaires à Paris ne pourront le faire dans les mêmes conditions à Strasbourg. C'est pourquoi il a été demandé à l'E.N.A. de mener une réflexion sur l'évolution de la pédagogie et de la scolarité. La délocalisation à Strasbourg sera aussi l'occasion pour l'école de fonctionner dans un cadre mieux adapté à ses missions pédagogiques et d'offrir à ses élèves et à son personnel un cadre de travail plus satisfaisant qu'à Paris. Toutefois, à l'heure actuelle, la nouvelle configuration des locaux, et notamment des installations périphériques (hébergement des élèves, installations sportives, etc.), n'a pas été définitivement arrêtée. L'achèvement de ces deux réflexions constitue donc un préalable à la définition de l'enveloppe financière, tant en matière d'acquisition de locaux que de fonctionnement.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapes (allocation compensatrice)

49443. - 4 novembre 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le traitement loral de l'allocation compensatrice, alors que la couverture du risque de dépendance est un défi social erelever. Il semble que certains départements négligeraient de remplir leurs obligations légales vis-à-vis du paiement de l'allocation compensatrice. Cela constituerait une rupture de l'égalité des citoyens au plan national. Sans qu'il soit question de porter atteinte à la décentralisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour reniédier à cette situation. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer localement des personnes âgées dépendantes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation compensatrice. Une cir-

cuiaire du ministre chargé des affaires sociales en date du 25 mai 1990 a rappelé aux préfets de département, au regard de la législation et de la jurisprudence des juridictions d'aide sociale et du Conseil d'Etat, les conditions d'octroi de l'allocation compensatrice. Cette instruction demandait notamment au préfet de veiller dans le cadre du contrôle de légalité à la conformité des règlements départementaux d'aide sociale aux principes posés par la loi d'orientation du 30 juin 1975, et d'informer les personnes susceptibles de bénéficier de cette prestation de leurs droits ainsi que des procèdures de recours contentieux devant les juridictions d'aide sociale. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation qui ont, dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités administratives décentralisées, ne permettent pas au représentant de l'Etat de se substituer à celles-ci dans le cas où le président du conseil général refuserait, notamment, de fixer le montant de l'allocation compensatrice et de procéder au paiement de cellection et les situations qui ont pu se présenter dans le passé demeurent toutefois exceptionnelles. Les présidents de conseil général ont, en effet, toujours témoigné de leur souci de voir respecter les droits des personnes âgées handicapées et d'assumer pleinement les missions qui leur ont été confiées par les lois de décentralisation.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Haute-Garonne)

41254. – le avril 1991. – M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le plan de réduction d'effectifs sur trois ans décidé par Thomson-C.S.F., entreprise nationalisée. On apprend aujourd'hui un plan de réduction d'effectifs de près de 250 personnes sur les 900 salariés de Thomson-C.S.F. Toulouse, alors que l'unité du Mirail comporte 25 hectares et 50 000 mètres carrés de locaux : il est essentiel de maintenir le pôle électronique à Toulouse. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour préserver l'emploi en Midi-Pyrénées et assurer le maintien de cette activité importante pour l'agglomération toulousaine.

Répanse. - Thomson-C.S.F., leader français en électronique de défense, emploie 47 000 personnes, dont 8 500 à l'étranger. La société a réalisé un chiffre d'affaires en 1990 de 36 milliards de frança, constitué à 80 p. 100 dans le domaine de la défense. La concurrence de plus en plus vive dans le domaine de la défense, la réduction des marchés traditionnels, des pays du Moyen-Orient notamment, l'augmentation des coûts de recherche et développement, ainsi que les nouvelles donnes technologiques après les événements de l'Est et après le conflit du Golfe, avaient conduit Thomson-C.S.F. à envisager, dès la fin de l'année 1990, un programme global de réduction de postes sur les années 1991-1992-1993. Ce programme avait été élaboré sur la base de trois critères principaux : l'ajustement des moyens au plan de charge décroissant des unités ; l'application des orientations stratégiques de politique industrielle du groupe, mettant l'accent sur certaines activités plutôt que d'autres ; et, enfin, la rationalisation site par site des moyens et des surfaces. Par ailleurs, un programme d'essaimage a été mis progressivement en place. Dans le cadre de ce programme global de restructuration, un premier plan social, touchant 1 500 personnes environ, a' été mis en place pour la période 1991-1992. Ce programme a été l'objet de négociations régulières avec les représentants du personnel, et ne comprend qu'une faible partie de suppressions d'emplois. La grande majorité de ce plan social concerne en effet des départs volontaires, des mutations, ou des reconversions. Thomson-C.S.F. a du reste mis en place une organisation sur le terrain pour la mise en application de ce plan social concerne en effet des départs volontaires, des mutations, ou des reconversions. Thomson-C.S.F. a du reste mis en place une organisation sur le terrain pour la mise en application de compromettre la viabilité du groupe tout entier. Le chiffre d'affaires du premier semestre 1991 est en effet inférieur de 0,80 milliard de francs à celui du premier semestre 1990

du deuxième semestre 1992 sont pour l'instant annulées, compte tenu de la stabilisation des charges. Par ailleurs, la direction du groupe a désigné l'établissement de Toulouse comme centre de référence pour la production de circuits imprimés haut de gamme et transfèrè diverses responsabilités à cet établissement dans le cadre de la réorganisation de la division outils informatiques. Ces décisions conduisent à penser que la perennité du site est assurée à horizon prévisible. Le ministère de l'industrie et du commerce extétieur suit attentivement l'évolution de ce programme de restructuration sur le site de Toulouse en association avec Thomson-C.S.F. et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites de cette affaire.

Chantiers navals (entreprises: Seine-Maritime)

43280. - 27 mai 1991. - Les élus C.G.T. des Ateliers et chantiers du Havre ont informé M. André Duroméa de la situation difficile dans laquelle se trouve une nouvelle fois le chantier de construction navale havrais et il tient à alerter M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur à ce sujet. En effet, il lui signale que si la charge de travail est actuellement assurée en armemer, par la finition du Monte d'Oro, navire trans-bordeur pour la S.N.C.M., le secteur coque va être très rapide-ment mis en difficulté après le lancement du Club Med Two prévu pour le 12 juillet 1991. Il l'informe que, passée cette date, la direction de l'entreprise affirme ne plus pouvoir employer que 100 personnes sur les 280 travaillant régulièrement sur le site et que l'absence de prise de commande remet en cause la vie de l'ensemble du chantier, dans de brefs délais, et ses 1 000 emplois. Il lui indique qu'il est intervenu à de nombreuses reprises auprès de ses services, par le passé, dans des circonstances similaires pour le chantier bavrais. Il trouve cette situation tout à fast ancremale quand nous connaissons les besoins de notre pays dans le domaine maritime, le vieillissement de notre flotte, la faiblesse de notre pavillon national sur les mers du globe, qui nous mêne vers une dangereuse dépendance vis-à-vis des autres pays. Il pense que le Marion Dufresne dont le remplacement est actuellement en discussion illustre bien cette situation. Construit en 1973 par les A.C.H., ce navire a plus de dix-huit ans et ne peut correspondre à l'image de la France dans les Terres australes et antactiques françaises. Il ne peut non plus correspondre à nos besoins en matière de recherches scientifiques. Le remplacement de ce navire est d'actualité depuis déjà de nombreux mois et il est per-suadé que l'on ne doit pas obligatoirement attendre l'installation du chômage aux A.C.H. pour envisager une solution qui est de bon sens. Aussi il lui demande de iui faire connaître ses inten-tions sur ce navire et par la même sur l'avenir de la construction navale au Havre.

Réponse. - Conscients de la situation des Ateliers et chantiers du Havre (A.C.H.), les pouvoirs publics ont veillé à ce que soit assurée la continuité du plan de charge de ce chantier jusqu'en 1994. Ainsi, le chantier havrais est en mesure d'engager la construction d'un navire roulier mixte destiné à la Société nationale maritime Corse Méditerranée. En complément, la Compagnie générale maritime commandera aux A.C.H., dans un proche avenir, un navire assurant à la fois la desserte des Terres austraies et antarctiques françaises et procédera à des recherches océanographiques. Ce navire remplacera dès 1995 le Marion Dufresne, livré par les A.C.H. il y a près de vingt ans.

Textile et habillement (commerce extérieur)

46743. - 19 août 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le mlnistre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'importance que revêtent, pour le dossier textile-habillement, les négociations de l'Uruguay Round. Elle lui précise que les dossiers des repreneurs de V.E.V., qui emploie 6 000 personnes, en majorité dans le Nord et les Vosges, ont été déposés auprès du comité interministériel pour les restructurations industrielles. Elle lui indique que l'industrie textile traverse une crise sans précèdent. Aussi, est-il nécessaire de mettre en place un système de dépôt international opérationnel, notamment pour ce qui concerne le coût des procédures d'enregistrement, auquel tous les pays devront adhérer, et de renforcer la législation communautaire permettant de lutter efficacement à la frontière contre le piratage des marque... 'es dérogations pour industries naissantes pourraient être supprimées et une procédures stricte d'examen des mesures de protection devrait être prise au titre de la balance des paiements. Elle lui demande, en conséquence, que des mesures de sauvegarde spécifiques au textile-

habillement soient prises dans le cadre du régime transitoire de quinze ans et qu'une restructuration complète de cette industrie se fasse, sans pour autant aggraver l'emploi.

Répanse. - Le Gouvernement est bien conscient des difficultés que connaît le secteur textile-habillement qui, pour une grande part, trouvent leur origine dans la confrontation, au niveau international, de conditions de concurrence et de coûts de production totalement dissemblables. C'est la raison pour laquelle la France a constamment fait valoir au sein de la C.E.E. que le retour de ce secteur dans le G.A.T.T. devait s'accompagner d'un renforcement de ses règles dans le sens d'une liberalisation organisée, réciproque et contrôlée des échanges. Ainsì, si la France accepte le principe d'un abandon progressif du dispositif d'encadrement du commerce textile, elle demande que la période transitoire préparant la libéralisation totale soit, d'une part, suffisamment longue pour permettre l'adaptation de nos entreprises au nouveau contexte international et que, d'autre part, des mécanismes de surveillance idoines soient mis en place pour vérifier que les Etats exportateurs s'engagent dans le processus souhaité d'une concurrence loyale. A ce titre, la France attache un intérêt prioriaire à l'ouverture du marché des pays exportateurs aux produits communautaires, à la création d'une clause de sauvegarde sélective qui permette à un Etat dont le marché est gravement perturbé par des importations incontrôlées en provenance d'un pays tiers de prendre des mesures de contingentement à l'encontre de celui-ci, ainsi qu'à la recherche de solutions satisfaisantes en ce qui concerne l'anti-dumping, le contrôle des subventions et la définition de régles communes à l'égard de la contrefaçon. S'agissant particulièrement de la protection juridique des marques, l'importance croissante de la contrefaçon a conduit à la recherche de solutions par l'élaboration de règles concertées au sein du G.A.T.T. C'est ainsi qu'en 1978 le Tokyo Round a vu naître un premier projet de code des contrefaçons, accepté par les Etats membres de la C.E.E. sous la forme de règlement douanier. Au cours de l'Urugay Round, a été publié, en mai 1990, le rapport conj

S.N.C.F. (T.G.V. : D:ome)

47922. - 30 septembre 1991. - M. Alain Fort rappelle à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que plusieurs élus de la Drôme, dont le président du conseil général, se sont inquiétés de l'insuffisance des études fournies par la mission Querrien et par la S.N.C.F. au sujet de l'éventuel passage du futur T.G.V.-Méditerranée au ras des installations de la zone chimique et nucléaire du Tricastin. Un syndicat, représentatif des personnels d'encadrement concernés, s'est lait l'écho du même souci, étayé par une note circonstanciée et répredeute par le conseiller général, maire de la commune de Pierrelatte sur le territoire de laquelle se trouve la zone précitée. C'est pourtant cette option que propose la mission et qu'entérine le ministère de l'équipement et des transports. Dans son rapport, la mission se contente d'indiquer que ce choix n'aurait pas soulevé d'objections de la part des ministres de l'industrie et de la défense, sans fournir le moindre élément d'appréciation sur les raisons qui justifieraient de telles prises de position. Il souhaite que la population et ses élus, vivement préoccupés de cette situation, soient, comme ils en ont le droit, très précisément et très complètement informés des attendus d'un dossier aussi lourd de conséquences. Il lui demande de les lui procurer, pour ce qui relève de ses compétences.

Réponse. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur esi chargé de veiller, en liaison avec le ministre de l'environnement, à la sureté des installations nucléaires. La sureté nucléaire recouvre la prévention des accidents et la limitation de leurs effets. Son domaine s'inscrit dans celui, plus vaste, de la sécurité nucléaire qui vise d'une manière générale à assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers et nuisances de toute nature, résultant d'une installation nucléaire. Cet objectif ne peut être atteint qu'à travers l'action des différents départements ministériels concernés. Ainsi, en ce qui concerne le passage éventuel du T.G.V. à proximité du site nucléaire du Tricastin, deux types d'interactions entre le site et le train sont à retenir : les premières sont celles induites par le T.G.V. sur les installations ; elles concernent donc la sûreté des installations et relèvent de la compétence du ministère de l'industrie et du commerce extérieur et sont exercées par la direction de la sûreté des installations

nucléaires (D.S.I.N.); les secondes sont celles induites par les installations sur le T.G.V. et qui sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des passagers. Elles relévent bien entendu de la S.N.C.F., ainsi que des autorités compétentes en matière de sécurité, dont notamment le préset responsable de la désinition et de la mise en œuvre du plan d'urgence. Le ministère de l'industrie et du commerce extérieur n'a alors qu'un rôle de conseiller de ces autorités. Les considérations relatives à la sûreté portent sur trois points: le premier point concerne l'influence du remblai sur le niveau de l'onde de submersion dans le cas d'une rupture de la digue du canal de Mondragon à Donzère longeant le site. L'eau est, en effet, un élément qui favorise le risque de criticité dès que des matériaux fissiles sont mis en œuvre; le deuxième point concerne les suites d'un déraillement du train ; le troisième point concerne les effets de l'explosion de matières transportées par un train circulant sur la voie. Les consequences liées au tracé du T.G.V. à hauteur du site nucléaire du Tricastin et relevant de la sûreté sont donc étudiées par la direction de la sûreté des instal-lations nucléaires dans le cadre du projet présenté. Les études portent sur l'hydraulique du site, le retour d'expérience, la modé-lisation en matière de déraillement et sur l'analyse des mesures préconisées par la S.N.C.F. pour éviter les effets d'une explose de Cast études conditions à une prise de position du missiphose de Ces études conduiront à une prise de position du ministère de l'industrie et du commerce extérieur sur le caractère acceptable ou non des dispositions protectrices envisagées. Les considéra-tions relatives à la sécurité portent sur les conséquences pour la sécurité des passagers du T.G.V. suite à un accident sur le site, par exemple un rejet d'hexassuorure d'uranium. Le ministère de l'industrie et du commerce exteneur peut intervenir en tant qu'expert technique, auprès du préset pour la mise au point d'un plan particulier d'intervention. Ce plan devra expliciter les mesures complémentaires qui seront prises par les pouvoirs publics asin de réduire l'impact d'un éventuel accident, qui dépasserait les limites du site et serait susceptible d'affecter la sécurité des passagers du T.G.V.

Sidérurgie (entreprises)

49896. - 11 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au com-

merce extérieur de lui préciser quelles ont été pour Sacilor de 1981 à 1986, pour Usinor de 1981 à 1986 et pour le groupe Usinor-Sacilor depuis 1986, les acquisitions et les cessions de filiales effectuées en France. Pour chacune de ces cessions ou de ces acquisitions, il souhaite connaître la date du transfert, le nom de la société cédée, la nature de ces activités, le chiffre d'affaires et le nombre des salariés concernés. Il souhaiterait également connaître quel a été, à chaque fois, le montant de la prise de participation ou de la cession.

Sidérurgie (entreprises)

49897. – 11 novembre 1991. – M. Jean-Louis Massen demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de lui préciser quelles ont été pour Sacilor de 1981 à 1986, pour Usinor de 1981 à 1986 et pour le groupe Usinor-Sacilor depuis 1986, les acquisitions et les cessions de Glilales effectuées à l'étranger. Pour chacune de ces cessions ou de ces acquisitions, il souhaite connaître la date du transfert, le nom de la société cédée, la nature de ses activités, le chiffre d'affaires et le nombre des salaries concernés. Il souhaiterait également connaître quel a été, à chaque fois, le montant de la prise de participation ou de la cession. Il souhaiterait enfin connaître quel était à chaque fois le montant de l'endettement de la société étrangère concernée.

Réponse. – Afin de faire connaître les acquisitions et cessions de filiales à l'étranger faites par le groupe Usinor-Sacilor, le tableau ci-joint indique pour chaque opération la date de transfert, l'activité et le chiffre d'affaires des sociétés concernées. S'agissant des montants des prises de participation ou des cessions et des montants de l'endettement des sociétés concernées, ces informations ne peuvent être rendues publiques car elles se aient utiles aux sociétés concurrentes pour renlorcer leurs actions stratégiques.

Sociétés étrangères acquises (participation supérieure ou égale à 50 p. 100) de 1981 à 1991

Au 20 février 1992

NOMS, PAYS ET ACTIVITÉS DE CES SOCIÉTÉS PAR ANNÉE D'ACQUISITION	C.A. MFRF 1990	EFFECTIF 1990
1982 - Dilling (DE): sidérurgie produits plats	6110	6117
1983 - Barsieel Corporation (US) · negoce	200	89
1984 - Usinor Stahl (DE) absorbée par Saarlux en 1988 : négoce		
1988 - Ancofer Stahlhandel (DE) : négoce généraliste	991	322
1988 - Neirotti Tubi (IT) : petits tubes soudés		45
1988 - O.S.B. Company (BE): cylindres pour laminoirs		392
1988 - Gerschel (CH): négoce aciers spéciaux	24	8
1989 - Saarstahl AG (DE) : sidérurgie produits longs	7 279	8 937
1989 - Tacke Lindemann (DE): négoce aciers spéciaux	74	49
989 - Inox Tubi Service (IT): tubes inox	218	111
989 - Ugine SRL, ex-CSAI (IT): négoce produits inox	363	213
989 - Fontainunion (BE) : armatures, pointes		207
989 - Acinox S.A. (ES): négoce produits inox		135
990 - C.S.B. Beteiligungs GmbH (DE): profilage et construction	266	245
990 - Saarlager und Profiltechnik GmbH (DE): profilés	98	169
990 - Drahtwerk Ludwig (DE): treillis soudes	334	91
990 - Schmerbeck und Kuhlmann Drahtwerk GmbH (DE): fils et profilés		232
990 - Jebens (DE): oxycoupage et cisaillage de tôles	142	86
990 - Ilre S.R.L. (IT): trefilerie produits longs		136
990 - Trafilerie Bedini (IT) : tréfilerie produits inox		111
990 - Metalmet (IT): negoce produits inox	23	12
990 - Coafisa (ES): négoce aciers spéciaux	160	91
990 - EDGCOMP Corporation (US): négoce produits plats	890	1 515
990 - Metalimphy Alloys Corporation (US): négoce aciers spéciaux		612
990 - Hood & Company (US): negoce aciess strectaux	60	HA.
990 - Techalloy Company (US): transformations produits speciaux	328	460
990 - Interstate Steel (US): negoce produits plats	655	198
990 - J& L Specialty Products Corporation (US): sidérurgie produits inox	2 282	1 418
990 - Georgetown (US): trefilerie produits longs	612	762
990 - Altone Stainless Steel LTD (GB): negoce produits inox		24
990 - Construction Meial Products LTD (GB): profilés bâtiments		42
990 - Spring Industries LTD (GB): produits longs spéciaux	39	147

NOMS, PAYS ET ACTIVITÉS DE CES SOCIÉTÉS PAR ANNÉE D'ACQUISITION	C.A. MFRF 1990	EFFECTIF 1990
990 - Ephraïm Philips LTD (GB) : transformation produits longs	. 19	120
991 - Baustahl Gewebe (DE): treillis soudés	. 1 517	730
991 - Ancofer Feinstahl (DE): négoce produits plats	967	325
991 - Schmiedag (DE) : forges d'estampage		800
991 - Weingartner KG (DE): négoce produits longs	. 152	85
991 - Alessio Tubi (IT): pelits tubes soudés		337
991 - Lavorazione Industriale Tubi e Affini (IT): petits tubes soudes	. 82	51
991 - Laminoirs du Ruau (BE) : laminés marchands	. 110	207
991 - ASD PLC (GB): negoce généraliste	. 1 441	923
991 - Spezialstal (SU): négoce aciers spéciaux	. 11	4
991 - Ugine Canada (CA): négoce produits inox	. 51	5

Sociétés étrangères cédées de 1981 à 1991

NOMS. PAYS ET ACTIVITÉS DE CES SOCIÉTÉS PAR ANNÉE DE CESSION	C.A. MFRF (1)	EFFECTIF (1)
1983 - BLR - Beckley Lick Run Company (US): mines de charbon	1.50	133
1989 - Pantacom NV (BE): réparation conteneurs	98	25 0

(1) Données au 31 décembre de l'exercice ayant précédé la cession.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: risques professionnels)

51727. - 23 décembre 199!. - M. Elie Castor attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance des accidents du travail constatés sur le chantier du barrage de Petit-Saut (Sinnamary-Guyane). Il lui demande quelles sont les instructions qu'elle entend donner pour que des mesures efficaces soient mises en application par les entreprises constructrices et de lui préciser les moyens dont il entend doter les services de l'Etat chargès de procéder aux vérifications et aux contrôles en matière de sècurité et aussi d'hygiène. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

Réponse. - Le chantier de construction de barrage hydro-électrique de Petit-Saut en Guyane est situé en pleine forêt à 130 kilomètres de Cayenne. En application du code du travail (art. L.611-4), l'inspection du travail est représentée par un ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Guyane-Guadeloupe-Martinique. Des contrôles ont êté effectués, par ce service, au moins une fois par semaine, en 1991. Le chantier dispose de structures légales ou conventionnelles chargées d'assurer la sécurité sur l'ensemble du site. Il est doté, non seulement d'un collège interentreprises d'hy-giène et de sécurité (C.I.H.S.) et d'un comité particulier d'hygiène et de sécurité (C.P.H.S.), mais également d'un ingénieur de sécurité E.D.F., d'un cadre permanent de sécurité du collège interentreprises et d'un cadre de sécurité du groupement d'entre-prises B.P.S. Les mesures suivantes ont été prises afin de renforcer la sécurité sur le site : création de commissions res-treintes analysant chaque mois dans le détail une zone de travail; présence permanente d'un infirmier; campagnes systèma-tiques de sensibilisation sur des thèmes ciblés de sécurité; formation de 60 sauveteurs-secouristes du travail durant l'année 199'; organisation de 30 000 heures de formation professionnelle, en 199', avec notamment des stages orientés sur la sécurité; réunions hebdomadaires, d'une part, des cadres E.D.F. de l'amenagement et du cadre permanent de securité, d'autre part, de l'encadrement de l'entreprise B.P.S. ii en résulte que les taux de fréquence et de gravité en matière d'accident du travail, pour l'année 1991, ont été nettement inférieurs à ceux observés au niveau national par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) dans la branche du bâtiment et des travaux publics. L'augmentation de la fréquence des accidents constatée au cours du troisième trimestre 1991 était due essentiellement à des accidents de circulation sur la route d'accès au chantier et aux travaux. Ce taux est redescendu au niveau le plus faible de l'année au cours du quatrième trimestre de l'année.

Risques technologiques (risque nucléaire)

53966. - 10 février 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation préoccupante de vieillissement prématuré de certaines installations nucléaires de production d'énergie électrique. Dans son bilan annuel pour 1991, l'inspecteur général de la sûreté d'E.D.F. révèle la découverte de fissures de corrosion sur les couvercles des cuves des réacteurs de certaines centrales, cela au terme d'une dizaine d'années de fonctionnement alors que ce phénomène n'était attendu qu'après trente ans o'utilisation, ce qui met en relief le caractère aléatoire des prévisions et des probabilités dans le domaine si sensible du nucléaire civil. Il lui demande, en consèquence, quelles mesures de sécurité et de réparation sont prévues et, plus globalement, quelle politique est élaborée devant ce problème majeur qu'est le vieillissement rapide des matrales nucléaires.

Réponse. - Le vieillissement des pièces ou composants utilisés dans les installations industrielles est inéluctable. Les centrales nucléaires n'échappent pas à cette règle. Afin de maitriser ces phénomènes, il importe donc, d'une part, de concevoir les installations de manière à minimiser les risques d'apparition de certains types de vieillissement identifiés et, d'autre part, de mener une politique d'entretien et de suivi des installations en service permettant de détecter et de traiter - de manière précoce - les nouveaux types de dégradations. En ce qui concerne plus spécifiquement les centrales nucléaires, de nombreux phénomènes de vieillissement ont été pris en compte au stade de la conception. Il en est ainsi de la fatigue mécanique des matériaux, des effets de l'irradiation des structures proches du cœur des réacteurs, du vieillissement thermique de certains composants ou de certains phénomènes de vibrations. De plus, en exploitation, les réacteurs font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de l'état des divers composants et à détecter les phénomènes de vieillissement à un stade de leur développement aussi bénin que possible. Le programme de ces contrôles est, par ailleurs, revu périodiquement sur la base des résultats afin d'adapter au mieux la fréquence des examens réalisés. La direction de la sûreté des installations nucléaires a ainsi demandé qu'à l'occasion des visits décennales des centrales, un bilan de santé des réacteurs soit realisé et qu'une actualisation des programmes de contrôle soit effectuée. Enfin, l'ensemble de ces mesures doit être accompagné de la mise au point de méthodes de traitement afin d'éviter le développement des difficultés détectées. Suivant cet objectif, des réparations complètes ou des remplacements de pièces ou com-posants sont engagés sans délai. A titre d'exemple, les corrosions observées sur les tubes de générateurs de vapeur ont conduit la direction de la sûreté des installations nucléaires à demander à Electricité de France de prévoir le remplacement à terme des générateurs de vapeur affectés. La première opération de ce type a été réalisée, avec succès, en 1990, sur le réacteur nº 1 de Dampierre. Prévention, suivi en service et traitement anticipé constituent donc les trois lignes de défense principales vis-à-vis des phénomènes de vieillissement. En France, ces actions doivent être menées avec la plus grande rigueur et avec un souci d'anticipation permanent dans la mesure où la taille du parc nucléaire et sa standardisation oourraient conduire, en cas d'apparition généralisée et imprévue de vieil'issements avancès, à une situation préjudiciable à la sûreté et, en tout état de cause, difficilement gérable au plan de la production d'électricité. Dans le cas des résacteurs anciens (Fessenheim et Bugey), il faut noter que les anomalies ont êté mises en évidence à l'occasion de contrôles réglementaires réalisés lors de la visite décennale du réacteur nº 3 de Bugey, ce qui confirme l'utilité de ces contrôles. Les extensions de contrôle quí ont alors été décidées ont permis d'apprécier l'étendue de l'apomalie et de constater que le phénomene de vieillissement par corrosion sous tension du matériau constitutif de ces composants (l'inconel 600) n'était pas de nature à menacer la sûreté des installations. Néanmoins, par souci d'anticipation, Electricité de France a décidé de procéder, dans un délai de deux à trois ans, au remplacement complet des couvercles des réacteurs de Fessenheim et Bugey. Dans l'attente, la plus grande attention doit être portée aux résultats des contrôles qui se poursuivent sur ces réacteurs ainsi qu'aux autres téacteurs du parc nucléaire français. Un bilan actualisé chaque semaine – par la direction de la sûreté des installations nucléaires – de l'état de ce dossier est accessible en permanence sur le serveur minitel Magnuc (36.14 code Magnuc).

INTÉRIEUR

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

33300. – 10 septembre 1990. – M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage de la nouvelle carte d'identité nationale créée par le décret du 19 mars 1987. Cette carte, qui présente des garanties de sécurité et d'authenticité certaines, n'est pourtant délivrée actuellement que dans quelques départements français. Il lui demande si son usage ne pourrait pas être rapidement étendu à l'ensemble du territoire.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

33589. - 17 septembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les conclusions qu'on peut tirer de l'expérience, menée depuis 1987, de la nouvelle carte d'identité infalsifiable. Il souhaiterait savoir s'il est prèvu, et dans quel délai, d'étendre la délivrance de cette carte à tout le territoire.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

34146. – 8 octobre 1990. – M. François Léotard demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer dans quels délais l'usage de la nouvelle carte d'identité, crèée par le décret du 19 mars 1987, actuellement en service dans quelques départements, sera généralisé à l'ensemble du pays.

Réponse. - Ce n'est pas en 1987, mais en avril 1988, qu'a été mis en application à titre expérimental dans le département des Hauts-de-Seine le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité créé par le décret du 19 mars 1987. D'avril 1988 à février 1992, le centre de fabrication a adressé 359 642 cartes à la préfecture et aux deux souspréfectures de ce département. Avant de se prononcer sur le devenir de cette expérience, le ministre de l'intérieur entend poursuivre en priorité la réalisation d'applications informatiques permettant d'assurer une meilleure maîtrise des flux migratoires conformément aux objectifs définis par le Gouvernement lors du comité interministériel du 9 juillet 1991 sur l'immigration, et ce dans la perspective de l'instauration à compter de 1993 de la libre circulation des personnes en Europe. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il incombe à la France et en particulier au ministère de l'intérieur de mettre en place le système d'information Schengen (S.I.S.) dont la date de mise en vigueur est prévue au 1er mars 1993. En outre, des travaux sont actuellement en cours à l'initiative des ministres de l'immigration des douze Etats membres des Communautés européennes sur les dispositifs destinés à assurer la sécurité des documents d'identité et de voyage délivrés par ces Etats.

Police (fonctionnemen : Puy-de-Dôme)

36034. - 26 novembre 1990. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir des services de formation des personnels de police. Installés à Clermont-Ferrand depuis 1983, ces services comptent 220 fonctionnaires et ont fait la preuve de leur efficacité, maintes fois reconnue par plusieurs ministres de l'intérieur. Néanmoins des menaces semblent peser sur une partie des activités de ce centre qui consisteraient en leur transfert sur un site en région parisienne. Une telle décision apparaîtrait tres préjudiciable au regard d'un dossier de décentralisation réussi et pour le rayonnement de la ville de Clermont-Ferrand. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer sur ce dossier.

Réponse. - Les services de la formation de la police implantés à Clermont-Ferrand depuis 1982-1983 comprennent des structures administratives rattachées à l'administration centrale et provenant d'un transfert de la région parisienne, une mission de contrôle de la formation et un institut national de la formation (1.N.F.), qui constitue un centre d'animation et de conception ayant une vocation nationale. Ces différents services sont aujourd'hui rattachés à l'une ou l'autre des deux sous-directions de la formation et du personnel, qui composent la direction du personnel et de la l'ormation de la police (D.P.F.P.). La réorganisation en cours de la D.P.F.P. a consisté dans le transfert à Lognes (Seine-et-Marne), en septembre-octobre 1991, d'une partie des services de la sous-direction de la formation jusqu'alors installés dans le centre de Paris. Ainsi que je l'ai écrit le 28 août 1991 à M. Quilliot, maire de Clermont-Ferrand, il n'est pas envisagé de mouvement vers la région Ile-de-France des agents de la D.P.F.P. en fonctions à Clermont-Ferrand. La mission de contrôle de la formation s'y est, d'ailleurs, dèveloppée au cours de ces derniers mois.

Communes (baux)

36699. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le locataire d'un logement du domaine public communal est tenu de laisser le maire (représentant de la commune « bailleresse ») pénétrer dans ce logement, lorsque celui-ci ne dispose pas d'un motif précis.

Réponse. - Les clauses de précarité contenues dans le contrat d'occupation d'un logement appartenant au domaine public communal n'ont d'autre objet que de permettre à la commune bailleresse de récupérer son bien lorsqu'elle a besoin de le rendre à sa destination initiale. La nature et le contenu dudit contrat sont sans influence sur le caractère privé et personnel de l'occupation du logement en cause qui constitue le domicile du locataire. Hormis les cas prévus par la loi, et notamment les impératifs liès à la nècessité de travaux d'amélioration, de maintien en état, d'entretien normal du local loué et de réparations urgentes prévus par la loi, un locataire n'est nullement tenu de laisser pénètrer dans son logement le propriétaire ou son représentant. S'agissant d'un logement du domaine public communal, les mêmes règles sont applicables vis-à-vis du maire, représentant de la commune bailleresse. Tout abus d'autorité donnant lieu à une intrusion à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen, quel que soit le titre juridique de son occupation, constitue un délit de violation de domicile, que sanctionne l'article 184 du code pènal.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

39095. – Il février 1991. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les études annoncées dans le courant de l'année 1990 ont été menées à bien en vue de permettre le détachement dans le corps des administrateurs de la ville de Paris des administrateurs territoriaux. Il avait été indiqué dans une précédente réponse qu'une étude serait menée. Dans la mesure où des administrateurs territoriaux peuvent désormais être détachés sur un emploi de souspréfet, il lui demande ce qui empêcherait le détachement d'un administrateur territorial dans le corps des administrateurs de la ville de Paris.

Réponse. - Le décret nº 88-434 du 25 avril 1988 relatif au statut particulier des administrateurs de la ville de Paris réserve le détachement dans le corps aux seuls fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou, en vue de satisfaire à l'obligation de mobilité, aux administrateurs des postes et télécommunications. Ces disposi-

tions sont reprises de celles régissant le corps des administrateurs civils qui ne ménagent pas une telle possibilité de détachement pour les administrateurs territoriaux. S'agissant de deux statuts particuliers relevant de la fonction publique territoriale, un examen plus complet de la proposition de l'honorable parlementaire est en cours.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

42584. - 6 mai 1991. - M. Jean-Guy Branger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Cet article, introduit par la loi nº 90-1067 du 28 novembre 1990, précise que le Centre national de la fonc-tion publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires des catégories A et B toutes silières consondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois des catégories considérées. Ce même article indiquant que le Centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis confie implicitement la prise en charge des agents des autres catégories aux centres de gestion. Ces dispositions conjuguées remettent en cause la structure d'ensemble de la loi du 26 janvier 1984 qui permettrait d'associer pour les organismes gestionnaires de la fonction publique territoriale les compétences en matière de bourse de l'emploi et de prise en charge. Il peut sembler pour le moins curieux que les centres de gestion aient désormais l'obligation de prendre en charge les agents de catégories B privés d'emplois sans qu'aucune compétence ne leur soit reconnue en matière de gestion des emplois. Il est rappelé par ailleurs que ces prises en charge concernent déjà l'ensemble des filières administrative, technique, mais aussi d'ores et déjà médico-sociale, culturelle et sportive, etc. Par voie de conséquence, alors que certains centres de gestion sont dans un équilibre financier difficile, ne peut-on craindre qu'en transférant du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion la prise cn charge des agents de catégorie B, on ne fasse qu'apporter une solution monientanée, pour le Centre national de la fot. son publique territoriale, en déplaçant les problèmes financiers vers les centres de gestion? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce problème ainsi que des mesures qu'il envisage de prendre afin de lui apporter une solution.

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause le dispositif légal et réglementaire de décharge de fonctions. Le Gouvernement prend bonne note, toutefois, des difficultés évoquées et des propositions effectuées à cet égard par l'honorable parlementaire, qui devraient s'inscrire dans le cadre d'une réflexion sur la situation et les perspectives de la fonction publique territoriale. Une mission vient d'être confiée à M. Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, afin, notamment, d'aborder les conditions de fonctionnement des institutions de gestion de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

46137. - 29 juillet 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les rémunérations des sages-semmes, qui sont différentes à gradé égal, selon les départements qui les emploient. Cette disparité aurait pour fondement le refus de certains conseils généraux d'appliquer les revalorisations prévues par voie réglementaire de la grille, sous le prétexte qu'il n'existe pas de statut de sage-femme de la fonction publique territoriale. Elle lui demande de bien vouloir examiner ce dossier en liaison avec le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé, afin d'élaborer rapidement les textes nécessaires à une rémunération équivalente sur tout le territoire des sages-semmes de la fonction publique territoriale. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

47352. - 9 septembre 1991. - M. Jacques Limouzy rappelle à M. le ministre de l'intérleur que le décret nº 89-812 du 1er septembre 1989 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière a fixé un nouveau classement

indiciaire qui a pris esset au le janvier 1989. Il lui expose que les sages-semmes de P.M.I. exerçant à domicile souhaitent bénésicier des dispositions en cause avec esset rétroactif à la même date. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion présentée.

Réponse. – L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit que les sages-femmes appartenant à la fonction publique territoriale, classées en catégorie A, bénéficieront des mesures adoptées pour leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Cette mesure est bien évidemment prise en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale dont les projets de décrets relatifs aux cadres d'emplois correspondants ont êté examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les 20 et 27 février dernier. Ainsi un projet de statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales a été approuvé par cette instance, le 27 février 1992. Dans cette attente, la grille indiciaire applicable aux sages-femmes employées par les collectivités territoriales ne la création de l'emploi dans la collectivité territoriale concernée.

Fonction publique territoriale (rémunération)

48171. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul de l'indemnité visée à l'article 4, alinéa 2, du décret 11º 91-875 du 6 septembre 1991. Il souhaiterait notamment qu'il lei indique, par grade ou par emploi, le taux moyen des rémunérations accessoires allouées aux fonctionnaires du ministère chargé de l'équipement.

Réponse. – L'arrêté du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du dècret nº 91-875 du 6 septembre 1991 fait apparaître, pour chaque grade des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine technique, la limite qui résulte des rémunérations accessoires allouées aux fonctionnaires de l'équipement exerçant des fonctions équivalentes, selon le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991. Dès lors, les taux attribués aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'équipement sont ceux qui figurent dans l'arrêté du 6 septembre 1991, qu'il s'agisse des taux moyens, calculés en pourcentage du traitement brut moyen du grade ou de la classe, ou des fourchettes de coefficients de variation des attributions individuelles. Ces taux moyens constituent pour chaque grade des limites pour les collectivités territoriales : rien ne s'oppose à ce que celles-ci puissent retenir, le cas échéant, pour tout ou partie des grades concernés, des taux inférieurs, la fourchette de coefficients s'appliquant alors au taux moyen elfectivement choisi.

Function publique territoriale (politique et réglementation)

48386. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser les missions respectives du C.N.F.P.T. et des centres de gestion en matière de publicité des vacances d'emplois, suite à l'intervention de la loi nº 90-1067 du 28 novembre 1990. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique, selon la catégorie des emplois vacants, à quel organisme les collectivités locales doivent déclarer les vacances d'emplois et si ces déclarations sont encore obligatoires, à peine de nullité des recrutements effectués.

Répanse. - Les missions du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) et des centres de gestion en matière de publicité des vacances d'emplois sont respectivement précisées par l'article 12 bis de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et par l'article 23 de cette dernière. Selon les dispositions de l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le C.N.F.P.T. est notamment chargé de la coordination générale de l'organisation relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois pour les fonction naires des catégories A et B. Il bénéficie pour cela du concours des délégations interdépartementales auxquelles les collectivités locales et leurs établissements publics déclarent les vacances d'emplois. Le C.N.F.P.T. est également tenu de communiquer ses créations et vacances d'emplois des catégories B, C et D au centre interdépartemental de gestion auquel sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire les communes et établissements publics des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Quant aux centres de gestion départementaux, ils sont notamment chargés, en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, de la publicité auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non, des créations et vacances d'emplois pour les catégories C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent.

Fonction publique territoriale (statuts)

49080. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des surveillants de travaux et surveillants principaux de travaux exerçant dans le cadre de la fonction publique territoriale. Les responsabitiés des surveillants de travaux ont évolué ces dernières années. Il ne sont plus chargés de la simple surveillance mais participent également à l'élaboration des projets tant dans la conception que dans la réalisation. Pour les surveillants de travaux, leur fonction ne correspond plus à son classement qui l'ittègre dans la filière ouvnère. Les représentants de ces personnels avaient eu la confirmation que la question de l'élaboration d'un cadre d'emploi de surveillants de travaux serait réexaminée à l'issue de la construction statutaire des différentes filières de la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emploi permettrait de séparer nettement les grades de surveillant de travaux et de contremaître. En consèquence, il lui demande à quelle date le réexamen pourra éventuellement intervenir à l'issue de la construction statutaire.

Réponse. - Le principe du reclassement des surveillants de travaux, agents communaux intégrés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux par le décret nº 88-547 du 6 mai 1988, dans un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux du niveau de la catégorie B, est posé par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des trois fonctions publiques. Les décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois seront soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, une fois les consultations actuellement en cours terminées.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

51649. – 16 décembre 1991. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi du 27 juillet 1991 qui a supprimé la condition de nationalité française définie par l'article 5 du statut général de la fonction pubique en ce qui concerne les ressortissants de la Communauté économique européenne, leur ouvrant ainsi la possibilité d'accéder aux emplois de la fonction publique sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'emplois de souveraineté ou impliquant la participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il lui demande si cette modification de la loi du 5 juillet 1983 a d'orest déjà pour effet de rendre effectif l'accès de ressortissants de la Communauté européenne aux concours des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Réponse. – La loi nº 91-715 du 26 juillet 1991 a ajouté un article 5 bis à la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il prévoit que les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prèvues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions, soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Les corps, cadres d'emplois ou emplois remplissant ces conditions sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions législatives ne sont donc pas d'application immédiate; elles nécessitent l'intervention de dispositions réglementaires qui seront publiées dès que possible.

Police (fonctionnement: Seine-Saint-Denis)

52212. - 30 décembre 1991. - Les responsables de la Seine-Saint-Denis de la fédération autonome des syndicats de police (syndicat représentant 60 p. 100 du corps des policiers dans ce département) ont récemment fait part à M. Jean-Claude

Gayssot des difficultés auxquelles les policiers étaient confrontés quotidiennement en Seine-Saint-Denis pour remplir leur mission et leurs aspirations. Une enquête de la direction centrale des polices urbaines a révélé qu'il manquait, déjà en 1990, 300 poli-ciers pour assurer la sécurité des biens et des personnes en Seine-Saint-Denis. Cette carance va s'accroître avec le développement de la zone Paris - Nord II, la création de la prise de Villepinte, les cnze D.S.Q. créés dans ce département par le ministre de la ville qui implique la présence d'ilotiers. La répartition des forces de police est profondément inéquitable entre communes de la Seine-Saint-Denis, le tissu social de certaines étant beaucoup plus Seine-Saint-Denis, le tissu social de certaines étant beaucoup plus pauvre que d'autres. Dix-sept villes de ce département ne disposent toujours pas d'un commissariat. De nombreux commissariats de police doivent être réalisés dans les mois qui viennent mais quels effectifs vont y être affectés? Les conditions de travail du corps des policiers ne cessent de dégrader, leur pouvoir d'achat aussi. Le 22 mai 1991, 20 000 d'entre eux ont manifesté dans la capitale pour exiger d'être mieux formés, mieux utilisés, mieux rémunérés: une prime mensuelle ridicule de 66,50 francs leur a été proposée. Le paiement de leurs échelons, leur dû s'effectue systématiquement avec plusieurs mois de retard. Parallèlement des polices municipales se multiplient. En Seine-Saint-Denis, le conseil général et les municipalités multiplient les efforts dans le conseil général et les municipalités multiplient les efforts dans le domaine de la sécurité pour moderniser les commissariats dans le but que les gardiens en tenue puissent mener à bien leur mission sur le terrain. Pour répondre aux légitimes aspirations des policiers, dans l'intérêt de la population et pour ce service public, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour : le organiser rapidement un débat à l'Assemblée nationale pour définir une politique au service de tous, le domaine de la sécurité don-nant priorité à la prévention et à la dissuasion. L'expérience démontre que la mise en place des ilotiers au contact des habi-tants d'un quartier, de la vie associative et des municipalités contribue à faire reculer la délinquance; 2º revaloriser le salaire du corps des policiers.

Reponse. - Depuis ces dernières années, des efforts considérables ont été engagés par le ministère de l'intérieur pour faire de la police nationale un service public moderne, plus proche du l'amélioration de la situation du policier, par une meilleure formation garante d'une plus grande efficacité mais aussi par une rationalisation des structures et l'élaboration de rapports nouveaux, ont été lancès le plan de modernisation de la police, un contrat pluriannuel de formation et plus récemment des mesures de déconcentration budgétaire et de départementalisation. Aujourd'hui, les effets bénéfiques de ces différentes initiatives sont évidents. Ainsi, pour le seul département de la Seine-Saint-Denie, ils ont concerné le renouvellement intégral du parc automobile des polices urbaines et l'affectation de cinquante-trois véhicules supplémentaires. Dans le domaine immobilier, les trois véhicules supplémentaires. Dans le domaine immobilier, les neuf opérations en cours placent la Seine-Saint-Denis, qui fait également partie des sites pilotes dans le processus d'expérimentation du système des terminaux embarquès, au premier rang pour l'importance des investissements engagés. S'agissant des effectifs en tenue, la dotation de ce département est passée de 3 161 gradés et gardiens en 1991 à 3 266 en 1992 dont 170 affectés début janvier 1992 soit 105 fonctionnaires de plus. Parallèlement, de nombreuses actions sont conduites pour développer une véritable police de proximité. L'ilotage a ainsi été densifié, 356 fonctionnaires des polices urbaines assurent quotidiennement la surveillance de 256 îlots avec le concours de 138 policiers auxiliaires. En vue d'améliorer l'accueil dans les commissariats, quatre modules spécifiques ont déià été réalisée en commissariats, quatre modules spécifiques ont déjà été réalisés en Seine-Saint-Denis. Au titre des actions à caractère préventif, la police nationale figure parmi les partenaires les plus actifs des opérations interministérielles prévention été. Le nombre des policiers participant à ces opérations, qui ont permis d'accueillir 6 000 jeunes, a doublé en 1991. Par ailleurs, le ministère de l'inrérieur a engagé une réflexion sur la réforme des corps et des carrières des fonctionnaires des services actifs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel. Le protocole Durafour du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques s'inscrit dans la perspective de cette réforme - bien qu'il en soit distinct - puisque cette dernière portera notamment sur l'architecture des corps, les conditions d'avancemer, la réforme des B.C.T. et B.A.T., etc. L'application aux personnels actifs de police des dispositions prévues dans le cadre de ce protocole, s'est traduite, pour eux, par une revalorisation indiciaire prise en compte dans les payes d'octobre et novembre 1991, avec effet du 1er août 1990 pour la première tranche et du 1er août 1991 pour la deuxième tranche. La concertation conduite par le directeur général de la police nationale permettra, dans les prochaines semaines, de procéder, d'une part, à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire et, d'autre part, d'arrêter les mesures constitutives des tranches res-tantes du protocole Durafour. En ce qui concerne la revalorisation de leurs traitements, les personnels de police bénéficieront naturellement, en leur qualité d'agents de la fonction publique de l'Etat, de l'accord salarial 1991-1992 intervenu le 12 novembre 1991 entre le Geuvernement et la C.F.D.T., la C.F.T.C., la F.E.N. et la F.G.A.F. Quant au régime indemnitaire des fonctionnaires de police il a connu, récemment, des améliorations sensibles. Il s'agit, pour l'essentiel, de la création de la prime destinée aux agents de police judiciaire (art. 20 du code de procédure pénale), de la création, par décret du 5 avril 1990, de l'indemnité pour service continu et poste difficile, au bénéfice de l'ensemble des personnels appartenant aux corps actifs de la police nationale. Cette indemnité, fixée initialement à un montant annuel de 3 480 francs en région parisienne et en Corse et de 2880 francs dans les autres régions, a été aménagée et améliorée en 1991. Cette augmentation a été imputée sur le crédit supplémentaire de 70 MF obtenu en 1991 par la police nationale, lequel a, également, permis d'augmenter de 750 francs la majoration indomnitaire pour poste difficile servie à un taux différencié, eu égard aux servitudes supplémentaires liées à certaines affectations territoriales, aux personnels actifs de police en fonction dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris, d'abonder de 10,5 MF l'enveloppe d'heures supplémentaires en faveur des fonctionnaires des C.R.S. et de majorer de 377 francs l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières allouée aux personnels administratifs de la police nationale. En 1992, ce règime indemnitaire sera complèté et revalorisé dans des conditions qui sont, actuellement, en cours de définition.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52475. – 13 janvier 1992. – M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vif émoi que suscitent auprès des fonctionnaires territoriaux certaines dispositions du décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale. Selon les organisations syndicales, ce texte réglementaire amoindrit très significativement la portée de l'article 13 de la loi nº 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, portant modification de certains articles du code des communes, et ne fait qu'accroître les disparités qui préexiscent entre la filière administrative et la filière technique. A titre d'exemple, il lui relate le cas de figure, qui lui a été soumis, d'un attaché territorial de 2e classe au 6e échelon, employé dans une ville moyenne, qui, par l'application du décret précité, verrait son traitement diminuer de 100 francs; sa rémunération nette glissant de 9 650 francs à 8550 francs. Par contre, selon les mêmes organisations syndicales, les fonctionnaires d'encadrement de la filière technique percevraient, à niveau de recrutement identique, des indemnités au taux moyen de 42 p. 100 du traitement indiciaire; ainsi en serait-il notamment du cas d'un ingénieur subdivisionnaire ayant atteint le 6e échelon et percevant un traitement net de 10 961 francs, auquel viendrait s'ajouter 42 p. 100 d'indemnités, soit un total de 14 286,62 francs. Dans un souci de justice et d'équité, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend promouvoir afin de ne pas restreindre la portée du principe indemnitaire posé par le législateur et de rétablir l'égalité de traitement entre la filière administrative et la filière technique.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

52714. – 20 janvier 1992. – M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation précecupante que provoque chez les fonctionnaires territoriaux la parution du décret d'application nº 91-875 du 6 septembre 1991 de la loi du 28 novembre 1990 relatif aux régimes indemnitaires des collectivités territoriales. La multiplication des régimes indemnitaires mis en place par les collectivités territoriales est révélatrice d'un malaise liè au statut peu attractif de la fonction publique territoriale. La loi du 28 novembre 1990 permettrait enfin de substituer à un ensemble de primes et d'avantages matériels peu cohérents et parfois même occultes un système clair et transparent. Aujourd'hui, la parution du décret du 6 septembre 1991 anéantit le domaine d'application de la loi du 28 novembre 1990, à savoir la liberté pour les collectivités territoriales de fixer le régime indemnitaire de leurs agents. Il fait ressurgir l'idée d'une administration supérieure (Etat) et d'une administration secondaire (fonction publique territoriale). Cette mentalité autorise encore aujourd'hui certains fonctionnaires à réglementer le principe constitutionnel et moderne qu'est la libre administration decollectivités locales. Un décret, certes, est sans nul doute nécessaire pour éviter des dérives qui introduiraient des inégalités et

mettraient en péril l'unité de la fonction publique territoriale, encore faut-il que celui-ci offre aux collectivités territoriales la liberté de gérer leur personnel en fonction des compétences qui leur sont attribuées. Dans cet objectif, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin qu'une remise en cause de ce texte soit engagée dans un sens plus favorable.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53181. – 27 janvier 1992. – M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les importantes discriminations en matière indemnitaire créées entre les agents dits administratifs et ceux dits techniques, suite à la publication du décret nº 91-875 du 6 septembre 1991. En de'ors de la distinction de pius en plus arbitraire entre ces deux filières (de nombreux emplois étant actuellement pourvus indifféremment par des agents de formation « administrative » ou de formation « technique »), il souligne que de nombreux services comprenant des techniciens sont dirigés par des agents du cadre d'emplois des attachés ou des administrateurs. Or, dans ces derniers cas surtout, la différence de régime indemnitaire qui a été mise en évidence par le décret précité, ne manquera pas de susciter un important malaise. Afin de faire cesser une discrimination peu motivante pour les agents « administratifs » difficilement compatible avec les responsabilités que certains peuvent exercer en tant que secrétaire général, directeur ou chef de service, il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement une harmonisation du régime indemnitaire des deux filières « administrative » et « technique ».

Péponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le le alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que: « l'assemblée délibérante de chaque coilectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressement confirmée par le Conseil d'Etat siègeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret nº 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les se vices de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'é juivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de rete it leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en parti-culier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une résérence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes règlementaires existant pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans le respect : d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonc-tionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci. D'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents, grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret; qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique celles-ci résultent de la situation tive et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de

primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offèrtes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités lièes à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs, autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour, non seulement, assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagè cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

53179. - 27 janvier 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prévoir en nombre suffisant, dans les centres urbains, des places réservées aux grands invalides de guerre, aux grands invalides civils et aux handicapés. Il lui demande s'il serait possible de fixer un nombre minimal obligatoire de places prévues à cet effet dans chaque communc, en fonction de son importance et de signaler l'interdiction de stationner pour d'autres personnes que celles-ci, par un panneau, et non, comme c'est parfois le cas, seulement au sol.

Réponse. - Le maire peut, en application de l'article 52 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et de l'article L. 131-4 du code des communes, prendre, par arrêté, les mesures nécessaires pour réserver des places de stationnement à proximité des lieux fréquentés par les handicapés : administrations, organismes sociaux, grands magasins, etc. De tels arrêtés doivent cependant préciser le nombre et le lieu exact des emplacements, car ils occuperaient sans justifier de la possession de la carte G.I.C. ou G.I.G. Par circulaire du 29 novembre 1982, j'ai invité les préfets à encourager les maires à créer des réservations de places sur les parces de stationnement situés sur la voirie publique, en faveur des titulaires de cartes G.I.C. ou G.I.G. Toutefois, certains tribunaux relaxant les autumobilistes stationnant sans titre sur les emplacements réservés, j'ai décidé, en accord avec le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, d'engager une concertation interministérielle afin d'examiner la possibilité de faire reconnaître par une loi le droit, pour les maires de réserver expressément des emplacements sur la voie publique au profit des véhicules arborant les macarons G.I.G. ou G.I.C., la simple possession d'une carte d'invalidité ne pouvant par contre être prise en compte pour l'utilisation de ces emplacements de stationnement.

Police (police municipale)

53376. - 27 janvier 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le respect des droits de l'homme à Courbevoie. A une question précédente concernant le licenciement d'un policier municipal qui avait refusé de verbaliser un habitant de la ville d'origine maghrébine, il avait répondu le 30 décembre 1991 que les gardiens de police municipale sont placés sous l'autorité du maire selon l'article 131-15 du code des communes et ne sont pas destinataires des circulaires du ministère de l'intérieur. A l'évidence, il ne s'agit pas d'un problème de gestion du personnel, mais de respect de la législation contre le racisme, qui ne saurait évidemment avoir une application variable selon les municipalités. Elle lui demande en conséquence d'intervenir pour qu'un acte raciste ne soit pas entériné sous de faux prétextes et pour que celui qui a fait preuve de courage civique retrouve son emploi.

Réponse. - Les gardiens de police municipale sont des agents communaux chargés de veiller à l'exécution des pouvoirs du maire en matière de police, tels qu'ils sont définis par l'article L. 131 du code des communes. Ils sont places sous son autorité et le ministre de l'intéricur n'a pas compétence pour modifier une sanction prise en application de l'article L. 414-24 du code des communes, maintenu en vigueur pour les communes et leurs établissements à titre permanent par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, selon l'article 19 de la loi

nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siègeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. Par ailleurs, si un recours a été formulé devant la justice administrative, celle-ci appréciera le bien-fondé des motifs de la révocation; la loi du 13 juillet 1983 précitée dispose en effet, à son article 28, que le fonctionnaire n'a pas à se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'ordre public.

.Taxis (politique et réglementation)

53460. - 3 février 1992. - M. Michel Thauvin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'exploitation des voitures dites « de petite remise » est régie par la loi nº 77-6 du 3 janvier 1977. Cette dernière stipule que ces voitures « ne peuvent être équipées de radiotéléphones ». Cette disposition constitue un frein à la bonne exécution du service particulier rendu par les 6 000 membres de cette profession envers, notamment, les handicapés. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier cette disposition, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer considérablement le travail des artisans-exploitants de voitures « de petite remise ». Il l'interroge par ailleurs sur les conséquences, pour ces artisans-exploitants, de l'évolution de la réglementation européenne dans le cadre du marché unique européen.

Réponse. - L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation préfectorale après avis conforme du maire en tenant compte à la fois des besoins des usagers et de la volonté du législateur de ne pas permettre une concurrence déloyale à l'encontre de la profession de taxi. C'est pourquoi la loi 10º 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » dispose en son article 1er que ces véhicules « ne peuvent être équipés d'un radiotéléphone ». Toutefois, aux termes de l'alinéa 3 du même article « dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise ». Le problème s'est posé de savoir si le terme « radiotéléphone » désignait un poste radiotéléphonique mobile installé à bord des véhicules et relié au rèseau téléphonique général, ou s'il convenait d'inclure les stations radioélectriques privées, telles qu'elles sont définies aux articles L. 87 et suivants du code des postes et télécommunications. Le Conseil d'Etat a considéré le 27 mai 1981 que l'interdiction formulée étail générale et concernait également les stations radioéléctriques privées. Une divergence d'interprétation subsiste au sein des juridictions judiciaires, les juridictions pénales interprétant en effet de manière stricte le terme « radiotéléphone ». Cependant, la Cour de cassation (chambre commerciale) a, le 22 juillet 1986, rendu un arrêt allant dans l'esne de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Compte tenu de ces éléments mais également du fait que l'autorisation d'exploitation ne concerne généralement que des véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise dans les communes ou il n'existe pas – ou peu – de taxis, il n'est pas apparu nècessaire de modifier la ioi nº 77-6 du 3 janvier 1977 sur ce point. Enfin, malgré la proximité de certaines échéances européennes notamment celle du le janvier 1993 relative à la création du Marché unique européen, il n'est pas à ce jo

Armes (vente et détention)

54892. - 2 mars 1992. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation en vigueur en matière de publicité d'armes à feu. En effet, de plus en plus fréquemment de la publicité pour les armes de 6º catégorie, armes qui sont en vente libre, est insérée dans les revues grand public. Compte tenu du nombre d'incidents qui sont occasionnés par ces armes, il souhaiterait savoir dans quelle mesure des dispositions plus strictes peuvent être adoptées afin de limiter leur publicité.

Réponse. - La loi nº 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions, et le décret nº 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour son applica-

tion sont relatifs aux armes des catégories 1 (armes de guerre), 4 (armes de défense), 5 (armes de chasse) et 7 (armes de tir, armes de foire et de salon). En conséquence, ces deux textes ne s'appliquent pas aux armes de 6me catégorie (armes blanches). Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement va très prochainement réformer le régime des armes d'alarme à grenaille classées en 6me catégorie alinéa b (objets susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique) dont la publicité, souvent tapageuses, ne peut être actuellement contrôlée. C'est pourquoi, elles seront reclassées soit en 4me catégorie pour celles à percussion annulaire, considérées comme les plus dangereuses, soit en 7me catégorie pour les autres, ce qui limitera la publicité faite en leur faveur; celle-ci ne pourra être effectuée que dans des supports dont l'objet essentiel devra être consacré au tir sportif, à la chasse ou à la pêche. Par ailleurs, une mesure visant à soumettre au champ d'application de la loi de 1985 les autres de 6me catégorie ainsi que tous objets, non considérés comme armes à feu au sens de notre réglementation mais en ayant l'apparence, est à l'ètude.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (jeux Olympiques)

51952. - 23 décembre 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la campagne d'affichage pour les jeux d'Albertville. Si cette manifestation sportive revêt un caractère particulièrement important, tant pour le tourisme que pour l'avenir des sportifs français, la campagne d'affichage revet, quant à elle, un caractère superféta-toire, tant la médiatisation de cette manifestation est déjà conséquente. A l'heure où le Gouvernement impose des restrictions aux Français, il apparait choquant que le Gouvernement gaspille ses moyens dans cette campagne. Le train de vie des Français, en nette régression depuis dix ans, n'a hélas pas de corollaire dans cetui du Gouvernement. Quand ce même gouvernement rencontre des difficultés pour indemniser les victimes des transfusions sanguines, suite à une erreur qu'il a commise, que les indemnités versées aux chômeurs sont jour après jour exsangues, que le nombre de personnes bénéficiaires du R.M.I. augmente constamment, l'organisation d'une telle campagne d'affichage, inutile, relève de la gabegie et du gaspillage. Le retard de la France en equipements sportifs aurait pu être partiellement comblé, si les moyens utilisés por r cette campagne d'affichage avaient été affectés au développement des équipements sportifs. Il serait utile que le Gouvernement s'engage à utiliser les moyens mis à sa disposition par les Français pour entreprendre des actions plus judi-cieuses et qui correspondent à leur attente. Il lui demande si elle peut présenter son avis sur cette question.

Reponse. - Evénement exceptionnel de portée internationale, les jeux d'Albertville ont bénéficié d'une couverture médiatique importante. L'Etat se devait naturellement de concourir à la promotion de cette manifestation tant ses enjeux sportifs, touris-tiques, économiques, techniques et logistiques sont considérables. A cet égard, il est évident que le coût de la campagne d'affichage dont il s'agit, destinée à rappeler la participation éminente de l'Etat à cet événement, est sans commune mesure avec l'effort consenti par la puissance publique. Lors d'une communication au conseil des ministres du 27 janvier, le montant de la contribution de l'Etat aux jeux Olympiques a été rappelé. Elle s'élève à 3,9 milliards de francs, soit 33 p. 100 du coût total. Cette somme est consacrée à des programmes d'équipements : ouvrages routiers, autoroutiers et ferroviaires, rénovation des hôpitaux, modernisation de l'hôtellerie, adductions d'eau... Depuis 1988, 128 millions de francs ont été alloués par l'Etat à la préparation des équipes de France. L'Etat a mobilisé également huit mille agents de sécurité pour assurer la protection des personnes et des sites. Le ministère de la jeunesse et des sports, pour sa part, a affecté 671 millions de francs à l'organisation des jeux dont 278 millions de francs à la réalisation d'installations sportives : pistes de ski et de bobsleigh, tremplins de saut, patinoires... Cet effort illustre aussi bien la diversité et l'ampleur des actions du Gouvernement que la cohérence et la rigueur dans l'emploi des fonds publics. La pertinence des choix opérés n'est sans doute pas étrangère aux bonnes performances des compétiteurs français, ni au déroulement satissais des épreuves sportives, ni au succès populaire des jeux Olympiques d'Albertville.

JUSTICE

Sociétés (sociétés anonymes et S.A.R.L.)

46302. - 29 juillet 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les exigences de publicité au greffe du registre du commerce des comptes annuels des sociétés de capitaux français. Les obligations imposées sont plus lourdes que celles résultant de la nouvelle directive communautaire nº 90-604 C.E.E. du 8 décembre 1990 qui allège les obligations comptables et de publication des comptes sociaux pour les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles résultent notamment de la 4º directive du 25 juillet 1978 (n° 78-660 C.E.E.). Les Etats membres dispensent maintenant les petites entreprises de l'obligation de publier des informations dans les notes accompagnant les comptes et peuvent ne pas dévoiler les émoluments des dirigeants si ces indications permettent d'identifier un membre déterminé des organes de la société. La législation française est plus exigeante que les textes communautaires puisque toutes les sociétés de capitaux quelle que soit leur importance doivent déposer au greffe dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs comptes sociaux. Cette différence d'exigence est particulièrement regrettable dans les régions frontalières où la concurrence étrangère peut puiser au greffe des renseignements intéressants alors que les entreprises alsaciennes n'ont pas la pos-sibilité d'obtenir les mêmes renseignements auprès des greffes allemands. La législation allemande est en fait moins exigeante et se limite, pour l'instant, au minimum requis par les textes communautaires. La chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, inquiète des distorsions de concurrence qui résultent de cette situation, souhaite l'interdiction de la publication des comptes sociaux des entreprises sur minitel dans la mesure où la publicité nécessaire à la saine protection des tiers est assurée par les greffes des registres de commerce. Elle souhaite également la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des éven-tuelles sanctions contre les sociétés qui ne se conformeraient pas aux règles actuellement contestées, en attendant la prise de position des pouvoirs publics. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et sur les solutions préconisées. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la directive 90-604-C.E.E. du 8 novembre 1990, qui modifie les quatrième et septième directives définissant les obligations comptrième et septième directives définissant les obligations comptables des sociétés de capitaux, introduit un certain nombre d'allègements en faveur des P.M.E. Elle prévoit ainsi que les petitels sociétés peuvent être dispensées d'établir un rapport de gestion. Par ailleurs, elle donne la faculté aux Etats membres de ne pas exiger l'indication dans l'annexe du montant de la rémunération, lorsque cette indication permet d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes. Le Gouvernement prévoit d'introduire ces dispositions dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret nº 83-1020 du 29 novembre 1983. S'agissant de la publicité des comptes anguels la directive 1983. S'agissant de la publicité des comptes annuels, la directive précitée ne modifie pas les dispositions de la 4e directive qui oblige les Etats membres à prévoir une telle publicité, ainsi que des sanctions en cas de non respect de cette obligation. Les sociétés concernées doivent do ce se conformer - sauf à s'exposer à des sanctions pénales - aux dispositions du décret du 23 mars 1967 pris pour l'application de la loi précitée du 24 juillet 1966, qui prévoient le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés. En ce qui concerne la diffusion des comptes annuels par la voie télématique, il convient de rappeler que tout intéressé peut consulter ces comptes des leur dépôt au registre du commerce puisqu'ils revêtent alors un caractère public. Il n'est donc pas possible d'apporter des restrictions à cette consultation en en interdisant certaines modalités, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Outre la directive déjà mentionnée, les Etats membres ont adopté le même jour la directive nº 90-605 C.E.E. (J.O. des Communautés européennes du 16 novembre 1990 - M.L. 317/60), qui étend le champ d'application des directives comptables. En effet, jusqu'à présent, seules les sociétés de capitaux étaient soumises à l'obligation d'établir et de publier des comptes. Désormais, les sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux sont également soumises à cette obligation, sous réserve de quelques aménagements. Ceci démontre l'importance que la Communauté européenne attache à la transparence de l'information financière, dans la perspective, notamment, de la mise en place du Marché unique.

Sociétés (sociétés de capitaux)

46424. - 5 août 1991. - M. Emile Kæhl attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la lourdeur des exigences de publicité, au greffe du registre de commerce, des comptes annuels des sociétés de capitaux français. Il lui demande d'appliquer les allégements des règles de publication des comptes sociaux des petites et moyennes sociétés de capitaux pour limiter les exigences à celles requises par les textes communautaires, notamment la directive 78/660/C.E.E. du 25 juillet 1978 dûment modifiée par la directive 99/604/C.E.E. du 8 décembre 1990. Il lui demande également, d'une part, d'interdire la publication des comptes sociaux des entreprises sur Minitel dans la mesure où la publicité néces-saire à la protection des tiers est assurée par les greffes des registres du commerce, d'autre part, de suspendre les éventuelles sanctions contre les sociétés qui ne se conformeraient pas aux règles contestées. Il rappelle que les Etats membres de la C.E.E. peuvent dispenser les petites entreprises de l'obligation de publier des informations dans les notes accompagnant les comptes et peuvent autoriser à ne pas dévoiler les émoluments des dirigeants si ces indications permettent d'identifier un membre déterminé des organes de la société. Contrairement aux textes communautaires, en France, toutes les sociétés de capitaux, quelle que soit leur importance, doivent déposer au greffe du registre du com-merce, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, leurs comptes sociaux. Ces différences d'exigences posent des problèmes dans les régions frontalières où la concurrence étrangère peut puiser au gresse des renseignements intéressants. Cela constitue un handicap, notamment pour des entre-prises alsaciennes qui n'ont pas la possibilité d'obtenir ces mêmes renseignements auprès des greffes allemands, le législateur allemand étant beaucoup moins exigeant et se limitant au minimum requis par les textes communautaires. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la directive 90-604-C.E.E. du 8 novembre 1990, qui modifie les quatrième et septième directives définissant les obligations comptables des sociétés de capitaux, introduit un certain nombre d'al-légements en faveur des P.M.E. Elle prévoit, ainsi, que les petites sociétés peuvent être dispensées d'établir un rapport de gestion. Par ailleurs, elle donne la faculté aux Etats membres de ne pas exiger l'indication dans l'annexe du montant de la rémunération, lorsque cette indication permet d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes. Le Gouvernement prévoit d'introduire ces dispositions dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret nº 83-1020 du 29 novembre 1983. S'agissant de la publicité des comptes annuels, la directive précitée ne modifie pas les dispositions de la 4º directive qui oblige les Etats membres à prévoir une telle publicité, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Les sociétés concernées doivent donc se conformer - sauf à s'exposer à des sanctions pénales - aux dispositions du décret du 23 mars 1967 pris pour l'application de la loi précitée du 24 juillet 1966, qui prévoient le depôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés. En ce qui concerne la diffusion des comptes annuels par la voic télématique, il convient de rappeler que tout intéressé peut consulter ces comptes des leur dépôt au registre du commerce puisqu'ils revêtent alors un caractère public. Il n'est donc pas possible d'apporter des restrictions à cette consultation en en interdisant certaines modalités, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Outre la directive déjà mentionnée, les Etats membres ont adopté le même jour la directive nº 90-605 C.E.E. (J.O. des Communautés européennes du 16 novembre 1990 - M.L. 317/60), qui étend le champ d'application des directives comptables. En effet, jusqu'à présent, seules les sociétés de capitaux étaient soumises à l'obligation d'établir et publier des comptes. Désormais, les sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux sont également soumises à cette obligation, sous réserve de quelques aménagements. Cela démontre l'importance que la Communauté européenne attache à la transparence de l'information financière, dans la perspective, notamment, de la mise en place du Marché unique.

Services (professions judiciaires et juridiques)

48758. - 21 octobre 1991. - M. Bertrand Gailet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une des conséquences de la loi nº 90-1259 du 3 décembre 1990 fusionnant les professions d'avocat et de conseil juridique. Cette loi

implique pour la future profession unique un passage par le centre professionnel des avocats soit deux années d'études supplémentaires. Toutefois, les conseils juridiques stagiaires inscrits au 31 décembre 1991 et donc titulaires d'un contrat de travail avec un cabinet de conseil juridique échappent à cette formation en C.F.P.A. La loi précise, par ailleurs, que ce stage de trois ans en qualité de conseil juridique stagiaire ne doit pas être interrompu plus de trois mois. Une incorporation pour le service national intervenant en cours de stage est-elle interruptive ou seulement suspensive? En d'autres termes, des décrets d'application de la loi déterminant ce point ont-ils été promulgués ?

Réponse. – La loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a prévu, en insérant un paragraphe VI à l'article 50 de la loi nº 73-1130 du 31 décembre 1971, une disposition transitoire permettant aux personnes en cours de stage, au le janvier 1992, en vue de leur inscription sur une liste de conseils juridiques, de poursuivre leur stage selon les modalités du décret nº 72-760 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique qui, en son article 4-3, prévoit qu'une dérogation peut être accordée pour une interruption justifiée du stage supérieure à trois mois. Dès lors que l'accomplissement du service national auquel l'auteur de la question fait référence constitue une interruption justifiée au sens de la réglementation, l'octroi de cette dérogation permet de prendre en compte la période de stage effectuée avant son accomplissement pour le calcul des années de pratique professionnelle requises. Par ailleurs, l'article 81 dia décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat précise que la dérogation est de droit pour l'accomplissement du service national.

Règles communautaires : application (entreprises)

50621. – 18 novembre 1991. – Le Conseil des communautés européennes a arrêté une directive datée du 8 novembre 1990, relative aux obligations comptables et à la publication des comptes, qui simplific considérablement les procédures administratives auxquelles les petites et moyennes entreprises sont soumises dans la communauté. A l'heure actueile, on observe que la législation nationale applicable en la matière est sensiblement plus contraignante que le droit communautaire, tel qu'il résulte de cette directive, alors que la législation allemande s'en rapproche progressivement. Cette situation pénalise lourdement nos entreprises, notamment dans les zones frontalières. En conséquence, M. Germain Gengenwin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour rendre notre droit des sociétés compatible avec les directives européennes, à l'aube de l'ouverture du Marché unique.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la directive 90-604-C.E.E. du 8 novembre 1990 qui modifie les quatrième et septième directives définissant les obligations comptables des sociétés de capitaux, introduit un certain nombre d'allégements en faveur des P.M.E. Elle prévoit ainsi que les petites sociétés peuvent être dispensées d'établir un rapport de gestion. Par ailleurs, elle donne la faculté aux Etats membres de ne pas exiger l'indication dans l'annexe du montant de la rémunération, lorsque cette indication permet d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes. Le Gouvernement prévoit d'introduire ces dispositions dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. Outre la directive déjà mentionnée, les Etats membres ont adopté le même jour la directive n° 90-605-C.E.E. (J.O. des communautés européennes du 16 novembre 1990 - M.L. 317/60), qui étend le champ d'application des directives comptables. En effet, jusqu'à présent, senles les sociétés de capitaux étaient soumises à l'obligation d'établir et publier des associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux sont également soumises à cette ooligat n, sous réserve de quelques aménagements. Cela démontre l'importance que la Communauté européenne attache à la transparence de l'information financière, dans la perspective, notamment, de la mise en place du Marché unique.

· Assurances (assurance automobile)

51905. - 23 décembre 1991. - Mme Martine Daugreith attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation.

En etfet, celle-ci prévoit notamment que tout passager d'un véhicule a droit à une indemnisation en cas d'accident. Or, cette disposition s'applique également aux véhicules volés et a donc pour conséquence de faire supporter aux assureurs l'indemnisation éventuelle du voleur et de ses complices. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de complèter l'article R. 211-8, paragraphe l, du code des assurances pour que les assureurs n'aient plus à supporter une telle charge.

Assurances (assurance automobile)

51906. - 23 décembre 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Il est prévu en effet que tout passager d'un véhicule a droit à être indemnisé en cas d'accident. Cette disposition pouvant s'appliquer aux véhicules volés a pour conséquence de faire supporter aux assurances une éventuelle indemnisation du voleur et de ses complices. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de modifier l'article R. 211 du code des assurances pour éviter ce genre de situation choquante.

Assurances (assurance automobile)

52817. – 20 janvier 1992. – M. Jacques Floch attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi du 5 juillet 1985, relative à l'indemnisation, en cas d'accident, de tout passager d'un véhicule. Cette loi s'applique, par conséquent, aux auteurs ou complices d'un vol. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ajouter à l'article R. 211 8-1 du code des assurances un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas aux personnes transportées dès lors que leur culpabilité ou leur complicité, en cas de vol, a été prouvée.

Assurances (assurance automobile)

52819. – 20 janvier 1992. – M. Régis Barailla appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une conséquence de la loi du 5 juillet 1985 relative a l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation qui facilitera l'indemnisation des passagers d'un véhicule en cas d'accident. Dans le cas d'un véhicule volé, le complice ou le co-auteur du vol est couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Des sociétés d'assurances ont demandé qu'un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol et, d'une manière générale, par tontes les personnes transportées dans le véhicule, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol, soit ajouté à l'article 211-8 § 1 du code des assurances. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

Assurances (assurance automobile)

52985. – 20 janvier 1992. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Les dispositions de cette loi prévoient que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Or, cette règle s'applique également aux véhicules volés. Par conséquent, les assureurs peuvent être tenus à indemniser le voleur ou même ses complices. Aussi, il lui demande s'il juge opportun de procéder aune modification de l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances afin que les assureurs ne soient plus tenus, dans de pareilles circonstances, de respecter leur obligation d'assurance.

Réponse. – L'article L. 2!1-1 du code des assurances, tel qu'il résulte de la modification opérée par l'article 8 de la loi nº 85.677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoit que l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux el l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux el l'obligation d'assurance, en moteur, doit couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il en découle que l'assurcur est tenu, en cas d'accident, de garantir les dommages causés aux personnes transportées à

bord du véhicule, lors même que ce véhicule aurait été volé et que les personnes transportées victimes de l'accident seraient les complices ou les coauteurs du vol. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exclure du champ de l'obligation de garantie par la voie d'une adjonction à l'article R. 211-8 du code des assurances les dommages causés aux complices ou coauteurs du vol ainsi qu'à toute autre personne ayant pris place à bord du véhicule et dont il est établi qu'elle a eu connaissance du vol soulève tout d'abord un problème de compétence, dans la mesure où il ne semble pas possible de restreindre la portée de l'obligation posée par la loi du 5 juillet 1985 précitée autrement que par l'intervention d'une disposition de nature législative. Quant au fond, il y a lieu d'observer que la loi du 5 juillet 1985, en consacrant un droit à l'indemnisation, se démarque délibérément, sur le plan des principes, oes notions traditionnelles de responsabilité et de faute, hors le cas de situations particulières expressément prévues par la loi, et que, dès lors, il pourrait paraître contraire à l'esprit de ce texte de prendre en considération des circonstances extérieures à l'accident pour exclure une victime, quelle qu'elle soit, du droit à indemnisation. Par ailleurs, s'il est clair que le comportement de ceux qui ont pris part à la commission du vol, que ce soit en qualité de coauteurs ou de complices, ou qui en ont profité en tant que receleurs, appelle une sanction pénale, cette mission de répression ne saurait se confondre avec une restriction apportée à l'obligation d'assurance, eu égard à l'absence de corrélation directe entre la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule et la réalisation du dommage. Ces raisons ne conduisent pas à envisager d'engager les modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

46979. - 26 août 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et de ses propositions face à la grave crisc du logement social en France, qui a fait l'objet d'une analyse particulièrement précise du président de l'Union nationale des H.L.M., ancien ministre du logement, devant le 52° congrès H.L.M., réuni à Toulouse du 6 au 10 juin, analyse résumée par cette expression peu gratifiante après huit années de Gouvernement socialiste : « On est revenu à la situation de 1973 ».

Réponse. - Le poids des aides au logement sous forme d'aides à la pierre et d'aide à la personne a augmenté depuis la réforme du financement du logement introduite en 1977. Ainsi, elles représentaient 0,87 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.) en 1978 et atteignent 1 p. 100 en 1990. Le budget 1992 renforce la priorité donnée au logement social. En effet, 90 000 logements P.L.A. (prêt locatif aidé), dont 10 000 P.L.A. d'insertion, pourront être financés en 1992. Par ailleurs, la réhabilitation se poursuiva au rythme de 200 000 logements par an, respectant ainsi les engagements pris par le Président de la République, lors du 50 congrès de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. de réhabiliter un million de logements en cinq ans. Pour l'accession à la propriété, 35 000 P.A.P. (prêt aidé à l'accession à la propriété), sont prévus en 1992. De plus, le décret nº 91-1111 du 25 octobre 1991 a ouvert le prêt conventionné à l'acquisition de logement dans l'ancien sans obligation minimale de travaux, ni condition d'âge du logement, avec le bénéfice d'une aide personnelle plus solvabilisatrice. En outre, la loi de finances pour 1992 comporte, à compter du le janvier 1992, l'extension de l'allocation de logement à caractère social aux ménages qui ne pouvaient y prétendre dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Logement (H.L.M.)

47996. 30 septembre 1991. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les dispositions concernant le placement des fonds libres des organismes d'H.L.M. Ces dispositions ont, au cours des années passées, fait l'objet de quelques assouplissements permettant au organismes d'H.L.M. de se procurer des ressources supplémentaires par l'intermédiaire de produits financiers et d'assurer ainsi un meilleur équilibre de leur gestion. Le décret nº 90-213 du

9 mars 1990 oblige désormais les organismes d'H.L.M. à placer une part importante de leur trésorerie sur un compte spécial créé à cet effet auprès de la Caisse des dépôts et consignations et rémunéré à 4,5 p. 100. Cette mesure aura pour effet de limiter les moyens financiers des organismes d'H.L.M. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions réglementaires pour réformer cet état de choses.

Réponse. - La trésorerie des organismes d'H.L.M. s'est accrue considérablement, passant de 9 milliards de francs en 1980 à 36? milliards en 1987 pour atteindre un niveau supérieur à 45 milliards en 1989, soit l'équivalent de treize à quatorze mois de loyer. Cet accroissement est surtout alimenté par des excédents d'exploitation. On constate en effet de fortes augmentations de loyers au cours des dernières années, alors que l'entretien et les réparations restent souvent à un niveau largement insuffisant. C'est pourquoi il a été recherché des solutions permettant une utilisation socialement et économiquement plus efficace de cette trésorerie. Le décret nº 90-213 du 9 mars 1990, publié au Journal afficiel du 10 mars 1990, crée une obligation de placement d'une partie de la trésorerie des offices et des sociétés anonymes d'H.L.M., sur un compte sur un livret dénommé Livret A-H.L.M. Ce compte, ouvert auprès de la Caisse des dépôts, est rémunéré au même taux que le livret A des caisses d'épargne (4,5 p. 109). Son objectif essentiel est de metire fin à une situation où certains organismes privilégiaient la rentabilité financière au détriment de leurs obligations normales, notamment en matière d'entretien de leur parimoine. A cet effet l'obligation de placement porte sur la partie de la trésorerie non utilisée pour la couverture des besoins courants et pour les dépenses d'entretien et de grosses réparations. Ce mécanisme instituant une franchise minimum de placement sur livret A - H.L.M., de 30 millions de francs, a pour effet d'inciter les organismes à augmenter leurs dépenses de maintenance du parc, conformément à leur mission sociale. Par ailleurs, les produits des fonds placés sur livret A - H.L.M., sont affectés exclusivement au financement du logement social.

Logement (participation patronale)

48155. - 7 octobre 1991. - M. Christian Spiller expose à M. le secrétaire d'Etat au logement que la perticipation obligatoire des employeurs à l'effort de construction peut notamment revêtir la forme de versements à un organisme collecteur. Dans cette hypothèse, il lui demande si, au cas où le siège social est situé dans un département autre que celui où fonctionnent les unités de production, l'organisme bénéficiaire doit être l'un de ceux qui ménent leur action dans le département du siège social ou, au contraire, comme il paraîtrait logique, dans le département où rèsident les salariés.

Réponse. - Les entreprises ont le libre choix du colleçteur pour se libérer de leurs obligations au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Les collecteurs ont une compétence géographique nationale et peuvent accorder des prêts à des salariès ou pour des opérations locatives situées sur tout le territoire. Une entreprise possédant plusieurs sites d'exploitation peut donc demander à un collecteur d'attribuer des prêts ou de proposer des réservations locatives à ses salariés, dans toutes les régions où elle est implantée, indépendamment de la localisation du siège social du collecteur. En effet, les entreprises ont seules la responsabilité des modalités de versement des fonds et il est logique qu'elles choisissent des modalités répondant aux besoins de leurs salariés en fonction de la localisation de ces derniers.

Logement (H.L.M.)

49091. - 28 octobre 1991. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les litiges existant entre les accédants à la propriété et certaines sociétés H.L.M. En effet, dans bien des cas, lorsque les accédants deviennent propriétaires, certaines sociétés H.L.M. refusent l'attribution du logement si des frais de liquidation du dossier ne sont pas versés. Ce type de frais semble avoir été institué par un arrêté de 1974. Or, antérieurement à cette date, les contrats signés au départ de l'opération ne mentionnaient pas de tels frais. Récemment, la justice, saisie, vient de condamner une société H.L.M. à transmettre les documents au notaire chargé d'établir l'acte de propriété sans qu'aient été versés des frais de liquidation du dos-

sier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point en raison de l'importance des sommes en jeu.

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. sont autorisés à percevoir une rémunération pour certaines de leurs interventions en matière d'accession à la propriété, notamment en ce qui concerne la gestion des anciennes formules de prêt en vigueur avant la réforme des financements de 1977. L'arrêté du 13 novembre 1974 détermine, d'une part les modalités de calcul des frais de gestion des prêts, et d'autre part des frais de liquidation du dossier de prêt à verser lors de l'attribution définitive du logement. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux contrats de prêts conclus antérieurement à la parution de cet arrêté. En effet, l'arrêté précité a été pris sur le fondement de l'article R. 443-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), qui dispose que la rémunération des organismes d'H.L.M. habilités à pratiquer les opérations d'accession à la propriété est fixée par arrêté. Il constitue donc un texte réglementaire qui s'impose aux contrats en cours : il ne s'agit pas d'une rétroactivité (qui porterait ses, effets avant 1974, par exemple), mais d'un texte d'application immédiate. Le contrat d'accession à la propriété des organismes d'H.L.M. est donc strictement réglementé. Par ailleurs, les différentes composantes de la rémunération des organismes d'H.L.M. forment un tout destiné à permettre auxdits organismes de conce-voir des opérations, de les réaliser et de les gèrer. C'est pourquoi il semble possible de considérer que les frais de liquidation sont inclus dans les frais de gestion de dossier, dont ils constituent la phase finale puisqu'ils ne sont réclamés que pour l'attribution du logement. Cette réponse vous est donnée sous réserve de l'appréciation des tribunaux.

Professions immobilières (marchands de biens)

50496. - 25 novembre 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le secrétaire d'Etat au logement quelles dispositions il entend prendre pour faire suite aux intéressantes propositions contenues dans le rapport de MM. Massot et Viscontini qui a étudié les problèmes liés à l'exercice des activités des marchands de biens.

Réponse. - Le rapport relatif à l'activité des marchands de bien est le résultat d'une large concentation au sein d'un groupe de travail qui a réuni les organisations professionnelles, les représentants des propriétaires immobiliers, les associations de consommateurs, des établissements bancaires, les représentants du notariat et les pouvoirs publics. Les réflexions et propositions de ce groupe sont examinées attentivement. Il ne s'agit pas de créer des obstacles à l'activité des marchands de biens, qui a son utilité économique et qui participe à la rénovation de l'habitat. Mais il convient d'assurer fermement et de faire respecter les droits des occupants et des acquéreurs, en évitant tout dérapage. Dans cet esprit, il peut être indiqué que les suites à donner à ce projet seront fixées dans le courant du premier semestre 1992.

Baux (baux d'habitation)

51417. - 16 décembre 1991. - L'application de l'article 17, alinéa a, de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 ainsi que celle des décrets pris sur la base de l'article 18 font appel à la notion de « travaux d'amélioration ». Cette notion, qui n'a pas été précisée par les débats parlementaires, donne lieu à interprétation. Or, celle-ci est extrêmement importante puisqu'elle détermine l'évolution du loyer lors du renouvellement du contrat de location ou lors du changement de locataire lorsque le logement est vacant. Certains bailleurs - particulièrement des personnes morales - utilisent une interprétation très extensive de l'esprit de la loi pour justifier des augmentations de loyer au motif de travaux d'étanchéité par exemple. Les textes existants auxquels il pourrait être fait référence sont l'article 91 du code général des impôts, le décret nº 83-1178 du 28 décembre 1983 pris en application de l'article 52, alinéa 3, de la loi du 22 juin 1982 sur les droits et obligations des bailleurs et des locataires ainsi que l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. Deux réponses ministérielles ont également apporté des précisions sur cette notion de travaux d'amélioration (réponses aux questions nº 10932 du 23 juin 1983 et nº 11293 du les septembre 1983). Cependant, ces éléments ont trait à des textes abrogés ou n'ayant pas de lien juridique évident avec la loi du 6 juillet 1980 précitée. C'est pourquoi M. Guy Malandain demande à M. ie secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir préciser par décret la liste

ou le contenu précis de la notion de travaux d'amélioration qui conditionne l'application de certains articles de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989.

- La loi nº 89-462 du 6 juillet 1989, en son article 17 a) et e), recourt à la notion de travaux d'amélioration soit pour permettre la liberté dans la fixation du loyer, soit pour autoriser un bailleur à pratiquer une hausse de loyer sous réserve d'une clause expresse sur ce sujet dans le contrat. Par ailleurs, les décrets d'application de l'article 18 de la loi de 1989 pris en 1989, 1990, et 1991 autorisent une exception au blocage des loyers de l'agglomération parisienne : une majoration du loyer annuel, limitée à 10 p. 100 du coût réel des travaux toutes taxes comprises, est permise lorsque le bailleur a réalisé des travaux d'amélioration portant sur les parties privatives cu communes. La notion de travaux d'amélioration ne reçoit pas dans les textes actuellement en vigueur de définition précise. Toutefois, l'en-semble des textes cités, bien qu'abrogés de facto, donne de cette notion un contenu suffisamment explicite pour être utilisé, notamment les décrets n° 83-1178 du 28 décembre 1983 et nº 84-364 du 11 mai 1984. Globalement, sont définis comme traveux d'amélioration par ces textes, les travaux : apportant un équipement nouveau, un service ou une qualité supérieurs au niveau des prestations existantes; ou apportant une qualité permettant de diminuer de façon certaine les dépenses d'entretien et d'exploitation; ou apportant une plus grande sécurité pour les biens comme pour les personnes. En tout état de cause, il appartient au juge compétent, éventuellement saisi en cas de litige, de se prononcer souverainement sur la qualité de travaux d'amélio-ration des travaux contestés. Tant la diversité des immeubles bàis que la nature des travaux qui peuvent y être réalisés, ren-dent particulièrement délicate l'élaboration d'une liste précise de ces travaux d'amélioration. Il sera proposé à la commission nationale de concertation d'inscrire à un prochain ordre du jour l'examen du problème soulevé et d'envisager sous quelle forme juridique, accord collectif ou texte réglementaire, il peut y être repondu.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marine)

41693. – 8 avril 1991. – M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur l'évolution des revenus des pensionnés de la marine marchande. Le comité central des Armateurs de France et les organisations syndicales maritimes représentatives de la profession sont convenus, en janvier 1991, d'un accord salarial pour l'année en cours. Cet accord porte sur une majoration de salaires de 2,5 p. 100 à partir du ler janvier 1991, passant à 3,2 p. 100 à compter du ler septembre 1991. En dépit des dispositions de l'article L. 42 du code des pensions et retraite des marins, jusque-là respecté en règle générale, aucun arrêté portant majorations des salaires forfaitaires, base de calcul des pensions, n'a été, à ce jour, publié au Journal officiel de la République française. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le pouvoir d'achat des pensionnés de la marine mrchande soit au moins maintenu.

Réponse. – Le relèvement des salaires forfaitaires servant notamment de base de calcul des pensions de retraite des marins a été décidé par le Gouvernement à hauteur de 2,6 p. 100 au tirre de l'année 1991, selon deux étapes, + 1,8 p. 100 au 1er février et et + 0,8 p. 100 au 1er septembre 1991. Bien qu'inféricur aux normes générales de revalorisation des salaires de la profession fixées à 3,2 p. 100 en 1991, il convient de comparer ce pourcentage de 2,6 p. 100 à la progression des retraites de la majorité des pensionnées, et notamment la majoration du régime général de la sécurité sociale qui aura été de 2,5 p. 100. S'agissant plus précisément de l'indexation des pensions sur les salaires, celle-ci ne saurait s'apprécier au vu des seuls étéments de négociation d'une année donnée car les accords salariaux sont soumis à de multiples aléas. Aussi au regard des cinq dernières années, l'on peut constater qu'entre 1987 et 1991, les salaires ont connu une augmentation proche de 12 p. 100 tandis que les salaires forfaitaires ont progressé d'environ 14 p. 100. Ceci souligne l'attention que portent les pouvoirs publics à l'évolution des pensions du régime social des gens de mer, puisque celle-ci est indexée sur la revalorisation des salaires forfaitaires. Par ailleurs, ce mêmes aléas ont pu, par le passé, conduire à une absence d'accord salarial ou à la signature d'un accord tardif; les dates de revalorisation des pensions ne peuvent donc être régulièrement celles des salaires. L'ensemble de ces considerations a naturellement dicté la décision concer-

nant la revalorisation des salaires forfaitaires au titre de l'année 1992, majorés de 2,8 p. 100, soit 1 p. 100 depuis le les janvier et 1,8 p. 100 à compter du les juillet 1992.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (centres de tri : Alpes-de-Haute-Provence)

52087. – 30 décembre 1991. – M. François Massot attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation du centre de tri de Digne. Il lui rappelle que, le 11 décembre 1989, un engagement avait été pris par son prédécesseur pour la programmation de la construction d'ordinaire de cette opération. Il lui précise que, contrairement à cet engagement, la direction de La Poste envisage de renoncer à la construction de ce centre de tri. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses qu'aurait un tel abandon tant en ce qui concerne la protection des usagers de La Poste (retard dans la distribution; absence d'un guichet entreprise local) que pour le personnel qui, à l'heure actuelle, travaille dans des conditions déplorables. Il attire son attention sur le fait que la non-construction de ce centre de tri moderne aura pour conséquence inéluctable la suppression du tri à Digne (tri qui ne peut plus être effectué dans les conditions archaïques actuelles) et partant la disparition d'un nombre important d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle dégradation du service public, en tenant compte, en particulier, des dispositions du C.I.A.T. aménagement du territoire et quelle suite il entend donner à l'engagement pris par son prédécesseur pour la construction d'un nouveau centre de tri à Digne.

Réponse. - Le projet de construction d'un centre de tri à Digne, opération dont le principe avait été, en effet, arrêté au cours de l'année 1989, était essentiellement motivé par les conditions d'exploitation difficiles rencontrées à la recette principale de Digne, au sein de laquelle le cumul des activités de tri et de distribution a engendré des besoins en exploitation devenus incompatibles avec les infrastructures existantes. Si les objectifs initiaux d'amélioration des conditions d'exploitation et de travail constituent naturellement une priorité pour La Poste, leurs condi-tions de mise en œuvre, notamment lorsqu'il s'agit de consentir des investissements importants, doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une réflexion beaucoup plus globale en matière de traitement du courrier. C'est la raison pour laquelle diverses hypothèses ont été étudiées, qui prenaient en compte à la fois : le souci d'offrir aux habitants des Alpes-de-Haute-Provence une qualité de service de bon niveau ; la nécessité de cohérence des coûts d'exploitation avec le volume de trasic à traiter; les impli-cations du Plan d'automatisation du courrier (P.A.C.), plan à cinq ans lancé en 1990, dont les caractéristiques principales sont un fort développement de l'automatisation du tri et une redéfinition corrélative des missions de chaque centre. A la suite de ces réflexions, la délégation Méditerranée de La Poste, chargée de ce dossier, a intégré, dans son schéma directeur de traitement du courrier, la construction effective d'un centre de tri. Ceci permettra à La Poste de disposer à Digne, au début de l'année 1993, d'une nouvelle implantation assurant le traitement et l'acheminement des correspondances au départ et à destination du départe-ment. Les infrastructures et moyens matériels engagés favoriseront la mise en place d'une organisation plus rationnelle et plus moderne conduisant à une amélioration sensible de la qualité du service rendu aux clients et usagers de l'explnitant public, et à l'anvélioration des conditions de travail de son personnel.

Postes et télécommunications (courrier)

53041. – 27 janvier 1992. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur un éventuel projet de suppression à court terme des trains postaux de nuit qui assurent le tri et l'acheminement d'un volume important de courrier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, compte tenu des préocupations qui sont exprimées, et d'en préciser les conséquences, notamment en ce qui concerne les communes actuellement desservies par ces services ambulants.

Réponse. - La restructuration du réseau postal aérien dont la dernière phase se terminera début 1993 et le plan de développement de la mécanisation des objets plats (lettres et documents de grand format) qui devrait se poursuivre au-delà de 1995 auront pour effet, comme la mise en œuvre du premier plan d'automatisation du tri des lettres dans la période 1975-1990, de réduire très sensiblement voire supprimer la charge de certains services ambulants ferroviaires. En conséquence La Poste est amenée à prévoir la réduction progressive de la fonction tri sur les services mobiles. Cette récrganisation importante sera accompagnée d'un plan de reclassement des personnels concernés et s'étalera dans le temps en fonction du programme d'investissement de l'exploitant. La qualité de service du courrier ne serr pas affectée, notamment pour les communes actuellement de servies par des services ambulants, puisque l'acheminement consistera en des échanges directs, par route, fer ou air, entre centres de tri mécanisés qui assureront alors toute la fonction tri pour les bureaux distributeurs de leurs départements.

Postes et télécommunications (timbres)

54363. - 24 février 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications ce qu'il compte entreprendre pour commémorer le trentième anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, le 19 mars 1992. Il lui demande, d'une part, si un timbre commémoratif de cet événement historique est prévu pour cette date et, d'autre part, s'il compte donner des indications précises aux services de La Poste pour permettre, là où les communes le souhaitent, la mise en service de flammes d'oblitération liées à la commémoration de l'anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie.

Réponse. - Le programme philatélique de l'année 1992 a été fixé par l'arrêté nº 383 du 22 juillet 1991 publie au Journal officiel du 1er août 1991. Il ne comporte pas d'émission ayant un rapport avec l'événement rappelé par l'honorable parlementaire. Les flammes d'oblitération sont apposées indistinctement sur tous les objets de correspondance déposés dans l'établissement détenteur de la flamme. De ce fait, les flammes d'oblitération doivent respecter une stricte neutralité et ne comporter aucune mention susceptible de présenter un caractère politique ou confessionnel ou, du moins, jugé comme tel, pour éviter de heurter l'expéditeur ou le destinataire, propriétaire de l'objet en cause. Pour céiébrer l'événement évoque, la réglementation permet de concèder un bureau de poste temporaire avec un timbre à date illustré par un texte commémoratif. En effet, les bureaux de poste temporaires, à caractère le plus souvent philatélique, sont des bureaux de type privé dont seul le courrier déposé par les personnes intéressées par l'oblitération en cause reçoit le cachet illustré.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.E.A)

53701. – 10 février 1992. – M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de la recherche et de la technologie que, dans la situation actuelle, le C.E.A. est actionnaire à 100 p. 100 d'un groupe industriel bénéficiaire, C.E.A.-Industrie, qui verse à sa maison mère, l'établissement public de recherche, près à de 450 MF de dividendes. Dans la situation future, le C.E.A. se retrouverait actionnaire minoritaire (de 30 p. 100 à 35 p. 100) du groupe Thomson C.E.A. Industrie (T.C.I.) qui sera assurément déficitaire. Outre la perte des dividendes, la poursuite de la baisse de la subvention civile du C.E.A. en 1993 représenterait une décision inacceptable conduisant à l'abandon de pans entiers de recherche dans des secteurs de hautes technologies où notre pays est leader mondial. Il lui demande s'il a l'intention de continuer une politique de recherche à débouchés industriels. Des propos de son entourage rapportés par le journal Les Echos du 27 janvier 1992 font peser un doute à cet égard. Craignant la mort du C.E.A., il souhaiterait savoir quel sera le niveau de la subvention qui sera attribuée au C.E.A. en 1993.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire couvre deux aspects : d'une part les conséquences budgétaires-pour le C.E.A.-Recherche du remodelage industriel induit par

l'association entre Thomson et C.E.A.-Industrie, d'autre part l'évolution de la subvention civile du C.E.A.-Recherche. En ce qui concerne la perte de dividendes, l'évaluation fondée sur les estimations les plus récentes de l'exécution du budget 1991 confirme l'ordre de grandeur du chiffre annoncé. En ce qui concerne la subvention pour 1993, l'état d'avancement actuel de la préparation du prochain budget rendrait toute réponse prématurée. Cependant, le ministre de la recherche et de la technologie est trés attentif à la situation particulière dans laquelle se retrouve le C.E.A.-Recherche. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il fera porter tous ses efforts pour qu'une juste compensation soit accordée, afin d'éviter tout impact sur les programmes ou toute conséquence néfaste à la politique de recherche à débouchés industriels menée par le C.E.A.

SANTÉ

Régles communautaires : application (professions paramédicales)

26329. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces qui pésent sur la qualification et la formation des biologistes français. En effet, ceux-ci bénéficient actuellement d'une formation de dix années après le baccalauréat durant lesquelles ils sont tenus d'obtenir au moins quatre certificats de spécialités sur cinq pour exercer leur profession. Ce système, qui n'a pas d'équivalent dans les pays européens, permet d'assurer à tous les patients l'accès à une biologie de qualité. Aujourd'hui, cette garantie semble remise en cause par le projet d'application des directives générales européennes prévoyant que l'exercice de cette discipline serait accessible à partir de 1992 à toute personne justifiant d'une formation d'au moins quatre années d'études après le baccalauréat. Cette disposition risque d'aboutir, si elle était appliquée, à une dévalorisation globale du diplôme, une diminution de la qualité des analyses effectuées et un nivellement par le bas d'une partie de notre système de santé au moment même où celui-ci est reconnu comme l'un des plus performants au niveau européen. Aussi, il lui demande : de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette affaire ; de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir la qualité actuelle de la formation des biologistes français ; de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin d'inciter les Etats membres de la Communauté européenne à le suivre dans cette voie, contribuant ainsi à une harmonisation positive des législations sociales dans l'intérêt de leurs populations respectives. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire met en évidence les disparités qui subsistent en l'absence de directive communautaire d'harmonisation des régimes de formation spécifique dans le domaine de la biologie. En effet, les modalités même d'exercice de la biologie médicale différent selon les pays. Certains, comme la France, réservent i'accès à la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales à des médecins et des pharmaciens, voire des vétérinaires, ayant de plus reçu u le formation spécifique de haut niveau dans le domaine de la biologie. D'autres pays n'ouvrent la biologie médicale qu'aux médecins, et d'autres encore à des scientifiques sans formation médicale ou pharmaceutique de base. La recherche d'une base commune nécessaire à une harmonisation est donc difficile, chacun tenant à préserver son système et ses profesionnels. Dans les discussions sur ce problème qui ont lieu dans le cadre des communautés européennes, le Gouvernement, en collaboration avec les biologistes français, continuera à défendre les intérêts permettant le maintien d'une biologie médicale de haute qualité. Dans l'état actuel du droit français et du droit européen, le Gouvernement ne considère pas que la directive dite « bac + 3 » puisse permettre à des européens n'ayant pas la formation requise d'accèder à la biologie médicale en France.

Santé publique (SIDA)

28594. – 21 mai 1990. – M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa réponse à la question n° 7553 du 26 décembre 1988 (Journal officiel du 17 juiliet 1989, page 3255) afférente au dépistage du sida dans le cadre du contrôle médical des candidats à la naturalisation. En effet, tout en reconnaissant que ce contrôle médical n'a été instauré par le législateur que dans un but de prévention sanitaire au titre de laquelle doivent

obligatoirement être dépistées notamment les maladies vénériennes, il est répondu que « ... le dépistage du V.I.H. chez les candidats à la naturalisation ne saurait être justifié par aucun text. ... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le sida ne serait pas une maladie vénérienne (vénérienne : adjectif qui se rapporte à, ou qui est provoqué par l'acte sexuel, selon la définition donnée par le dictionnaire des termes techniques de médecine de MM. Garnier et Delamare) et celles pour lesquelles il semble considérer que le sida soit une affection moins dangereuse pour la prévention sanitaire que la tuberculose ou la maladie vénérienne dont pourrait être atteint un candidat à la naturalisation. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. – L'infection par le V.I.H. comme les hépatites virales n'est pas considérée comme une des maladies vénériennes. Celles-ci comportent (selon l'Abrégé Masson) la syphilis, la gonococcie, les uréthrites non gonococciques, la trichomonase, chancre mou, la maladie de Nicolas-Favre, c'est-à-dire des maladies sexuellement transmissibles à expression clinique localisée. les pouvoirs publics n'ont jamais nié l'importance de la prévention de l'infection par le V.I.H. pour laquelle aucun traitement curatif et aucun vaccin ne sont actuellement disponibles. Le dépistage fait partie intégrante de la politique de prévention. Le recours au dépistage est fondé sur le volontariat et la responsabilité individuelle. Un candidat à la naturalisation doit pouvoir accèder à une information sur les facteurs de risque et les comportements de prévention. Il relève de la responsabilité du médecin de proposer le test devant un facteur de risque ou des signes évocateurs d'infection.

Sang et organes humains (don du sang)

31944. - 23 juillet 1990. - M. Henrl Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de sa santé et de la protection sociale comment a évolué au cours de ces dix dernières années, la question de la collecte du sang, effectuée par des organismes publics et parapublics avec le concours précieux des associations locales dites de donneurs de sang, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif, et face à ces résultats s'il est envisagé des mesures nouvelles. - Question transmise à M. le ministre aélégué à la santé.

Sang et organes humains (don du sang)

46229. - 29 juillet 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le mínistre délégué à la santé sur l'émotion suscitée auprès des associations de donneurs de sang bénévoles par la récente polémique qui s'est installée à propos de la transfusion sanguine française. Cette polémique est d'autant plus inquiétante que le no thre de dons du sang diminue et qu'il ne faudrait donn pas qu'un tel climat perdure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier cette situation.

Sang et organes humains (don du sang)

47567. - 16 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délègué à la santé sur la nécessité de revaloriser et de promouvoir la transfusion sanguine et le don bénévole du sang. En effet, les récents événements dramatiques qui ont marqué l'opinion, quant à la propagation du SIDA chez des transfusés, ont jeté le trouble dans le public. Mais le don du sang dans notre pays, e'est d'abord environ 3 millions de dons du sang prélevés sur des bénévoles volontaires; c'est aussi 1 million de malades qui ont besoin chaque année de plusieurs unités de sang. Le don bénévole du sang repose très largement sur les 750 000 militants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. Malheureusement, les collectes sont, actuellement, malgré des différences régionales, en baisse, voire en chure parfois dramatique. Cette situation pourrait devenir préoccupante pour la santé des Français si aucune campagne d'information n'est menée pour relancer le don du sang. Les pouvoirs publics se devraient d'aider, notamment au niveau médiatique, les associations concernées pour rétablir la confiance dans le don du sang. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre à son compte cette proposition.

Reponse. - Les statistiques nationales relatives au don de sang sont établies annuellement au vu des rapports d'activité des établissements de transsusion sanguine. C'est ainsi que depuis le début des années 1980, on constate que le nombre de prélèvements marque une tendance à la baisse : 4 218 051 en 1980 et 4 006 132 en 1989. Cependant, à l'heure actuelle, les besoins de transfusion sanguine, qui sont en diminution, sont couverts nor-malement. L'ensemble du milieu transfusionnel français a fait l'objet ces derniers temps de nombreuses critiques qui peuvent donner à la population une image négative de ce secteur d'activité et risquent d'avoir de graves conséquences sur la fréquentation des collectes de sang. Afin de trouver une issue à cette crise, plusieurs missions d'enquête ont été confiées soit à l'inspection générale des affaires sociales, soit à l'inspection générale des finances, sur l'ensemble des problèmes. Des repports ont été remis aux ministres et sont actuellement à l'étude. Le Geuvernement sera connaître très prochainement les orientations qu'il retient pour la résorme du système transsusionnel français. Ensin, une réflexion est menée au sujet des dispositions de la directive C.E.E./89/381, relative aux médicaments dérivés du sang et du plasma humain. Un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). D'autre part, au niveau suropéen, une réflexion a lieu afin que les objectifs économiques du « grand marché » ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionne le, et afin de promouvoir l'autosuffisance communautaire en produits sanguins issus de dons non rémunérés. Ces travaux sont complexes car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques...) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Santé publique (politique de la santé)

32637. - 6 août 1990 - M. Richard Cazenave rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, dans la perspective des prochains débats ilés aux nouvelles techniques médicales et aux recherches touchant aux sciences de la vie, il est indispensable d'associer, aux côtés des juristes et des médecins, les associations familiales. Celles-ci ont d'ores et déjà développé une réflexion approfondie sur les questions essentielles que sont la procréation médicalement assistée, l'embryon, le diagnostic prénatal ou encore le don d'organes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir consulter les associations familiales chaque fois que ces sujets devront être évoqués. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. – L'honorable parlementaire souligne la nécessité de faire participer les associations familiales aux travaux préparatoires des lois relatives à la bioéthique portant en particulier sur les dons d'organe ou d'embryon, le diagnostic prénatal, les méthodes de procréation médicalement assistée. Cette consultation a d'ores et déjà été prévue dans le cadre d'une large concertation sur les projets en cours qui touchent aux sciences de la vie

Sang et organes humains (pclitique et réglementation)

38799. - 4 février 1991. - M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il ne serait pas possible de réformer la loi française de 1952, sur la garantie illimitée en compensation des dommages subis pour des produits transfusionners injectés au malade, sans que preuve de faute soit faite, et que soit assurée une juste compensation fondée s' la solidarité nationale comme cela existe dans de nombreux autres domaines. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - En vertu de l'article L'. 667 du code de la santé publique et de l'arrêté d'application du 27 juin 1980, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1989, les établissements de transfusion sanguine sont assujettis à une obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à leur activité et en particulier pour les dommages subis par les donneurs de sang et par les receveurs de produits sanguins. Depuis le ler janvier 1990, les conditions de garantie responsabilité civile sont fixées dans le cadre d'une policé unique pour l'ensemble des établissements qui prévoit une couverture, sans limitation de somme, des dommages des donneurs de sang et une garantie plafonnée à 260 millions de francs en 1991, pour les dommages des receveurs. Il existe donc une

solution d'assurance à l'égard de ces derniers. Les personnes qui ont été contaminées par le virus d'immunodésscience humaine à la saite de transsusions sanguines seront indemnisées en application de l'article 47 de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Il est juste, en effet, que la solidarité nationale s'exprime à l'égard de ces personnes qui sont dans une situation de grande sonssirance et pour qui la voie juridictionnelle ne pouvait être pleinement satisfaisante.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39035. - 11 février 1991. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M le ministre délégué à la santé sur la situation des psychothérapeutes qui travaillent dans des hôpitaux psychiatriques et ne possèdent pas actuellement de statut particulier. Or, cette fonction nécessite une formation longue (200 heures par an sur cinq ans) et implique un investissement personnel qui méritait d'être reconnu. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour accorder un statut à cette profession.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la profession de psychothérapeute ne constitue pas une profession de santé réglementée. Il n'est pas envisagé d'accorder un statut aux psychothérapeutes exerçant dans les hôpitaux psychiatriques. En effet, une telle mesure passerait par une réglementation de la profession, particulièrement délicate à mettre en place compte tonu de la diversité de formations tant en ce qui concerne le niveau que les disciplines dont sont issus les psychothérapeutes. De plus, le souhait exprimé des professionnels de ne pas voir réglementer un secteur dont le champ d'activité reste fort complexe et en évolution constante, ne semble pas pour le moment plaider en faveur d'une réglementation officielle de l'exercice de la psychothérapie.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41340. - ler avril 1991. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des centres de transsusion sanguine. En effet, il semble que l'adaptation du système transsusionnel français à la réglementation européenne provoque quelques difficultés. En outre, le report par ses services des décisions tarifaires annuelles remet en cause les équilibres sinanciers des centres de transsusion, et ce pour la deuxième année consécutive. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement, et quelle politique transsusionnelle sui paraît la plus adaptée aux réalités sanitaires de notre pays.

Réponse. – Les difficultés financières que rencontrent certains établissements de transfusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inadéquation de la politique tarifaire menée par le ministère de la santé. Pour 1991 en particulier, les augmentations appliquées aux prix de cession des produits sanguins ont permis d'accorder à la transfusion sanguine, une enveloppe annuelle de 87,5 MF, soit une progression de + 3,6 p. 100 compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cessions des produits labiles de 1 p. 100 par rapport à 1990. Ces roseveaux prix tiennent compte du rautrapage de deux mois de facturation liè à la parution en mars de l'arrêté tarifaire, ainci que des revalorisations salariales des personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière et des personnels assimilés. Cette progression de 3,6 p. 100 est compatible avec le taux de reconductior, du budget hospitalier et apparaît comme un compromis entre les besoins des établissements de transfusion sanguine et les contraintes des financeurs (hôpitaux, assurance maladie). Afin d'évaluer l'impart de la politique tarifaire et de rationaliser le mode de fixation des prix de cession des produits sanguins, une mission d'étude a été confiée à l'inspuction générale des affaires sociales. Parallèlement, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour transposer en droit français les dispositions de la directive européenne C.E.E. nº 89-381 plative aux produits sanguins stables. Ce projet de exte a pour but de régulariser le statut des produits issus du fractionnement du plasma absormais assimilés é des médices ments, ainsi que des établissements producteurs qui devront adopter le statut pharmaceutique. Pour préparer la restructuration du secteur du fractionnement plasmatique, il a été demandé à l'inspection des finances d'effectuer un audit stratégique sur les sert établissements concernés (centres de Lille, Bordeaux, Stras-Dourg, Lyon, Montpeltier, Naney et le Centre national de transfu-

sion sanguine). D'autre part, un autre texte de Di est en préparation pour fixer le statut des produits du corps humain et réassifirmer le principe de sa non-patrimonialité, asin d'assurer une protection juridique des règles éthiques propres à ce domaine. Sur le plan économique, il est indispensable d'améliorer la compétitivité des produits sanguins français (qualité, sècurité, prix) face à la future concurrence étrangère. C'est la raison pour laquelle l'autosuffisance nationale en sang et en plasma est un objectif primordial. Les études demandées aux différents corps d'inspection viendront étayer la réflexion déjà entreprise par les services du ministère, en relation avec les professionnels concernés et les représentants des donneurs de sang. De l'engagement de tous les acteurs (tutelle, personnels des centres de transfusion et donneurs) dépend en effet la réussite de la transition vers une organisation transsusionnelle moderne mieux adaptée à l'évolution du temps sans renier ni ses acquis éthiques ni son savoir-saire.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

41867. – 15 avril 1991. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conclusions de la récente étude relative au marché de la prothèse dentaire. Cette étude démontre le particularisme de l'exercice professionnel des prothésistes dentaires français et fait des recommandations pour remèdier aux effets négatifs qui influent sur le marché de la prothèse dentaire. Parmi ces recommandations figurent la nécessité d'un statut professionnel, l'obligation d'un diplôme pour exercer, l'amèlioration de la formation, la mise en place d'une réglementation sur les normes et la réactualisation de la nomenclature. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette étude et aux propositions qui s'en dégagent.

Réponse. - Le statut professionnel de prothésiste Centaire et l'obligation d'an diplôme pour exercer relèvent de la compétence du ministère du commerce et de l'artisanat puisque les prothésistes dentaires sont des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. Une meilleure qualification et une formation de ces professionnels sont souhaitables dans l'intérêt des patients et de la santé publique. C'est pourquoi les services du ministre délégué à la santé ont participé aux travaux menés par la direction des lycées et collèges du ministère de l'éducation nationale lors de l'actualisation du contenu du programme de la formation des prothésistes dentaires. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. A ce jour, la commission n'a pas formulé de propositions concernant la prothèse dentaire.

Pharmacie (pharmaciens)

41995. - 22 avril 1991. - M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué à la santé sur l'annonce faite d'une aide de 100 millions de francs destinée à être distribuce aux pharmaciens en difficulte. En effet, il lui rappelle que, conjointement à l'arrêté du 12 novembre 1988 abaissant de deux points le taux de marque des spécialités pharmaccutiques remboursables, M. le ministre de l'économie et des financis à avait publiquement annoncé la mise à disposition d'une enve appe de 100 millions de francs destinée, en concertation avec des représentants de la profession, à être distribuée aux pharmaciens d'officine, jeunes actallés, et pour lesquels l'application de cette mesure entraîne des difficultés financières in purtantes, mettant en péril l'exercice même de leur activité. Le conseil national de l'ordre des pharmaciens a accepté le rôle d'interlocuteur avec le Gouvernement et s'est chargé de rassembler les dossiers, éléments comptables à l'appui, de ces pharmaciens mir en difficulté. Aux dernières nous altes du conseil de ordre, celu-ci a transmis environ 650 à 700 dossiers au ministère. La circulaire de M. Jean Gautin relative à ces faits remonte au 25 octobre 1990. Or, à ce jour, aucune information nouvelle n'est parvenue, alors que les difficultés financières des demandeurs se font de plus en plus dramatiques. Il lui demande donc s'il peut confirmer: 10 que l'enveloppe des 100 millions de francs se trouve bien au ministère de la solidarité nationale? 20 qui elle est toujours destinée à être distribuée aux pharmaciens financièrement mis à mal par les conséquences de l'entrée en réponse positive à ces deux premières questions, il lui demande également de l'arteté du 12 novembre 1988 ? Dans le cas d'un réponse positive à ces deux premières questions, il lui demande également de faire le point sur l'état octuel des négociations avec le conseil de l'ordre quant à la répartition de cette enveloppe,

aux raisons du blocage apparent de la situation, et aux perspectives réelles, en effectivité et en délai, de la distribution de cette aide aux pharmaciens connaissant ces difficultés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail présidé par M. Rosier, conseiller maître à la Cour des comptes, vient d'être chargé de mettre en place le fonds d'entraide de l'officine prévu par la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 31 décembre 1991. Ce groupe compresun membre de la Cour des comptes, deux représentants du ministère des affaires sociales et de l'iniégration, deux représentants du ministère des finances, deux représentants de l'ordre des pharmaciens ainsi qu'un représentant de chacun des syndicats nationaux de la pharmacie d'officine. Il aura notamment pour nission, dans le cadre du décret prévu par la loi, de déterminer quels pharmaciens pourront bénéficier d'une aide, d'arrêter les critères de répartition de l'enveloppe dégagée (10%) millions de francs), et de fixer les modalités de constitution des dossiers.

Santé publique (matériel médico-chirurgical)

45081. – 8 juillet 1991. – M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le défaut particulièrement inquiétant de contrôle portant sur les matériaux composant, notamment les prothèses mammaires, ainsi que l'a révélé le mensuel de l'Institut national de la consommation, 50 millions de consommateurs (n° 241). Ces produits ne font l'objet ni de tests officiels au moment de leur fabrication, ni d'évaluation sur leur toxicité éventuelle, ni de normes NF d'autorisation de mise sur le marché ou encore d'homologation. Certes, on ne peut parler ici de médicaments à proprement parler, mais en fait la question est ailleurs. En effet, le souci esthétique (qui peut être parfaitement légitime) n'exclut en rien que les patientes puissent s'attendre à toutes les précautions possibles en vue de protéger leur santé. Aussi, loin de mettre en cause le praticien, il lui demande quand seront mises en place les mesures de toute évidence urgentes, destinées à combler ce vide juridique et à protéger la santé de nombreuses femmes.

Réponse. - Le ministre délègué à la santé informe l'honorable parlementaire qu'il a demandé aux chirurgiens français de surseoir aux implantations de prothèses mammaires internes remplies de gel de silicone en raison d'informations mettant en cause leur sécurité, jusqu'à ce que soient connues les conclusions d'un rapport qu'il vient de demander à un groupe d'experts. Cette étude lui sera remise au début du mois d'avril 1992. La pose des prothèses mammaires internes remplies par des solutions salines n'est pas concernée par cette mesure. La procédure d'homologation pour toutes les prothèses mammaires internes va être engagée et un projet de norme est en cours d'élaboration pour toutes déjà porteuses de prothèses mammaires remplies de gel de silicone doivent continuer à se faire suivre régulièrement par leur médecin.

Roissons et alcools (alcoolisme)

45200. – 8 juillet 1991. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions budgétaires réservées aux associations de lutte contre l'alcoolisme. En effet, alors que le gouvernement a annoncé le 17 avril 1991 qu'il avait pris la décision de lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, et en particulier sur les centres d'accueil, il semble que les associations de lutte et de prévention contre l'alcoolisme ne puissent pas bénéficier du même traitement et supportent une diminution de leurs crédits. Il lui rappelle le rôle joué par ces associations appeals de la population contre un fléat: qui est aussi une forme de toxicomanie, dont l'entourage peut gravement souffir, et qui, par ailleurs, représente un coût certain pour la société. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de permettre à ces associations de bénéficier du même traitement budgétaire que les associations de lutte contre la toximanie.

Réponse. – Le ministre délégue à la santé tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les Centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) et les comités départementaux (C.D.P.A.). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-4 d'aninistère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures

précitées grâces à un effort de rédéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre délégué a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existant. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, des crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention à gestion nationale.

Sang et organes humains (don d'organes)

45244. – 8 juillet 1991. – M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème des greffes d'organes chez l'enfant. On constate qu'il y a malheureusement carence grave d'organes disponibles. Parallèlement, il est très difficile de solliciter des parents sur le don, alors qu'ils viennent de perdre brutalement leur enfant. Le professeur Alagille suggérait en 1988, « afin d'aider l'opinion à réfléchir sur ce problème, de faire figurer sur le carnet de santé des enfants un formulaire d'autorisation de prélèvement ». Il lui demande si cette suggestion qui n'avait pas été reprise à l'époque ne pourrait être étudiée, afin d'augmenter sensiblement l'offre d'organes à transplanter et donc les chances de vie d'enfants lourdement touchés par la maladie.

Réponse. La loi du 22 décembre 1976 (dite loi Caillavet) dispose que, en cas de prélèvement d'organe chez un enfant décédé ou en coma dépassé, le consentement explicite du représentant légal de l'enfant est raigé. Cette disposition n'est pas remise en cause par le projet de loi en préparation. Le décret nº 78-501 du 31 mars 1978 a précisé les modalités selon lesquelles le consentement ècrit devrait être exprimé. Le nombre de greffes disponibles est le seul facteur limitant actuellement le nombre de transplantations d'organes. Cette limitation est encore plus nette chez l'enfant puisque le greffon doit être adacté à la taille du receveur. Le nombre d'enfants en coma dépassé susceptible d'être des donneurs d'organes est actuellement décroissant. En outre, les conditions dramatiques de la disparition accidentelle d'un enfant rendent difficile l'obtention de l'autorisation de prélèvement; cependant, le nombre de refus reste limité lorsque l'équipe médicale tient compte de la situation sans brusquer les familles. La proposition de faire figurer sur le carnet de santé de l'enfant un formulaire d'autorisation de prélèvement d'organes, bien que séduisante, serait d'application difficile. Il est exceptionnel en effet qu'un enfant blessé lors d'un accident soit conduit à l'hôpital avec son carnet de santé, et le problème se retrouverait posé de devoir obtenir l'autorisation des parents.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : services extérieurs)

46443. - 5 août 1991. - M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les effectifs du service santé, environnement de certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales, notamment de l'Yonne, du fait de postes de techniciens non ponrvus et surtout de la surcharge de travail engendrée par la mise en place du nouveau programme de contrôle et d'analyse des eaux potables défini par le décret nº 89-3 modifié du 3 janvier 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. – La situation décrite par l'honorable parlementaire s'agissant des effectifs des services santé-environnement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales correspond à une réalité. Elle tient à une très forte hétérogénéité des moyens entre les départements, provenant des modalités de gestion des personnels de génie sanitaire que ont prévalu jusqu'en 1984. En effet, avant cette date, ces personnels de statut départemental étaient gérés par les conseils généraux, sans harmonisation nationale possible. Depuis, des statuts ont été étudiés pour accueillir les agents du génie sanitaire au sein de la Fonction publique de l'Etat et permettre les remplacements. Les corps d'ingénieur du génie sanitaire et d'ingénieur d'études sanitaires ont été créés par décret du 30 octobre 1990 ; les statuts des technicions et adjoints sanitaires sont en cours d'achèvement. Le

ministère des affaires sociales et de l'intégration a établi un plan qui permettra de pourvoir aux vacances constatées et de réharmoniser les effectifs des différents départements des 1992.

Sonté publique (diabète)

46584. - 5 août 1991. - M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions menées par le groupe de travail constitué avec des représentants de la direction de la pharmacie et du médicament, la direction de la sécurité sociale et la direction générale de la santé, pour apprécier l'intérêt thérapeutique et les incidences financières de la conversion de l'insuline U 40 en insuline U/100 (100 unités internationales d'insuline par millilitre). Depuis trois ans s'est constituée à l'initiative de l'Association française des diabétiques, qui regroupe plus de 30 000 adhérents, une structure de réflexion baptisée « comité U/100 », associant usagers, médecins, cliniciens, chercheurs et représentants des firmes de fabrication et de commercialisation de l'insuline, à la recherche de moyens permeitant d'assurer la transition entre les deux types d'insuline; dans le souci de prévenir tout risque d'accident. Déjà mis en œuvre en Grande-Bretagne et en Belgique, le passage à l'utilisation des insulines en flacon dosées à 100 unités/millitre, qui devrait progressivement s'étendre à tous ies pays de la Communauté européenne, compte tenu du progrès qu'elle représente en matière de confort des malades, risque en effet de provoquer des accidents par confusion, s'il n'est accompagné d'une vigoureuse campagne d'information menée sous l'égide des pouvoirs publics avec la participation de tous les partenaires concernés. C'est pourquoi il lui demande quel accueil compte réserver le ministère de la santé aux propositions émises en ce sens par le comité U/100, et si l'analyse des problèmes administratifs et réglementaires concernant la mise sur le marché trançais de l'insuline U 100 touche aujourd'hui à son terme.

Réponse. Les services du ministre délégué à la santé travaillent en liaison étroite avec les représentants du comité U 100 pour organiser la transition de l'insuline dosée à 40 unités internationales /millilitre à l'insuline dosée à 100 unités internationales/millilitre, et prévenir tout risque d'accident. Un calendrier précis de l'opération est en cours d'élaboration. Des mesures seront prises en vue de communiquer toutes les informations nécessaires aux patients et aux professionnels afin de garantir la sécurité des malades.

Sang et organes humains (don du sang)

46690. – 19 août 1991. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre délègué à la santé de bien vouloir lui préciser si on a constaté une baisse des dons de sang depuis les révélations mettant en cause le fonctionnement du Centre national de transfusion sanguine.

Réponse. - Les statistiques nationales relatives aux dons de sang sont établies annuellement au vu des rapports d'activité des établissements de transfusion sanguine. C'est ainsi que, depuis le début des années 1980, on constate que le nombre de prélèvements marque une tendance à la baisse (1989 : 4 006 132 prélèvements pour 4 218 051 en 1980). Entre 1989 et 1990, les premiers chiffres provisoires permettent d'avancer que le nombre de prélèvements a chuté de 2 p. 100. Aucune source statistique ne permet à l'heure actuelle d'évaluer directement au niveau national l'impact d'un événement sur la fréquentation par les donneurs descentres de collecte. Cependant, il est possible de dégager certaines tendances par sondage auprès des établissements de différentes régions. En ce qui concerne le mois de mai dernier, période au cours de laquelle le Centre national de transfusion sanguine a été gravement critiqué, une certaine désaffection a été effectivement constatée. Cependant, une baisse parallèle de la consommation de sang est observée, de sorte que les besoins ont continué d'être couverts.

Sang et organes hymains (politique et réglementation)

47685. - 23 septembre 1991. - Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégue à la sauté sur le rapport de Mme Noëlle Lenoir intitulé « Pou une démarche française en matière d'éthique biomédicale ». Il le remercie de bien vouloir lui

()

indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi visant à instituer des sanctions pénales dans l'hypothèse d'une utilisaton commerciale du corps humain, comme ce rapport le lui recommande.

Réponse. - Le Gouvernement a en effet l'intention de déposer prochainement plusieurs projets de loi liès à la bioéthique. La suggestion de Mrie Noëlle Lenoir qui a pris une part active à la préparation des avant-projets de loi, visant à instituer des sanctions pénales dans l'hypothèse d'une utilisation commerciale du corps humain, sera proposée au Parlement.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

47995. – 30 septembre 1991. – M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des établissements de transfusion sanguine (E.T.S.) qui sont confrontés à de graves difficultés financières. Celles-ci sont le résultat d'une politique tarifaire des produits sanguins inadaptée au regard des exigences budgétaires traditionnelles et spécifiques au domaine de la santé. De ce fait, le nombre des E.T.S. déficitaires a augmenté dans des proportions inquiétantes, tandis que les excédentaires disparaissent peu à peu. En outre, les erreurs et imprudences commises dans plusieurs d'entre eux fait planer sur l'ensemble des E.T.S. une suspicion qui risque d'affaiblir davantage leur état. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour leur apporter le soutien dont ils ont besoin.

Réponse. - Les difficultés financières que rencontrent certains établissements méritent d'être étudiées attentivement pour identifier leur cause et définir les solutions les plus appropriées. C'est la raison pour laquelle l'inspection générale des affaires sociales a été chargée d'une mission sur le tarif de cession des produits sanguins. Aujourd'hui, le regroupement des moyens des établissements (techniques, financiers, en personnel) est indispensable pour qu'ils puissent réduire encore leur coûts de gestion et s'adapter à leur nouvelle réalité économique tout en garantissant la qualité du service transfusionnel rendu au malade (qualité thérapeutique, sécurité des produits) et les principes éthiques qu'fondent la transfusion sanguine (volontariat et bénévolat du donneur, caractère non lucratif de l'activité). Les études demandées aux différents corps d'inspection ont renrichi la réflexion déjà entreprise par les services du ministère en relation avec les professionnels concernés et les représentants des donneurs de sang De l'engagement de tous les acteurs (Etac, personnels des centres de transfusion et donneurs) dépend en effet la réussite de la transition vers une organisation transfusionnelle moderne mieux adaptée à l'évolution du temps, sans renier ní ses acquis éthiques, ni son savoir-faire. Qualité de gestion, cohésion des établissements de transfusionnelle, tels sont les objectifs de la politique actuellement menée dans le domaine de la transfusion.

Sang et organes humains (Centre national de transfusion sanguine)

48407. – 14 octobre 1991. – M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la disparité particulièrement choquante tenant aux conditions et au niveau d'indemnisation dont aurait bénéficié le directeur général du Centre national de transfusion sanguine au moment où il quittait ses fonctions comparés aux difficultés des transfusés contaminés, hémophiles ou non, pour obtenir une indemnisation équitable. Il lui demande de lui faire connaître le point oe vue du Gouvernement sur cet aspect des choses qui lui paraît poser un problème humain particulièrement aigu et appeler une action de moralisation publique pour le passé et pour l'avenir fondée notamment sur la mise en cause des responsabilités personnelles ou administratives des acteurs de ce drame.

Réponse. - La question que pose l'honorable parlementaire appelle trois réponses : s'agissant de la mise en cause des responsabilités dans le drame de la transfusion, la justice est saisie et il n'appartient pas au ministre d'interférer avec le cours de celle-ci; la fondation nationale de la transfusion sanguine est un organisme privé qui, s'il exerce une mission d'intérêt général et est soumis à ce titre à certains contrôles de la part de l'Etat, applique le droit du travail et est tenu au respect des conventions collectives auxquelles il adhère pour le statut de ses salariés. C'est dans ce cadre qu'a été réglée la situation de l'ancien directeur évoqué; la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 ortant diverses disposition d'ordre social comporte dans son article 47 la mise en œuvre d'ut dispositif d'indemnisation des victimes des préjudices résultant de la contamination par le virus d'immuno-

déficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

48725. – 21 octobre 1991. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application de la directive C.E.E. nº 89-381 du 14 juin 1989 modifiant les livres V et VI du code de la santé publique. En effet, d'après cette directive, l'article L. 668 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : « La distribution des produits mentionnés à l'article L. 666 est effectuée par les établissements agréés mentionnés à l'article L. 667. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 669, les produits dérivés du sang et du plasma humains fabriqués industriellement sont distribués par ces établissements et par les établissements pharmaceutiques de distribution en gros ou au détail. » Or, ces dispositions se révèlent, si elles étaient adoptées, très dangereuses pour l'avenir de la transfusion en France. En effet, la maîtrise du marché des produits d'origine plasmatique exige que leur distribution passe par dérogation aux seuls établissements transfusionnels. Si une telle directive était appliquée, les délégués des firmes pharmaceutiques et les grossistes risquent d'augmenter la demande de façon importante dans un but purement commercial. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à cette affaire.

Réponse. - Une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour intégrer les dispositions de la directive européenne C.E. E. nº 89-381 sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. De plus un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). Ces travaux sont complexes car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques...) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étoitement associés à ces travaux, connaissent les orientations retenues et seront bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Recherche (politique et réglementation)

48892. – 21 octobre 1991. – M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le financement des comités consultatifs de protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales dont la création a été prèvue par la loi nº 88. '138 du 20 décembre 1988 entrée en vigueur le 31 décembre 1990. Conformèment aux decrets d'application de la loi, de nombreux laboratoires pharmaceutiques ont déjà versé une contribution financière pour 1991 correspondant aux frais de fonctionnement des comités qu'ils sollicitent. La plupart de ces comités n'ont cependant rien perçu. En effet, il apparaît que les contributions des laboratoires sont confiées dans un premier temps aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, qui les adressent aux trésoriers payeurs généraux qui transmettent au ministère des finances, qui, enfin, les verse au ministère de la santé. Cette procèdure est très lourde car le délai de rattachement du produit du droit fixé au fonds de concours prèvu pour le financement de ces comités est de neuf mois. Cet état de fait est de nature à mettre en difficulté financière ces comités et risque à terme de ralentir leurs activités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement améliore le fonctionnement financier des comités de protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire qu'ur rédit de sept millions de francs a été prélevé le 15 décembre 1991 sur le budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration au profit des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Ce crédit a été réparti en tenant compte, notamment, du nombre de mois écoulés depuis la création des différents comités et du nombre des recherches constaté dans chaque région. Il est destine à permettre le financement des dépenses de fonctionnement des comités en 1991 ainsi que durant les premiers mois de 1992, en attendant que le produit des droits fixes versés par les promoteurs de recherches devienne disponible à l'issue de la procédure de rattachement par voie de fonds de concours.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49576. - 4 novembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des masseurs-kinesithérapeutes. En effet, face à la dérive financière de l'assurance maladie, le gouvernement de M. Michel Rocard avait décidé d'engager des négociations, avec les organisations professionnelles représentatives des professions de santé. Après plusieurs rencontres préliminaires, le S.N.M.K.R. a signé avec M. Evin, un protocole d'accord engageant la négociation sur un nombre de points prècis. Après la reprise de ce dossier par l'actuel ministre, le travail s'est poursuivi dans le cadre du protocole avec un nouveau partenaire: la Caisse nationale d'assurance maladie. Aujourd'hui, il y a convergence de vues sur bon nombre de points, mais, à la réflexion, il est apparu à la grande majorité des professionnels, qu'il était impossible d'assurer un suivi efficace sans une juridiction ordinale. Ces masseurskinésithérapeutes réclament un conseil de l'ordre respectant ainsi la volonté de la profession qui souhaite se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent actuellement en place. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. – Le projet de loi nº 2280, relatif à l'établissement de règles professionnelles pour certaines professions d'auxiliaires médicaux, vise à mettre en place des chambres disciplinaires chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel. Compte tenu de l'ordre du jour très chargé de la précédente session, le texte sera soumis au Parlement au printemps 1992. Les décrets d'application sont dès à présent en préparation et feront l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de mise en place des chambres professionnelles est actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

19883. - 11 novembre 1991. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes suscitées auprès des élèves infirmiers par la diffusion d'informations (Conférence nationale des D.R.A.S.S. du 4 juillet 1991) faisant état de la fermeture prévue de 168 écoles d'infirmières sur 318 et par la mise en place d'un diplôme unique regroupant la formation d'infirmier diplôme d'Etat et la formation d'infirmier psychiatrique. A ce jour, le nouveau programme de formation n'est toujours pas connu, ce qui risque de dissuader des postulants à la formation d'infirmier et d'accentuer la pénurie d'infirmiers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est la réalité des restructurations de l'appareil de formation des formations infirmières et quelles en sont les échéances éventuelles.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50069. - 18 novembre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur les inquiétudes ressenties face à l'avenir des écoles d'infirmières. Il semblerait, en effet, que, dans le cadre d'un projet de restructuration de ces établissements, soient prévues de nombreuses fermetures d'écoles ; les chiffres de 168 fermetures sur les 218 existantes actuellement ont été avancés. Parallèlement à ce projet, le nouveau programme des études d'infirmières ne sera connu des écoles que fin janvier 1992, ce qui ne permet pas d'apporter en temps utiles aux candidats toutes informations sur les études et met les équipes pédagogiques dans l'impossibilité d'organiser concrètement la formation des infirmières. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier and dysfonctionnements attendus dans le cadre de cette formation. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50297. - 25 novembre 1-91. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes posés aux écoles d'infirmier(e)s par la décision annoncée en mars 1991 de mettre en place un diplôme unique - formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Cette décision était assortie de la promesse de la parution d'un nouveau programme des études, air plus tard en septembre 1991, mais ce programme n'est toujours pas connu à ce jour. Par ail-

leurs, lors de la conférence nationale des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, a été annoncée la fermeture de 168 écoles sur 318, alors que dans le cadre du protocole d'accord négocié le 29 octobre avec les représentants de la profession d'infirmier(e)s, le ministre a proposé de fixer le quota national d'élèves infirmiers au titre de 1992 à 17 200 (soit 2 000 élèves de plus). Dans ces conditions, les écoles sont légitimement inquiètes de savoir comment le ministère entend concilier le projet de fermeture de 168 écoles et la formation de 2 000 élèves supplémentaires, en l'absence du nouveau programme de formation prévur 11 souhaite donc que des réponses claires lui soient apportées sur tes moyens à mettre en œuvre pour résoudre le problème national actuel de la crise du recrutement du personnel soignant.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50310. - 25 novembre 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes formulées quant au devenir des écoles d'infirmières. En mars 1991 avait été annoncée la mise en place d'un diplôme unique d'infirmier pour renforcer l'unité de la profession et réaliser l'indispensable harmonisation européenne. Le nouveau programme devait être remis aux écoles en septembre 1991 pour analyse et proposition d'amendements. D'autre part, une chargée de mission indiquait que ce projet entraînerait une restructuration de l'appareril de formation des deux professions d'infirmières. Au 18 octobre 1991, il faut constater le non-respect des délais annoncès et la mise en route d'une restructuration avant communication du programme de formation avec la prévision de fermeture de 168 écoles sur 318. Cette situation entraîne l'impossibilité d'apporter aux candidats toute information sur les études et l'impossibilité pour les équipes pédagogiques d'organiser la formation. Cela ne peut qu'aggraver la situation de pénurie en infirmier que connaît aujourd'hui notre pays et que dénonce le grand mouvement actuel de cette profession. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en urgence pour assurer l'avenir des écoles d'infirmières.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

50530. - 25 novembre 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de mise en place d'un diplôme unique consacrant la formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Ce projet, qui entraînerait une restructuration de l'appareil de formation des deux professions infirmières, devait être remis aux écoles d'infirmières en septembre 1991 jour analyse et proposition d'amendements. Jusqu'à ce jour ceta n'a pas été fait alors que ta mise en route d'une restructuration aboutissant à la fermeture de nombreuses écoles a été annoncée des juillet 1991. Cette carence entraîne les conséquences suivantes graves au moment même où cette profession se heurte à d'énormes difficultés, comme en atteste l'ampleur de son mouvement revendicatif : impossibilité d'apporter aux candidats toutes informations sur les études, aggravant ainsi la crise de recrutement ; impossibilité pour les équipes pédagogiques d'organiser la formation; aggravation de la pénurie d'infirmières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer, d'urgence, le projet de réforme et de procéder à la consultation démocratique des écoles avant toute restructuration.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51329. – 9 décembre 1991. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiêtndes des responsables des écoles d'infirmières, suite à la décision, en mars dernier, de mettre en place un diplôme unique – formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Alors que le projet de puveau programme entrainant une restructuration de l'appareil de formation des deux professions d'infirmières n'est toujours , s connu, les intèressés s'interrogent sur le projet de fermeture de 163 écoles, amoncé le 4 juillet dernier. En effet, comment compte-t-il concilier le quota national d'élèves infirmiers au titre de 1992 (2 000 en plus), quota qu'il a annoncé dans le cadre du protocole d'accord du 29 octobre dernier, avec une réduction du nombre d'écoles et en l'absence du nouveau programme de formation? Cette situation ne fait qu'aggraver les difficultés auxquelles sont confrontées actuellement les professions paramédicales, aussi, lui demande-t-il, avant toute restructuration, de consulter pous avis les responsables d'écoles d'infirmières.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51909. – 23 décembre 1991. – M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre délégué à la sant' sur la mise en place d'un diplôme unique pour la formation des infirmiers (res) psychiatriques qui renforceraient l'unité de la profession. Il lui rappelle que, en avril 1991, lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres, un représentant du ministère avait confirmé cette décision et la mise en place d'un groupe d'experts pour l'étude de la restructuration de l'appareil de formation des deux professions. Il lui demande de lui préciser les raisons du retard pris dans la procédure de restructuration qui, aujourd'hui, menace de fermeture 168 écoles sur 318 et les mesures qui sont prises par son ministère pour que cette modification soit mise en place dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

52408. - 6 janvier 1992. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le diplôme unique forma-tion d'infirmiers(ères) diplômés(ées) d'Etat et d'infirmiers(ères) psychiatriques « destiné à renforcer l'unité de la profession et réaliser l'indispensable harmonisation européenne » dont il avait annoncé la mise en place en mars 1991 et dont le programme d'études devait être remis aux écoles d'infirmières en septembre 1991 pour analyse et proposition d'amendements. Comme il semble que cette concertation avec les écoles d'infirmières sur ce sujet n'ait pas encore eu lieu, ce qui a pour conséquence : lo de ne pas pouvoir apporter aux candidats les informations utiles sur les ètre prévues, freinant ainsi le recrutement de 1992 ; 2º de nas permettre aux équipes pédagogiques d'organiser des proammes de formation. Par ailleurs, la fermeture ers serait déjà programmée. Devant cette situad'écoles d'infi tion, qui ne catribue pas à motiver cette profession dont les mérites sont pourtant largement proclamés, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener en matière de formation d'infirmières et s'il entend donner suite à la concertation prèvue.

Reponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouveau programme de formation des infirmiers a été soumis pour avis à la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paradémicales qui l'a approuvé à une très large majorité. Il sera prochainement publié. Il a été demandé aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre de la mise en place de ce nouveau programme préparatoire au diplôme unique d'infirmier, là où existaient auparavant une formation et un diplôme particulier aussi bien en ce qui concerne les soins généraux que la psychiatrie, de mener une réflexion approfoncie sur l'appareil de formation existant. Cette réflexion n'a nullement pour objectif la suppression de structures de formation, mais pourra déboucher sur des rapprochements foortionnels entre structures en vue d'optimiser l'enseignement dispensé aux futurs professionne. En tout état de cause, la fermeture de structures de fornation apparaît peu opportune alors qu'are augmentation substantielle des quotas d'entrée en première année en 1992 vient d'être décidée, portant le quota national a 18 600 élèves contre 15 141 en 1991.

Naissance (réglementation)

49909. — 11 novembre 1991. — Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et da budget, sur la violence légale qui oblige les contribuables à participer au remboursement de l'avortement. Depuis huit ans, de nombreux contribuables réclament la création d'un Fonds national de solidarité pour la natalité, fonds qui permettrait à ceux qui ont opté pour le respect de la vie humaine de financer les « commissions d'aide à la maternité » prévuez par l'article 44-1 du code de la famille et de l'aide sociale depuis 1979, commissions qui n'ont toujours pas été créées. Elle lui demande dans quels délais vont être créées ces « commission d'aide à la maternité » prévues par la loi et qui permettraient aux nombreux contribuables concernés de payer ieurs impôts sans problèmes de conscience. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé est chargé de faire appliquer la législation en vigueur sur l'interruption volontaire de grossesse. L'article 44-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoyait la composition et le fonctionnement des commissions d'aide à la maternité a été abrogé par la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986. Néanmoins l'Etat et les départements ainsi que les communes mènent une politique sociale en faveur des femmes

enceintes en difficulté. Cela se traduit notamment pas un soutien médico-psychologique et des aides financières sous forme d'allocations de parents isolés, d'aide au logement notamment.

Sang et organes humains (don du sang)

50164. - 18 novembre 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves conséquences d'ordre psychologique résultant du scandale de la transfusion sanguine. Au nombre de ces conséquences, il relève, d'une part, la reduction importante des dons de sang et, d'autre part, la crainte éprouvée par une large partie de la population à l'égard de transfusions éventuelles. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre rapidement à l'étude des dispositions qui permettraient, dans un proche avenir, d'offrir à chaque Français ou Française la possibilité de stocker préventivement le sang dont il ou elle pourrait avoir besoin en cas d'intervention nécessitant une transfusion. La mise en œuvre technique de cette perspective sur une échelle nationale serait sans doute de nature à rassurer une opinion publique légitimement inquiète et s'insérerait tout naturellement dans les réformes de structure et de fonctionnement actuellement à l'étude pour la transfusion sanguine.

Sang et organes humains (don du sang)

52093. - 30 décembre 1991. - M. René André expose à M. le ministre délégué à la santé que la transsusion est devenue en quelques dizaines d'années une spécialité médicale à part entière, exercée dans plus d'une centaine de centres de transfusion san-guine en France. Par la qualité et la diversité des produits sanguins offerts, d'immenses services ont été rendus aux patients. Le travail considérable de cos tablissements est orienté vers la collecte des dons, la fabrication des produits sanguins et leur distribution à un Lombre de plus en plus grand de malades atteints d'affections médicales et chirurgicales les plus variées. Les diffi-cultes croissantes pour faire coïncider l'offre et la demande sont une bonne raison de promouvoir la transfusion autologue, communément appelée autotransfusion. Les risques transfusionnels, connus depuis longtemps mais un peu oubliés, puis douloureusement redécouverts depuis l'arrivée du sida, représentent un argument majeur pour développer ces techniques. Trois techniques principales doivent permettre de couvrir un assez grand nombre de transfusions peropératoires : technique de récupération du sang épanché, prélévements peropératoires restitués après hémo-dilution ou prélèvements effectués trois ou quatre semaines avant une intervention chirurgicale « hémorragique » programmée. Ces techniques, actuellement bien au point, sont malheureusement insuffisamment diffusées et ne représentent encore qu'une faible proportion de transfusions de globules rouges. Il serait souhaitable que, grâce à une meilleure information du public et des praticiens, de plus en plus de candidats potentiels à la transfu-sion autologue puissent réellement en bénéficier. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de la transfusion autologue pour les candidats qui le désirent. Il serait également souhaitable qu'il appelle l'attention des établissements hospitaliers publics ou privés sur cette méthode.

Réponse. - La possibilité de recourir à l'autotransfusion en prévision d'une intervention chirurgicale programmée est possible dans les conditions prévues par la circulaire du 3 juillet 1990 D.G.S./3 B/589 - D.H./9 D. Le ministère encourage le recours à cette technique, qui ne peut malheureusement être utilisée que pour des indications très précises (intervention chirurgicale prévue à l'avance, besoins de sang pouvant être couverts par les prélèvements du patient, soit un maximum de quatre à cinq poches). Elargir cette possibilité afin de permettre aux personnes de faire stocker préventivement du sang se heurte à des difficultés logistiques et liées à la durée de conservation des produits labiles. Au demeurant, ceux-ci ne sont pas les seuls produits susceptibles d'être utilisés en cas d'intervention chirurgicale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

50165. - 18 novembre 1991. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la vive inquiétude dont viennent de lui faire part les échographistes exclusifs, suite à la décision de la commission permanente de la nomenciature de baisser la cotation des échographies fœtales sans concertation préalable avec les professionnels concernés. Il iui rappelle que les échographies de grossesse sont cotées K 35 pour le bilan morphologique approfondi du deuxième trimestre, bilan

destiné au dépistage des malformations fœtales et au contrôle du développement des principaux organes vitaux. Il s'agit d'un examen long et difficile, pour lequel l'échographiste assume de lourdes responsabilités dans les conclusions qu'il dégage. La nœuvelle cotation prévoit un K 16 au début, puis un K 30 et un K 20 pour le suivi d'une grossesse normale ; tœute échographie supplémentaire, en cas de pathologie, sera cotée K 16 au lieu de K 35. De ce fait, les échographistes ne pourront plus poursuivre dans les mêmes conditions un travail de qualité, alors que les caisses de Sècurité sociale connaissent bien l'intérêt et l'efficacité des échographies de deuxième intention, dont le coût est négligeable par rapport au service rendu. De plus, cette décision va pénaliser en premier lieu les échographistes qui ont choisi le secteur l et qui ne pourront plus supporter les lourdes charges auxquelles ils ont dû faire face pour s'installer. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidèrer la décision de la commission permanente de la nemenclature en ce qui concerne la cotation des échographies fœtales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51250. - 9 décembre 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude des échographistes français. En effet, loss de la séance du le octobre 1991, la commission permanente de la nomenclature a voté une baisse de la cotatinn des échographies fœtales, sans concertation préalable avec les professionnels. Les échographies de grossesse sont cotées K 35 pour le bilan morphologique approfondi du 2° trimestre, bilan destiné au dépistage des malformations fœtales et au contrôle du développedepistage des malformations fœtales et au controle du développement des principaux organes vitaux (cœur, reins, cerveau, etc.). Cel examen est long et difficile et l'échographiste prend de lourdes responsabilités dans les conclusions qu'il rédige. La nouvelle cotation prévoir un K 16 au début, puis un K 30 et un K 20 pour le suivi d'une grossesse normale. Pour toute échographie supplémentaire, en cas de pathologie, la cotation utilisée sera K 16 E (au lieu de K 35 E). Compte tenu de ces éléments, il est clair que la situation des échographistes de référence va rapidement devenir catastrophique lesquels seront peut-être contraints ment devenir catastrophique, lesquels seront peut-être contraints de fermer leurs cabinets ne pouvant plus faire face aux dépenses importantes qu'ils ont engagés afin d'acquérir un maériel de pointe indispensable pour effectuer un travail de qualité. La recherche soigneuse de certains signes échographiques d'appel de certaines anomalies chromosomiques permet d'éviter à notre société de supporter le coût de la prise en charge de telles affections. Le diagnostic anténatal de certaines malformations catiques permet de pratiquer l'intervention chirurgicale dans des conditions optimales (structures d'accueil, rapidité du transfert) et conditions optimales (structures d'accueil, rapidité du transfert) et d'ootenir des guérisons qui n'auraient pas été possibles si le dia-gnostic avait été fait en postnatal après une décompensation car-diaque. La physiologic vasculaire fœto-placentaire doit être appréciée dans certaines indications (hypertension artérielle, retard de croissance intra-utérin, antécédents pathologiques, etc.) par vélocimétrie Doppier. Pour le médecin échographiste consulté, c'est une obligation de moyens pour le suivi de ces grossesses à hauts risques. L'acquisition de ce type de matériel, Doppler noir et blanc ou Doppler couleur (600 000 à 2 000 000 francs) représente une charge importante pour l'échographiste. A l'heure où l'on cherche à supprimer le secteur 2 et à promouvoir l'exercice du secteur 1, les mesures qui viennent d'être annoncées vont favoriser la médecine à deux vitesses et les échographistes de référence qui avaient choisi le secteur l scront particulièrement pénalisés. Il lui demande si ses services ont mesuré les conséquences réelles de cette décision et dans queiles mesures des modifications pourraient être encore pro-posées. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - La révision de la nomenclature concernant les actes d'échographie obstétricale est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui seront faites, le ministre de la santé les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent être perdues de vue, ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

Professions médicales (spécialités médicales)

M. le ministre délégué à la santé que les angélologues, par le biais des soins phlébologiques qu'ils dispensent ainsi que par l'intermédiaire des explorations qu'ils réalisent, sont devenus un

élément de la chaîne de santé nécessaire à nos concitoyens. Voici près de quinze ans qu'ils cherchent à être reconnus comme des spécialistes à part entière. Au contraire, ils ont vu récemment leur statuts de compètence disparaître pour être remplacé par celui de capacitaire (obligeant à mentionner une qualification de médecine générale). Ils voient maintenant, à l'heure où la commission de nomenclature va se réunir à propos des actes dont la décotation intempestive mettrait en jeu leur exercice futur, qu'ils n'ont jamais été consultés sur les décisions à venir. Ils avaient pourtant remis, il y a quelques mois, des propositions qui, par nature, étaient faites pour être discutées. L'examen Doppler est pour eux un examen de base dont la maîtrise doit être assurée seule ou en association avec d'autres moyens d'exploration. Le recours à des ententes préalables pour les examens qui ne sont pas réalisés sur la demande d'un confrère pourrait être envisagé. Cet examen ne peut être considéré comme le stéthoscope de l'angéiologie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de tenir compte des remarques qui précèdent afin d'empêcher la disparition d'un maillon utile de notre chaîne de santé, maillon que la création de la capacité a déjà ébranlé. Des décisions à ce sujet contribueraient en outre à éviter la disparition de quelques fabricants français de matériel et le licenciement de personnels qui pourraient découler de mesures non négociées.

Réponse. – La révision de la nomenclature concernant les examens Doppler est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui seront faites, le ministre de la santé les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent pas être perdues de vue, ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

Professions médicales (ordre des médecins)

50666. - 2 décembre 1991. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiètude de nombreux médecins face à la réforme envisagée du conseil de l'ordre des médecins. La proposition de création de quatre collèges d'èlecteurs semble maintenue malgré l'opposition exprimée par l'ensemble des membres du conseil de l'ordre. La désignation d'un magistrat à la présidence d'audience à la chambre disciplinaire de première instance au sein du conseil régional est contraire à l'esprit même de l'institution de l'ordre des médecins et provoque une réaction négative du milieu médical. Elle lui lemande donc de bien vouloir lui faire connaître la position exacte du Gouvernement sur ce projet de réforme et de lui faire savoir s'il entend engager la concertation indispensable avec les médecins concernés.

Réponse. - Le titre ler du projet de loi nº 2280 relatif aux professions de santé est consacré aux ordres des professions médicales. S'agissant de l'ordre des médecins, l'institution de collèges pour les élections aux divers niveaux des instances ordinales - départemental, régional, national - répond au souci du Gouvernement de permettre une meilleure représentativité des diverses formes d'exercice. Il est en effet important que l'institution ordinale qui est appelée à connaître de cas de médecins ayant des modes d'exercice diversifiés puisse dans sa composition être le reflet de ces différentes formes d'exercice de la médecine. Per ailleurs, pour une amélioration des garanties dont sont entourées les procédures juridictionnelles mises en œuvre par l'ordre, il est apparu souhaitable que les chambres disciplinaires de première instance créées au sein de ces conseils scient présidées par un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui apporte aussi le point de vue de la société civile. Pour l'exercice de ses autres attributions, le conseil régional sera présidé par un médecin. D'ores et déjà la section disciplinaire d'appel constituée au sein du Conseil national de l'ordre des médecins est présidée par un conseil d'Etat. Le mode de fonctionnement de cette juridiction n'a fait l'objet d'aucune remise en cause.

Handicapés (personnel)

50758. - 2 décembre 1991. - M. André Duroméa signale à M. le ministre délégué à la santé que la ville du Havre compte dans ses établissements une école pour rééducation d'enfants handicapés. Parmi les personnels figurent des rééducateurs, kinésithérapeutes, ergothérapeutes et onthophonistes. Ces emplois ne figurant pas dans la nomenclature ancienne des communaux, ils sont sur des emplois spécifiques créés en référence aux grades hospitaliers. Lors de la création de la nouvelle bonification indi-

ciaire dans la fonction publique hospitalière, les orthophonistes ont été exclus de son bénéfice alors qu'ils travaillent en équipe avec les autres rééducateurs, bénéficiaires de cette mesure. Il l'interroge denc sur les raisons de cette situation et sur ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le principe qui a présidé à la création de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) est de ne pas l'attribuer à la totalité d'un corps mais sculement, le cas échéant, au sein d'un corps déterminé à certains emplois correspondant à une technicité où à une responsabilité particulière. Si des exceptions ont pu être apportées à ce principe en considération de situations particulières, elles ne sauraient conduire à le remettre totalement en cause. Au demeurant, le montant des crédits prévus pour l'attribution de la N.B.I. dans la fonction publique hospitalière (400 millions répartis en sept tranches annuelles) impose de faire des arbitrages entre les différentes catégories de fonctionnaires hospitaliers candidats à l'attribution de cette bonification.

Drague (lutte et prévention)

50761. - 2 décembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiêtude de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie après la fermeture ou la réduction d'activités de plusieurs centres. Alors que le sida touche particulièrement les toxicomanes et que le dispositif de soins en toxicomanie est particulièrement sullicité, cette décision, qui apparaît comme une aberration en terme de santé publique, est inacceptable sur le plan humain. Des solutions peuvent être trouvées: renforcement de la ligne 47-15, article 12, de la loi de finances initiale, afin d'éviter les fermetures de centres; mise en œuvre concrète du doublement du dispositif conformément à la mesure 22 du programme d'action de lutte contre la toxicomanie élaboré par le gouvernement de M. Rocard; promulgation rapide d'un décret donnant un cadre juridique au secteur et reconnaissant la nécessité de lui appliquer un taux de progression budgétaire égal à celui de l'inflation et intégrant les avenants aux conventions collectives signées par le ministre. Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la prévention et les actions en amont et en aval de la toxicomanie représentent un champ trés large, qui dépasse la seule prise en charge sanitaire. Cette prise en charge fait appel à diverses sources de financement incluant plusieurs services de l'Etat, ainsi que les collectivités locales et la sécurité sociale. Le ministère de la santé a engagé un processus de clarification du financement du dispositif spécialisé de lutte contre la drogue. Cela s'est traduit par des propositions de déconventionnement total ou partiel de plusieurs structures visant à recentrer les activités des structures de soins sur la prise en charge des toxicomanes et le soutien à leur famille. Les activités relevant plus de compétences extérieures au champ de la santé pourront être reprises par d'autres sources de financement. Par ailleurs, il convient de préciser que si l'évolution des crédits sur le chapitre 47-15 – concernant le dispositif de prise en charge sanitaire – n'obéit pas à une augmentation du type de celle appliquée aux secteurs hospitalier et médico-social financés sur des crédits d'assurance maladie, néanmoins les crédits d'Etat disponibles, grâce à l'apport des crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie, permettent en 1992 le financement du ntaux de progression annuel identique à celui du secteur médico-social. Les structures bénéficieront ainsi des crédits nécessaires au maintien de leurs effectifs et seront assurées d'une progression des rémunérations conformément aux conventions en vigueur. En outre, le ministère de la santé, dans le cadre du plan gouvernemental d'2 10 mai 1990, développera des capacitès de prise en charge des toxicomanes, notamment en matière d'hébergement. Un projet de décret vient d'être soumis à la consultation interministérielle, projet rédigé avec ce même souci de clarification et de renforcement du dispositif spécialisé de lutte contre la drogue. Sa transmission au Conseil d'Etat pour avis es

Pharmacie (statistiques)

51064. – 9 décembre 1991. – M. Jean-Yves Cnzan attire l'attentionde M. le ministre délégué à la santé sur la situation des officines de pharmacie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour 1991, le chiffre de cessation d'activités par mois et par région.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé ne dispose, pour les officines, d'aucune statistique permettant de connaître mois par mois et par région le nombre de cessations d'activité. Il peut seu-

lement être précisé à l'honorable parlementaire que ce nombre aurait été, selon les organisations professionnelles, inférieur à 90 en 1991 pour toute la France (sur plus de 22 000 officines).

Handicapés (établissements)

51122. – 9 décembre 1991. – M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre délégué à la santé quel est l'avenir des maisons d'enfants spécialisées permanentes telles qu'elles sont instaurées par le décret nº 56-284 du 9 mars 1956, notamment celles qui prennent en charge les enfants déficients temporaires psychosomatiques. Ces maisons seront-elles dévelopées ou auront-elles besoin, comme les établissements relevant de l'annexe 24 du même décret, d'un nouvel agrément après modernisation? D'une façon générale, conservent-elles leurs vocations et peuvent-elles poursuivre les investissements sans remise en cause.

Réponse. - La réglementation des maisons d'enfants à caractère sanitaire a été précisée par l'arrêté du les juillet 1959 modifié relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement. Il est à noter que les dispositions relatives aux locaux et installations reprennent les normes formulées dans les annexes XIV, XV et XVI du décret nº 56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Les établissements pour sujets atteints de déficiences temporaires somatopsychologiques destinés à recevoir des enfants présentant des déficiences de l'état générai associées à des troubles divers et plus spécialement à des diffi-cultés provisoires d'adaptation familiale, sociale et scolaire sont permanents. Ils doivent leur assurer un repos dans les conditions particulières de surveillance médicale et d'assistance psychopédagogique que nécessite leur état et une adaptation scolaire et sociale. Une enquête réalisée à la fin de l'année 1989 a montré que leur nombre avait beaucoup diminué depuis 1985. Cette diminution du nombre d'établissements et du nombre de lits est également notée pour les autres types de maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les traitements en ambulatoire des enfants et leur maintien dans leur cadre de vie naturel sont de nos jours privilégiés. Il n'en reste pas moins vrai que les maisons d'enfants à caractère sanitaire ont leur raison d'être car cette séparation enfants malades - parents est parfois nécessaire tant pour les parents que pour les enfants. il n'est pas prèvu, pour le moment, de modification de leur réglementation.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicules)

51214. - 9 décembre 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur certaines iniquités causées par le calendrier d'application des mesures gouvernementales arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices d'école d'infirmières. En effet, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation du statut des infirmières générales interviendra en 1993, alors que celle des directrices d'école d'infirmières n'interviendra qu'en 1995. Il remet donc en cause la logique du décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique, qui prévoyait une parité d'indice entre les infirmières générales et des directrices d'ccole d'infirmières, créant une surprenante inégalité de traitement entre ces personnels. Les écoles d'infirmières, qui jusqu'à présent n'ont cessé de démontrer leur capacité d'adaptation, vont nécessairement répondre par un surcroît d'efforts aux nouveaux besoins en personnels formés. Elles vont notamment devoir prégarer les infirmières à un exercice polyvalent, à travers un programme regroupant la formation d'infirmière psychiatrique et celle d'infirmière de soins généraux. Un traitement égalitaire des directrices d'école d'infirmières, s'il correspond à une application des textes, constituerait de ce fait une appréciable rétribution des efforts qu'elles continuent à consentir d'une façon très louable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient respectés les engagements pris par décret le 30 novembre 1988.

Réponse. - Le décalage existant entre la date de revalorisation de l'échelle indiciaire des infirmiers généraux (le août 1993) et la date de revalorisation de l'échelle indiciaire des directeurs d'école (le août 1995) procède du souci d'équilibrer, sur les sept exercices prévus pour sa mise en œuvre, la charge financière très lourde que représente la mise en œuvre de l'accord du 9 février 1990. Il ne comet nullement en cause le très sensible effort de revalorisation des carrières des directeurs qui vient de se concrétiser une nouvelle fois par l'attribution à compter du

ler janvier 1992 d'une prime d'encadrement d'un montant mensuel de 600 francs pour les directeurs d'écoles paramédicales et de 700 francs pour les directeurs d'école de cadres paramédicaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51330. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquietude des infirmiers en santé mentale et lui rappelle leurs revendications: 1º obtenir un diplôme commun avec les infirmières diplômées d'Etat plus une spécialisation; 2º pour les infirmières pratiquant actuellement, une reconnaissance de leur diplôme comme diplôme d'Etat. Il lui demande quelle réponse il entend donner aux revendications de ce personnel de santé reconnu par l'ensemble des professionnels comme des infirmiers spécialisés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51964. – 23 décembre 1991. – M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières en santé mentale. Il existe certaines rumeurs qui annonceraient une remise en cause de l'avenir de cette profession. Etant donné le rôle esentiel joué par ces personnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'améliorer le statut des infirmières en santé mentale, en particulier en leur reconnaissant leur diplôme actuel comme diplôme d'Etat.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une formation unique d'infirmier, regroupant les anciennes formations d'infirmier diplôme d'Etat et d'infirmier de secteur psychiatrique, sera mise en place à compter de la rentrée 1992. Cette formation débouchera sur un diplôme d'Etat unique, permettant un exercice polyvalent. Cette réforme de la formation s'inscrit dans la logique du décret nº 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, aux termes duquel les mêmes compétences sont reconnues aux infirmiers diplômés d'Etat et aux infirmiers de secteur psychiatrique. Les infirmiers de secteur psychiatrique. Les infirmiers de secteur psychiatrique actuellement d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier dans des conditions plus favorables qu'actuellement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

51370. – 16 décembre 1991. – M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dispositions du décret nº 65-773 du 9 septembre 1965 modifie relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales. L'article 21 dudit décret prévoit que les agents comptant quinze ans de service actif (ou catégorie B) peuvent obtenir une pension de jouissance immédiate à cinquante-cinq ans. D'après le tableau en vigueur actuellement pour les personnels hospitaliers, les infirmise de radiologie, sages-femmes et ouvriers buandiers bénéficient de ce classement. Or les personnes des cuisines hospitalières en sont exclues alors que le travail y est tout aussi pénible. Il lui demande si, par mesure de justice, le bénéfice de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 modifié ne pourrait pas être étendu aux personnels des cuisines hospitalières.

Réponse. – L'article 21 du décret nº 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au règime de retraite des fonctionnaires aftiliés à la Caisse nationale de retraites des agents occupants des collectivités locales dispose que les agents occupants des emplois classés dans la catégorie B et ayant exercé ces emplois pendant au moins quinze ans peuvent, dès l'âge de cinquante-cinq ans, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Le même article dispose que des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la santé déterminent les emplois classés dans cette catégorie. Cette liste est actuellement fixée par l'arrêté du 12 novembre 1969 qui, depuis sa publication, n'a fait l'objet d'aucune modification. Il ne saurait être envisagé d'accroître la liste des personnels classés dans la catégorie B compte tenu des problèmes généraux d'équilibre des règimes de retraite mis en lumière, notamment, par le livre blanc récemment publié sur ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51940. - 23 décembre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences du décret nº 90-839 du 21 septembre 1990 - portant modification des staturs particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière - sur la situation des commist agents principaux. Il semble en effet que ces nouvelles dispositions, sous couleur de reciassement, n'aient apporté à cette catégorie de personnel qu'un simple changement de dénomination. Désormais, adjoints administratifs hospitaliers, de le ou de classe, ils ne bénéficient pas, comme d'autres agents administratifs concernés par ce texte, d'une amélioration de la grille indiciaire et de perspectives de carrière satisfaisantes. Recrutès selon les mêmes critères que les secrétaires médicales, ils n'ont pas obtenu, comme ces agents, le reclassement en catégorie B qu'ils sollicitent en vertu de l'équité. Aussi, il souhaite connaître de monsieur le ministre les dispositions qu'il entend adopter pour répondre aux légitimes revendications de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Les ex-commis reclassés dans le nouveau corps des adjoints administratifs bénéficient, en application du protocole d'accord du 9 février 1990, de l'étargissement des échelles 4 et 5 de rémunération, à concurrence respectivement de quatorze points nouveaux majorés et vingt-deux points nouveaux majorés, ainsi que de la création d'un troisième grade rangé dans le nouvel espace indiciaire (N.E.I.) institué par ledit protocole, compris entre les indices bruts 396 et 449, et accessible à 10 p. 100 des agents classés dans l'échelle 4 et dans l'échelle 5. Le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B, qui se justifie par le fait qu'elles étaient recrutées avec l'exigence statutaire du baccalauréat, ne peut leur être étendu. En effet, les commis étaient recrutés parmi les titulaires d'un B.E.P.C.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

52077. - 30 décembre 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la durée de la formation des infirmières et infirmiers diplômés d'Etat. il semble que la France ait une propension à allonger la durée des études ou de formation de la plupart des corps de métier sans aucune compensation financière pour les personnels concernés. Il lui demande de lui fournir les éléments de comparaison avec les autres pays européens, le Japon et les Etats-Unis en matière d'études, de formation et de rémunération des infirmières et infirmiers et de lui préciser le rang auquel la France se situe par rapport à ses concurrents dans le monde, c'est-à-dire avec ses concurrents européens, les Etats-Unis et le Japon. Il lui demande enfin si dans l'avenir il tiendra compte de l'allongement du temps de formation dans le calcul des rémunérations des infirmières et infirmières.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que peu d'enseignements pourraient être tirés d'une comparaison de la durée des études et de la rémunération des infirmiers dans les différents pays cités, compte tenu de la très grande diversité des systèmes d'organisation des soins et de protection sociale, des conditions d'exercice qui en découlent et de contextes économiques existants. En ce qui concerne les Etats de la Communauté européenne, la durée des études en France est conforme aux exigences de la directive 77-452 du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice des droits d'établissement et de libre prestation de services. Par ailleurs, la rémunération des infirmiers salariés en France se situe à un bon niveau par rapport à celles versées dans les autres Etats de la Communauté. Enfin il convient de souligner que la mise en place du nouveau programme de formation des infirmiers s'accompagne d'une revalorsation substantielle de la situation des infirmiers salariés, aussi bien en ce qui concerne leurs rémunérations que leurs conditions de travail.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

\$2204. - 30 décembre 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention du M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des secrétaires médicales contractuelles qui, selon le décret nº 90-839 du 21 septembre 1990, doivent passer un concours de recrutement externe pour accèder à la titularisation. En cas de réussite, les attributions de poste se feront selon l'ordre de classement, ce qui ne leur permettra pas toujours de travailler dans l'hôpital dans lequel elles ont été embauchées.

En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent être prises afin que les lauréates du concours soient titularisées sur place ou s'il lui parait possible que les secrétaires médicales contractueiles embauchées avant la parution de ce texte échapent à l'effet rétroactif de ce dernier. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52879. - 20 janvier 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de titularisation des secrétaires médicales contractuelles. Le nouveau dècret du 21 septembre 1990 (art. 8 de l'ancien décret nº 72-849 du 11 septembre 1972) empêche les secrétaires médicales contractuelles d'accèder à la titularisation sans se présenter à un concours sur èpreuves. Il lui demande si l'on ne pourrait pas revenir à la réglementation antérieure qui permettait, à juste titre, aux secrétaires médicales contractuelles ayant plusieur, années d'ancienneté, de bénéficier de dispositions dérogatoires autorisant le concours sur titres.

Réponse. - Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des dispositions - d'ores et déjà très favorables - du décret nº 90-839 du 21 septembre 1990. Le recrutement par concours sur épreuves est en effet la règle pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie B, réserve faite de quelques exceptions qui se justifient par la nature spécifique de la profession exercée.

Drogue (lutte et prévention)

52540. – 13 janvier 1992. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves difficultés rencontrées par les différents intervenants dans le domaine de la toxicomanie, en raison de l'insuffisance des moyens qui leur sont accordés par l'Etat. En effet, depuis cinq années, le budget prévu pour les soins en toxicomanie est reconduit en francs constants alors que la demande des consultants augmente de 10 à 30 p. 100 par an au plan national. Cette politique est lourde de conséquences pour les établissements concernés et l'action essentielle qu'ils mènent, puisqu'ils doivent mettre sur pied des plans de licenciement, comme c'est le cas pour le Sato Picardie, qui se voit contraint d'envisager la suppression de certains postes. Il lui demande d'accorder d'urgence des moyens supplémentaires à ces organismes.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à préciser à l'honorable parlementaire que les moyens accordés aux structures d'accueil des toxicomanes en France ont bénéficié cette année, comme les années précédentes, grâce aux créoits interministériels, d'un taux d'évolution. En 1992 ce taux est de 4,7 p. 100. Il permettra le maintien des moyens des structurzs du dispositif de lutte contre la drogue. En outre, grâce aux crédits interministériels en provenance de la délégation à la lutte contre la toxicomanie, des mesures nouvelles de renforcement du dispositif pour ront être mises en place en accord avec les directions départementales concernées, qui gèrent les crédits déconcentrés du chapitre 41-15, article 12, paragraphe 10 du budget de l'Etat.

Professions médicales (ordre des médecins)

52542. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq rappelie à M. le ministre délégué à la santé les critiques formulées par une fraction importante de médecins à l'encontre du projet de loi relatif au conseil de l'ordre. Elles portent sur la limitation à deux mandats des fonctions de responsables ordinaux qui risque de priver les conseils départementaux de personnalités expérimentées, sur le mode d'élections par collèges, celui-ci devant être parfaitement défini, sur la suppression des conseils régionaux et la création des conseils interrégionaux chargés du pouvoir displinaire. Enfin, l'idée de confier à un magistrat la présidence des chambres régionales de discipline du conseil de l'ordre semble particulièrement malencontreuse de il faut laisser aux seuls médecins l'appréciation de la déontologie de leur profession. Il lui demande donc de tenir compte de ces remarques et de prévoir un temps suffisant pour qu'un véritable débat puisse s'instaurer lors de la discussion du projet de loi.

Réponse. - Le titre les du projet de loi nº 2280 relatif aux professions de santé est consacré aux ordres des professions médicales. S'agissant de l'ordre des médecins, l'institution de collèges pour les élections aux divers niveaux des instances ordinaires - départemental, régional, national - répond au seuci du Gouvernement de permettre une meilleure représentativité des diverses formes d'exercice. Il est en effet important que l'institution ordinale qui est appelée à connaître de cas de médecins ayant des

modes d'exercice diversifiés puisse dans sa composition être le resiet de ces différentes formes d'exercice de la médecine. En ce qui concerne la durée du mandat des conseillers, fixée dans le projet de loi à six années et renouvelable une fois, elle favorisera le renouvellement régulier et la mobilité au sein de l'ordre des médecins tout en préservant la nécessaire continuité du suivi des dossiers. Les conseillers ayant obtenu un second mandat pourront en effet sièger douze années consécutives et, après une interruption correspondant à la durée d'un mandat, siéger à nouveau au sein de l'ordre. Les conseils régionaux ne seront pas remplacés par des conseils interrégionaux. Mais, pour une améliora-tion des garanties dont sont entourées les procédures juridictionnelles mises en œuvre par l'ordre, il est apparu souhaitable que les chambres disciplinaires de première instance créées au sein de ces conseils soient présidées par un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui apporte aussi le point de vue de la société civile. Pour l'exercice de leurs autres attributions, les conseils régionaux seront présidés par un médecin. D'ores et déjà, la section disciplinaire d'appel constituée au sein du Conseil national de l'ordre des médecins est présidée par un conseiller d'Etas. Le mode de fonctionnement de cette juridiction n'a fait l'objet d'aucune remise en cause.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

52600. – 13 janvier 1992. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la circulaire nº 22 du 13 novembre 1990 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cette circulaire a prévu l'obligation pour les établissements hospitaliers pratiquant des grelfes de moelle osseuse de prendre en charge tous les frais afférents aux exaraens de typage et à la consultation, par l'intermédiaire de Greffe de moelle. France Transplant (aujourd'hui France - Greffe de moelle), des fichiers européens de donneurs de moelle. Or nen n'est prévu à ce jour pour les fichiers américain et canadien, et de norabreux malades atteints de leucémie, d'aplasie médullaire, de maladie de Fanconi y ont recours à leurs frais. Si les sommes en jeu pour un malade et sa famille peuvent être considérables (fonction du nombre de typages effectués, elles peuvent atteindre piusieurs centaines de milliers de francs), elles semblent être globalement, pour l'ensemble des malades demandeurs, inférieures à 4 millions de francs sur l'ensemble des hôpitaux greffeurs. Elle lui demande que cette circulaire du 13 novembre 1990 soit élargie aux consultations des fichiers américain et canadien et qu'une solution alternative soit étudiée, comme la prise en charge (même partielle, il y aurait alors un complément par la mutuelle de la famille du manade) par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Réponse. – La circulaire nº 88 du 29 décembre 1988 relative à la prise en charge des frais occasionnés par les prélèvements d'organes et de moelle osseuse a posè le principe de la prise en charge par l'établissement greffeur de tous les frais afférents à la recherche d'un donneur non apparenté, par l'intermédiaire de l'association France - Greffe de moelle. La circulaire nº 22 du 13 novembre 1990 a rappelé cette notion de la prise en charge par l'établissement hospitalier transplanteur de tous les frais afférents à la greffe de moelle, et notamient ceux liés à la consultation des fichiers étrangers européens. Ainsi la connexion du registre français, qui compte 60 000 inscrits, avec les autres registres européens, permet d'interroger un fichier de 275 000 donneurs. En ce qui concerne le fichier américam qui n'offre que peu d'intérêt actuellement pour les patients français (à ce jour cinq malades français seulement ont pu être greffés grâce à sa consultation), et dont l'interrogation reste exceptionnelle, des mesures concrètes pour chaque cas sont aussitôt recherchées avec l'établissement greffeur afin de couvrir les frais dont le remboursement n'aurait pas été prévu. Il en va de même pour la consultation du fichier canadien, mais, à ce jour, aucum patient français n'a pu être greffé grâce à son interrogation.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

52866. - 20 janvier 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude manifestée par les aides soignantes de l'école du C.H.R.U. de Champagne-Ardenne, face à la proliferation de cycles de formation à cette profession. Compte tenu du caractère pour le moins sommaire de certaines de ces formations, les aides soignantes craignent une mise en péril de la valeur du certificat d'aptitude à leur fonction et, par voie de consèquence, de la qualité des soins

dispensès. Il lui demande donc s'il envisage la création, à l'èchelon national, d'un diplôme d'Etat venant sanctionner une formation de qualité.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié; il s'agit donc bien d'un diplôme national. Il en est de même pour la formation préparatoire à ce certificat, organisée par des centres de formation agréés. Des améliorations peuven! touterois être apportées à l'acuelle réglementation de la formation des aides soignants; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

53059. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes ressenties par les audioprothésistes. Ces professionnels spécialisés dans les problèmes de surdité et de mauvaise audition, bier, souvent conseillers techniques pour la protection de l'audition dans le bruit, agréés par les caisses ée sécurité sociale et les mutuelles, sont inquiets par le contenu du projet de loi relatif aux professions de santé, et plus spécialement par l'article 47 du chapitre 11 du titre 11, qui tend à limiter à un département l'exercice de la profession. Il souhaite donc que soit prise en compte la demande de cette profession ctéatrice d'emplois qui vise au confort de 6 à 7 p. 100 de la population française dont 90 p. 100 se situent dans les tranches d'âge limitant leurs déplacements.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

54157. - 17 février 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'ambiguïté de l'article 47 du chapitre 11 du titre 11 du projet de loi relatif aux professions de santé. 11 lui demande de préciser que cette disposition n'a pas pour conséquence de limiter au seul département d'inscription l'activité des audioprothésistes, ce qui remettrait gravement en cause les efforts et investissements entrepris par ces professionnels pour décentraliser leurs activités, parfois sur plasieurs départements, par l'installation de laboratoire de proximité et cela afin de répondre aux besoins d'une clientèle qui, dans sa grande majorité, ne se déplace qu'avec difficulté.

Réponse. - Le projet de loi n° 2280 relatif aux professions de santé prévoic en son article 47, chapitre II, titre II, l'inscription des audioprothésistes sur des listes départementales établics par les préfets. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'inscription sur les listes départementales répond à un objectif précis de santé publique, à savoir la possibilité de vérification pour les directions départementales des affaires sanitaires et sociales que les personnes intéressées sont bien titulaires des diplômes requis. Cette mesure doit aussi permettre de suivre démographiquement la profession et de mieux la connaître dans ses composants. De plus, l'inscription et l'activité sont deux notions différentes. Une personne peut être inscrite dans un département et avoir une antenne dans un autre si cela se justifie. En tout état de cause, les décrets d'application sur les règles professionnelles apporteront toutes précisions utiles.

Drogue (lutte et prévention : Seine-et-Marne)

53188. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation qui prévant dans son département de Scine-et-Marne en matière de prévention de la toxicomanie. Il apparaît, en effet, que la Scine-et-Marne est particulièrement touchée par des mesures de restrictions budgétaires, notamment par le biais d'une amputation de 300 000 francs, alors même que les problèmes liés à la toxicomanie prennent de l'ampleur. Il ne lui paraît pas possible d'assurer une prévention efficace sur le département le plus étendu et le plus peuplé en disposant de trois structures, dix intervenants devant assurer à la fois la prévention, l'accueil et le suivi des personnes toxicomanes. Il lui demande, par conséquent, s'il entend revaloriser l'enveloppe départementale globale, le département de Seine-et-Marne étant sous-budgétisé car considéré, à tort, comme zone rurale alors même qu'il connaît des zones fortement urbanisées.

Réponse. - Le ministre délégné à la santé tient à préciser à l'honorable parlementaire que son ministère a engagé un processus de clarification du financement du dispositif spécialisé de

lutte contre la drogue. Cela s'est traduit par une série de déconventionnements totaux ou partiels visant à recentrer ou à assainir financièrement les activités des structures de soins sur la prise en charge des toxicomanes et le soutien à leur famille. Cependant, les crédits disponibles en loi de finances initiale pour l'année 1992 permettent de revaloriser les enveloppes départementales d'un taux de 4,7 p. 100 dont elles bénéficieront au titre de l'année 1992. Le budget affecté à la Seine-et-Marne sera ainsi de 6 951 326 F en 1992.

Pharmocie (médicaments)

53215. - 27 janvier 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes liés à ta prescription de l'Halcion. Ce médicament qui produit chez les malades des pertes de mémoire et des troubles du comportement a. dopuis 1987, déjà fait l'objet d'un examen par la Commission nationale de pharmacovigilance. L'autorisation de nise sur le marché avait été retirée, mais la commercialisation de l'Halcion dosé plus faiblement avait été poursuivie. Après la décision des autorités sanitaires bitanniques de retirer du marché ce médicament, le comité européen des spécialités pharmaceutiques a été saisi et, tout récement, la Commission nationale de plumacovigilance vient d'en suspendre la commercialisation. Compte tenu des risques que fait courir cette substance à la santé publique, il lui demande si une suspension provisoire - d'un an seulement - de la commercialisation du médicament sur le marché lui paraît suffisant.

Réponse. – La spécialité Fialcion des laboratoires Upjohn est une benzodiazèpine hypnotique à durée d'action courte pour laquelle le dosage à 0,50 milligramme a été, en effet, supprimé en 1987 après avis de la Commission nationale de pharmacovigilance. Il avait été alors demandé au laboratoire Upjohn de mettre sur le marché un dosage faible à 0,125 milligramme, la commercialis ation du dosage à 0,250 étant maintenue. Le 30 décembre 1991 le ministre délégué à la santé a décidé la suspension du dosage fort à 0,250 milligramme pour une durée d'un an et la poursuite de commercialisation du dosage faible à 0,125 milligramme. Cette décision a été prise à la suite des rapports de pharmacovigilance qui mettaient plus souvent en cause le dosage fort et pour éviter les problèmes soulevés par un arrêt brutal de cette thérapeutique chez certains malades. Il est à noter que l'utilisation d'Halcion ne se justifie que dans le respect des indications thérapeutiques, contre-indications et précautions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché. La durée de prescription ne doit pas excéder deux semaines, le conditionnement est ramcné à sept jours de traitement. L'information du public précise qu'Halcion doit être absorbé immédiatement avant le coucher et qu'un réveil imprévu peut révêler une amnésie antérograde. L'arrêt de commercialisation d'Halcion 0,250 milligramme a été pris sous forme de suspension d'autorisation de mise sur le marché, décision administrative qui peut être prise immédiatement dans l'attente de la procédure plus complexe et plus longue du retrait de cette autorisation. En tout êtat de cause l'étude des hypnotiques à durée d'action courte se poursuit notamment dans le cadre du Comité des spécialités pharmaceutiques.

Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

53453. - 3 février 1992. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'organisation de gardes de neit en milieu urbain. L'anticle L.588-1 du code de la santé publique indique que l'organisation de ces services de garde est réglée à l'échelon départemental par les organisations professionnelles. Or le service minimum n'est absolument plus assuré en Seine-Saint-Denis. En conséquence, il demande s'il considère que ce service est une obligation pour la population et souhaite savoir quelle intervention peut être envisagée pour qu'il soit rendu correctement aux habitants. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 588-l du code de la santé publique prévoit que l'organisation des services de garde est réglée à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession. Av défaut d'accord, les préfets peuvent, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien inspecteur régional de la santé, régler par arrêté les services de garde et d'urgence des officines compte tenu, le cas échéant, des particularités locales. Ces dispositions s'avérent toutéfois insuffisantes si un service organisé par l'ensemble des organisations syndicales se révèle, en fait, inadapté. De plus, les phar-

maciens non syndiqués ne sont pas, actuellement, tenus d'y participer. C'est pourquoi le projet de loi sur la pharmacie d'officine adopté en première lecture par le Sènat prèvoit de rendre obligatoire le service de garde pour soutes les officines, et d'accroître les possibilités d'intervention du préfet, s'il estime que le service organisé par les syndicats ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique.

Professions médicales (ordre des médecins)

53548. - 3 février 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude que suscite chez les médecins le projet de loi réformant le conseil de l'ordre de leur profession. En effet, les intéressés, en ce qui concerne le mode d'élection des conseillers départementaux et régionaux, souhaitent le maintien de chaque spécialité médicale en proportion du nombre de médecins exerçant ces spécialités dans chaque département et refusent la limitation à deux du nombre de mandats. Enfin, ils estiment nécessaire la présence, dans les sections du conseil régional de l'ordre, d'un magistrat mais s'opposent à ce que la présidence de cette instance, qui est une juridiction professionnelle, ne soit pas assurée par un médecin. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer dans quelle mesure il envisage de les prendre en compte.

Réponse. - Le titre Ier du projet de la loi nº 2280 relatif aux professions de santé est consacré aux ordres des professions médicales. S'agissant de l'ordre des médecins, l'institution de collèges pour les élections aux divers niveaux des instances ordi-- départemental, régional, national - répond au souci du Gouvernement de permettre une meilleure représentativité des diverses formes d'exercice et notamment des médecins spécialistes libéraux. Il est en effet important que l'institution ordinale qui est appelée à connaître le cas de médecins ayant des modes d'exercice diversifiés puisse dans sa composition être le reflet de ces différentes formes d'exercice de la médecine. En ce qui concerne la durée du mandat des conseillers, fixée dans le projet de loi à six années et renouvelable une fois, elle favorisera le renouvellement régulier et la mobilité au sein de l'ordre des médecins tout en préservant la nécessaire continuité du suivi des dossiers. Les conseillers ayant obtenu un second mandat pour-ront en effet sièger douze années consécutives et, après une inter-ruption correspondant à la durée d'un mandat, sièger à nouveau au sein de l'ordre. Enfin pour une amélioration des garanties dont sont entourées les procédures juridictionnelles mises en œuvre par l'ordre il est apparu souhaitable que les chambres disciplinaires de première instance créées au sein des conseils régionaux soient présidées par un magistrat du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui apporte aussi le point de vue de la société civile. D'ores et déjà la section disciplinaire d'appel constituée au sein du Conseil national de l'ordre des médecins est présidée par un conseiller d'Etat. Le mode de fonctionnement de cette juridiction n'a fait l'objet d'aucune remise en cause.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

53550. - 3 février 1992. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions d'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics. En effet, des abus dans ce domaine ont été relevés par la Cour des comptes dans son rapport annuel ainsi que par les chambres régionales des comptes. En conséquence il lui demande de bien vouloir l'informer du fonctionnement des institutions de contrôle instaurées par la loi nº 87-575 du 24 juillet 1987 et son décret d'application nº 87-944 du 27 novembre 1987. Il souhaiterait notamment connaître le nombre de décisions de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale prises dans cc cadre.

Réponse. – L'article L.714-34 du code de la santé publique prévoit que dans chaque établissement public de santé où s'exerce une activité libéraie, une conmission est instituée. Elle est chargée de veiller au bon déroulement de cette activité. Elle est par ailleurs consultée par le préfet et doit rendre son avis sur la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer d'un praticien. La décision de suspension ou de retrait est prononcée par le préfet et notifiée au praticien concerné et au directeur de l'établissement. Il n'y a donc pas obligation de remontée de l'information puisque la surveillance ne s'exerce que sur le plan local. Ce n'est que dans le cas d'un recours contentieux que la commission nationale de l'activité libérale es: préalablement saisie et

donne un avis. A ce jour cette instance ne s'est pas réunie et il n'est par consequent pas possible de faire un bilan de cette activité.

Santé publique (diabète)

54013. - 17 février 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la résolution publiée par la Fédération internationale du diabète et l'Organisation mondiale de la santé. Dans cette déclaration, dite de Saint-Vincent, ces organisations s'engagent à tout mettre en œuvre pour diminuer les complications du diabète. Le coût économique et social de ces complications est devenu un problème prioritaire des sociétés industrialisées. Le diabète est à l'origine de la moitié des cécités, de la moitié des amputations des membres inférieurs, et du tiers des insuffisances rénales. Les risques cardiovasculaires sont multipliés par deux ou trois chez les diabétiques. Une bonne prévention et une bonne surveillance sont les armes essentielles pour obtenir des résultats significatifs. C'est pourquoi, dans l'ensemble de l'Europe, les associations de diabétiques mobilisent l'opinion et ses représentants pour mieux traiter ce problème. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les actions que compte mener le Gouvernement pour lutter contre le diabète qui est devenu aujourd'hui un véritable problème de politique de santé.

Réponse. - Le diabète est une maladie pour laquelle les récents progrès technologiques permettent une nette amélioration de la prise en charge. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration a contribué à ce progrès en autorisant le remboursement des différents produits nécessaires à l'autosurveillance et au traitement du diabètique. Ses services suivent avec intérêt l'évolution des travaux en cours, en liaison avec le conseil supérieur du diabète, dont le président a été nommé expert coordonnateur, afin d'étudier les mesures concrètes qui pourraient être entreprises dans ce domaine.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

54098. - 17 février 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes exprimées par l'Association Anjou Alzheimer concernant le contenu du projet du Gouvernement en faveur des personnes âgées et dépendantes. A ce jour, les causes de la maladic d'Alzheimer demeurent inconnues et de ce fait aucune thérapeutique sérieuse ne permet d'espèrer une quelconque guérison ou amélioration. Cette maladie se traduit par une dégenérescence totale, tous les patients devenant de ce fait totalement et entièrement dépendants. Aujourd'hui, les statistiques font apparaître qu'il y a en France entre 400 et 500 000 dépendants d'Alzneimer. L'association Anjou Alzheimer attend du Gouvernement un texte de loi conforme à la solidarité nationale. Pour cela il faudrait que toutes les caisses de maladie reconnaissent dans les démences de type Alzheimer une maladie à l'origine incontrôlable qui doit bénéficier d'aide dès que le diagnostic est établi par tous les tests aujourd'hui reconnus. Il faudrait également que la recherche pour vaincre cette maladie soit aidée et soutenue d'une manière plus importante. Enfin, ni le maintien à domicile ni les hôpitaux spécialisés n'offrent aujourd'hui des solutions d'assistance ou d'accueil appropriées, laissant souvent les malades à la charge des familles. Des efforts importants devraient donc être consentis pour adag er les structures actuelles. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'ensemble de ces sujets.

Réponse. - Cette maladie constitue un problème sérieux dans le domaine de la santé des rersonnes âgées. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récenis), des troubles de la parole, du jugement. Le nombre des personnes âgées qui en sont atteintes est en augmentation, ce qui est lié à l'évolution démographique de notre pays qui se traduit par un vieillissement de la population. L'évolution de cette maladie dégénérative nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chaque stade de la maladie. Il faut ainsi prévoir et développer les service d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, en particulier le conjoint, souvent lui-même âgé et malade; adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. Face à cette situation, mais aussi au problème de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, un projet de loi est en cours d'élaboration, prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années,

notamment par l'INSERM, qui, a consacré, en 1990 près de 35 millions de francs (plus de 30 millions déjà en 1989). Quant à l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge des personnes âgées souffrant de détérioration intellectuelle, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations a été récemment élaboré permettant de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité de ces personnes âgées au sein des institutions. Elles ont fait l'objet d'une large diffusion.

Sunté publique (maladies mentales)

54122. – 17 février 1992. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application de la loi nº 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Il se félicite que cette loi ait pour finalité de préserver et promouvoir les libertés individuelles des personnes atteintes de troubles mentaux. Ayant eu connaissance de certains abus précèdents, il approuve que les malades puissent communiquer avec un médecin ou un avocat de leur choix et mieux connaître les diverses possibilités de recours qui leur sont offertes. Aussi conviendrait-il, à l'heure actuelle, de faire le point au niveau national sur les contestations portant sur telle ou telle thérapeutique, ainsi que l'activité des différentes commissions départementales des hospitalisations psychiatriques.

Réponse. - Comme l'observe l'honorable parlementaire, les principaux objectifs de la loi du 27 juin 1990 consistent notamment à promouvoir les droits des personnes hospitalisées librement dans tout établissement public ou privé accueillant des malades mentaux et à mieux garantir les droits des personnes hospitalisées sans leur consentement dès lors qu'une telle prise en charge s'avère inévitable. Pour ces demiers le droit de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat est affirmé à l'artic'e L. 326-3 de la loi précitée. Ils peuvent en outre saisir les autorités administratives (préfet, maire) et judiciaires (juge d'instance, président du tribunal de grande instance, procureur de la République) ainsi que la commission départementale des hospitalisations psychiatriques instituée par la loi. Par ailleurs, s'agissant de l'opportunité de faire le point au niveau national sur des contestations éventuelles portant sur telle ou telle thérapeutique, il convient de signaler que le ministère n'est pas saisi de débats existant entre praticiens en la matière. En outre, il appartient à chaque praticien de proposer à ses patients les thérapeutiques les mieux adaptées à leur état. En revanche, l'activité des différentes commissions départementales des hospitalisations psychiatrioues sera régulièrement évaluée. Un arrêté ministèriei du 22 novembre 1991 fixe le contenu du rapport d'activité de cette commission; ce texte comporte un tableau en annexe permettant la collecte de certaines données chiffrées et notamment du nombre d'hospitalisations sans consentement intervenues dans le département.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54256. - 17 février 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réglementation en matière de congé d'allairement dans la fonction publique hospitalière, régie par la circulaire DH/8-D/87 du 7 octobre 1987. Cette disposition est moins favorable que l'article L. 224 du code du travail, qui permet aux mères de famille de disposer d'une heure par jour répartie en deux fois pour allaiter leur enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge d'un an. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier prochainement cette circulaire pour que les agents de la fonction publique hospitalière bénéficient des mêmes droits que les salariés de secteur privé.

Réponse. - L'article L. 224 du code du travail stipule que les entreprises doivent octroyer aux salariées allaitant leur enfant une keure par jour durant les heures de travail pendant une année à compter de la naissance. Il n'existe pas de réglementation similaire dans la fonction publique hospitalière. Seule la circulaire que cite l'honorable parlementaire présoit que les établissements disposant d'une organisation maté propriée à la garde des enfants doivent donner aux mèr la prossibilité d'al-laiter sur place. Il s'agit donc dans le cas que sein d'une structure de l'établissement (cièc., garderie...), d'une obligation. Cette circulaire prévoit également, forsque l'enfant est à proximité du lieu de travail de la mère, la possibilité que lui soient accordées les mêmes facilités. En dehors des cas où l'en-

fant est géographiquement proche du lieu de travail de sa mère, il apparaît difficile matériellement de permettre à l'agent de s'absenter avec la frêquence nècessaire pendant le temps de service et particulièrement en milieu hospitalier pour les personnels soignants. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions existantes.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

54258. - 17 février 1992. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre délègué à la santé sur l'inquiétude des responsables d'école d'infirmiers(éres) sur le nouveau programme d'études pour le diplôme d'Eta si ce projet présente une amélioration incontestable: l'unificat n' des enseignements reçus par les infirmiers(ères) tant diplômes(ées) d'Etat que psychiatriques), il suscite de très nombreuses réticences du fait notamment de l'absence de stage dans les services de chirurgie durant la l'année d'études et de la diminution de la formation en soins généraux (de 4 500 heures actuellement, le nouveau programme ne prévoit plus que 2 731 heures) au profit de la formation en psychiatrie (150 heures actuellement contre 868 heures dans le projet). Le comité d'entente des écoles d'infirmiers(ères) estime que ce nouveau programme ne permettra pas de former des infirmiers(ères) qualifiés(ées), capables de répondre à la demande de soins. En conséquence, il lui demande quelle suite entent réserver à la demande de ce comité de mettre en place une nouvelle concertation afin que le projet soit plus conforme aux orientations professionnelles des infirmiers(ères).

Réponse. - La réforme proposée s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation européenne. Il s'agit d'une réforme d'ensemble de la formation des infirmiers qui, à compter de la rentrée de septembre 1992, regroupera les anciennes formations d'infirmier dipiòmé d'Etat ert d'infirmier en secteur psychiatrique. L'apport essentiel de ce projet concerne la durée des études d'infirmier, qui passe de trente-trois à trente-six mois. Cet allongement de la scolarité, réclamé depuis plusieurs années par les professionnels, permet d'adapter le contenu de la formation aux données nouvelles de la science dans le domaine des soins infirmiers et d'enforcer les enseignements en matière de santé publique. Par ailleurs, il est procédé au changement d'appellation des élèves qui deviennent désormais des « étudiants » et des écoles d'infirmières qui prennent le nom de centres de formation en soins infirmiers. La mise en place du programme des études d'infirmier doit s'accompagner de mesures en faveur des personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique actue'lement en activité. Un arrêté du ministère chargé de la santé fixera les modalités selon lesquelles le diplôme d'Etat d'infirmier pourra leur être attribué. Au terme de trois années de fonctionnement, une évaluation de ce programme est prévue. Cette réforme a recueilli l'avis favorable de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales lors de sa réunion du 10 février 1992 et en particulier celui de toutes les organisations représentatives. Si, durant les discussions, le comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres a effectivement livré un certain nombre d'observations, celles-ci ont été reprises dans les proposition du Gouvernement, de sorte que le C.E.E.I.E.C. a approuvé le projet de réforme qui lui a êté soumis.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

54289. – 17 février 1992. – M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les incompréhensions des personnels aides-soignants devant l'absence de mesures prises en faveur de leur profession. Ces décisions pourraient favoriser notamment la création d'un diplôme d'Etat. Cela aurait le mérite de reconnaître officiellement un corps professionnel qui exerce une activité difficile et souvent méconnue mais pourtant si nécessaire au bon fonctionnement des établissements hospitaliers. Il lui demande donc si ces mesures sont prévues et selon quel calendrier.

Réponse. - Il existe depuis 1971 un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant qui sanctionne une formation d'une année suivie dans un centre de formation agréé. Il s'agit d'un diplôme national qui repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département et qui est délivré par le ministère de la santé. L'arrêté du 25 mai 1971 modifié, qui, outre les conditions de délivrance du diplôme, fixe les modalités de la formation préparatoire, et l'arrêté du les février 1982 modifié, qui détaille le contenu des enseignements et des stages, sont applicables à l'ensemble des centres de formation. La profession de santé, d'une formation réglementée et uniforme. Cependant, des

améliorations pourraient être apportées à la réglementation actuelle de cette formation. A cette fin, un groupe de travail a été mis en place à la demande du ministre délègué à la santé.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

55101. - 9 mars 1992. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des audioprothésistes, face aux dispositions contenues dans l'article 47 du titre II, chapitre II du projet de loi nº 2280 relatif aux professions de santé, qui prévoient de limiter à un seul département, l'exercice de cette profession. Les audioprothésistes rappellent que leur profession, qui s'adresse aux sourds et malentendants, soit de 6 à 7 p. 100 de la population française, concerne, à 90 p. 100, des personnes de plus de soixante-cinq ans qui souffrent d'un grave isolement social et familial dont seul l'appareillage à vocation à les sortir. Afin de se rapprocher d'une population qui éprouve des difficultés à se déplacer, ces professionnels se sont organisés pour décentraliser leurs activités, en ouvrant dans plusieurs villes des petits laboratoires de proximité. Ils estiment que la notion de département n'a pas de signification pratique pour l'appareillage des sourds et malentendants et que l'adoption de la dispostion prévue par le Gouvernement conduirait à la fermeture de nombreux laboratoires de proximité. Ils souhaitent le maintien de la législation actuelle qui favorise la bonne diffusion de l'appareillage et le développement d'une profession créatrice d'emplois. Il iui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend te iir compte des souhaits exprimés par les audioprothésistes.

Réponse. - Le projet de loi nº 2280 relatif aux professions de santé prévoit en son article 47, chapitre II, titre II, l'inscription des audioprothésistes sur des listes départementales établies par les préfets. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'inscription sur les listes départementales répond à un objectif précis de santé publique, à savoir la possibilité de vérification pour les directions départementales des affaires sanitaires et sociales que les personnes intéressées sont bien titulaires des diplômes requis. Cette mesure doit aussi permettre de suivre démographiquement la profession et de mieux la connaître dans ses composants. De plus, l'inscription et l'activité sont deux notions différentes. Une personne peut être inscrite dans un département et avoir une antenne dans un autre si cela se justifie. En tout état de cause, les décrets d'application sur les règles professionnelles apporteront toutes précisions utiles.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

48522. - 14 octobre 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etct aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés rencontrées par les candidats aux permis moto, notamment du fait du manque d'inspecteurs. En principe, chaque élève a une place d'examen de plein droit. Mais, en cas d'échec, les présentations ultérieures deviennent pratiquement impossibles. Ces élèves sont alors sur liste d'attente et les délais qui en résultent sont particulièrement longs. En effet, actuellement, le nombre d'examens prévu pour chaque candidatest de 1,4 dans le Bas-Rhin. Compte tenu de l'insuffisance notoire de ce coefficient, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remêdier à cette situation.

Répanse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisque, ces deux dernieres années, des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Trente-neuf inspecteurs ont été nommés en 1990, ce qui a permis de compenser intégralement les départs; pour 1991, trente-huit postes étaient prévus, mais grâce à la création exceptionnelle de treize postes supplémentaires, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le 1er juillet. A cette occasion, deux inspecteurs supplémentaires ont été nomines dans le département du Bas-Rhin. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions ont été prises pour mieux utiliser le temps de travail des agents. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé, lors des prévisions mensuelles, a une programmation du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibré du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congés au plan national, notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire.) Au cours du premier semestre 1991, le taux d'attribution pour la catégorie moto

dans le département du Bas-Rhin a été de 1,41 place en moyenne, par dossier de première candidature. De ce fait, compte tenu des taux de réussite de ce département, les candidats ayant échoué à leur première présentation ont eu la possibilité de se présenter 3,73 fois en moyenne chacun, ce qui aurait dû permettre aux établissements d'enseignement de la conduite de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

51127. – 9 décembre 1991. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'application actuelle du décret nº 91-370 du 15 avril 1991. En effet, à ce jour et conformément à l'arrêté du 18 juin 1991, aucun organisme d'audit n'est reconnu par les pouvoirs publics pour contrôler les centres de contrôle technique non rattachés à un réseau. Cette situation est grave car de nombreuses entreprises indépendantes se sont fortement endettées pour répondre à la nouvelle réglementation du contrôle technique dans le but d'obtenir leur agrément pour le ler janvier 1992 et risquent ainsi de ne pas l'obtenir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de contrôle technique indépendants d'obtenir un agrément dans les mêmes conditions que les grands réseaux.

Réponse. - La réglementation du 4 juillet 1985 à reconnu trois organismes pour l'audit des centres de contrôle, ces trois organismes étant les suivants : bureau Veritas, 17 bis, place des Reslets, La Désense-2, 92400 Courbevoie ; Gapave, 102, rue des Poissonniers, 75018 Paris : Centre d'études et de prévention (C.E.P.), 34, rue Rennequin, 75017 Paris. La nouvelle réglementation du contrôle technique a confirmé les trois organismes précédents et a reconnu une quatrième organisation qui s'est manifestée au moment des audits préalables à l'agrèment des réseaux : il s'agit de S.G.S. Qualitest, 16, rue du Louvre, B.P. 275, 75024 PARIS CEDEX 01.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

52092. - 30 décembre 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les nombreux problèmes que va poser la mise en œuvre de l'arrêté du 9 juillet 1990 qui rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité à l'arrière de véhicules à partir du les janvier 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment seront régiés les cas suivants: le familles nombreuses de trois enfants au moins dont le véhicule ne comporte que deux ceintures à l'arrière; 20 familles de plus de 3 enfants qui ne disposent que d'un véhicule à trois places à l'arrière avec troi eintures; 30 familles à revenus modestes qui ne peuvent acquérir le matériel règlementaire destiné aux jeunes enfants; 40 véhicules anciens qui ne ont pas dotés de ceintures ou de points d'ancrage à l'arrière. Il souhaite également savoir quelles seront les obligations des assurances en cas d'accidents survenus du fait du non-respect involontaire de ces dispositions.

Réponse. - L'arrêté du 9 juillet 1990 rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour les passagers de plus de dix ans des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes équipés de ceintures. En complément de cette mesure, le décret et l'arrêté du 27 décembre 1991 étendent cette obligation de protection aux enfants de moins de dix ans. Pour ceux-ci, l'utilisation de moyens de retenue homologués, adaptés à leur taille et à leur poids, est nécessaire. Toutefois, l'usage de la seule ceinture de sécurité équipant le véhicule est auffisant si la taille de l'enfant est adaptée à celle-ci. Cette obligation générale de protection dont l'objet est de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident implique une utilisation maximale et optimale des moyens de reterue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue: l'e si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le ler octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière. 2º Si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obigation de retenue ne vaut que t qur deux passagers, enfants ou arlutés. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancréges qui permettent d'installer a posseriori une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale, à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant. 3º Dans le

cas de deux occupants dont un jeune enfant, sur la banquette arrière du véhicule si l'installation d'un système de retenue, par exemple une nacelle pour bébé disposée transversalement, est incompatible avec l'installation d'un autre système de retenue pour enfants ou avec l'utilisation correcte de l'autre ceinture de sécurité, le deuxième occupant est exempté du port d'un moyen de retenue. 4º Si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants sont incompatibles avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants. 5º Le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé car l'article R. 124 du code de la coute stipule qu'un enfant de moins de dix ans compta pour une pour route stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix. Dans le cas où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois et où il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Toutefois, il faut souligner que la nouvelle réglementation autorise aussi le transport des enfants de moins de dix ans aux places avant s'ils sont installés dos à la route dans un siège homologué spécialement conçu à cet effet. Compte tenu du coût des équipes précialement conçu à cet effet. ments spécifiques prévus pour les enfants, dont l'usage peut être de courte durée, notamment pour les plus jeunes, le Gouvernement a voulu à cette occasion encourager toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations afin de rendre le coût de cette mesure de sécurité acceptable pour les familles les plus modestes. L'encouragement de ces initiatives se poursuit notamment à travers les plans départementaux d'action de la sécurité routière afin que le plus grand nombre de parents en bénéficient.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

52593. – 13 janvier 1992. – M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le difficile démarrage du contrôle technique des vénicules âgés de plus de dix ans, officiellement en vigueur depuis le ler janvier 1992. Or une désagréable surprise attendait les automobilistes parisiens qui se sont présentés le 2 janvier 1992 dans les centres. En effet, les dossiers de candidature déposés pour exercer ces contrôles techniques n'avaient pas encore obtenu l'agrément. Faute de quoi ils ne sont pas autorités à les effectuer. Il est une nouvelle fois regrettable de constater (comme cela a déjà été le cas avec le transfert de l'E.N.A. à Strasbourg) que le lancement de cette opération, justifiée par ailleurs, souffre d'un manque de concertation et résulte certainement d'une étude préalable insuffisante. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions permettant de remédier à cette situation.

Réponse. - Il est exact que, dans les tout premiers jours de janvier, le nouveau dispositif pour le contrôle périodique des voitures n'était pas pleinement opérationnel dans tous les départements. Cela s'explique, en grande partie, par le dépôt tardif de la plupart des demandes d'agrément et par l'impérieuse nécessité de procéder à une expertise des centres de contrôle avant leur agrément. Il était en effet essentiel que le nouveau contrôle démarrât sur des bases totalement saines. Des mesures transitoires ont été prises pour que, dans les départements où l'offre de contrôle était insuffisante au début de janvier, les usagers n'aient pas à pâtir de cette situation. L'agrément des centres, dépendant ou non des six réseaux agréés, se pourquivra tout au long du premier semestre de 1992. Selon les informations fournies par les préfectures, l'offre de contrôle pourra être considérée comme normale, pour tous les départements, dans le courant du mois de février 1992. Plus de 1 000 centres auront alors été agréés.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

53109. - 27 janvier 1992. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le gecrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'obligation laité aux propriétaires d'effectuer un contrôle technique des véhicules de plus ce dix ans. Or l'âge du véhicule n'est pas toujours critère d'usure ou de mauvais état le plus souvent du fait que l'achat d'une voignre neuve est un invest sement important pour bon nombre de ménages. De plus, beaucoup de propriétaires effectuent moins de 10 000 kilomètres par an et seront denc nombreux à être pénalisés financièrement alors que leur véhicule est en parfait état d'entretien. Il craint que seule une catégorie de gens modestes

soient visès par cette mesure de contrôles réguliers donc onéreux et souhaite, pour que la loi soit plus équitable, que la mesure soit appliquée assortie d'un certain kilométinge.

Réponse. – Il est apparu qu'en matière de contrôle technique la référence à l'âge du véhicule était le seul critère fiable, aisément applicable. En effet, une visite technique à date fixe permet un suivi rigoureux tant sur le plan administratif (la date de première mise en circulation d'un véhicule figure sur la carte grise et ne varie jamais) qu'au niveau des contrôles routiers. C'est d'ailleurs le critère d'âge qui a toujours été retenu par le passé en matière de contrôle technique, que ce soit pour les poids lourds et les véhicules de transport en commun soumis à des visites périodiques ou pour les véhicules légers de plus de cinq ans d'âge soumis depuis 1986 à un contrôle technique lorsqu'ils font l'objet d'une mutation. Il en est de même sur le plan européen puisque la directive 77/743 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques impose que les visites techniques soient effectuées en fonction de l'âge des véhicules. Telles sont les raisons pour lesquelles la référence au kilométrage n'a pas été retenue pour le nouveau système de contrôle technique qui est entré en vigueur au 1er janvier 1992.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53552. – 3 février 1992. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1990 qui fixe les nouvelles mesures applicables pour assurer la sécurité des personnes dans les véhicules automobiles. Les dispositifs adaptés pour les enfants en bas âge, les obligations spécifiques pour les plus grands, ainsi que les mesures obligatoires pour les adultes apparaissent comme tout à fait inapplicables à certains types de transport, et en particulier aux taxis. Les chauffeurs de ces véhicules ont donc la crainte, ne pouvant appliquer les dispositions en cause, de subir d'éventuelles conséquences juridiques en cas d'accident, en ce qui concerne la détermination de leurs responsabilités. Il lui demande si pour ce type de transport il existe des mesures dérogatoires applicables, en particulier aux chauffeurs de taxi. Dans l'affirmative il lui demande quel est le texte qui les prévoit et quelles sont ces mesures. Il souhaiterait également savoir quelles sont les obligations applicables aux personnes transportées dans le cadre des transports en commun.

Réponse. - Les dérogations aux obligations définies par l'article R 53-! du code de la route concernant l'utilisation d'un système de retenue pour enfant sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 1991 publié au Journal officiel du 29 décembre 1991. En application des dispositions de l'article 4 de ce texte, l'utilisation d'un système de retenue pour les enfants de moins de dix ans n'est pas obligatoire à bord des taxis, des voitures de grande et de petite remise et de tous les autres véhicules affectés au transport public de personnes. Par ailleurs il est rappelé que l'article 2 d de l'arrêté du 9 juillet 1990 (J.O. du 27 juillet 1990) exempte du port de la ceinture de sécurité les conducteurs de taxis en service. Quant aux personnes transportées dans des véhicules de transport en commun de personnes, elles ne sont soumises à aucune obligation.

Permis de conduire (examen)

53564. - 3 février 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conditions du passage de l'examen du permis de conduire. C'est ainsi qu'une personne ayant, à plusieurs reprises, échoué à cet examen avec le même inspecteur, peut attribuer ces échecs à des problèmes relationnels plutôt qu'à un manque d'aptitudes. Aussi, pour éviter qu'un tel doute subsiste, il lui demande s'il ne serait pas judicieux qu'un autre examinateur soit désigné en cas d'échecs successifs de la part d'un candidat.

Réponse. - En application des procédures réglementaires, les convocations des candidats à l'examen du permis de conduire sont effectuées de manière quantitative et non nominative. En effet, la méthode utilisée pour la convocation des candidats, dite de la première demande, repose notamment sur le principe solon lequel l'attribution des places d'examen est numérique : chaque établissement d'enseignement à la conduite se voit attribuer un nombre de places déterminé; il dispose de la liberté de l'ordre de présentation de ses élèves en fonction de leur dégré de préparation. Ce système offre ainsi une grande souplesse de gestion aux établissements d'enseignement tout en garantissant une égalité de traitement des candidats face au service public. Dans ce

contexte, les probabilités d'être examiné plusieurs fois par un même inspecteur, sont minimes; toutefois, dans l'hypothèse d'une telle situation, il convient que le candidat prenne contact avec le délégué à la formation du conducteur, territorialement compétent, afin de trouver une solution ponctuelle à ce problème.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (A.N.P.E.)

44851. – 1er juillet 1991. – Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emplei et de la formation professionnelle sur la situation des agents de l'A.N.P.E. au regard des mesures récemment adoptées dans le cadre du projet de loi sur la fonction publique. L'amendement no 19 à l'article 7 A du projet prévoit que les fonctionnaires des administrations de l'Etat travaillant dans les quartiers bénéficiant d'une convention de développement social urbain auront dorénavent droit à un avantage spécifique d'anciennetè. Les agents de l'A.N.P.E. n'étant pas fonctionnaires de l'Etat échappent au bénèfice de cette mesure. Ils travaillent pourtant comme leur collègue de l'enseignement ou de la police dans des conditions souvent difficiles qui entraînent un taux de rotation du personnel très important. Elle lui demande, en consequence, que des mesures soient envisagées pour inciter les meilleurs agents de l'A.N.P.E. à rester dans les quartiers difficiles.

Réponse. - Les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont effectivement des agents contractuels de droit public et non des fonctionnaires. En conséquence l'amendement nº 19 à l'article 7 l du projet de loi sur la fonction publique ne s'applique pas aux agents de l'A.N.P.E. même s'ils travaillent dans des conditions souvent difficiles. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre du plan interne de développement de l'établissement prévue par le contrat de progrès signé en l'Etat et l'A.N.P.E. des dispositions particulières sont prises quant à l'aménagement des locaux : c'est un objectif de qualité du service rendu à l'usager qui est poursuivi par le biais de l'amélioration de la relation entre l'usager et l'agent de l'A.N.P.E. Tout particulièrement dans les quartiers difficiles, ces dispositions visant à l'amélioration des conditions d'accueil des usagers, à la mise en place des services immédiats par une nouvelle organisation de l'équipe de chaque agence locale, sont des eléments importants mis en place par les pouvoirs publics pour améliorer le cadre et les conditions de travail des agents de l'A.N.P.E.

Emploi (politique et réglementation : Hérault)

46456. – 5 août 1991. – M. J. L. L. Godfrain appelle l'atention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la oirection départementale du travail et de l'emploi de Montpellier a signifié aux associations intermédiaires qu'elles ne devaient pas prendre en compte dans leurs fichiers les étudiants en quête d'emploi. Cette direction départementale du travail et de l'emploi base son refus sur les nouvelles dispositions de l'article L. 128 du code du travail prévues dans la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses dispositions d'ordre social, lesquelles prévoient que l'association intermédiaire a pour but « d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi ». Or, sans enfreindre l'esprit de la lei, il semble que les étudiants (y compris les étudiants étrangers) puissent être admis dans cette catégorie. Il est évident qu'offir un emploi (même précaire) à un étudiant, apporte une aide sérieuse à des jeunes qui n'ont pas toujours les moyens de financer leurs études et c'est aussi lutter contre le travail clandestin. Le cas des étudiants étrangers pourrait être examiné à part. Si l'on veut développer la francophonie et le rayonnement culturel français, il convient de permettre à ces étudiants francophones les plus démunis, de faire leurs études en France, sans augmenter le nombre des travailleurs non déclarés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 128 du code du travail, les associations intermédiaires ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et épreuvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs ágés de plus de cinquante ans. Les étudiants ne répondant pas à cette définition ne peuvent être employés par les associations intermédiaires.

Sécurité sociale (cotisations)

48148. - 30 septembre 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures prévoyant l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, pendant deux ans, pour les employeurs embauchant un salarié pour la première fois, à l'exception du conjoint dudit employeur. Dans le cas d'un commerçant qui n'a jamais eu de personnel, employant cependant son épouse à temps partiel depuis 1990, et qui n'a donc pu bénéficier de l'exonération lièe à l'embauche du premier selarié, il lui demande si, dans ces conditions, l'embauche d'un autre salarié peut bénéficier de cette mesure d'exonération.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si, compte tenu du champ d'application de l'article 6 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 relatif à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, le fait pour un commerçant d'avoir employè son épouse à temps partiel depuis 1990 est incompatible avec l'embauche d'un premier salarié. Conformément à la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989, ne peuvent bénéficier de cette mesure le conjoint, le concubin ainsi que toute personne liscalement à charge, qui ne sont par ailleurs pas comptabilisés au titre de l'embauche d'un premier salarié. En conséquence, un travailleur indépendant occupant son épouse à temps partiel peut bénéficier d'une exonération de charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié, autre que celle-ci.

Emploi (politique et réglementation)

49457. - 4 novembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas d'une entreprise de sa circonsciption qui se trouve confrontée à un problème d'embauche. Cette entreprise emploie une personne en C.E.S. (contrat emploisolidarité), donc emploi à mi-temps. Or la secrétaire titulaire étant en congé, le gérant de ladite société appréciant le travail fourni par la jeune C.E.S., lui a demandé d'assurer le remplacement. Les services compétents ont refusé cet arrangement. Il lui demande s'il n'y a pas là un non-sens, à une période où le chômage est en recrudescence, et ce qu'elle compte faire pour remèdier à un tel état de choses.

Réponse. - Le problème signalé par l'honorable parlementaire est bien connu du ministre. Le dispositif des contrats emploisolidarité, instauré par la loi nº 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, est destiné à permettre le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits dans le secteur non marchand. Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles en sont donc exclues, quel que soit leur statut, comme il a été précisé par circulaire C.D.E. nº 90-4 du 31 janvier 1990. Par ailleurs, conformément à la volonté du législateur, le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une activité professionelle ou une formation professionnelle rémunérée. Le bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité peut toutefois, en application de l'article L. 322-4-8 du code du travail, rompre son contrat avant son terme pour occuper un autre emploi ou suivre une formation. Cette disposition a pour but de favoriser une insertion professionnelle durable des bénéficiaires de ce type de contrat en leur permettant ainsi d'accèder à un contrat de travail de droit commun dans une entreprise.

Entreprises (politique et réglementation)

50255. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre dû travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que depuis la loi du 13 novembre 1982, les entreprises à statut peuvent compléter les statuts du personnel par le recours à la négociation collective (nouvel article L. 134-1 du code du travail). Mais le régime juridique de cette négociation collective dans les entreprises à statut apparaît ambigu. Plus particulièrement, la question se pose de savoir quelle est la portée de l'article L. 131-2 du Code du travail, qui indique que la négociation s'applique dans ces entreprises dans les conditions définies au chapitre IV du titre II, lequel ne comprend que les articles. L. 134-1 et 134-2 de ce code. Il lui demande si, dans ces entreprises, le droit d'oppesition et la négociation collective annuelle obligatoire ne sont pas applicables puisqu'ils ne figurent pas à ce chapitre. Il souhaiterait également savoir quelle serait la validité d'accords d'établissemens passés dans ces entreprise puisque l'article L. 134-1 ne mentionne que la possibilité de passer des conventions collectives ou d'accord d'entreprise et non des accords u'établissement. La clarification de ces différents

points revêt un intérêt pratique important dans un contexte où la négociation collective se développe de plus en plus dans ces entreprises.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 13 novembre 1982 a favorisé la conclusion de conventions et d'accords collectifs dans les entreprises publiques et les établissements puolics à statut. Toutefois, ce principe reçoit application dans les conditions et les limites fixées par un chapitre particulier de ladite loi, les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code du travail, qui ont pour objet de définir et d'organiser précisément les règles que devront suivre ces entreprises pour conclure des conventions ou accords collectifs. Il résulte de ce dispositif spécifique que les entreprises publiques et les établissements publics à statut entrant dans le champ d'application de l'article L. 134-1 ne statut entrant dans le champ d'application de l'article L. 134-1 le sont pas assujettis à l'obligation annuelle de négocier, laquelle n'est pas expressément mentionnée dans le chapitre IV en ques-tion. Toutefois, le bilan annuel de la négociation collective qui retrace sur une année donnée l'évolution de la négociation collecretrace sul une aintee donnée revolution de la négociation contective témoigne également de cette évolution pour les entreprises publiques. Il permet ainsi de mesurer que la pratique de la négociation collective, en particulier salariale, est largement ancrée dans le secteur public. Il ressort, en effet, du dernier bilan correspondant aux années 1989 et 1990 que la négociation collective dans les entreprises publiques est très active et régulière, tant sur le plan quantitatif puisque sur 100 entreprises publiques suivies, 90 sont signataires d'accords, la moyenne du nombre d'accords 90 sont signataires d'accords, la moyenne du nombre d'accords signés étant de 5,4 accords par entreprise, que sur le plan qualitatif puisqu'on observe une diversification des thèmes traités avec, à côté du thème des rémunérations qui représente 38 p. 100 des accords signés, une progression significative des thèmes de l'emploi, de la formation professionnelle, du droit syndical, ce dernier thème ayant été lui-même marqué par plusieurs accords innovants. S'agissant des autres points de droit soulevés relatifs à l'exercice du droit d'appropriation et à la faculté de négocier au l'exercice du droit d'opposition et à la faculté de négocier au niveau des établissements, la réponse ne peut être ici que positive car ces règles se rapportent aux conditions générales de conclusion et d'entrée en vigueur des conventions collectives. D'une part, le droit d'opposition reconnu aux organisations syndicales représentant une majorité de salariés doit pouvoir s'exercer dans les entreprises publiques des lors que celles-ci concluent un accord dérogatoire au sens de l'article L. 132-26, puisque la accord dérogatoire au sens de l'article L. 132-26, puisque la consequence juridique de l'exercice de ce droit d'opposition est la nullité de l'accord en cause. Or, la possibilité pour ces entreprises de conclure ce type d'accords dérogatoires, qui va essentiel'ement concerner des formules d'aménagement du temps de travail, est reconnu au livre II du code du travail. Il serait pour le moins exorbitant que seul le droit de déroger soit ouvert à ces entreprises mais pas le processus de contrôle interne aux entreprises de cette faculté de déroger à la loi. Telle n'a pas été la volonté du législateur. Quant à la possibilité de négocier au niveau des établissements composant l'entreprise, il s'agit bien là aussi d'une règle touchant aux conditions de conclusion puisque aussi d'une règle touchant aux conditions de conclusion puisque aussi d'une legre toutain aux continons de conclusion parsque c'est le niveau de conclusion qui est en jeu. Les conditions de droit commun fixées par l'article L. 132-19 du code du travail sont donc applicables aux entreprises publiques entrant dans le champ de l'article L. 134-1 du code du travail.

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution)

50276. – 25 novembre 1991. – M. Georges Durand attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose le régime d'assurance-chômage des travailleurs du spectacle et lui demande quelles mesures elle compte prendre dans un avenir proche, à ce sujet.

Réponse. – Dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, les partenaires sociaux sont convenus de réfléchir, dans le cadre d'une commission interne à l'Unedic, aux aménagements qui doivent être apportés au régime particulier d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le protocole prévoit égament que les représentants de la profession seront associés à ce travail, qui doit porter sur le récouvrement des cotisations comme sur les conditions d'attribution et de calcul des prestations. Le 10 janvier dernier, les partenaires sociaux ont adopté une nouvelle délibération, en application de ce protocole. Elle a pour objet de reconduire jusqu'au 30 septembre 1992, dans l'attente des résultats de la commission qui va travailler à cette question, les annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle. Elle permet ainsi de donner une base légale qui n'existait pas jusqu'a présent aux dispositions appliquées à ces personnels et qui tiennent compte des modalités particulières d'exercice de leur profession. Cet accord a été agrée le 20 février 1992. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à engager cette réflexion dans un esprit constructif pour aboutir à l'accord le plus large possible. Favorables au maintien des intermittents du spectacle au

sein du régime et au respect du principe fondamental de la solidarité inter-professionnelle, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de voir la situation des intéressés rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leur métier et du caractère intermittent de leur activité. Il a été, enfin, rappelé que les aménagements qui pourront être apportés aux annexes 8 et 10 devront poursuivre un double objectif : le respect de l'équilibre financier du règime et la suppression des risques de détournement du système d'indemnisation ; la protection des salariés du spectacle et l'équité des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Chômage: indemnisation (Assedic)

50451. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés intermittents du spectacle, actuellement en discussion dans le cadre de la négociation que menent les partenaires sociaux sur le règime d'assurance chômage. Il convient en effet de reconnaître, au sein du règime interprofessionnel de l'Unedic, la spécificité du règime d'indemnisation de ces salariés qui se justifie par l'intermittence de leur emploi et la multiplicité de leurs employeurs. Il lui demande donc si, comme lui, elle considère que l'on ne peut dissocier la branche « spectacle » du règime général de l'assurance chômage.

Réponse. - Dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, les partenaires sociaux sont convenus de réfléchir, dans le cadre d'une commission interne à l'Unedic, aux aménagements qui doivent être apportés au régime particulier d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le protocole prévoit également que les représentants de la profession seiont associés à ce travail, qui doit porter sur le recouvrement des cotisations comme sur les conditions d'attribution et de calcul des prestations. Le 10 janvier dernier, les partenaires sociaux ont adopté une nouvelle délibération, en application de ce protocole. Elle a pour objet de reconduire jusqu'au 30 septembre 1992, dans l'attente des résultats de la commission qui va travailler à cette question, les annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle. Elle permet ainsi de donner une base légale qui n'existait pas jusqu'à présent aux dispositions appliquées à ces personnels et qui tiennent compte des modalités particulières d'exercice de leur profession. Cet accord a été agréé le 20 février 1992. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à engager cette réflexion dans un esprit constructif pour aboutir à l'accord le plus large possible. Favorable au maintien des intermittents du spectacle au sein du régime et au respect du principe fondamental de la solidarité inter-professionnelle, les pouvoirs publics ont indiqué leur souhait de voir la situation des intéressés rapidement et durablement stabilisée, dans le respect de la spécificité de leur métier et du caractère intermittent de leur activité. Il a été enfin rappelé que les aménagements qui pourront être apportés aux annexes 8 et 10 devront poursuivre un double objectif : le respect de l'équilibre financier du régime et la suppression des risques de détournement du système d'indemnisation ; la protection des salariés du spectacle et l'équité des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Sécurité sociale (cotisations)

51689. - 23 décembre 1991. - M. Jean Briane appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations des associations à l'égard du projet de loi déjà adopté en première lecture au Sénat, puis à l'Assemblée nationale, tendant à ce que certaines associations bénéficient de l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche de leur premier salarié. L'article 45 de ce projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi prévoit que pourraient bénéficier d'une exonération des charges sociales patronales les associations créées avant le ler janvier 1991, qui auraient obtenu un agrément préfectoral et qui seraient soumises à des obligations comptables à déterminer. Il snuligne l'inquiétude de la Fonda quant aux obligations comptables qui semblent prévues par le texte. Les associations concernées par ces mesures d'exonération de charges sont, par définition, de faible taille. Elles pourraient être soumises à l'obligation de rémunèrer un commissaire aux comptes, ce qui pourrait, dans certains cas, dépasser le gain financier procuré par l'exonération. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de proposer une simplification de cette disposition.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les dispositions du projet de loi relatif à l'extension aux associations de l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche du premier salarié. Les dispositions du projet de loi quant aux obligations comptables demandées aux associations n'ont pas été retenues en deuxième lecture par le Sénat. En conséquence, seul un agrément préfectoral sera demandé pour les associations de la loi de 1901 pour bénéficier de cette mesure.

Emploi (politique et réglementation)

53076. – 27 janvier 1992. – M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le Comité national de la politique d'insertion par l'économique, créé à la suite du rapport que M. Alphandéry a remis au Gouvernement en 1990. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des activités de ce comité.

Reponse. - L'honorable parlementaire souhaite avoir connaissance des activités du conseil national de l'insertion par l'activité économique, créé en 1991 par le décret nº 91-422 du 7 mai 1991 et présidé par M. Alphandéry. Ce conseil, qui est composé de représentants des administrations concernées (emploi, affaires sociales, économie, finances, budget, industrie, jeunesse et sports, justice, intérieur, économie sociale, commerce et artisanat, ville), de personnes qualifiées dans le domaine de l'insertion, notamment des membres du comité national des entreprises d'insertion (C.N.E.I.), de la coordination des associations d'aide aux chômeurs par l'emploi (Coorace) et du comité national de liaison des régies de quartier (C.N.L.R.Q.), et d'élus a été le lieu d'une concertation approfondie sur l'ensemble des questions relatives à l'insertion par l'activité économique. Cette concertation s'est notamment traduite par l'organisation de groupes de travail réunissant l'ensemble des acteurs susmentionnés, et dont les conclusions ont enrichi le débat sur les modalités d'insertion des personnes en difficulté au sein des entreprises d'insertion, des associations intermédiaires et des régies de quartiers et sur l'action des pouvoirs publics en leur faveur. Ces groupes de travail ont notamment permis d'abcrder les thèmes suivants : intervention publique et financements, acteurs de l'insertion, publics de l'insertion par l'activité économique, repérage des initiatives, évaluation des parcours et des structures, diffusion de l'innovation.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

53118. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Marle Demange demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser si un agent exerçant ses fonctions dans une collectivité territoriale sous un statut de droit privé, est susceptible de bénéficier de la médaille d'honneur du travail. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les effets du temps partiel sur l'octroi de la médaille d'honneur du travail puisque le décret instituant cette médaille n'aborde pas cette question.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail destinée à récompenser l'ancienneté des services salariés accomplis au sein d'entreprises du secteur industriel ou commercial ne peut être décernée, aux termes de l'article 5 du décret du 4 juillet 1984, aux fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat ou des services qui en dépendent, pas plus qu'aux salariés qui, en raison de leur profession, peuvent prétendre à une distinction pour ancienneté de services décernée par un autre département ministériel. Ainsi, les personnels des collectivités territoriales sont saisceptibles d'être récompensés par l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, qui relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur. Cependant, rien ne s'oppose à ce que la médaille d'honneur du travail soit décernée à un agent d'une collectivité territoriale dès lors qu'il n'est pas régi par le statut de la fonction publique territoriale, mais assujetti à un régime de droit privé. S'agissant de l'incidence du travail à temps partiel sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, il a été admis que ne pourraient être prises en compte que les périodes salariées correspondant au moins à la durée du travail à mi-temps, sans que le candidats soient pour autant pénalisés au regard du décompte des annuités retenues dans le calcul de l'ancienneté des services.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

53864. – 10 février 1992. – M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre du travnil, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème relatif à la durée des contrats emploi-solidarité, s'agissant des personnes qui travaillent

par le biais d'une association, dans les écoles maternelles et primaires. En effet, les durées de contrats et leurs éventuels renouvellements ne coïncident pas avec l'année scolaire. Les associations sont donc obligées de changer de personnel, ce qui nuit à la stabilité de l'équipe éducative. Il lui dernande en conséquence, pour ce qui est des personnes employées dans le cadre d'un C.E.S. au sein d'une école, s'il ne serait pas possible de moduler la durée des contrats en fonction de l'année scolaire.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappe au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le contrat emploi-solidarité, instauré par la loi nº 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, est un dispositif transitoire d'insertion dont la durée maximale est en règle générale de douze mois. Dans le cas des écoles maternelles, la durée de ce contrat permet donc de couvrir la période d'activité de ces établissements correspondant à la durée de l'année scolaire. En cas d'embauche sous ce type de contrat de personnes ayant des difficultés particulières d'insertion (demandeurs d'emploi inscrits à l'agence nationale pour l'emploi depuis plus de trois ans, chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, personnes handicapées), la durée maximale du contrat est de vingt-quatre mois permettant ainsi d'assurer la stabilité de l'équipe éducative. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la fermeture des écoles materneiles et primaires pendant la période des congés scolaires donne lieu à suspension du contrat (le terme du contrat restant toutesois inchangé). Le bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité peut alors faire l'objet d'une mise à disposition dans un autre organisme lorsque la durée de la fermeture de l'établissement excède ses droits à congés, conformément aux dispositions de la circulaire questionsréponses C.D.E. 90/30 du 6 juin 1990. Les différentes modalités de mise en œuvre des contrats emploi-solidarité répondent de la sorte aux besoins spécifiques des écoles maternelles et primaires sans qu'il soit nécessaire de moduler la durée de ces contrats pour l'adapter au fonctionnement de ces établissements.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

54264. – 17 février 1992. – M. René Carpentier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'attribution de la médaille du travail. En effet, pour obtenir cette décoration il faut avoir été employé, au maximum, dans quatre entreprises différentes. Or, de plus en plus, la conjoncture industrielle et la mobilité de l'emploi font qu'il devient exceptionnel, voire raissime, de faire une carrière complète dans moins de cinq entreprises.

Ces conditions pénalisent nombre de personnes qui comptabilisent bien le nombre d'années requis mais pas celui des entreprises. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas remédier à cette injustice en modifiant les caractéristiques d'octroí de cette distinction, notamment, en augmentant le nombre des employeurs possibles.

Réponse. La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret nº 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, des son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujour-d'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'nonneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

4. RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 8 A.N. (Q) du 24 février 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

lo Page 934, le colonne, 3e ligne de la réponse à la question no 51717 de M. Jean-Paul Calloud à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... au taux légal en l'absence... ». Lire : « ... au taux légal même en l'absence... ».

2º Page 934, 2º colonne, dans la réponse à la question nº 52618 de M. Nicolas Sarkozy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

A la 2º ligne, après les mots : « ... civiles et... », lire : « ... militaires... » ;

A la 19º ligne :

Au lieu de : « ... L. 26, en particulier... ». Lire : « ... L. 26 bis, en particulier... ».

A la 36º ligne :

Au lieu de : « ... notification de la règle... ». Lire : « ... modification de la règle... ».

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
odes	Titres	et outre-mer	LIMANGEN	Les DEBATS de L'ASBEMBLEE NATIONALE font l'objet de d éditions distinctes :
		Francs	Francs	 - C3 : compte rondu intégral des séences; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du BENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	108	852	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
33	Quastions 1 en	106	554	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet deux éditions distinctes :
	DEBATS DU SENAT :			- 07 : projets et orapositions de lois, repports et avis des comm
96	Compte rendu 1 en	99	535	- 27 : projets de lois de finances.
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et proper tions de lois, rapports et evis des commissions.
95	Table quastions	32	52	tions de tots, rapports et evis des commissions.
	DGCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
07	Série ordineire 1 en	670	1 572	26, rue Daealx, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Série budgétaire 1 an	203	304	TELEPHONE STANDARD: (1) 40-58-75-00
				ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
	DOCUMENTS DU SENAT :			•
09	lle ee	670	1 536	TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
09	Un en	6/0	1 536	

Tout peiement à le commende faciliters son exécution
Pour expédition per voie sérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro : 3 F